



ERNEST RENAN
EMILE BOUTARIC

*Philippe le Bel
et les templiers*



LA VOCATION DE L'ARBRE D'OR

est de partager ses admirations avec les lecteurs, son admiration pour les grands textes nourrissants du passé et celle aussi pour l'œuvre de contemporains majeurs qui seront probablement davantage appréciés demain qu'aujourd'hui.

Trop d'ouvrages essentiels à la culture de l'âme ou de l'identité de chacun sont aujourd'hui indisponibles dans un marché du livre transformé en industrie lourde. Et quand par chance ils sont disponibles, c'est financièrement que trop souvent ils deviennent inaccessibles.

La belle littérature, les outils de développement personnel, d'identité et de progrès, on les trouvera donc au catalogue de l'Arbre d'Or à des prix résolument bas pour la qualité offerte.

LES DROITS DES AUTEURS

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle.

Comme un livre papier, le présent fichier et son image de couverture sont sous copyright, vous ne devez en aucune façon les modifier, les utiliser ou les diffuser sans l'accord des ayant-droits. Obtenir ce fichier autrement que suite à un téléchargement après paiement sur le site est un délit. Transmettre ce fichier encodé sur un autre ordinateur que celui avec lequel il a été payé et téléchargé peut occasionner des dommages informatiques susceptibles d'engager votre responsabilité civile.

Ne diffusez pas votre copie mais, au contraire, quand un titre vous a plu, encouragez-en l'achat. Vous contribuerez à ce que les auteurs vous réservent à l'avenir le meilleur de leur production, parce qu'ils auront confiance en vous.

Émile Boutaric

Philippe le Bel,
Clément V et les templiers

suivi de

Pierre Du Bois,
un idéologue au service du roi
Guillaume de Nogaret,
un ministre de Philippe le Bel

par Ernest Renan



© Arbre d'Or, Genève, juillet 2004

<http://www.arbredor.com>

Tous droits réservés pour tous pays

PHILIPPE LE BEL,
CLÉMENT V ET LES TEMPLIERS

On aurait de la peine à trouver, dans toute l'histoire de France, un événement dont les causes soient moins connues et dont le caractère soit plus diversement apprécié que la condamnation des Templiers sous Philippe le Bel. La suppression d'un ordre militaire et religieux aussi puissant est en soi une chose grave, et les violences qui l'accompagnèrent donnent fort à réfléchir. L'accord de la puissance temporelle et du pouvoir séculier, de l'Église et de la royauté, fut nécessaire, mais cet accord fut long à s'établir, et peut-être n'a-t-il pas été bien sincère. Les chevaliers du Temple étaient-ils coupables ? Quels motifs ont pu pousser le roi de France à provoquer leur destruction ? Quelles raisons ont pu déterminer le Saint-Siège à prononcer leur abolition ?

Tout d'abord, il convient de restreindre le nombre des points sur lesquels doit porter la discussion. La culpabilité des Templiers forme, à elle seule, une question qui mérite et même exige une étude spéciale ; aussi la réserverons-nous et l'ajournerons-nous. Bornons-nous pour l'instant à rechercher pourquoi Philippe le Bel poursuivit la suppression du Temple, et par quels moyens il l'obtint du Pape ; car, disons-le tout de suite, il y eut, d'une part, obsession ardente et persévérante ; d'autre part, résistance ferme et prolongée, qui finit pourtant par être vaincue. Il y a là des mystères à éclaircir, d'autant plus que la tradition historique, s'appuyant sur des bruits contemporains, présente Clément V comme forcé d'obéir à Philippe le Bel en vertu d'un traité secret ; c'est donc, à proprement parler, l'histoire des rapports de Philippe le Bel avec Clément V au sujet des Templiers, que nous nous proposons de retracer, à l'aide de documents inédits, ou interprétés autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour.

Ce récit sera souvent douloureux, et le lecteur sera plus d'une fois attristé par le spectacle de la pression implacable que le petit-fils de saint Louis cherchait à exercer sur le Souverain Pontife : peut-être souhaitera-t-il plus de fermeté de la part du successeur de saint Pierre ; mais il devra faire la part des circonstances. En tout état de cause, nous pensons que cette étude minutieuse des faits, appliquée à une époque où la papauté exilée de Rome était venue chercher un asile de ce côté des Alpes, sera instructive, et fera voir que l'indépendance du Saint-Siège est une condition nécessaire

du libre exercice du pouvoir spirituel, et que, lorsque cette indépendance a fait défaut, la papauté a eu à lutter contre des exigences ou des influences que son devoir lui commandait de repousser, mais que sa faiblesse la forçait quelquefois de subir.

Clément V fut, en effet, le premier Pape d'Avignon. Dès le milieu du XIII^e siècle, le séjour de Rome était devenu presque impossible, par suite des querelles des Guelfes et des Gibelins. L'aristocratie romaine, partagée en deux camps, dominait dans la ville éternelle. Pérouse était devenue le séjour habituel des Papes. Boniface VIII avait dû se retirer à Anagni, sa ville natale, dans l'espérance d'échapper aux violences de Philippe le Bel, qui surent l'y atteindre. Ce fut à Pérouse que se tint le conclave réuni pour donner un successeur à Benoît XI qui, en 1304, avait remplacé Boniface VIII.

Mais bien que tourmentée, la papauté était, sauf des cas tout à fait exceptionnels, soit à Rome, soit à Pérouse, soit dans une autre ville italienne, à l'abri de pressions extérieures. Il n'en fut pas de même quand elle se fut retirée à Avignon. Une ancienne légende veut que ce soit sur les ordres de Philippe le Bel que Clément V ait transporté, hors d'Italie, le siège du souverain Pontificat, et voici comment.

Jusqu'à nos jours, on a accepté le récit du chroniqueur italien Jean Villani, qui écrivait au milieu du XIV^e siècle, mais qui, mort dans un âge avancé, était un témoin oculaire de ce qui s'était passé depuis le commencement de ce siècle. Villani était de Florence; il appartenait à une célèbre maison de banque, celle de Petrucci, et avait, dès sa jeunesse, voyagé dans différentes contrées de l'Europe. C'était un esprit curieux et judicieux; mais il fut souvent réduit à recueillir des bruits plus ou moins fondés, et à accepter comme vrais des faits que nous, qui possédons des éléments de critique qu'il n'avait pas, devons rejeter comme supposés. Or voici ce que raconte Villani à propos de l'élection de Clément V; ce récit, si on le tient pour vrai, donnera la clé de la conduite de ce Pape et l'explication de sa soumission apparente devant le roi de France.

Le Sacré-Collège était réuni depuis neuf mois à Pérouse; il ne pouvait s'entendre sur le choix du successeur de Benoît XI. Deux grands partis se partageaient le conclave, les Bonifaciens et les Français, c'est-à-dire ceux qui s'étaient rangés du côté de Boniface VIII et ceux qui, tout en réprouvant l'attentat commis contre ce pontife, voulaient qu'on traitât avec indulgence le roi de France de peur de le pousser à un schisme; car c'est un

fait certain, la conduite de Philippe le Bel à Anagni souleva, dans toute l'Europe et même dans la cour de France, une énergique réprobation. Les chefs du parti français, voyant qu'on n'aboutissait pas, proposèrent une transaction. Les Bonifaciens ou les Italiens, comme on les appelait, désigneraient trois candidats non italiens, parmi lesquels les Français choisiraient celui qui leur agréerait le mieux. Ainsi fut fait. Les Italiens présentèrent trois candidats, dont Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux. Le chef du parti français, le cardinal de Prato, fournit secrètement et avec célérité cette liste à Philippe le Bel et lui demanda son avis, tout en indiquant Bertrand de Got, quoique ennemi du roi, comme un homme avide d'honneur et d'argent, dont il pourrait beaucoup obtenir. Philippe, sans perdre de temps, fixa un rendez-vous à l'archevêque dans un monastère situé au milieu d'une forêt de Saintonge. Ce rendez-vous fut accepté avec empressement. Après une conversation amicale, le roi s'adressant au prélat: «Vois, archevêque, j'ai dans ma main de quoi te faire pape si je veux, et c'est pour cela que je suis venu à toi; si tu me promets de m'accorder les grâces que je te demanderai, je t'élèverai à cette dignité. Et pour que tu sois bien certain que j'en ai le pouvoir, écoute.» Et il lui montra la lettre et le compromis des deux factions du conclave.

L'archevêque se jeta ses genoux, fou de joie, lui disant: «Tu n'as qu'à commander: je suis prêt à t'obéir et ce sera toujours ma volonté.

Philippe lui dit: «Voici les grâces que je te demande:

«1° Tu me réconcilieras avec l'Église en me donnant l'absolution pour la part que j'ai prise à l'arrestation de Boniface VIII.

«2° Tu révoqueras les sentences d'excommunication prononcées tant contre moi que contre mes agents;

«3° Tu m'accorderas, pendant cinq ans, le dixième des revenus des ecclésiastiques du royaume;

«4° Tu me promets d'abolir et de réduire à rien la mémoire de Boniface;

«5° Tu restitueras dans leurs honneurs et dans leurs dignités les cardinaux Jacques et René Colonna, et tu nommeras cardinaux quelques-uns de mes amis.

«Il y a une sixième condition importante que je me réserve de te faire connaître eu temps et lieu.»

L'archevêque jura d'obéir, et d'après les ordres du roi le cardinal de Prato le désigna comme Pape.

Tel est le récit de Villani. Au xv^e siècle, saint Antonin, archevêque de Florence, n'hésita pas à en admettre l'authenticité, le traduisit en latin et l'inséra dans sa grande chronique; au xvii^e siècle, Rainaldi lui accorda la même autorité et le transcrivit dans sa continuation des *Annales de l'Église* du cardinal Baronius. De nos jours l'on s'est montré moins crédule. Il y a vingt-cinq ans, M. l'abbé Lacurie, de Saintes, éleva des doutes sur l'entrevue de Saint-Jean-d'Angély¹; ces doutes furent développés par M. Rabanis, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, dans deux mémoires publiés, l'un en 1847, l'autre en 1858². M. Rabanis mit au jour un document considérable qui permettait d'affirmer que Philippe le Bel et Bertrand de Got n'avaient pas se rencontrer en Saintonge à l'époque indiquée par Villani; c'était le journal des *Visites pastorales* de l'archevêque de Bordeaux, du 17 mai 1304 au 22 juin 1305. L'original, qui fut consulté au xvii^e siècle par André du Chesne, et au siècle suivant par les Bénédictins auteurs du *Gallia christiana*, n'existe plus, ou, du moins, n'est pas connu; mais les archives du département de la Gironde en conservent un abrégé fait au xvi^e siècle, abrégé qui porte le titre trompeur de: *Inventaire des cartes de l'archevêché*. Ce document offre donc toutes les garanties qu'on peut souhaiter: les séjours de Bertrand de Got y sont inscrits jour par jour; il n'était pas en Saintonge au mois de mai, que Villani indique comme ayant été l'époque de la prétendue entrevue entre Philippe et Clément.

Mais si Bertrand de Got n'était pas en Saintonge, il était en Poitou, et peut-être pourrait-on croire que le chroniqueur italien, mal renseigné, a substitué au Poitou la Saintonge qui en était voisine, et que l'entrevue a eu lieu dans la première de ces provinces. L'itinéraire de Philippe le Bel, publié dans le tome XXI du *Recueil des Historiens de France*, d'après des diplômes originaux ou les registres de la chancellerie, démontre que Philippe ne s'est pas rendu et n'a pu se rendre en avril et en mai 1305 ni en Poitou, ni en Saintonge. L'entrevue de Saint-Jean-d'Angély doit donc être reléguée au nombre des fables.

Ici se présente une question. Villani, d'accord avec la plupart des chroniqueurs contemporains, prétend que Clément V a été élu Pape grâce à l'influence de Philippe le Bel, et ce serait par reconnaissance, ou même

¹ Sa dissertation porte la date de 1816; une édition nouvelle fut donnée à Saintes en 1859 (in-8° de 6 pages).

² *Clément et Philippe le Bel. Lettre à M. Charles Daremberg, sur l'entrevue de Philippe le Bel et de Bertrand de Got, à Saint-Jean-d'Angély*. Paris. Durand, Didier, 1858, in-8° de 199 pages.

en vertu d'engagements formels, que Clément se serait montré, pendant tout son pontificat, entièrement dévoué au roi de France. L'archevêque de Bordeaux a parfaitement pu ne pas avoir eu de rendez-vous et avoir traité par lettre ou par des intermédiaires. Les conditions mises par Philippe le Bel à l'élection de Bertrand de Got, pour n'avoir pas été formulées à Saint-Jean-d'Angély, ont pu être posées et acceptées par écrit ou par messager. Ce qui donne une certaine force à cette supposition, et qui la rend même vraisemblable, c'est que les conditions indiquées par Villani ont été véritablement remplies ; que Clément V refusa de céder sur un seul point, sur la condamnation de la mémoire de Boniface VIII, mais qu'il dut accepter la sixième condition, tenue d'abord secrète par le roi, c'est-à-dire la condamnation des Templiers. Cette condamnation, il fallut la lui arracher : c'est du moins ce que semble indiquer l'ensemble des documents que nous possédons.

Or les concessions faites par Clément V au roi de France sont tellement considérables, le roi mit une telle âpreté à les obtenir ou plutôt à les arracher, que tout d'abord on ne peut expliquer la condescendance, pour ne pas dire la faiblesse du Souverain Pontife que par la raison qu'il avait contracté de grandes obligations vis-à-vis de Philippe le Bel. L'abolition du Temple tend à corroborer cette opinion. La culpabilité des Templiers n'est pas, ainsi que je le disais plus haut, encore démontrée. Qu'il y ait eu des membres gangrenés, c'est évident ; mais peut-on faire retomber sur l'ordre entier les vices et les hérésies que l'on reprochait à quelques-uns ? Les interrogatoires publiés ou inédits laissent des doutes, et cependant ils ont été condamnés par le Pape au Concile de Vienne. Pour certains, la condamnation de l'Ordre par le Saint-Siège est une preuve qu'il était coupable ; d'autres, au contraire, croient que cet acte rigoureux a été imposé au Souverain Pontife par le roi de France, qui voulait s'enrichir avec les biens immenses du Temple.

C'est une grave question que nous allons examiner, non pas en consultant les chroniques, mais à l'aide de documents officiels, surtout avec la correspondance intime de Clément V et de Philippe le Bel. Une partie de cette correspondance a été publiée par Baluze dans le tome II de son ouvrage intitulé : *Vitæ Papparum Avenionensium*³. Ce savant dit avoir tiré ces

³ *Vitæ Papparum Avenionensium*. Paris, 1693, 2 vol. in-4°. Dans le premier volume Baluze a réuni les vies originales des Papes ; dans le second, les actes qui servent de pièces justificatives.

lettres du Trésor des Chartes, *ex Archivio regio Parisiensi*, sans autre indication. Nous avons été assez heureux pour retrouver à la Bibliothèque nationale le manuscrit qui a servi à Baluze et dont la place est marquée parmi les autres registres du Trésor des Chartes aux archives de France. Dupuy, qui en a donné des extraits dans ses Traités concernant l'histoire de France, savoir la condamnation des Templiers, etc., le cite sous le nom de *registre D*; son véritable titre est *registre XXIX du Trésor des Chartes*. Acheté par la Bibliothèque royale vers 1835, il fut d'abord classé dans le fonds des cartulaires, n° 170; il est rangé actuellement dans le fonds latin et porte le n° 10919. C'est un registre de format in-4°, en velin, de 243 folios: il est à deux colonnes, l'écriture est des premières années du XI^v^e siècle. Comme format, exécution matérielle et apparence, il ressemble au registre XXVIII^e du Trésor des Chartes qui renferme la chronique du moine des Vaux de Cernay sur la croisade des Albigeois et une collection de précieux documents sur le différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. Une note d'une feuille de garde de ce registre apprend qu'il appartenait à Pierre d'Étampes, et Pierre d'Étampes fut garde du Trésor des Chartes sous Philippe le Bel. Il était donc à même d'être bien informé; aussi peut-on croire qu'il fit, pour son usage, deux recueils de pièces relatives aux plus graves événements qui se passèrent de son temps, c'est-à-dire à l'affaire de Boniface VIII et au procès des Templiers. Après sa mort ces deux importants recueils, composés de documents officiels, de copies de lettres intimes du roi et des Papes, de mémoires politiques, de pièces diplomatiques, furent saisis au nom du roi et déposés dans les archives de la couronne. Une partie des pièces transcrites par Pierre d'Étampes existent en originaux au Trésor des Chartes; en un mot, tout démontre que l'on doit accorder la plus grande confiance au registre 10919.

Ici se place une remarque d'une importance capitale. Baluze, comme nous l'avons dit plus haut, a publié une partie des lettres échangées entre Philippe le Bel et Clément V, renfermées dans ce volume cela est vrai, mais il a laissé de côté des lettres de la plus haute gravité, décisives même pour apprécier sainement le rôle de Clément V dans l'affaire des Templiers. C'est ainsi qu'il a omis une lettre par laquelle le Pape, instruit seulement par la voix publique de l'arrestation des Templiers, se plaint amèrement de cet acte illégal accompli malgré les promesses du roi. Quel motif a pu porter un érudit comme Baluze à supprimer certains actes? Dupuy en a fait autant pour quelques autres documents; mais Dupuy, qui s'était constitué

le défenseur et l'apologiste de Philippe le Bel, ne se croyait pas tenu, bien à tort, d'alléguer ce qui pouvait être contraire à la thèse qu'il soutenait. Il n'en était pas de même de Baluze, qui publiait sur les Papes d'Avignon une série de chroniques et d'actes authentiques destinés à éclairer leur histoire. Évidemment, il eut peur que le gouvernement de Louis XIV trouvât mauvais de voir publier des documents qui auraient jeté un jour fâcheux sur la conduite d'un de ses prédécesseurs. Et ce n'est pas là de notre part une supposition invraisemblable. On sait que Mézeray perdit la pension qu'il avait sur le Trésor royal, pour avoir parlé trop librement des anciens rois de France, et Colbert manifestait une publique aversion pour Suétone, coupable d'avoir pris la licence de tracer une peinture vraie des vices des empereurs romains, ce qui était à ses yeux, d'un mauvais exemple. Enfin, Baluze lui-même éprouva les rigueurs du roi et fut exilé pour avoir, dans son *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, voulu faire descendre la famille de Bouillon des rois carlovingiens. Le registre 10919 nous apporte donc, sur le sujet qui nous occupe, un certain nombre de documents inédits tenus dans l'ombre pour des causes politiques.

La publication de Baluze peut elle-même nous donner des notions nouvelles et qui n'ont pas été mises à contribution par ce fait bien simple que la plupart des lettres de Clément V ont reçu de l'éditeur une date erronée. On sait que les lettres apostoliques sont datées, non de l'année de l'Incarnation, mais de celle du pontificat; or Baluze et Dupuy ont cru que Clément V datait les actes émanés de sa chancellerie du jour de son élection, c'est-à-dire du 5 juin 1305, tandis qu'il fait partir son pontificat du jour de son couronnement, le 14 novembre de la même année. C'est là un fait qui a, au XVIII^e siècle, attiré l'attention des auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, dom de Vic, et dom Vaissette⁴; de Mansi, l'annotateur des *Annales de l'Église* du cardinal Baronius et de son continuateur Rainaldi, et de nos jours, de M. Natalis de Wailly⁵. Ces savants, surtout le dernier, ont donné la preuve la plus convaincante que les actes de Clément V sont datés de son couronnement.

Les fausses dates assignées jusqu'ici à la plupart des lettres de Clément V ont eu de sérieuses conséquences, entre autres de rendre à peu près incompréhensible la correspondance de ce Pape avec Philippe le Bel. C'est ainsi

⁴ *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 559.

⁵ *Recherches sur la véritable date de quelques bulles de Clément V*, brochure in-8°.

que, six mois avant l'arrestation des Templiers, Clément V est censé écrire à Philippe le Bel au sujet du séquestre de leurs biens, séquestre qui fut une suite de la captivité des chevaliers. Les historiens qui ont travaillé sur les textes publiés et mal datés par Baluze et par Dupuy n'ont trouvé que confusion, et ces documents sont restés comme une lettre morte; nous espérons, en leur rendant leur véritable date, en tirer une vive lumière.

II

Que Philippe ait vu avec plaisir l'élection de Clément V, cela n'est pas douteux; et que la majorité du Sacré-Collège, en le choisissant pour Pape, ait voulu plaire au roi de France, cela n'est pas moins certain. C'est ce que prouve une lettre adressée par le cardinal Napoléon des Ursins à Philippe en 1314, après la mort de Clément. Napoléon était entièrement dévoué à la France, il s'exprime ainsi: «Nous nous rappelons que nous avons été onze mois en prison à Pérouse (lors du conclave pour l'élection du successeur de Benoît XI) et Dieu seul sait quelles souffrances du corps et quelles angoisses de l'âme nous y avons endurées. J'ai abandonné ma maison pour avoir un Pape français, car je désirais l'avantage du roi et du royaume, et j'espérais que celui qui suivrait les conseils du roi gouvernerait sagement Rome et l'univers et réformerait l'Église⁶.» Voilà qui est clair; mais cette attente fut déçue. Le cardinal poursuit en ces termes: «C'est pour cela qu'après avoir pris toutes précautions, nous choisîmes le feu Pape, persuadés que nous avions fait le plus magnifique présent au roi et à la France. Mais, ô douleur! notre allégresse se changea en deuil, car si l'on pèse les oeuvres du défunt, par rapport au roi et au royaume, on trouve que sous lui sont nés de graves périls; on ne prévint rien, on ne prit aucune précaution, et l'absence de prudence aurait amené une catastrophe, si la main de Dieu n'était venue miséricordieusement à notre secours.» Je ne citerai pas

⁶ «Memininius nos sex mensibus fuisse in carcere Perusii, in quo solus Deus novit cum quantis periculis corporibus et sollicitudinibus cordis extitit laboratum; et reliqui domum meam solito, ut possem habere pontificem de regno, cupiens regi et regno esse provisum, et sperans quod quicumque regis sequeretur consilium, orbem et urbem bene regeret. Et quoniam cum multis cautelis quibus potuimus hunc qui decessit elegimus, per quem credebamus regnum et regem magnifice exaltasse. Sed, pro dolor, versa est in luctum cithara nostra.» Napoleonis de Ursinis cardinalis, *Epistola ad Philippum regem Francorum de statu romanae ecclesiae post obitum Clémentis V*. Bibi. Nat., n 4991. — Baluze, *Vitae Papparum Avenionensium*, t. II, pages 289 et suiv.

des chroniques italiennes contemporaines, qui affirment qu'il y eut de l'or de Philippe le Bel dans l'élection de Clément V⁷.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que le nouveau Pontife était, pour une cause ou pour une autre, admirablement disposé pour le roi de France, qu'il s'empressa de remplir ses désirs, et que celui-ci se croyait le droit de lui demander et d'obtenir beaucoup; aussi ne mit-il dès l'abord aucune pudeur dans ses exigences.

A peine élu, Clément reçut une ambassade de Philippe le Bel; on traita des questions si graves, qu'à l'exception du Pape, du roi et des ambassadeurs, le secret devait être religieusement gardé. Cependant, Philippe pria Clément de lui permettre de faire connaître ces mystérieuses négociations à trois ou quatre de ses conseillers. Clément le lui accorda dans la lettre suivante, qui est singulièrement importante, parce qu'elle fait voir quelle autorité le roi de France voulait prendre dès lors sur le nouveau Pontife, et quelle déférence il attendait de lui, même sur des questions d'étiquette.

«Quand et comment l'omnipotence divine, qui dépasse les mérites et les espérances de chacun, a élevé notre humilité, dans le temps qu'elle régissait l'église de Bordeaux, à la prééminence de la dignité apostolique, nous nous rappelons pleinement l'avoir notifié par nos lettres à Votre Altesse Royale. C'est d'après la relation que quelques-uns en ont faite, ce que vous aviez vivement souhaité que nous fissions aussi par rapport à la solennité du consentement que nous avons donné à notre élection et des autres actes qui en ont été la conséquence; mais nous tenons à ce que Votre Majesté sache que, si nous avons négligé de le faire, c'est que nous avons alors auprès de nous vos deux envoyés, l'archevêque de Narbonne et Pierre de Latilly, qui ont été présents à tout et qui pouvaient en informer Votre Majesté, comme de l'intention où nous étions de prévenir Votre Majesté de l'époque où nous comptions, avec l'aide de Dieu, recevoir solennellement la couronne. Que Votre Altesse Royale ne prenne donc pas en mauvaise part les omissions qui ont pu être commises à ce sujet. C'est le IX des calendes d'août (24 juillet) que, malgré notre répugnance, et cédant à des instances réitérées, nous avons donné notre consentement authentique et public à ladite élection. Quant à certains articles que vous avez traités avec

⁷ *Chronique de Dima Compagni*, apud Muratori, t. VIII, p. 517; — Feretti de Vicence, *id.*, t. IX, p. 1014. — Conf. Christophe, *Histoire de la papauté*, t. I, p. 179.

vos ambassadeurs et qui ne doivent être divulgués ni par vous, ni par eux, attendu la demande que vous nous avez faite de pouvoir en communiquer avec trois ou quatre personnes, au delà du nombre que nous avons fixé, nous consentons bien volontiers à ce que vous en confériez avec trois ou quatre et même un plus grand nombre de personnes, au delà du nombre susdit, selon qu'il paraîtra utile à votre royale circonspection, car nous avons la certitude que vous ne révélez ces choses qu'à ceux que vous savez être également pleins de zèle et d'amour pour notre honneur et le vôtre⁸.»

Quelles étaient ces affaires que l'on tenait si secrètes? On l'ignore, et mieux vaut ne pas hasarder de conjectures. Clément fut couronné à Lyon, le 14 novembre 1305, devant une nombreuse assemblée: Philippe le Bel voulut assister à cette cérémonie et fit dès lors des ouvertures au Pape au sujet des Templiers.

Nul n'ignore qu'au commencement du XII^e siècle furent fondés deux ordres religieux et militaires destinés à protéger les pèlerins et à défendre les armes à la main les saints lieux. Les chevaliers du Temple et les hospitaliers ou chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem rendirent de grands services jusqu'à la fin du XIII^e siècle, mais leur action ne se renferma pas dans les pays d'Asie, ils obtinrent, en Europe, d'immenses richesses, et leurs possessions territoriales s'étendaient sur une partie du continent. La rivalité se mit entre les deux ordres, au grand détriment des intérêts de la Terre sainte, et leur influence, changeant de théâtre, tendit à s'exercer en Occident. Les Templiers surtout acquirent une puissance redoutable pour le roi, à la juridiction duquel ils échappaient. Ils réunissaient les deux grandes forces, la croix et l'épée; ils formaient une association ne relevant que de son chef et nominalement du Pape: ils étaient riches et tiraient vanité de leur pouvoir; on disait: *Orgueil de Templier*. Quand on étudie dans les archives les actes qui constatent leur fortune et la révélation de leur puissance, on voit qu'ils attiraient tout à eux, dans les villes et dans les campagnes.

Dans les provinces où les paysans étaient libres et pouvaient disposer de leurs biens, les donations faites par les hommes de la campagne aux chevaliers du Temple sont innombrables. Dans les chartes qui relatent ces

⁸ «Scimus enim quod illa non revelabis allis nisi quos credis honorem nostrum et tuum diligere et zelari.» Ms. 10919, fol. 48 r^o. Baluze, t. II, p. 62. Conf. Rabanis, *Clément V et Philippe le Bel*, p. 76.

libéralités, le motif allégué par les donateurs est le salut de leur âme : la cause réelle était le besoin de protection qu'ils ressentaient et qu'ils trouvaient auprès des Templiers qui, à l'influence morale du prêtre, joignaient la puissance de l'homme de guerre. Toutes les classes de la société participaient à ce besoin. Pour le satisfaire, les propriétaires donnaient une partie de leurs biens ; les artisans et les ouvriers, qui ne possédaient que leur personne, s'engageaient et se soumettaient aux Templiers, non qu'ils abdiquassent leur liberté, mais ils devenaient ce qu'on appelait les avoués du Temple. Ils prêtaient serment de fidélité, et payaient chaque année un faible cens de quelques deniers en signe de dépendance. Le mobile de ces actes, un grand nombre de chartes nous le font connaître, c'était pour l'avantage et l'utilité, et afin d'éviter des périls à venir : *Pro commodo et utilitate, et ad vitanda futura pericula*. Ces périls redoutables étaient les poursuites et les exactions des officiers seigneuriaux et quelquefois même des agents royaux, et ce fut pour s'y soustraire que nombre d'ouvriers s'avouèrent les hommes du Temple⁹. Cette attraction vers le Temple était générale : les hommes des abbayes se plaçaient sous sa protection, et les églises furent obligées de réclamer auprès du roi qui fit défendre aux Templiers de prendre sous leur sauvegarde les hommes des églises.

En 1300, l'ordre du Temple était à l'apogée de la grandeur, mais la chute n'était pas éloignée. On raconte qu'un Templier renfermé pour ses crimes dans une prison royale fit à l'un de ses compagnons de captivité d'étranges révélations sur de graves désordres qui se passaient dans le Temple et que le plus grand mystère avait environnés jusqu'alors. Il s'agissait d'hérésie, d'apostasie et de moeurs dépravées. Le bruit de ces confidences arriva jusqu'au roi, qui fit prendre des informations. Ceci se passait avant le couronnement de Clément V, car il est certain que, lors de cette solennité à Lyon, Philippe le Bel entretint le Pape au sujet des Templiers. Nous tenons ce renseignement d'une lettre de Clément lui-même et le roi agissait ainsi par amour de la religion¹⁰.

Mais ces pourparlers étaient vagues : le Souverain Pontife se plaisait, du

⁹ *La France sous Philippe le Bel*, p. 17. Rien de plus instructif que l'examen des archives du Temple, renfermées dans celles de l'Ordre de Malte.

¹⁰ «Sane a memoria tua non credimus excidisse quad *Lugduni* et Pictavis de facto Templariorum zelo fidei devotionis accensus nobis tam per te quam per tuos pluries locutus fuisti.» Lettre du 9 des calendes de septembre (24 août), an II (1307) Ms. 10919, fol. 67; Baluze, t. II, p. 75.

reste, à combler le roi de grâces. Le 1^{er} janvier 1306, il lui accordait le droit de nommer à la première prébende qui deviendrait vacante dans chacun des chapitres cathédraux ou collégiaux du royaume¹¹ ; Il exerçait en même temps, avec l'agrément de Philippe le Bel, le droit de provision apostolique en nommant directement ses amis aux meilleurs évêchés de France. C'est ainsi qu'il promut l'évêque d'Agen à l'évêché-pairie de Langres¹². Philippe n'était pas homme à ne pas abuser. Il voulut aussi profiter du droit de collation apostolique pour faire placer ses conseillers les plus dévoués, ses créatures les plus serviles à la tête de l'épiscopat français. Il importuna Clément tout le temps de son pontificat en faveur de ses agents dont il récompensait aussi les services par les plus hautes dignités ecclésiastiques. Clément tout d'abord se montre fort empressé : le 4 février 1306, il répondait à une épître où le roi affectait de s'informer de la santé du Pontife et le priait de réserver à la disposition apostolique certain évêché : « Nous avons reçu avec plaisir les lettres où Votre Sérénité, en fils dévoué, nous demandait des nouvelles de votre père. Quoique nous ayons été, pendant quelques jours, fort oppressé par un rhume, maintenant, avec la grâce de Jésus-Christ, nous jouissons d'une parfaite santé. Quant aux églises au sujet desquelles Votre Sérénité¹³ nous a écrit, nous voulons que vous sachiez que nous nous sommes, pour cette fois, réservé le droit d'y pourvoir, en y nommant, avec l'aide du Seigneur, des personnes agréables à Dieu, à nous et à vous, et utiles à ces églises et les mêmes¹⁴. »

Malgré ces exigences, la plus grande cordialité régnait entre le roi et le Pape ; ils entretenaient une correspondance où Philippe affectait la plus

¹¹ *Datum Lugduni, kalendis januarii, pontificatus nostri anne primo*, Ms. 10919.

¹² « Sane Lingonensis ecclesie, per obitum bone memorie Johannis Lingonensis episcopi, solacio destitute pastoris, nos, ad ecclesiam ipsam, utpote devotam et fidelem Ecclesie Romane filiam gerentes paterne dilectionis affectum, et ad prosperum statum ejus, patris more benivoli sollicite intendentes, ordinationem ipsius ecclesie Lingonensis, ea vice, *provisioni et dispositioni sedis apostolice duximus reservandam*; decernentes ex tunc irritum et inane, si secus in hac parte scienter vel ignoranter contingeret attemptari... B. tunc Agennensem episcopum a vinculo quo Agennensi ecclesie tenebatur astrictus absolvimus et ad Lingonensem ecclesiam transtulimus supradictam, ipsum que illi, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, in episcopum prefecimus et pastorem, liberam sibi tribuentes licentiam ad ejusdem Lingonensis ecclesie regimen transeundi... » *Datum Lugduni, XI kal. februarii, pontificatus nostri anne primo*. *Ibid.*, fol. 40 v^o.

¹³ Il y a dans le texte *Sinceritas*, mais c'est une faute de copiste. Clément V n'en était plus déjà à louer Philippe le Bel de sa sincérité. Baluze a fait cette rectification.

¹⁴ Ms. 10919, fol. 40 r^o ; Baluze, t. II, p. 65.

touchante prévenance pour celui qu'il traitait de père : la plus légère indisposition de Clément devenait un sujet d'inquiétude, et celui-ci se plaisait à rassurer son fils en lui donnant les détails les plus intimes sur sa santé, et quelquefois même profitait de ses souffrances pour excuser les délais qu'il mettait à satisfaire les impatients désirs du roi¹⁵. Au reste, Clément eut à cœur de donner, dès son avènement, au roi des gages les plus importants de sa bienveillance.

L'Église et la France venaient d'être troublées par un scandale inouï, la lutte s'était engagée entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel au sujet des limites du pouvoir spirituel et de la puissance temporelle. Le roi avait fait appel à la nation et convoqué les premiers États généraux pour leur faire proclamer l'indépendance de la couronne ; il alla plus loin : il accusa Boniface VIII d'hérésie et de mauvaises mœurs, et demanda la réunion d'un concile pour le juger. Il atteignit les dernières limites de la violence en faisant arrêter, par Nogaret, dans Anagni, le Souverain Pontife, qui délivré après quelques jours de captivité, mourut de l'impression que cet attentat avait produite sur un homme arrivé aux dernières limites de l'âge. Les auteurs de cet attentat furent excommuniés ; le successeur de Boniface, Benoît XI, mit Philippe le Bel personnellement hors de cause ; mais ses ministres, notamment Nogaret et tous les participants de l'acte d'Anagni, furent frappés des foudres de l'Église. La haine de Philippe ne s'était pas éteinte ; par son ordre Nogaret poursuivit la mémoire de Boniface, et sollicita en cour de Rome qu'on lui fit son procès comme hérétique. Nogaret avait pris le singulier rôle de défenseur de l'intégrité de la foi catholique contre un Pontife indigne ; ce rôle, il le continua sur Clément V, assumant toute la responsabilité et tout l'odieux de cette manoeuvre. Disons-le tout de suite, le procès intenté à la mémoire de Boniface VIII fut entre les mains du roi une arme dont il se servit pour influencer Clément V et pour lui arracher d'importantes concessions en lui faisant espérer qu'il se désisterait ; j'ai même la conviction, et j'espère la faire partager au lecteur, qu'il chercha à obtenir par ce moyen la condamnation des Templiers.

Dès le 1^{er} janvier 1306, Clément V déclara que la fameuse bulle *Unam*

¹⁵ «Serenitatis tue litteras, quibus, sicut devotissimus filius, de statu patris certificari volebas, recepimus gracie, licet autem reumate aliquibus diebus fuerimus aggravati; nunc tamen, per gratiam Jhesu Christi, plena fruimur corporis sospitate.» Lyon, 3 des ides de février (11 février), année I^{re} (1306) n° 10919, fol. 40.

sanctam, dans laquelle Boniface VIII avait proclamé la supériorité du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir temporel, ne s'appliquait pas à Philippe; il fit biffer sur les registres de la chancellerie pontificale les passages des bulles du même Pape contraires à l'honneur du roi de France; mais ces concessions ne parurent pas suffisantes. Vers le milieu de la même année 1306, il y eut, à Paris, une grande émeute causée par l'altération des monnaies¹⁶. Pour donner satisfaction aux plaintes de tous, le roi avait promis de faire de la monnaie semblable à celle de saint Louis; mais il se produisit un phénomène économique facile à prévoir. Les baux à ferme et à loyer, faits pendant le cours de la faible monnaie, étaient établis d'après la valeur intrinsèque des espèces courantes, quel que fût leur cours légal. C'est ainsi que tel bail, fait jadis au prix de vingt sous, n'avait été renouvelé qu'au prix de quarante sous, quand la monnaie avait été affaiblie de moitié. Le rétablissement de la monnaie légale eut les conséquences les plus funestes pour les locataires et les fermiers dont les baux avaient été évalués en faible monnaie. Il y eut des plaintes; le gouvernement ne sut aviser, et le peuple de Paris s'ameuta, brûla la maison du maître des monnaies, Étienne Bardette, et insulta le roi lui-même qui fut obligé de chercher un abri dans le Temple.

C'était une grande humiliation pour Philippe d'être réduit dans sa capitale à se mettre sous la protection des Templiers. On peut croire qu'il ne leur pardonna pas le service qu'ils lui rendirent en cette occasion. Il se rappela les accusations sévères portées contre eux, leur puissance et leurs immenses richesses. Il comprit qu'il y avait un danger politique à laisser subsister non seulement l'ordre du Temple, mais encore celui de Saint-Jean de Jérusalem; il résolut d'en demander la suppression. Les crimes imputés aux Templiers lui fournirent un prétexte excellent; mais il ne pouvait rien faire en cette matière sans le concours du Saint-Siège.

Baluze a publié, à la date de 1305, une importante lettre de Clément V à Philippe le Bel, pour se disculper d'imputations portées contre lui. Voici cette lettre :

«Nous avons vu avec plaisir, reçu avec affection et entendu avec diligence nobles hommes Mile de Noyers, maréchal de France, Guillaume de

¹⁶ Dupuy, *Preuves de l'Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, p.288.

Martigny et Guillaume Courte-Heuse, chevaliers, vos envoyés, ainsi que les lettres que Votre Sérénité les avait chargés de nous remettre ; et, après avoir entendu ce que ces envoyés nous communiquèrent de votre part, nous avons longtemps réfléchi et avons conféré, délibéré et traité de ces choses avec ceux de nos familiers qui pouvaient le mieux nous éclairer. Après un examen attentif nous vous dirons la vérité entière et oralement et par écrit, par l'intermédiaire de vos ambassadeurs et celui de nos fils bien-aimés Guillaume, abbé de Moissac, et Arnal d'Auch, chanoine de Coutances, nos chapelains, que nous vous envoyons dans ce but. En toute vérité, nous pouvons dire que pour ce qui touche notre personne, notre conscience ne peut prendre aucune part des reproches que vous nous adressez, mais nous ne voulons pas, avant de savoir la vérité, excuser la conduite de nos envoyés. En effet, comme nous l'apprend saint Augustin, quelle que soit la vigilance que nous apportions dans notre maison, nous sommes hommes et nous vivons au milieu des hommes. Aussi nous ne voulons pas prétendre que notre maison vaille mieux que l'arche de Noé où parmi huit hommes choisis il se trouva un réprouvé, ni qu'elle soit plus sainte que la maison d'Abraham où l'on trouve aussi des réprouvés, ni plus parfaite que celle d'Isaac dont une partie des enfants fut réprouvée. Et pourtant ni Noé, ni Abraham, ni Isaac n'ont été accusés. Certes, bien que nous soyons grandement surpris et affligés des maux causés par nos envoyés aux églises et aux ecclésiastiques, ainsi que nous l'ont fait savoir vos ambassadeurs, cependant nous nous étonnons encore davantage de ce que les prélats qui ont, dit-on, souffert ces exactions, avec la plupart desquels nous avons des rapports de familiarité avant notre élection à la dignité pontificale, attendu que nous étions du même royaume et que nous les regardions comme nos amis, ne nous aient jamais rien fait savoir, ni verbalement, ni par écrit, ni par envoyé, ni par lettre, ni d'aucune autre manière, ni par l'intermédiaire de nos frères les cardinaux. En agissant ainsi, avant de publier de pareilles accusations, ils avaient sauvegardé l'honneur du Siège apostolique et le leur ; ils avaient suivi la règle que le droit prescrit de suivre même vis-à-vis des plus humbles personnes, et nous aurions fait en sorte qu'ils n'auraient pas eu lieu d'adresser une seconde plainte ni à nous, ni à d'autres. Quoique nous soyons, bien qu'indigne, le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, nous ne pouvons deviner ce qui nous est caché. Nous prions et supplions celui qui sait tout et n'ignore rien, de nous faire

connaître les excès de nos envoyés et de nos familiers, pour les corriger de façon que cela serve d'exemple.»

En adoptant la date de 1305 assignée par Baluze à cette missive, on ne voit pas quels étaient les griefs dont se plaignait Philippe le Bel. En lui assignant, au contraire, sa véritable date, le 27 juillet 1306, on trouve dans les chroniqueurs et autres documents contemporains l'explication de ce qu'elle renferme d'obscur. Clément avait pris la résolution de transporter la Chaire de saint Pierre hors de l'Italie troublée par des dissensions intestines. Il s'était fait couronner à Lyon; de cette ville, il se rendit à Bordeaux en traversant une partie de la France et en se faisant héberger par les églises qu'il rencontrait sur sa route. Il exerçait ce qu'on appelait le droit de procuration. Ces voyages étaient fort coûteux pour ceux qui avaient à nourrir et à loger la nombreuse suite du Pape et pour les autres ecclésiastiques que l'on contraignait de contribuer en argent aux dépenses de la cour pontificale¹⁷. Des plaintes s'élevèrent de la part du clergé; elles furent avidement recueillies par Philippe le Bel qui envoya une ambassade menaçante au pape Clément V qui, ainsi que sa lettre nous le fait connaître, lui répondit avec une grande dignité, regrettant qu'au lieu de faire un scandaleux éclat, on ne l'eût pas amicalement prévenu des abus qui se commettaient en son nom.

Le séjour de Bordeaux et de ses environs ne fut pas sans amertume pour l'ancien archevêque; il était sous la main du roi qui l'accablait d'ambassades, de messages, d'épîtres et qui, à la fin de 1306, lui demanda une entrevue. On traitait entre les deux cours de graves affaires. Mais le plus

¹⁷ Écoutons le chroniqueur contemporain Geoffroi de Paris, écho populaire, exagéré sans doute, mais dont il faut tenir compte :

«.... meint jour mengea sur autrui pape,
Il n'iot ville ne cité
de quis le pape eust pitié;
n'abeie ne prioré
qui test ne feust devoré;
de blez, de vins, chars et poissons
faisait le pape ses moissons....»

Chronique métrique de Godefroy de Paris. Buchon, p. 107. Le témoignage d'un contemporain, du continuateur de Guillaume de Nangis, est encore plus explicite: «A Lugduno recedens Burdegalis per Matisconom, Divionem, Bituricas et Lemovices iter faciens, tam religiosorum quam secularium ecclesias et monasteria tam per se quam per suos satellites depredando, multa et gravia intulit eis damna.» *Chronique latine de Guillaume de Nangis*, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 352.

profond mystère entourait ces pourparlers auxquels sans aucun doute les Templiers n'étaient pas étrangers. Le 5 novembre 1306, Clément écrivait au roi la lettre suivante qui nous révèle l'existence de négociations ardues entravées par la santé ébranlée du Souverain Pontife, qui se trouva un instant à deux doigts de la mort et dont la convalescence fut longue. Baluze a publié cette lettre¹⁸; mais il l'a, de son autorité privée, et sans avertir qu'il corrigeait le texte, datée de la deuxième année du pontificat, tandis que le manuscrit porte *anno primo*. Tout prouve, en effet, que cette épître est bien du mois de novembre 1306; c'est ce qu'a reconnu Baluze, mais comme, suivant sa manière de compter, le mois de novembre 1306 appartenait à la deuxième année du pontificat de Clément V, il n'a pas hésité à altérer le texte pour le plier à son système.

«C'est au sujet d'affaires touchant la chrétienté et particulièrement votre royaume, lesquelles nous tiennent fort à cœur et ne doivent pas vous être indifférentes, que nous envoyons vers Votre Sérénité nos chers fils les cardinaux-prêtres Béranger du titre des saints Nérée et Achillée et Étienne du titre de Saint-Cyr *in Thermis*, hommes d'une grande autorité et d'une grande prudence, que nous savons très fervents zéloteurs de votre honneur et de vos intérêts. Nous requérons instamment et prions Votre Sérénité d'avoir auprès de vous, lors de l'arrivée de ces cardinaux, c'est-à-dire, avec la grâce de Dieu, dans trois semaines environ à partir de la date de la présente, votre conseil secret avec lequel vous puissiez délibérer sans retard sur ce que lesdits cardinaux proposeront à Votre Altesse de notre part; il est à souhaiter, en effet, que par suite de l'absence de votre conseil, nos cardinaux dont la présence nous est nécessaire ne soient pas forcés de faire en France un trop long séjour dont souffriraient les affaires en question et d'autres qui exigent une prompt solution.

«Nous voulons que Votre Excellence Royale n'ignore pas que depuis notre dernière lettre une cruelle maladie nous a fait sentir son aiguillon et nous a presque conduits aux portes de la mort; mais, avec l'aide de la bonté divine, nous sommes maintenant, à ce qu'il nous semble et à ce que disent nos médecins, délivrés de tout mal et revenus en bonne santé. Toutefois, nous sommes accablés d'une telle faiblesse que nous ne pourrions l'exprimer ni par parole, ni par écrit¹⁹. Quant au projet d'entrevue

¹⁸ T. II, p. 76.

¹⁹ Baluze a lu ainsi cette phrase: «Debilitate depressi quod nostram debilitatem verbis

que Votre Excellence a fait proposer dans une lettre que nous a remise maître Ami, votre clerc, nous avons chargé nos cardinaux d'y répondre de vive voix.

«Donné à Pessac, près de Bordeaux, les nones de novembre, année, première de notre pontificat (5 novembre 1306)²⁰.»

La fin de l'année 1306 fut laborieuse pour le Pontife. Philippe demandait toujours ; rien ne coûtait à son indiscrétion. Il avait résolu de marier son fils Philippe à Jeanne de Bourgogne ; les deux futurs époux étaient proches parents, il fallait une dispense. Lors de son séjour à Lyon, à l'époque du couronnement, le roi avait obtenu une dispense générale pour que ses enfants pussent contracter, dans certaines limites, des unions défendues par l'Église : cette dispense ne semblant pas suffisante, il en demanda une spéciale, objectant que ce mariage paraissait à beaucoup scandaleux, parce que l'on croyait, bien à tort, car le fait était faux, que Jeanne avait été fiancée à Louis, fils aîné de Philippe. Le Pape fit ce que le roi voulait, l'assurant de son entière bienveillance et l'appelant son fils chéri, mais il profita de l'occasion pour lui signifier ce que sa conduite avait d'étrange à ses yeux sur certains points, notamment au sujet de son différend avec le roi d'Angleterre, différend qui était à la veille d'être terminé, mais qui subsistait par la faute de Philippe, qui voulait conserver sous sa main le château de Mauléon, malgré les réclamations fondées d'Édouard (lettre du 7 des ides, 7 janvier 1307). Clément avait beaucoup travaillé à ramener la concorde entre ces deux rois qui lui étaient chers ; sa correspondance garde de nombreuses traces de cette préoccupation, mais Philippe était intraitable ; il fallut la mort du vieil Édouard et le mariage de son fils avec la fille de Philippe pour ôter toute crainte de guerre entre la France et l'Angleterre.

Clément étant en veine de franchise dans sa lettre du 7 janvier 1307, se permit de donner, bien doucement, bien paternellement, de bons avis au roi de France. Il exigea que s'il employait les lettres particulières de dispense qu'il avait obtenues pour son fils Philippe, il renvoyât au Pape les lettres des dispenses générales pour les fils de France, accordées à Lyon.

vel litteris exprimere *requiremus* ;» cela n'a pas de sens, il faut lire comme dans le manuscrit, *nequiremus*.

²⁰ Ms. 10919, p. 60 et suiv.

Il l'invitait en outre à user avec la plus grande discrétion de dispenses que lui Pape lui avait octroyées si généreusement, et de ne s'en servir que dans les cas où il pourrait, à leur aide, conclure la paix ou procurer un avantage à la chrétienté. «Qu'il craigne en abusant de s'attirer la colère du Roi des rois²¹!»

Philippe le Bel ne se conduisait pas toujours royalement; il se plaisait à employer des agents qui, d'après les idées du temps, semblaient indignes de la majesté souveraine; devançant en cela Louis XI, qui aimait à confier des missions importantes à de petites gens. Clément lui en fit des reproches

«Nous ne voulons point passer sous silence que nous n'avons pu voir sans étonnement la condition du messenger qui nous a apporté votre lettre. En apprenant, en effet, que ce messenger est de petit état, et que même il était venu vers nous en prêchant sur sa route, nous avons admiré votre circonspection royale qui a confié à un tel envoyé des lettres d'une si grande importance; nous avons songé aux périls qu'il a dû affronter dans un si long voyage par les chemins et en traversant les rivières, et nous signifions à Votre Magnificence royale d'avoir soin désormais de nous envoyer des messagers en raison de l'importance des affaires pour lesquelles ils viendront à nous²².»

Mais, hélas, cette fermeté, qui du reste ne portait que sur des questions de formes, ne dura pas, ou plutôt elle fut ébranlée et vaincue par l'incroyable insistance du roi de France! Nous avons vu que Philippe le Bel sollicita

²¹ «Ad hec urget nos officii nostri debitum, ut in hiis quorum non sine magnis et justis causis est tibi a nobis concessa facultas appetitum tuum ad modeste considerationis limites perducarnus.»

²² «Verum obmittere nolumus quod apud nos quadam admiratione non caret cum nuncil condicionem attendimus, per quem dicta tua littera est transmissa; audientes enim quod dictus nuncius humilis status erat et quod etiam venerat predicando, incepimus admirari de circospectione regia quomodo tali nuncio litteram tam ardui negocii demittere voluisset, in quo etiam advertimus viarum et fluminum discrimina que talis nuncius in longo sic itinere incurrere potuisset. Magnificencie igitur regie hoc duximus intiniandum ut diligenter advertat quod secundum statum negocii pro quod mittere ad nos contigerit studeat deinceps nuncios ipsi negocio congruos declinare. Datum apud Vignandraldum, vii idus januarii, pontificatus nostri anne secundo.» Ms. 10919, fol. 60 et suiv. Baluze, t. II, p. 81.

une entrevue avec le Pape; les cardinaux des saints Nérée et Achillée et de Saint-Cyr furent chargés de cette négociation. Philippe proposait pour lieu de la rencontre deux villes, Tours et Poitiers, et pour époque le milieu d'avril, ou le 1^{er} mai 1307. Les cardinaux qui entouraient le Pape préféraient Toulouse.

« Bien que ce dernier endroit, écrivait Clément à Philippe, nous eût été commode et agréable pour plusieurs motifs, notamment à cause de notre faiblesse corporelle au sortir d'une longue maladie dont nous sommes tirés par la grâce de Dieu, mais dont les suites nous causent de nombreuses incommodités, par déférence pour vous, nous avons choisi Poitiers. Nos médecins sont unanimes à déclarer qu'au changement de la saison nous aurions besoin de prendre une médecine: pour cela il faut un temps doux, comme le début de mai; en conséquence, il nous a paru que si notre entrevue commençait dès le milieu d'avril, certaines affaires que nous avons à traiter ne pourraient être conduites à bonne fin avant le commencement de mai, époque que nos médecins nous ont fixée pour prendre médecine. Nous trouvons à cela deux difficultés: avoir une entrevue avec vous, ce qui est notre ferme intention, et prendre médecine dans le temps que les médecins nous ont fixé, ce que nous ne pouvons négliger sans de graves préjudices pour notre santé. Ce dernier inconvénient, nous croyons que vous désirez l'éviter, car votre amitié doit vous faire prendre part à nos souffrances. Aussi avons-nous choisi le commencement d'avril, nous nous trouverons alors à Poitiers²³. »

Philippe demanda que l'on préférât Tours, alléguant les raisons suivantes:

²³ « Sed quia metdicorum nostrorum in uniu convenit consilium ut opus sit nobis in hac novitate temporis recipere medicinam, ad quam recipiendam tempus temperatum videlicet principium mensis maii arbitrantur, visum est nobis quod si vista nostra in medio mensis aprilis sumeret exordium, forsan que tractatanda sunt in vista infra principium mensis maii, quod tempus prefati nostri medici ad medicinam nostram prestittuunt ullatenus obmittendum, propter brevitarem temporis non possent ad effectum perducere. Et quia inter hec duo astamur quia et vistam per omnem modum tenere volumus, sicut conduximus et medicinam tempore prestittuto a medicii sine gravi et evidenti corporis periculo ut asserunt pretermittere non valemus. Cui periculo ut precaveatur desiderare te credimus, tanquam illum quem passionum nostrarum necesse est probata dilectio constituat socium et germanum, tempus eligimus videlicet principium mensis aprilis ut tunc intremus Pictavis. » Pessac, 5 des ides de février, an II du pontificat. Ms. 10919, fol. 62 v^o.

« Bien qu'il eut été décidé, écrivait-il à Clément V, de nous voir à Poitiers, cependant, en tenant compte du nombre de notre suite et de la vôtre, de celle des cardinaux et des personnes de la cour, il y aura au lieu de notre entrevue un tel concours de grands et de peuple, qu'il faut une ville assez vaste pour recevoir une si grande foule. Tours, voisin de Poitiers, ainsi que vous le savez, me paraît à cet égard devoir obtenir la préférence. On trouve, en effet, là et aux environs, des rivières qui permettent un approvisionnement facile, de nombreuses habitations, la proximité de villes importantes, l'abondance des vivres et de tout ce qui sert à la vie, la douceur et la politesse des habitants, et ce qui est pour nous une raison déterminante, la pureté et la clémence de l'air que pourra respirer, avec la faveur divine, votre Vénérable Personne, affligée, hélas ! depuis longtemps, de différents maux et où elle pourra puiser de nouvelles forces. Nous avons à quelque distance de la ville un château qui domine la Loire et qui paraît très propre à vous servir de résidence, et de notre logis nous pourrions nous y rendre librement et secrètement²⁴. »

Cela était bien engageant, trop engageant même pour ne pas exciter de défiance. Cette perspective d'entretien mystérieux que le roi ouvrait au Pape pouvait donner à réfléchir²⁵ ; aussi Clément tint bon. On ne comprend pas trop quel motif guidait Philippe pour préférer Tours à Poitiers ; peut-être espérait-il avoir, dans la première de ces villes, plus d'action sur le Pape. Ce qui porterait à le croire, c'est ce qui se passa en 1308, et que nous raconterons plus loin. A ces nouvelles instances, Clément n'opposa qu'une réponse : le soin de sa santé ; il déclara qu'il tenait de source certaine que le climat de Tours était insalubre, qu'il devait prendre médecine à l'époque fixée par son médecin. En conséquence, il signifiait au roi qu'il se rendrait à Poitiers dans les premiers jours d'avril²⁶ (lettre du 17 février 1307). Que dire de l'insalubrité du climat de Tours !

²⁴ Lettre de Philippe au Pape, sans date. Baluze, t. II, p. 88.

²⁵ Lettre de Clément : *Datum apud Pessacum, VII idus februarii, pontificatus nostri anno II*. Baluze, t. II, p. 90.

²⁶ « Tibi respondemus quod statu nostro et debilitate nostri corporis, que adhuc ex preteritis infirmitatibus nos contingit, ac civitatis Turonensis aeris intemperie, que ibidem dicitur invigere, prout non solum a quibusdam fratribus nostris, sed etiam ab aliquibus illarum partium indigenis necnon et a nostris medicis perce pimus, suscipiendarum quoque necessario medicinarum a nobis de nostrorum concilio medicorum tempera opportuno, attente pensatis, de consilia etiam fratrum nostrorum civitatem Pictavensem et principium futuri proximo mensis aprilis ad hujusmodi flendam

Philippe ne se tint pas pour battu, il proposa de nouveau au Pape d'aller ailleurs qu'à Poitiers : Clément résista. Le jour de l'entrevue approchait ; il invoque qu'il avait fait, ainsi que les cardinaux, de grands frais d'approvisionnement à Poitiers, qu'il ne pouvait changer le lieu du rendez-vous sans procurer à lui-même et auxdits cardinaux de notables dommages. Il terminait ainsi : « Que Votre Magnificence nous excuse et ne tarde pas à se rendre à Poitiers au temps fixé. » (Lettre du 10 mars 1307²⁷.)

Enfin, Clément se mit en route, mais arrivé au monastère de Baigne, en Saintonge, il tomba malade : les médecins jugèrent urgent de le saigner. Il prévint donc le roi qu'il éprouverait un retard et n'arriverait à Poitiers que le 7 ou le 8 avril²⁸.

L'entrevue si désirée eut lieu. Que s'y passa-t-il ? Si nous consultons un chroniqueur contemporain, le premier continuateur de Guillaume de Nangis, on y traita de graves questions, et on y décida, entre autres, l'arrestation des Templiers²⁹.

Le même chroniqueur ajoute, ce qui est confirmé par d'autres témoignages, que le Pape manda à Poitiers les grands maîtres du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il s'agissait, en effet, dans l'entrevue de Poitiers, d'organiser une nouvelle croisade : le Pape, les cardinaux et le roi devaient examiner les moyens les plus propres à rendre fructueuse une expédition en Terre sainte. Que dans l'entrevue de Poitiers Philippe ait parlé au Pape des crimes des Templiers, cela est certain, nous en avons la preuve dans une lettre de Clément du 24 août 1307 :

« Nous croyons que vous n'avez pas oublié qu'à Lyon et à Poitiers, en-

vistam elegimus... Datum apud Pessacurn, XIII kalendas martii, pontificatus nostri anno II^o. » Ms. 10019, fol. 65 v^o. Cf. Baluze, t. II, p. 91.

²⁷ *Datum Burdegale, VI idus martii, pontificatus nostri anno II.* Ms. 10919, fol. 62 v^o. Cf. Baluze, t. II, p. 95.

²⁸ « Cum de concilio physicorum necessitate nostri corporis hocadmodum exigente pro salute nostra vitendamus immediate post Pascha resurrectionis dominice minucionem sanguinis celebrare, ut ipsorum physicorum verbis utamur, etc... Datum Beanie Xanctonensis diocesis, XVI kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo. » Ms. 10919, fol. 67 r^o. Conf. Baluze, t. II, p. 96.

²⁹ « Circa Pentecostes rex Philippus locuturus papae Pictavim profiscitur, et tunc ab eo et a cardinalibus, ut dicebatur, super pluribus et arduis negociis deliberatum fuit ac etiam ordinatum, praesertim de Templariorum captione, prout sequens rei exitus declarabit. » *Chronique de Guillaume de Nangis*, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 358 et 359.

flammé du zèle de la foi, vous nous avez plusieurs fois entretenu soit directement, soit par des intermédiaires, des Templiers. Vous nous avez fait à ce sujet une communication par le prieur du Moutier-Neuf de Poissy. Quoique nous ne pouvions nous décider à croire ce qui nous était dit, tant cela nous paraissait incroyable et impossible, toutefois comme nous avons entendu depuis plusieurs choses, nous sommes forcés de douter et de procéder à cette matière suivant le conseil de nos frères, non sans une grande amertume, une grande anxiété et un grand trouble de cœur. Mais attendu que le maître du Temple et plusieurs précepteurs du même ordre, tant de votre royaume que d'autres contrées, ayant appris la mauvaise opinion que vous aviez manifestée sur eux à nous et à quelques autres princes, nous ont demandé, non une fois, mais plusieurs fois, instamment, de faire une enquête sur les crimes qui leur étaient, disaient-ils, faussement attribués, de les absoudre s'ils étaient innocents et de les condamner s'ils étaient coupables, ce qu'ils ne croyaient point. Quant à nous, pour ne rien négliger en matière de foi, et tenant grand compte de ce que vous nous aviez souvent dit à leur égard, à la requête du maître et des Templiers, nous avons résolu, de l'avis des cardinaux, de revenir à Poitiers vendredi prochain et de commencer une enquête ou de procéder autrement, ainsi que nos frères le trouveront plus utile. Nous vous mandons ce que nous avons résolu et nous ferons savoir à Votre Magnificence ce que nous ferons à l'avenir à ce sujet, priant dans le Seigneur Votre Sérénité d'avoir soin de nous faire promptement connaître par lettre ou par messenger votre avis, ainsi que les informations que vous avez pu recevoir et tout ce que votre prudence jugera à propos de faire³⁰.»

En plaçant cette lettre à l'an 1305, Baluze l'a rendue inintelligible. Elle est d'une importance capitale; elle prouve que, contrairement à l'opinion reçue, l'arrestation des Templiers ne fut pas décidée dans l'entrevue de Poitiers, mais qu'à la fin d'août le Pape résolut de faire, à la demande des Templiers, une enquête sur les griefs qu'on leur imputait, sans se hâter.

«Comme vous nous avez écrit avant-hier votre intention de nous envoyer vers la fête de l'Assomption quelques personnes au sujet de ce que

³⁰ 9 des calendes de septembre, l'an II du pontificat. Ms. 10919, fol. 53 r^o. Baluze, t. II, p. 73, a daté cette lettre de 1305.

Geoffrey du Plessis, notre notaire, et Guillaume de Planon, votre chevalier, ont rapporté à Votre Altesse, nous voulons que Votre Sérénité sache que d'après le conseil de nos médecins nous nous disposons à prendre quelques potions préparatoires, puis de nous purger vers le commencement de septembre, ce qui, au jugement desdits médecins, avec l'aide de Dieu, nous sera fort utile. Aussi ne faut-il pas vous presser de nous adresser vos envoyés; vous pouvez le faire utilement vers le milieu d'octobre. Alors, avec la permission du Très-Haut, nous nous occuperons uniquement de vos affaires, en laissant toutes les autres de côté.»

III

Les choses en étaient là quand, le 13 octobre, tous les Templiers de France furent arrêtés, le matin à la même heure, par ordre du roi. Rien ne faisait présager une pareille violence, car la veille même, le grand maître, Jacques de Molay, avait, en présence du roi, assisté aux obsèques de la comtesse de Valois et avait été admis à l'honneur de porter le cercueil avec d'autres princes.

La résolution d'arrêter les Templiers fut prise à l'abbaye royale de Maubuisson; tous les conseillers de Philippe le Bel ne furent pas de cet avis, entre autres le garde des sceaux, Gille Aiscelin, archevêque de Narbonne, qui résigna ses fonctions, dont fut investi l'âme damnée du roi, l'adversaire implacable de Boniface VIII, Guillaume de Nogaret. Cette révolution du Palais nous est connue par la note suivante placée en tête d'un registre de la chancellerie de France, actuellement conservé au Trésor des chartes: «Anno Domini MCCCVII, die veneris post festum B. Mathie apostoli (23 septembre), Rege existente in monasterio regali B. Marie juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino G. de Nogareto, militi, ubi tunc tractatum fuit de capcione Templariorum³¹.»

Cette note dit que le 23 septembre, on traita de l'arrestation des Templiers; il ne faut pas en inférer que ce fut pour la première fois: on a la preuve du contraire par la date des lettres portant l'ordre de captivité, qui sont aussi du 14; mais on peut conjecturer que dans la séance du 23, Gille Aiscelin ayant refusé de sceller ces lettres, fut remplacé par Nogaret.

Le continuateur de Nangis, dans le passage cité plus haut, déclare que

³¹ Reg. XLIV du Trésor des Chartes, fol. 3, Archives nationales, JJ. 44.

Clément V et Philippe convinrent, dans l'entrevue de Poitiers, de mettre les chevaliers du Temple en prison. Si on consulte la circulaire qui accompagne l'ordre d'arrestation et dont lecture fut donnée au peuple, la puissance ecclésiastique et le pouvoir temporel auraient été d'accord sur ce point. Avant d'aller plus loin, prenons connaissance de ce manifeste dans lequel la royauté faisait appel à l'opinion publique :

«Une chose amère, une chose déplorable, une chose horrible à penser, terrible à entendre, détestable de crime, exécration de scélératesse, abominable d'exécution, détestable de forfait, une chose entièrement inhumaine et étrangère à l'humanité avait déjà, sur le rapport de plusieurs personnes dignes de foi, retenti à nos oreilles, non sans nous plonger dans une profonde stupeur, et sans nous faire frémir d'une violente horreur. Après avoir pesé la gravité de ce bruit, une douleur cruelle et immense se développa en nous, en présence de crimes si nombreux et si atroces qui aboutissent à l'offense de la majesté divine, au détriment de la foi catholique et de toute la chrétienté, à l'opprobre de l'humanité, à la contagion du mauvais exemple et au scandale de tous. L'esprit de raison souffre de voir des hommes s'exiler au delà des limites de la nature ; il est troublé de voir une race oublieuse du principe de sa propre condition, ignorante de sa dignité, prodigue de soi-même et livrée au sens réprouvé, ne pas comprendre où est l'honneur.

«Elle est comparable aux animaux dépourvus de raison. Que dis-je, dépassant par son effroyable bestialité le manque de raison de ces animaux, elle s'expose à la somme de tous les crimes, que repousse et fuit la sensualité des bêtes sans raison ; elle a abandonné Dieu son auteur, elle s'est retirée du Dieu son sauveur, elle a délaissé Dieu qu'il l'a engendrée, elle a oublié Dieu le seigneur son créateur, elle a sacrifié au démon et non à Dieu, cette race sans bon sens et sans prudence. Plût au ciel qu'elle eût quelque sens, quelque intelligence, quelque prévoyance !

«Naguère déjà il parvint à notre connaissance, par la relation de personnes dignes de foi, que les frères de l'ordre de la milice du Temple, cachant le loup sous l'apparence de l'agneau, et sous l'habit religieux insultant à la religion de notre foi, s'attaquant à notre Seigneur Jésus-Christ qui a été crucifié pour la rédemption du genre humain, lui font subir des outrages plus cruels que ceux qu'il a soufferts sur la croix et le crucifient de nouveau. En effet, quand ils entrent dans l'ordre et font leur profession, on

leur présente un crucifix, et par un malheureux, que dis-je, un misérable aveuglement, ils le renient trois fois, et cédant à une horrible crédulité, lui crachent trois fois à la face. Puis, dépouillant les vêtements qu'ils portaient dans le siècle et s'offrant nus à leur visiteur ou son remplaçant, chargé de procéder à leur réception, ils sont, conformément aux rites profanes de leur ordre et au mépris de la dignité humaine, baisés par lui trois fois, une fois au bas de l'épine du dos, ensuite sur le nombril, et enfin sur la bouche. Et après avoir offensé la loi divine par de si abominables attentats et par de si détestables pratiques, ils ne craignent pas d'offenser la loi humaine en s'obligeant par le voeu de leur profession de se livrer entre eux à d'horribles et effroyables désordres. La colère de Dieu ne peut manquer de s'abattre sur ces fils d'incrédulité.

«Elle a abandonné la fontaine de l'eau de vie, elle a changé sa gloire en l'adoration du veau, elle a sacrifié aux idoles, cette race immonde et perfide, race insensée et livrée au culte des idoles, elle dont les actes et les oeuvres détestables et même les paroles souillent la terre de leur ordure, suppriment les bienfaits de la rosée, infectent la pureté de l'air et couvrent notre foi de confusion. Nous avons d'abord attribué ces révélations et ces dénonciations plutôt à l'envie, à la haine et à la cupidité, qu'à la ferveur de la foi, au zèle de la justice, ou à un sentiment de charité, et nous ne pouvions nous décider à y ajouter créance; mais les dénonciations et les dénonciateurs se multiplièrent, les mauvais bruits prirent de la consistance; mais des présomptions graves, des motifs de croire légitimes et des conjectures probables nous inspirèrent de violents soupçons et nous portèrent à faire une enquête pour découvrir la vérité à cet égard. Après avoir consulté notre très Saint-Père en Dieu, Clément, par la grâce divine, souverain pontife de la très sainte Église romaine et universelle, et après avoir délibéré avec nos prélats et avec nos barons, nous avons avisé à prendre les moyens de faire une enquête utile et de suivre les voies efficaces qui pouvaient nous amener à voir plus clair en cette affaire. Nous avons creusé plus amplement et plus profondément jusqu'au fondement des choses. Nous avons constaté les plus grandes abominations. Aussi, nous qui avons été établi par Dieu comme une sentinelle sur le poste élevé de l'éminence royale, pour la défense de la foi et de la liberté de l'Église, et qui désirons par-dessus tout l'accroissement de la foi catholique, vu l'expresse diligence faite par notre bien-aimé en Jésus-Christ frère Guillaume de Paris, délégué par le Siège apostolique comme inquisiteur de l'hérésie à

propos des crimes imputés par la voix publique ; tenant compte aussi des diverses présomptions, inductions légitimes et conjectures probables contre lesdits ennemis de Dieu, de la foi et de la nature, et les contempteurs du pacte humain ; acquiesçant aux justes supplications dudit inquisiteur, qui a invoqué le secours de notre bras, bien que certains des inculpés puissent être innocents et d'autres coupables ; considérant la gravité de l'affaire et la difficulté de trouver autrement la vérité ; considérant aussi que de violents soupçons s'élèvent contre tous et que, s'il en est d'innocents, de même que la fournaise dénote la pureté de l'or, de même l'examen et le jugement prouveront leur innocence ; après en avoir mûrement délibéré avec les prélats, les barons de notre royaume et nos autres conseillers, ainsi qu'il a été dit plus haut, nous avons ordonné que chacun des membres de cet ordre soit arrêté dans notre royaume sans aucune exception, tenu captif et soumis au jugement de l'Église, que tous ses biens meubles et immeubles soient saisis et fidèlement tenus sous notre main. A ces causes, nous vous commettons et vous mandons par un ordre étroit de vous transporter tous deux ou l'un de vous dans le bailliage de , d'y arrêter tous les frères sans exception, de les tenir prisonniers, pour les présenter au jugement de l'Église, de saisir leurs biens meubles et immeubles, et de les garder sous notre main sans les consommer ou les détruire, conformément à l'ordonnance et à l'instruction que nous vous envoyons sous notre contrescel, et cela jusqu'à ce que nous vous en ordonnions autrement. Et nous enjoignons à nos féaux, à nos justiciers et à nos sujets, par la teneur des présentes, qu'ils vous obéissent et donnent aide pour raison de chacune des choses susdites et pour tout ce qui y touche.

«Donné dans la royale abbaye de Notre-Dame, près Pontoise, jour de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, l'an du Seigneur 1307³².»

Nous avons trouvé le texte des instructions remises par le roi aux commissaires chargés d'arrêter les Templiers ; on voit, en les lisant, que les précautions avaient été prises pour assurer la réussite de cet acte audacieux.

³² «Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, detestabilis crimine, execrabilis scelere, abhominabilis opere, detestanda flagitio, res penitus inhumana, immo ab omni humanitate seposita, dudum fide digna relazione multorum non absque gravii stuporis impulsu et vehementi horrore fremitu auribus nostris insonuit, etc.»
«Actum in regali abbatia Beate Marie juxta Pontisaram, in festo Exaltationis sancte Crucis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo.»
Vidimus de l'arch. de Rouen. *Trésor des Chartes*, J. 413, n° 22.

PHILIPPE LE BEL, CLÉMENT V ET LES TEMPLIERS

C'EST LA FOURME COMMENT LI COMMISSAIRE
IRONT AVANT EN LA BESOINGNE.

«Premierement quant il seront venu et auront la chose revelée au seneschaux et au baillis, il s'enfourmeront secretement de toutes leur meisons et pourra l'en à cautele se mestier est, en querre aussi des autres meisons de religion et feindre que ce soit par occasion du désime ou pour autre couleur.

«Après ce, cil qui sera envoyez avec le seneschal ou baillif à jour asené bien matin selon le nombre des meisons et des granches, esliront preudommes puissans du païs, sans soupechon, ou eschevins conseliers et seront enfourmé de la besoingne par serment, et secretement et comment li roys est de ceu enfourmés par le pape et par l'Église, et tantôt il seront envoieé en chascun lieu pour prendre les personnes et saisir les biens et ordonner de la garde; et se prendront garde que les vingnes et les terres soient cultivées et semées convenablement et commettront la garde des biens à bonnes personnes et riches du païs, avec les mesnies qui seront trouvées es meisons et eus presens il feront celui jour inventaire en cescun lieu de touz les moebles et les secleront, et iront si efforcement que li frere et leur mesnie ne puissent contrestre, et auront serjant avec eus pour eus fere obeir.

«Après ce il metront les persones souz le boenne et seure garde singulièrement et cescun par soi, et enquerront de eus premierement et puis apeleront les commissaires de l'inquisiteur et examineront diligemment la vérité par gehine se mestier est, et si il confessent la vérité ils escriuiront leur deposicions tesmoins apelés.

C'EST LA MANIÈRE DE L'ENQUERRE.

«L'en les ainortera des articles de la foi et dira comment li pape et li roys sont enfourmé par plusieurs tesmoins bien créables de l'ordre de l'erreur et de la bougrerie que il font espéciaument en leur entrée et en leur profession, et leur prometeront pardon se il confesse verité en retournant à la foi de sainte Eglise, ou autrement que il soient à mort condempné.

«L'en leur demandera par serement diligemment et sagement comment il furent reçu et quel veu ou promesse il firent, et leur demanderont par

generau paroles jusqu'à tant que l'en tire de eus la vérité et que il perseverent dans celle vérité³³.»

Philippe annonçait dans sa circulaire qu'il avait traité avec le Pape de l'affaire des Templiers. Les termes dont il se servait étaient ambigus, il n'affirmait pas un accord parfait, mais il donnait à entendre qu'il avait obtenu son assentiment. La lettre de Clément V, en date du 4 août, prouve que le Souverain Pontife était ébranlé dans la bonne opinion qu'il avait eue jusqu'alors du Temple, mais il déclarait vouloir procéder à une enquête. Depuis, malgré les prières du roi, il n'avait fait aucune concession. Il apprit par le bruit public la captivité des Templiers : il éprouva une douleur mêlée d'indignation, et fit part de ses sentiments au roi dans une lettre que nous publions pour la première fois, car Baluze l'a entièrement omise, trahissant ainsi les droits de la vérité et de l'histoire :

«Nous reconnaissons, très cher fils, à la gloire de la sagesse et de la mansuétude de vos ancêtres, qu'élevés dans l'amour de la foi, le zèle de la charité et dans les sciences ecclésiastiques, semblables à des astres brillants, pleins de respect jusqu'à ce jour pour l'Église romaine, ils ont toujours reconnu qu'il fallait soumettre tout ce qui concerne la foi à l'examen de cette Église dont le pasteur, savoir le premier pape, a reçu de la bouche du Seigneur ce commandement : «Paissez mes brebis ;» ce siège, véritablement le chef, la reine et la maîtresse de toutes les églises, le Fils de Dieu lui-même, l'Époux de l'Église, l'a voulu, établi et ordonné ; les règles des Pères et les statuts des princes le confirment. En effet, les princes romains, aux temps où la barque de Pierre flottait environnée de périls, au milieu des diverses sectes d'hérésie et des tempêtes des hérétiques, bien que l'ardeur de la foi et la dévotion de leur âme, les fit briller d'une plus pure lumière, cependant après de nombreuses et diverses constitutions faites à ce sujet, ils ne voulurent retenir à leur tribunal rien de ce qui concerne la foi ou qui pourrait atteindre les ecclésiastiques et les personnes religieuses, mais en abandonnèrent la connaissance au jugement de l'Église, reconnaissant à la requête de l'Église et pour lui témoigner leur respect que les causes et les personnes susdites n'étaient point de leur compétence.

³³ Le reste de l'instruction a rapport aux questions que l'on devait adresser sur les cérémonies de la réception des chevaliers du bailliage de Rouen. (*Trés. des Ch.*, J. 413, n° 20.)

«Mais vous, très cher fils, ce que nous disons avec douleur, au mépris de toute règle, pendant que nous étions non loin de vous, vous avez étendu votre main sur les personnes et les biens des Templiers; vous avez été jusqu'à les mettre en prison, et, ce qui est le comble de la douleur, vous ne les avez pas encore relâchés, mais même, à ce que l'on dit, allant plus loin, vous avez ajouté à l'affliction de la captivité une autre affliction que, par pudeur pour l'Église et pour nous, nous croyons à propos de passer actuellement sous silence. Voilà ce qui nous plonge, illustre prince, dans un pénible étonnement, car vous avez toujours trouvé auprès de nous plus de bienveillance qu'auprès des autres pontifes romains qui ont été de votre temps à la tête de l'Église; nous avons été toujours attentif à pourvoir à votre honneur, dans votre royaume. Pour l'utilité de vous, de votre royaume et de toute la chrétienté, nous séjournions dans une ville peu éloignée; nous avons signifié à Votre Sérénité, par nos lettres, que nous avons pris en main cette affaire et que nous voulions rechercher diligemment la vérité. Dans la même lettre, nous vous priions d'avoir soin de nous communiquer ce que vous aviez découvert à ce sujet, vous promettant de vous transmettre ce que nous découvririons nous-même; malgré cela, vous avez commis ces attentats sur la personne et les biens de gens qui sont soumis immédiatement à nous et à l'Église romaine. Dans ce procédé précipité, tous remarquent, et non sans cause raisonnable, un outrageant mépris de nous et de l'Église romaine.

«Pour ne pas rendre cette lettre trop longue, je passerai, pour le moment, sous silence d'autres sujets bien connus de surprise et de douleur que nous ordonnons vous être expliqués par nos fils bien-aimés les cardinaux-prêtres Bérenger du titre des saints Nérée et Achillée, et Étienne du titre de Saint-Cyr in Terminis. Nous ne voulons pas laisser ignorer à votre circonspection que nous désirons ardemment et de toutes nos forces purger entièrement le jardin de l'Église des mauvaises herbes, ainsi qu'il conviendra, de telle sorte que ni maintenant, ni plus tard, il reste, ce que Dieu éloigne, une étincelle de l'infection qui puisse amener une rechute.

«Et parce que, très cher fils, il ne nous est pas permis de douter que plutôt aujourd'hui que demain, dès que nos envoyés seront auprès de vous, prêts à recevoir, en votre nom, de notre main, les personnes et les biens des Templiers, vous vous empresserez de les remettre pour que cela se fasse le plus promptement, le plus sûrement et le plus honorablement qu'il se pourra, nous avons résolu d'envoyer vers Votre Altesse lesdits cardinaux

que nous savons vous être attachés non légèrement, mais unis intimement par les liens de l'amour et du dévouement, ce qui fait que nous n'avons pas moins confiance en eux, mais que nous les aimons plus chèrement. Ajoutez une foi entière à tout ce qu'ils vous diront de notre part : écoutez favorablement et exaucez efficacement leurs avertissements et leurs paroles, tellement que cela tourne à l'honneur de Dieu et de l'Église romaine, et que vous méritiez d'en avoir de la louange auprès de Dieu et des hommes.

«Donné à Poitiers, le 6 des calendes de novembre (27 octobre), année II de notre pontificat³⁴.»

Cette lettre est éloquente et significative nous n'avons pas besoin d'insister. Il est désormais hors de doute que c'est sans l'aveu et à l'insu du Saint-Siège que Philippe le Bel fit jeter en prison les chevaliers du Temple.

C'était là un grave attentat, une infraction à toutes les lois constitutives de la société du moyen âge, qui voulaient que l'Église seule eût la juridiction sur ses membres. Mais Philippe était profondément habile ; il avait pris toutes ses précautions pour se mettre à l'abri de poursuites personnelles. Un fait qui n'a pas été assez remarqué et dont l'importance est capitale, c'est le rôle que joua l'inquisition. Les dominicains étaient, à la fin du XIII^e siècle, presque exclusivement chargés de rechercher et de punir les hérétiques ; les évêques avaient aussi ce droit, qui constituait même pour eux un devoir, celui de veiller à la pureté de la foi dans leur diocèse, mais les prélats avaient besoin d'être stimulés dans leur zèle par des hommes ardents ; les dominicains furent officiellement investis par le Saint-Siège de ce soin. Le confesseur de Philippe le Bel, Guillaume de Paris, était, en vertu du pouvoir apostolique, inquisiteur général du royaume, et dirigeait les pères de son ordre qui, dans chaque province, avaient pour mission de punir l'hérésie. Guillaume de Paris se fit l'agent de Philippe le Bel.

Il mit l'inquisition au service du roi : il ordonna aux différents inquisiteurs du royaume de poursuivre les Templiers ; mais ici il faut faire une distinction importante. Le Pape seul avait droit de mettre en cause l'ordre entier, aussi les inquisiteurs firent-ils le procès à chaque Templier indi-

³⁴ «CLEMENS... PHILIPPO REGI, etc. «Datum Pictavis, VI^o kalendas novembris, pontificatus nostri anno secundo.» Nous avons copié ce texte sur la bulle originale conservée au Trésor des Chartes, J. 416, n^o 2. La copie faite par Pierre d'Estampes, Ms. 10919, p. 50, est très fautive : la date est erronée, car il y a *anno primo*, au lieu de *anno secundo*.

viduellement; de cette façon, il n'y avait rien d'illégal, du moins en apparence. Le roi n'intervenait qu'à la prière de l'inquisiteur général qui le supplia de mettre le bras séculier à la disposition de l'Église³⁵. Cela était une détestable hypocrisie; mais il y avait stricte légalité de la part du roi. Mais comment ne pas faire retomber la honte sur la tête des inquisiteurs qui avaient prostitué à des passions humaines leur redoutable ministère et s'étaient faits les complices de Philippe le Bel? Clément V ne put tolérer cette indigne comédie. Ils avaient abusé de leurs droits, ils avaient oublié leurs devoirs, il les frappa comme indignes, il suspendit le pouvoir des inquisiteurs en France et évoqua l'affaire à sa personne.

Les courtisans prétendaient que Philippe avait agi avec l'autorisation du Pape. Clément V, instruit de ces bruits, résolut d'y mettre fin, et se plaignit au roi, qui manifesta son étonnement et son indignation; le Pape affecta de croire aux bonnes paroles dont Philippe était prodigue, tout en persistant dans sa ligne de conduite, c'est-à-dire en ne faisant qu'à sa volonté.

«Nous avons reçu avec joie les lettres de Votre Grandeur Royale contenant en outre que vous aviez appris avec surprise que quelques personnes de votre cour avaient écrit à certains des nôtres que nous vous avions entièrement remis l'affaire des Templiers, tant ce qui touche les personnes que ce qui concerne les biens, en vertu de lettres apostoliques qui vous auraient été apportées par Geoffroi du Plessis, notre notaire; nous nous serions déchargé de ce soin et en aurions chargé votre conscience. Autorisé par ces lettres et en vertu des instructions qu'elles renfermaient, ledit notaire vous aurait enjoint de procéder généralement à l'arrestation des Templiers et à la saisie de leurs biens. Cela nous a fort étonné et vous avez voulu qu'on sût et tînt pour certain que ledit notaire ne vous avait apporté aucune lettre de créance, ni patente, ni clause, ni lettre apostolique relative à l'affaire des Templiers, et qu'il ne vous avait pas tenu de notre part le langage qu'on lui prêtait, mais qu'il vous avait transmis d'autres

³⁵ «Religiosis et venerabilibus fratribus heretice pravitatis Tholose et Carcassone auctoritate apostolica deputatis, prioribus conventualibus, superioribus et lectoribus ordinis fratrum predicatorum in regno Francie constitutis, eorum videlicet singulis, frater G. de Parisiis, ejusdem ordinis capellanus domini pape serenissimi principis domini regis Francie confessor ac inquisitor heretice pravitatis in regno Francie predicto, auctoritate apostolica deputatus, salutam...» (*Suit un abrégé de la circulaire du Roi.*)
«Datum Pontisare, xxii die septembris, anno Domini M.CCC septimo.» (*Trésor des Chartes*, J. 413, n° 22.)

vues concernant cet objet. Quant à l'affaire des Templiers, vous en avez pris l'initiative pour l'exaltation de la foi et la conservation de la liberté de l'Église, en déclarant vouloir, à l'exemple de vos prédécesseurs, conserver cette liberté intacte, et en vous défendant d'y porter atteinte et de la diminuer: loin de là votre intention était d'y veiller, dans les circonstances présentes, plus ardemment, à cause de la présence, de la révérence et de l'honneur de notre personne; car en cette affaire vous ne cherchiez que la gloire de Dieu et de son divin nom, l'exaltation de la foi catholique, votre honneur et celui de notre sainte mère l'Église, et l'avantage de la Terre sainte. Considérant ce qui précède, nous nous réjouissons dans le Seigneur et nous exultons grandement des nombreux témoignages d'affection que vous nous offrez et du but louable que vous poursuivez. (Il terminait en le priant de faire bon accueil aux cardinaux des saints Nérée et Achillée et de Saint-Cyr qu'il lui envoyait.) Poitiers, 1^{er} décembre 1307³⁶.

Les envoyés de Clément reçurent le plus cordial accueil: Philippe les accabla de protestations de dévouement au Saint-Siège. Ils demandèrent qu'on remît entre leurs mains, comme mandataires du Pape et de l'Église, les Templiers qui avaient été arrêtés et qui étaient détenus dans les prisons royales, ainsi que leurs biens qui avaient été saisis et placés par lui sous le séquestre: Philippe promit de remettre les Templiers et s'engagea à garder fidèlement leurs biens pour les consacrer à secourir la Terre sainte; afin d'éviter toute apparence de confiscation à son profit, il nomma des administrateurs particuliers autres que des officiers royaux. Mais son intention était de ne pas lâcher sa proie. Il écrivit à tous les princes de l'Europe, les priant de l'imiter et d'arrêter les Templiers; il affectait un grand zèle pour la Terre sainte et pour l'honneur de l'Église; mais il trouvait une grande opposition à ses desseins dans Clément V. Le Pape voulait éviter un scandale. Philippe prit le parti de lui faire peur, et eut recours aux armes les plus détestables. Il employa un pamphlétaire de profession, Pierre Dubois, qui lui avait déjà mis sa plume à son service lors de son différend avec Boniface VIII. Dubois n'était pas vénal, c'était un homme convaincu dont Philippe se servait habilement. Il voulait réformer la société, la séculariser, et, dès 1306, il avait proposé au roi d'Angleterre, comme moyen d'assurer les conquêtes des chrétiens en Orient, la suppression des ordres

³⁶ Baluze, t. II, p. 113.

du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem. L'occasion était bonne pour développer cette doctrine. Aussi Dubois remit-il à Philippe un mémoire destiné au Pape, où étaient exposées avec force les raisons qui militaient en faveur de la suppression du Temple.

Dans sa correspondance avec Clément, Philippe affectait un grand zèle religieux, il prétendait n'avoir sévi contre les Templiers que par amour de l'Église; Dubois se mit sur ce terrain, et présenta le roi comme le ministre de Dieu, le champion de la foi chrétienne, le zéléteur de la loi divine. C'est en cette qualité que le roi, par l'organe de Dubois, demandait que les Templiers fussent poursuivis activement, et réclamait qu'on prît trois mesures :

- 1° Les évêques procéderont contre les Templiers de leur diocèse;
- 2° Le Pape rendra aux inquisiteurs les pouvoirs dont il les avait privés;
- 3° L'ordre du Temple, qui est moins un ordre qu'une secte condamnée, sera supprimé par voie de provision apostolique.

A ces demandes du roi, le Pape, dit Dubois, refusait de répondre sans donner de raisons. Il insinuait que si le pouvoir ecclésiastique restait inactif, la puissance séculière avait le droit et le devoir d'agir pour la défense de l'Église. « Qui peut, en effet, frapper et blesser Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est notre chef, sans nuire au corps entier? Si la main droite, qui est le bras ecclésiastique, ne vient pas au secours de ce corps sacré, est-ce que le bras gauche, c'est-à-dire la puissance temporelle, ne se lèvera pas pour aller à son secours? Si les deux bras font défaut, c'est aux autres membres, c'est-à-dire au peuple, de se lever pour le défendre. »

Ce mémoire fut-il remis à Clément V par ordre de Philippe le Bel? Cela est très probable; en effet, on conserve au Trésor des Chartes de la couronne un exemplaire de cet opuscule, avec cette mention: *Quadam proposita pape à rege super facto Templariorum*. Clément restait inerte.

En même temps, on cherchait à agir sur l'opinion publique, et Dubois composa, sous forme de requête du peuple de France au roi, un *factum* rédigé en français, où la personne du Pape était désignée à l'animadversion publique.

Je cite le début de cet opuscule, sans en modifier le texte; je ramène seulement l'orthographe aux normes modernes, et je remplace quelques

formes vieilles; le lecteur aura ainsi une idée de ce qu'était un pamphlet au commencement du XII^e siècle.

«Le peuple du royaume de France, qui tous jours a été et sera par la grâce de Dieu dévot et obéissant à sainte Église plus que nul autre, requiert que leur sire, le roi de France, qui peut avoir accès à notre père le Pape, lui montre que il les a trop fortement courroucés et grand esclandre commis contre eux pour ce que il ne fait semblant fors de parole de faire punir, non pas la b des Templiers, mais la renommée aperte par leurs confessions faites devant son inquisiteur et devant tant de prélats et d'autres bonnes gens que nul homme qui en Dieu crut, ne devrait ce rappeler en doute ne en tel fait notoire guerre, garder ni demander ordre ni droit, si comme les Décrétales le disent expressément. C'est pourquoi le peuple ne sait penser raison de ce délai ni de telle perversion de droit, fort que ils cuident que ce soit vrai [ce] que l'on dit communément que grandement d'or donné et promis leur nuit, ou ce que eux ne promettent rien ni ne donnent pour droit faire. Et sont mus ceux-ci de la renommée commune par le décret qui contient ces paroles: *Pauper dum non habet quid offerat, nom solum andiri contempnitur, imo etiam contra veritatem opprimitur. Cito enim violatur auro justitia, nullamque reus pertimuerit culpam quoniam se posse redimere nummis existimat.*

«Et si [est] mu le peuple à croire plus légèrement ce, pour ce que un péché vient de l'autre, selon que le dit le canon: *Quidam perplexi sunt nervi testicularum Leviathan, id est peccata per que patet et expertum est quod peccatum unum est causa et occasio multorum peccatorum.* Or, voit le peuple que la décrétale dit que ceux qui ont les pouvoirs de donner les bénéfices par leurs dons, en doivent honorer des plus grands bénéfices et du plus grand nombre les personnes plus lettrées. Et si ils le font, ils font justice et le commandement de droit. Car, si grande vertu comme est justice requiert que ceux à qui il appartient donnent à chacun leur droit. Or, voit le père spirituel, par affection de sang, a donné des bénéfices de la sainte Église de Dieu à ses proches parents, à son neveu le cardinal, plus que quarante papes avant lui ne donnèrent oncques à tout leur lignage, et plus que Boniface et nul autre n'a donné oncques à tout son lignage. Et ainsi a laissé des maîtres de théologie, de décrets, des seigneurs de lois deux cents ou plus qu'il connaît bien ou qu'il pouvait connaître, desquels chacun est le plus grand clerc [pour] les quatre parties que son neveu n'est, ni être pourrait. Et ainsi n'ont pas les deux cents autant des biens de sainte Église qu'il [en]

a donnés audit neveu. Et a donné et baillé ledit Pape la grande cure de la province de Rouen, parce qu'il y a grande prise, à son neveu, et à un autre la grande cure de Toulouse, et à un autre [celle] de Poitiers. Ces personnes, si elles ne fussent de son lignage ou ne l'eussent servi, il les tiendrait pour bien rentées chacune d'une paroisse de cent livres de revenu. Et il y en a beaucoup de plus lettrés qui ne peuvent pas tant avoir, pas même [de] soixante [livres]. Or, regarde le peuple que notre seigneur commande que l'on fasse justice au petit et au grand, et sans exception et faveur de personne. Or, frère Thomas d'Aquin décide que acception de personne au préjudice d'autrui en tel cas contient péché mortel, et conclut que ce péché ne peut en soi souffrir vertu, parce que vices et vertus sont contraires. Que ce meffait soit très grand quant à Dieu et à tous ceux qui entendent raison, cela est évident³⁷.»

Dubois poursuivait en dénonçant le népotisme et la partialité de Clément V envers d'indignes favoris qu'il comblait des biens de l'Église; il le menaçait de la colère du peuple scandalisé et l'engageait fortement à marcher dans les voies de la justice: «Qui fait ce qu'il doit, est fils de Dieu. Qui varie ou diffère par affection de personnes, par don ou par promesse, par peur, par amour, par haine, est fils du diable, et renie Dieu, qui est vraie justice, par ce seul fait.»

Dubois mit au jour un nouveau pamphlet, beaucoup plus violent, où il attaquait Clément dans son honneur. C'était encore une soi-disant *requête du peuple de France*, aussi pour demander l'abolition des Templiers: les accusations étaient tellement fortes qu'elles étaient déguisées sous la voile de la langue latine. Clément était proclamé manquant à tous ses devoirs en ne frappant pas l'ordre du Temple:

«La conduite qu'il faut tenir en cette occurrence nous est enseignée par Moïse, le prince des fils d'Israël, l'ami de Dieu, avec qui il s'entretenait face à face; à propos de l'apostasie des fils d'Israël qui adoraient le veau d'or, il dit: *Que chacun prenne son glaive, et tue son plus proche voisin...* Il fit ainsi mettre à mort pour l'exemple d'Israël vingt-deux mille personnes, sans avoir demandé la permission de son frère Aaron, que Dieu avait établi grand prêtre.

³⁷ Ms. 10919, fol. 106, *de facto Templonorum*. — Sur Dubois et ses oeuvres, voyez une étude que j'ai publiée dans la *Revue contemporaine* du mois de mars 1863, et un travail inséré dans le tome XX des *Notices et extraits des manuscrits*, publiés par l'Institut.

«Et si tout ce qui a été fait et écrit, a été fait et écrit, comme dit l'apôtre, pour notre instruction, pourquoi le roi, prince très chrétien, ne procéderait-il pas ainsi même contre tout le clergé, si le clergé (Dieu nous en garde!) errait on soutenait les erreurs? Est-ce que les Templiers ne sont pas des homicides, auteurs, complices et recéleurs d'homicides, par leur connivence avec les apostats et les meurtriers? Est-ce que les apôtres, les Saints-Pères et les canons ne disent pas que les crimes et le consentement au crime doivent être punis de la même peine?»

«On dira peut-être que Moïse était prêtre: cela n'est pas vrai; il était législateur; il ne faut pas croire ceux qui pervertissent le sens des saintes Écritures, ni retarder l'exécution de la justice qui procurera au Roi la suprême béatitude promise en ces termes: *Beati qui faciunt iudicium et justitiam in omni tempore*. Agir autrement, ce serait amener à renier Dieu et annoncer la venue de l'Antechrist.»

Que faut-il penser du rôle de défenseur de la foi que Dubois voulait faire prendre à Philippe le Bel, pour l'amener à s'occuper des choses religieuses, au mépris de l'autorité du Saint-Siège? Était-il autorisé par le roi? C'est là un point important à préciser.

Certainement Philippe se déclara tenu à veiller à l'intégrité de la foi: on n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire la circulaire qu'il adressa au peuple lors de l'arrestation des Templiers, et surtout la lettre par laquelle il convoqua les États généraux de 1308, lettre dont nous allons donner le texte; mais il ne prétendit jamais résoudre à lui seul les questions concernant la foi. Il prenait des mesures préventives, mais il s'en rapportait toujours pour la décision au Pape. Il attirait l'attention du Saint-Siège sur certains faits, il provoquait son jugement; mais il ne se considérait que comme le bras qui exécute. En arrêtant les Templiers, il avait commis un acte illégal; il le reconnut et ne persévéra pas dans cette voie: du reste, son but était atteint. Il avait fait un coup d'État: le coup fait, il avoua qu'il avait eu tort pour la forme, et se contenta de chercher à recueillir les fruits de sa hardiesse; mais il n'eut jamais l'intention de faire un schisme et de se séparer de l'Église romaine. Il ne faut pas confondre sa cause avec celle des légistes qui l'entouraient et qui certainement le poussaient dans la voie que suivit plus tard Henri VIII. Dubois lui conseillait de se passer du Pape, au cas où ce dernier n'obéirait pas à ses volontés, et d'exercer comme représentant de Dieu, en qualité de roi, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Philippe n'accepta jamais entièrement ce rôle: il poursuivit Boniface VIII,

comme intrus sur la chaire de saint Pierre, mais il ne s'arrogea pas la punition. Il s'était constitué en une sorte de procureur de Dieu, s'il est permis de parler ainsi, qui poursuivait au nom de Dieu les membres indignes de l'Église : il avait un tel zèle pour les intérêts célestes, il craignait tellement de voir les coupables échapper à sa vindicte, qu'il ne tenait aucun compte des lois établies et s'assurait de leurs personnes, mais uniquement, disait-il, pour les empêcher de se soustraire au juste jugement de l'Église. C'est ainsi qu'il colora le guet-apens d'Anagni, où un Pape, souverain indépendant, fut arrêté dans ses propres États, sans déclaration de guerre, par une bande d'étrangers mêlés à des insurgés des Romagnes, marchant sous la bannière fleurdelisée du roi de France. Ces honnêtes gens, ces bons chrétiens venaient simplement ajourner Boniface VIII devant un futur concile imaginaire ; ils pillèrent bien un peu, et enlevèrent le trésor pontifical, mais c'était pour ôter à un pontife indigne les moyens de corrompre la chrétienté. Boniface mourut des suites des mauvais traitements qu'il reçut. Les auteurs de cette scène furent excommuniés ; quant à Philippe le Bel, il se déclara étranger à ce scandale : on avait outrepassé ses ordres ; il ne voulait que le bien de l'Église. Il fut relevé de toutes les censures qu'il aurait pu encourir pour ce fait. Nogaret, le chef de la bande, assumait toute la responsabilité et le fit hautement. Il se déclara, comme son patron, le champion de la foi : loin de se défendre, il accusa, et, soutenu par le roi de France, il continua à la mémoire de Boniface VIII le procès qu'il avait intenté de son vivant au pontife intrus, hérétique, simoniaque, meurtrier, chargé, en un mot, de tous les crimes. Ce procès, soutenu par ordre de Philippe le Bel, devint, ainsi que je l'ai déjà dit, entre les mains du roi, une arme qu'il suspendit sur la tête de Clément V, pour lui arracher la condamnation des Templiers et la concession de tout ou partie des biens de l'Ordre. Nous allons entrer dans cette phase nouvelle. Philippe dira à Clément : « Donne-moi les Templiers, et j'abandonne Boniface VIII. » Eh bien, Clément V, à la merci du roi de France, entouré de pièges, sans sécurité, tint bon, et ne céda sur aucun point essentiel c'est ce qui nous reste à montrer. Nous assisterons à une lutte inégale, impitoyable, du fort contre le faible ; et c'est le faible qui, appuyé sur la morale, triomphera du fort.

IV

Philippe sollicita de nouveau une entrevue de Clément, pour traiter

l'affaire du Temple. Le rendez-vous fut fixé à Poitiers, au mois de juin ; mais le roi convoqua auparavant, pour la fin de mai, à Tours, une réunion des États généraux, pour s'appuyer auprès du pape de la décision que ne pouvait manquer de prendre cette assemblée. Il fit expédier la circulaire suivante, qui fait connaître le rôle qu'il prétendait jouer :

«PHILIPPE, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE, à nos féaux et amés, à tous les maires, consuls, échevins, jurés et communautés des lieux insignes de notre royaume à qui les présentes lettres parviendront, salut et amour.

«Nos ancêtres ont toujours été plus attentifs que les autres princes de leur temps à repousser de l'Église de Dieu et spécialement du royaume de France les hérésies et les autres erreurs, défendant contre les voleurs et les larrons, comme un incomparable trésor, la très précieuse perle de la foi catholique. Aussi, considérant la pierre dans laquelle nous avons été taillé, et suivant les traces de nos aïeux, nous supposons que Dieu n'a pacifié les guerres temporelles dont il nous a visité et vous, que pour que nous nous appliquions de toutes nos forces aux guerres suscitées contre la foi catholique, moins par les ennemis publics que par les ennemis cachés ; car plus ils sont près de nous, plus ils nuisent secrètement et plus ils sont dangereux.

«Vous savez ce qu'est la foi catholique, par laquelle nous sommes ce que nous sommes dans le Christ ; c'est par elle que nous vivons, par elle que, d'exilés et de mortels, nous sommes devenus nobles en N. S. Jésus-Christ, afin que nous soyons avec le Christ les vrais fils du Dieu vivant, du Père éternel et les héritiers du royaume céleste. C'est là la magnifique espérance qui nous soutient : c'est là toute notre substance. Celui qui veut rompre cette chaîne, celui-là s'efforce de nous tuer nous catholiques : le Christ est notre voie, notre vie, notre vérité. Qui donc peut le nier, lui par qui et en qui nous vivons, sans chercher à nous détruire ? Que chacun pense qu'il nous a tant aimés qu'il n'a pas craint de revêtir la chair pour nous et de souffrir dans sa chair la mort la plus cruelle. Aimons donc un tel Seigneur, Sauveur, qui nous a d'abord tant aimés qu'il veut nous faire régner avec lui en un seul corps : occupons-nous de venger ses injures. O douleur ! vous connaissez l'abominable erreur des Templiers, erreur si amère, si lamentable. Non contents de renier dans leur profession Jésus-Christ, ils forçaient ceux qui entraient dans leur ordre de le renier lui et ses oeuvres qui sont les sacrements nécessaires à notre excellence et tout ce qui a été créé par

Dieu. Ils crachaient sur sa croix, par laquelle nous avons été rachetés, ils la foulèrent aux pieds ; au mépris de la créature de Dieu, ils se baisaient dans de sales endroits ; ils adoraient des idoles. Ils prétendaient que leurs coutumes réprouvées leur permettaient ce que les brutes se refusent.

«Le ciel et la terre sont agités par le souffle d'un si grand crime ; les éléments en sont troublés. On a la preuve que ces énormités ont été commises dans les différentes parties de notre royaume, et les dépositions des principaux de l'ordre (si cela se peut appeler un ordre) les rendent indubitables. Il est vraisemblable que ces crimes, commis par tant d'hommes et de si hauts personnages, ne l'ont pas été seulement dans le royaume : loin de là, on est certain qu'ils l'ont été outre-mer, généralement partout dans le monde et de la même manière. Contre une peste si scélérate doivent se lever les lois et armes, les animaux mêmes et les quatre éléments. A vous il appartient d'extirper tant de crimes, de si graves erreurs, et de pourvoir à la stabilité de la foi et à l'honneur de sainte Mère Église. Nous nous proposons de nous transporter prochainement en personne vers le Saint-Siège. Nous voulons vous faire participer à cette oeuvre sainte, vous qui êtes participants et très fidèles zélateurs de la foi chrétienne. Nous vous ordonnons d'envoyer sans délai à Tours, de chaque ville insigne, une semaine après la prochaine fête de Pâques, deux hommes d'une foi robuste, qui au nom de vos communautés nous assistent dans les mesures qu'il sera opportun de prendre³⁸.»

Cette convocation s'adressait aux trois ordres. Il ne faut établir aucune comparaison. entre ces réunions d'états généraux et nos assemblées représentatives modernes. Les membres de la noblesse, mais seulement ceux qui avaient reçu une lettre de convocation directe du roi ou qui avaient été prévenus par le bailli royal, étaient tenus de comparaître en personne ; ils ne pouvaient se faire représenter qu'en cas de maladie ou pour tout autre empêchement légitime. On possède au *Trésor des Chartes* un grand nombre de procurations pour les États de 1308. On constate que les grands barons ne se pressèrent pas de se rendre à la convocation de Tours ; les poursuites dirigées contre l'ordre du Temple, où les cadets de famille trouvaient un asile honoré, leur déplaisaient ; aussi les comtes de Flandre, de Bretagne, de

³⁸ *Vidimus* de l'Official de Chalon, *Trésor des Chartes*, J. 415, n° 19. Notices et extraits, n° xxv, p. 81. (25 mars 1307, v. s.)

Nevers, de Périgord, de Comminges, de Forez, les vicomtes de Narbonne, de Turenne, de Polignac, se firent excuser³⁹.

Parmi les ecclésiastiques, les évêques, les abbés, les prieurs et les députés des chapitres furent seuls convoqués. Quant au tiers-état, les villes qui se regardèrent comme assignées nommèrent, au moyen d'une sorte de suffrage universel, un ou plusieurs députés qui furent défrayés par leurs commettants : certains villages prirent part à cette élection, on voit même des femmes figurer dans les procès-verbaux d'élection. Les États se réunirent à Tours, au mois de mai, en présence du roi. On y proclama la culpabilité des Templiers et on les déclara dignes de mort. Philippe, muni de cette décision, se rendit auprès du pape, à Poitiers, suivi d'un grand nombre de membres de l'Assemblée de la noblesse et de la bourgeoisie. Il parla avec l'autorité que lui donnait le suffrage des États. Grand fut l'embarras de Clément devant cette manifestation importante ; il ne faiblit pas, tout en donnant, dans certaines mesures, satisfaction aux requêtes du roi. Philippe voulait s'approprier tout ou partie des biens du Temple. Clément s'y opposait, invoquant : 1° que la question de la destruction de l'ordre n'était pas résolue, et qu'elle était subordonnée à une enquête sérieuse qui devait être faite ; 2° qu'au cas où le Temple serait supprimé, il était contraire à la justice d'employer les biens que cette abolition rendrait disponibles à d'autre usage qu'au secours de la Terre sainte. Ce furent là les bases sur lesquelles il admit Philippe à négocier. Mais que de questions subsidiaires à résoudre ! Le roi, qui ne perdait pas l'espérance de tirer quelque profit de tout cela, remit au pape une note encore inédite, renfermant les mesures qu'il demandait que l'on prît, disait-il, dans l'intérêt du Temple, mais véritablement dans son propre intérêt. Voici quel était l'état des choses. Les Templiers étaient prisonniers du roi, mais le pape avait supprimé les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs qui, de connivence avec les agents du roi, avaient participé aux poursuites illégales ordonnées par le roi contre les chevaliers ; les biens du Temple étaient aussi entre les mains du roi, mais le pape avait déclaré que cela ne pouvait durer, et Philippe, le reconnaissait ; il était donc nécessaire de rétablir les choses sur le pied de la légalité, tout en ne donnant pas publiquement tort à Philippe, et surtout sans le dessaisir des gages qu'il s'était adjugés. Tel était l'objet de la note royale :

« Les Templiers prisonniers seront remis entre les mains de l'Église

³⁹ *Trésor des Chartes, Templiers*, J. 414.

pour en faire ce qui conviendra ; mais, comme ils ne pourraient être gardés sûrement que par la puissance royale, ils continueront à être gardés par le roi à la requête de l'Église.

« On déliera les mains aux prélats qui, en s'adjoignant de bonnes et honnêtes personnes, feront ce qui leur appartient de faire.

« Quant aux biens :

« Selon qu'il a été inspiré au Souverain Pontife et au roi, ces biens ne pourront être employés qu'à porter secours à la Terre sainte, conformément à l'intention des donateurs : ceci admis, ces biens seront remis à l'Église et aux évêques dans le diocèse desquels ils sont situés, lesquels veilleront à ce qu'ils soient bien et fidèlement administrés et leurs produits recueillis ; mais comme ils ne peuvent être bien administrés que par la prudence et la prévoyance royale, on conférera cette administration à des personnes bonnes, fidèles et discrètes, nommées par le roi à la requête de l'Église et par les évêques, lesquelles jureront solennellement de se conduire bien et fidèlement, et de rendre bon compte et légitime raison de leur gestion en présence du roi ou de ses agents et des évêques. Ces comptes seront rendus chaque année.

« Le seigneur Souverain Pontife pourra désigner des surintendants qui recevront les comptes généraux chaque année et le compte définitif.

« Après la reddition des comptes, l'argent recueilli ne pourra être utilement et sûrement gardé que par le roi, qui donnera quittance aux évêques des sommes provenant de leur diocèse, et aux surintendants du total des sommes reçues chaque année dans le royaume de France.

« Le roi donnera de bonnes lettres, comme quoi il n'emploiera cet argent à aucun autre usage, et qu'il le délivrera à cette intention d'après l'ordre de l'Église, de l'avis de lui, roi, et de ses successeurs.

« Il n'y a pas à douter du pape actuel, mais on peut douter de ses successeurs ; aussi est-il prudent et sage, dans l'intérêt de la Terre sainte, de convenir que cet argent ne pourra avoir que cette destination, et que pour cet emploi il faudra consulter le roi et ses successeurs⁴⁰... »

Il est évident qu'en consentant à ce que le produit des revenus du Temple fût appliqué à l'œuvre de la Terre sainte, Philippe espérait bien qu'un jour ou l'autre, il pourrait en détourner une partie pour son usage : ce qui le

⁴⁰ Ms. 10919, fol. 111.

prouve, c'est la clause par laquelle il demandait que le pape consultât le roi pour l'emploi de ces fonds. C'était éterniser ces capitaux dans les coffres royaux ; car cette clause permettait implicitement au roi de France de ne pas approuver l'usage que le Souverain Pontife prétendait faire de ces fonds, même dans l'intérêt de l'influence chrétienne en Orient. A la note de Philippe, Clément répondit d'une façon favorable :

«Les Templiers seront rendus au pape qui chargera de leur garde le roi, lequel devra les représenter à la requête du pape et des évêques. Ceux-ci jugeront les Templiers de leur diocèse, sauf le grand maître, le visiteur de France, les précepteurs des provinces d'outre-mer, de Normandie, de Poitou et de Provence dont le pape se réserve le jugement ainsi que celui de l'ordre entier.

«Si l'ordre vient à être supprimé, ses biens ne pourront être appliqués en tout ou en partie qu'à secourir la Terre sainte, conformément à l'intention des donateurs, et ainsi que Dieu l'a inspiré au pape et au roi ; les revenus auront la même destination.

«Quant aux curateurs ou administrateurs de ces biens, le pape en nommera un et l'évêque diocésain un autre par diocèse. Ils administreront les biens du Temple au nom de l'ordre, et le roi leur remettra ceux qu'il a mis sous séquestre. Si le roi tient à ce que l'administration de ces biens soit confiée à certaines personnes en lesquelles il a une confiance particulière, il les nommera secrètement au pape ou aux prélats que celui-ci désignera ad hoc et ils seront investis des fonctions d'administrateurs. S'ils meurent ou sont révoqués, ils seront remplacés d'après le même mode.

«Ces administrateurs jureront de rendre bons et légitimes comptes devant les évêques ou les commissaires du pape. Le roi pourra désigner secrètement, ceux qu'il voudrait voir nommer commissaires et on les nommera. Le pape instituera certaines personnes pour recevoir les comptes généraux.

«Le roi gardera l'argent en fournissant quittance ; il donnera bonnes lettres comme quoi il ne permettra pas que l'on emploie cet argent autrement que pour la Terre sainte, sauf pour subvenir aux dépenses modérées des Templiers ; et il n'en permettra l'emploi qu'avec l'autorisation du Souverain Pontife.

«Le pape donnera de bonnes lettres comme quoi il ne l'emploiera qu'à cet usage, sauf le dommage qui pourrait, à cause de cela, être porté au pape, à l'Église romaine et à leurs privilèges.

«De même, le pape ne veut pas que cela puisse nuire au roi, aux prélats, aux ducs, comtes et autres du royaume de France, dans leurs hommages, fiefs, juridictions, cens, tonlieux et autres droits faisant partie des biens appartenant au Temple lors de l'arrestation des chevaliers.

«Les choses resteront en cet état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ordre et sur ses biens.

«Le Souverain Pontife entend, avant que le roi quitte Poitiers, aviser d'une manière raisonnable et honorable sur ce qui touche l'ordre entier.

«Quant au rétablissement des inquisiteurs dans leurs pouvoirs, chose que le roi a tant à cœur, le Souverain Pontife fera tout son possible auprès du Sacré-Collège, quoique cela lui paraisse contraire à son honneur, pour qu'il leur soit permis, conjointement avec les ordinaires, de procéder individuellement contre les membres du Temple.

«Le pape donnera une lettre comme quoi ses successeurs ne pourront rien changer à ce qui a été arrêté ni y contrevenir; s'ils le faisaient, tout reviendrait en l'état où cela se trouve actuellement⁴¹.»

En vertu de ces conventions, le roi et le pape échangèrent plusieurs lettres dans lesquelles chaque partie promettait solennellement d'exécuter les engagements pris, ainsi que le prouve le document officiel suivant :

Note des lettres apostoliques et autres écrits que moi
Guillaume de Plasian ai apportés de Poitiers,
au mois d'aout 1308, et que j'ai remis
à notre seigneur le roi a Neufmoutier
le 5 septembre suivant.

«1^o Lettre apostolique adressée à tous les prélats du royaume de France et aux inquisiteurs, par laquelle le pape, leur déliant les mains, révoque la défense qu'il leur avait faite d'enquérir contre les Templiers et leur trace le mode et la forme dans lesquels ils procéderont individuellement contre les membres de l'ordre. — Cotée A.

«2^o Autre lettre apostolique adressée à frère Guillaume, inquisiteur, pour lui pardonner, à la prière du roi, l'indignation que le pape avait par-

⁴¹ Manusc. 2919, fol. 112.

ticulièrement conçue contre lui, au sujet des procédures dudit inquisiteur. — Cotée B.

«3° Autre lettre adressée à tous les prélats du royaume de France pour leur indiquer quelles personnes ils doivent s'associer dans les enquêtes contre les Templiers. — Cotée C.

«4° Autre lettre adressée au roi par le pape pour lui intimer que, au cas où l'ordre du Temple viendrait à être supprimé, dissous ou détruit, les biens que les Templiers possèdent actuellement ou posséderont à l'avenir seront employés au secours de la Terre sainte et non à d'autre usage, et que ni lui ni ses successeurs n'en disposeront dans aucun autre cas ni dans un autre but. — Cotée D.

«5° Autre lettre adressée au roi, contenant les mêmes dispositions que la précédente, ajoutant toutefois que les biens des Templiers seront administrés par des curateurs généraux nommés par le pape et par des curateurs particuliers nommés dans chaque diocèse par les évêques. L'argent qui proviendra de ces biens sera placé et conservé sous la sauvegarde du roi dans des lieux déterminés et sûrs, situés dans le royaume, pour être affecté uniquement à secourir la Terre sainte. Si les successeurs du pape innovaient en rien, que l'on remette toutes choses dans l'état où elles étaient avant la présente ordonnance, tant par rapport aux personnes que par rapport aux biens des Templiers, nonobstant le présent décret. — Cotée E.

«6° Autre lettre adressée au roi pour lui permettre de désigner des curateurs ou administrateurs à quelques évêques du royaume qui adjoindront, en vertu de l'autorité apostolique, ces gens ainsi nommés par le roi à ceux qui seront institués par le pape et par les évêques. On indique le serment que prêteront ces dits administrateurs et la manière dont ils doivent rendre leurs comptes chaque année. — Cotée F.

«7° Autre lettre adressée aux prélats du royaume pour leur enjoindre de nommer et députer lesdits administrateurs chacun dans sa cité et dans son diocèse. — Cotée G.

«8° Autre lettre adressée au roi, portant qu'il ne veut pas que les décisions prises ces jours derniers par le pape ou le roi, à propos de la personne et des biens des Templiers, puissent porter aucun préjudice au roi, à ses barons et à ses sujets dans les droits qu'ils pourraient avoir sur les biens des Templiers, lors de leur arrestation. — Cotée H.

«9° Autre lettre adressée à l'évêque de Preneste, lui attribuant pouvoir de recevoir réellement les personnes des Templiers rendus par le roi et de

pourvoir à leur garde dans le royaume de France au nom du pape et des prélats. — Cotée I.

« 10° Autre lettre adressée au roi pour lui notifier la commission donnée à l'évêque de Preneste. — Cotée K.

« 11° Autre lettre de l'évêque de Preneste faisant savoir à tous qu'en vertu, de l'autorité à lui donnée par le pape, il ordonne que les Templiers seront gardés en France par la puissance royale. — Cotée L.

« 12° Lettre du roi au pape pour la remise faite par le roi des Templiers. — Cotée M.

« 13° Lettre du roi au pape pour lui signifier qu'il ôte sa main de dessus les biens des Templiers. — Cotée N.

« 14° Lettre du roi au pape pour lui déclarer qu'il veut que les biens du Temple soient employés au secours de la Terre sainte et non à un autre usage. — Cotée O.

« 15° Lettre du roi au pape pour lui faire savoir qu'il n'entend pas que les concessions faites par le pape au sujet des Templiers puissent nuire, ni maintenant ni plus tard, aux prérogatives de l'Église romaine. — Cotée P.

« 16° Role en papier où sont transcrits les noms des commissaires nommés par le pape pour enquêter contre l'ordre et les chevaliers du Temple, dans toute la chrétienté. — Coté Q.

« 17° Rôle en papier renfermant les noms de tous les prélats du monde que le pape a ordonné de citer au concile général. — Coté R.

« 18° Cahier en papier renfermant les articles sur lesquels le pape veut que les Templiers soient interrogés pour le procès de l'ordre. — Coté S.

« 19° Rôle en parchemin renfermant les articles sur lesquels le pape veut que les Templiers soient interrogés individuellement. — Coté T.

« 20° Rôle en parchemin, contenant copie de la constitution du pape contre ceux qui recevraient les Templiers et ceux qui ne les arrêteraient pas ainsi que leurs complices. — Coté X.

« Total des lettres apostoliques	10
« — — de cardinaux	1
« — — du roi	4
« Rouleaux et cahiers	6 ⁴² »

⁴² Ms. 10919, fol. 76 v°; *Notices et extraits*, n° XXXIII.

On conserve au *Trésor des Chartes* les lettres originales mentionnées dans la note de Guillaume de Plaisian⁴³.

V

L'exécution de ce qui avait été convenu à Poitiers ne se fit pas attendre. Le roi remit les Templiers à l'évêque de Preneste qui, après lui en avoir donné acte, le pria de les garder au nom de l'Église⁴⁴. Il n'y eut donc rien de changé, mais les principes étaient saufs. Il en fut de même pour les biens du Temple dont l'administration fut confiée à des agents désignés par le pape et les évêques sur la présentation de Philippe.

Clément avait promis de prendre une décision avant de quitter Poitiers : il ne voulut pas agir avec précipitation, il convoqua pour le mois d'octobre 1310 un concile général à Vienne en Dauphiné, où l'on devait s'occuper de plusieurs graves questions, notamment de l'affaire des Templiers⁴⁵. C'était un grand pas de fait. Ce qui avait déterminé le Souverain Pontife, c'est qu'il commençait à être persuadé de l'existence de nombreux abus dans le Temple ! On avait, en effet, interrogé par son ordre soixante-douze chevaliers, lesquels firent d'importantes révélations qu'ils confirmèrent en sa présence. Fortement ébranlé, Clément chargea trois cardinaux d'interroger à Chinon le grand maître, le visiteur de France et les précepteurs de Poitou, d'Aquitaine et de Normandie, qui avouèrent ce qu'on leur reprochait et demandèrent grâce⁴⁶. En présence de ces déclarations, il reconnut la nécessité de faire le procès de l'ordre entier, et chargea de ce soin l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges, et plusieurs autres ecclésiastiques⁴⁷. Les procès-verbaux de cette commission ont été publiés par M. Michelet dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*. En même temps, dans chaque diocèse, les évêques et les inquisiteurs interrogèrent individuellement les Templiers et condamnèrent sans pitié ceux qui furent reconnus coupables. Au concile général

⁴³ «SANCTISSIMO... PATRI... PHILIPPUS. Datum Pictavis, IX die julii, anno Domini M^o CCC^o octavo.» *Trésor des Chartes*, J. 413.

⁴⁴ Bulle du 13 juillet, *Trésor des Chartes*, t. 415, n^o 10.

⁴⁵ *Ibidem*, n^o 13 et Mss. 10919, fol. 130; 2 des ides d'août 1307.

⁴⁶ Lettre de ces cardinaux à Philippe le Bel, datée du mardi après l'Assomption 1308. Ms. 10919. — Baluze, t. II, p. 12.

⁴⁷ *Trésor des Chartes*, J. 415, n^o 13.

était réservé de prononcer sur le sort de l'ordre. Clément, de plus en plus convaincu de la culpabilité des Templiers, ordonna de les arrêter dans le monde entier et de saisir leurs biens⁴⁸. La ferme intention de Clément était, quoi qu'il arrivât, de ne pas changer la destination des biens du Temple et, en cas de suppression de l'ordre, de les réunir à un autre ordre religieux et militaire. Baluze a publié, en lui assignant pour date l'année 1311⁴⁹ un mémoire du grand maître du Temple au pape contre tout projet de réunion du Temple et de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Ce mémoire appartient évidemment à l'année 1307, époque à laquelle Clément V convoqua à Poitiers, outre le roi de France, les grands maîtres du Temple et de Saint-Jean. Il s'agissait de préparer une croisade; l'état de la Terre sainte réclamait des secours immédiats et efficaces. Plusieurs personnes étaient persuadées qu'on agirait utilement en réunissant les deux principaux ordres qui avaient été institués pour la défense de la Terre sainte, et qui, obéissant chacun à une direction différente et quelquefois hostile, n'avaient que trop souvent compromis par leurs divisions le salut des possessions chrétiennes en Orient. La rivalité des deux ordres avait même pris de telles proportions qu'il était urgent d'aviser. Les Templiers surtout étaient l'objet de graves accusations, on soupçonnait leur loyauté et leur fidélité. On espérait tempérer l'orgueil du Temple par la mansuétude bien connue des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Beaucoup de motifs militaient en faveur de la réunion des deux ordres. Tel avait été l'avis de saint Louis, de Grégoire IX, de Nicolas IV et de Boniface VIII; mais les efforts tentés dans ce sens à différentes reprises avaient échoué par suite de l'opposition des Templiers. Le mémoire remis en 1307 par le grand maître Jacques de Molay fournit des armes contre son ordre, car les principaux arguments qu'il invoque contre l'union montrent que de profondes modifications dans l'état de choses présent étaient nécessaires. Il faisait ressortir les dangers qu'il aurait à faire vivre ensemble sous une même règle des hommes dévorés par la jalousie et qui se serviraient de leurs armes pour satisfaire leur jalousie ou leurs rancunes⁵⁰.

⁴⁸ Bulle du 30 décembre 1308, datée de Toulouse. — Baluze, t. II, p. 139.

⁴⁹ T. II, p. 176.

⁵⁰ «Item et aliud grave periculum esset, si unio fieret, propter divisiones hominum, ne instigante diabolo, concertarent ad invicem, dicentes: Nos melius valebamus et plura faciebamus bona. Et per talem comensationem possent multa pericula provenire, quia Templarii et Hospitalarii habent arma. Et sic facile, si rumor insurgeret inter ipsos, posset grave scandalum suscitari.»

Clément V désirait l'union; Philippe la combattait, espérant s'attribuer une part dans les biens du Temple.

Le pape était encore à Poitiers qu'il se répandit un bruit qui vint distraire l'attention du roi: l'empereur Albert est assassiné; le trône impérial devenait donc vacant, et comme il était électif, le choix du nouveau César allait être l'objet de vives intrigues. Philippe était l'ami d'Albert, il lui importait que son successeur ne lui fût pas hostile. Il songea immédiatement à faire élire son frère Charles de Valois, qui voulait à tout prix ceindre une couronne. Le conseiller intime du roi, Pierre Dubois, qui depuis longtemps le poussait à se faire élire lui-même empereur, était d'avis que Philippe devait se servir de son influence sur Clément V pour obtenir que le pape suspendit les pouvoirs des électeurs et le nommât directement roi des Romains⁵¹. Ce conseil était absurde; mais ce qui ne l'était pas, c'était de faire concourir Clément à ses vues en sollicitant son action légitime sur la décision des électeurs ecclésiastiques. Philippe, plus pratique, agit lui-même sur les électeurs allemands et fit agir par ses amis. Il envoya en Allemagne Gérard de Landry, Pierre Barreau et Hugues de La Celle, pour travailler à l'élection de son frère, avec pleins pouvoirs de promettre, au nom du roi, des sommes une fois payées et des pensions à vie⁵². C'était bien connaître les hommes, et il ne ménagea pas l'argent, car il mit à la disposition de son frère, afin «d'attendre et d'avenir à la hautesse d'estre esleu en roy d'Allemagne, dont l'élection se doit faire prochainement,» la somme considérable de 10.500 livres tournois⁵³.

Il écrivit en même temps aux électeurs aux princes et aux barons allemands pour leur recommander son candidat. Les formules de chancellerie dont il se servait et qu'il variait à l'égard des princes et seigneurs de Germanie sont curieuses à étudier: c'étaient de petits personnages devant le roi de France, les électeurs ecclésiastiques sont qualifiés de *Amicus et specialis noster*; les électeurs laïques, de *Strenuus vir, amicus noster carissimus*.

⁵¹ *Notices et extraits*, n° xxx.

⁵² Reg. XLII du *Trésor des Chartes*, n° 101. — *Notices et extraits*, n° xxxi, Poitiers, 1 juin 1308. «Ipsis insimul ac duobus ex eis promittendi pecunie summis semel vel ad vitam solvendas, et mutua recipiendi sub quantitate quantacumque, nos et successores nostros pro ipsis promissionibus et mutuis, quibuscumque et a quibuscumque fiant personis tenendis et complendis obligandi per litteras suas, prout viderint expedire potestatem plenariam concedentes.»

⁵³ Quittance de Charles de Valois, reg. XLII, fol. 102. *Notices et extraits*, n° xxxiii, 4 juin 1308.

Parmi les barons, les uns sont appelés *notre amé et féal*, — *Dilectus et fidelis noster*; d'autres, *notre spécial ami*⁵⁴. Philippe sollicita le roi de Bohême: dans une première lettre, il le pria de travailler à ce qu'on nommât un César qui pût contribuer à la défense de la Terre sainte⁵⁵. dans la seconde lettre, il proposait ouvertement Charles de Valois, dont la promotion aurait les plus heureux effets pour la foi catholique. Philippe appelait le roi de Bohême, *Votre Sérénité*⁵⁶.

Quel rôle joua Clément V en cette affaire? Les documents ne nous l'apprennent pas. Je n'ai trouvé aucune trace de la correspondance qui fut évidemment entretenue sur ce sujet entre le pape et le roi. Comme lorsque la nouvelle de la mort d'Albert arriva en France, le roi et le pape étaient à Poitiers, ils durent traiter verbalement ce qui touchait à l'élection du nouvel empereur. Villani prétend que Clément, qui avait fait toutes sortes de promesses au roi, le joua et travailla secrètement à faire élire Henri comte de Luxembourg; sans accuser, comme l'a fait Villani, Clément V de duplicité, il est vraisemblable que le pape vit avec plaisir l'élection de Henri VII, qui lui permettait de résister aux exigences de Philippe le Bel. Que le roi ait été très mécontent de cette nomination qui faisait avorter ou compromettait plusieurs de ses projets, cela est certain; nous en trouvons la preuve dans un document officiel que nous mettrons bientôt sous les yeux de nos lecteurs. En tout état de cause, je ne trouve aucune trace de l'appui donné, soit ostensiblement, soit secrètement, par Clément V aux prétentions de Charles de Valois, car il faut attribuer un caractère tout à fait personnel à une lettre de recommandation adressée en faveur du frère du roi à l'archevêque de Cologne par le cardinal de Sainte-Marie la Neuve⁵⁷. Ce qui est sûr, c'est que les électeurs choisirent Henri comte de Luxembourg. Philippe, content ou non, affecta d'être satisfait de ce résultat. Le nouveau César se montra plein d'empressement pour le roi de France⁵⁸ qui se déclara tout disposé à lier une étroite amitié avec lui⁵⁹. L'effet suivit les paroles. Des négociations s'entamèrent entre les plénipotentiaires français

⁵⁴ Ms. 10919, fol. 116 r^o.

⁵⁵ Lundi avant l'Ascension, 1308; *ibid.*, fol. 93 v^o.

⁵⁶ Dimanche, octave de la Pentecôte; *ibid.*, fol. 93 v^o. Je crois que cette lettre importante est inédite.

⁵⁷ Baluze, t. II, p. 119.

⁵⁸ Lettre de Henri, datée de Cologne, le 3 des calendes de février, première année de son règne. «Novent regia celsitudo quod quemadmodam alias vobis intimasse et expressisse meminimus, sic adhuc in omni dilectione, familiaritate et amicitia, ac sincere

Robert, comte de Clermont, et Pierre de Latilly, archidiacre de Châlons, et les envoyés allemands Jean de Namur et Simon de Marville, trésorier de l'évêque de Metz. En 1311, un traité d'alliance offensive et défensive fut conclu⁶⁰. Mais, en cette circonstance, Philippe avait fait contre fortune bon cœur, car il avait sacrifié ses sentiments personnels à la politique; il n'oublia pas que Clément V ne l'avait pas servi comme il l'espérait, et mit alors de nouveau sur le tapis le procès contre la mémoire de Boniface VIII. C'était l'épée de Damoclès qu'il suspendait sur la tête du Pontife quand il voulait lui arracher quelques concessions. Clément V convoqua dans Avignon, ou il avait transporté en 1309 le siège de la catholicité, ceux qui avaient des griefs à articuler contre Boniface VIII et ceux qui étaient résolus à défendre sa mémoire. Philippe fit rechercher les individus qui étaient disposés à prendre parti contre le feu pape. Le cardinal Napoléon des Ursins se rendit à Rome et enrôla tous ceux qui voulurent bien se porter comme témoins à charge⁶¹. De ce nombre fut Rinaldo de Supino, capitaine de Ferentino, ancien ennemi personnel de Boniface VIII, qui avait été l'un des acteurs principaux du drame d'Anagni. Rinaldo se rendait avec d'autres témoins à charge au rendez-vous fixé par le pape, lorsqu'à quelques lieues d'Avignon, il fut attaqué par des hommes soi-disant apostés par les partisans de Boniface VIII. Échappé au péril et redoutant de nouveaux dangers, il se retira dans les domaines du roi de France, à

fidei puritate vobis stare disponimus et manere.» En conséquence, il lui envoie comme ambassadeur le duc de Brabant et le marquis de Namur. Ms. 10919, fol. 238.

⁵⁹ «Serenissimo principi amico nostro karissimo H. Dei gracia regi Romanorum semper augusto, Philippus... Alias vocis vestra Serenitas oraculo vivo nobis exposuit et demum litteris ac placida dilectorum nostrorum J. ducis Brebentie et comitis Namucensis relacione fideli nobis innotuit quod antequam ad regni Romanorum regimen personam vestram providencia divina vocasset, ex causis pluribus per ipsos duces et comitem ex parte vestre Serenitatis expositis sincere gessisset dilectionis affectum, asserentes idem dux et comes quod in solite amicitie et veritate fidei puritate nobiscum stare et in ipsarum exhibicione perfectorum experiencia quocienscumque casus se afferet sinceris affectibus ad honorem nostrum vos proponitis exorcere...» Ms. 10919, fol. 938.

⁶⁰ Original, *Trésor des Chartes*, J. 386, n° 1. — Ratification de Henri VII au camp de Brescia (septembre 1311); — *ibid.*, n° 2.

⁶¹ «Majestatis vestro litteris diligenter inspectis quod ad convocationem prelatorum et baronum vestrorum intenditis, ut ac ipsorum consilio in Bonifaciano negotio procedatis michi plurimum ad consultationem venit firmam domino guendo fiduciam quod ipse cujus negotium geritur perimptiora et expeditiora ad gratum exitum singula preparabit, si sancte inchoationis oportuna diligencia non lentescat. Ego autem ab hoc precipue Romam accessi ut tales ydoneos et fide dignos oportunos super dicto negotio procurarem... Datum Rome, die vii februarli [1307, v. s.]» Ms. 10919, fol. 137, v°.

Nîmes, et là fit une protestation solennelle contre les violences dont il avait été l'objet en remplissant un devoir de conscience (25 avril 1309)⁶². On ne sait pas au juste ce qui se passa dans l'été de l'an 1309. Il est sûr pourtant que les partisans de Boniface montrèrent une grande activité et qu'ils répandirent contre leurs adversaires des factums que ceux-ci affectèrent de regarder comme calomnieux. C'est ce qui résulte d'une bulle du pape en date du 23 août, où Clément fait connaître au roi tout son zèle pour arriver à la découverte de la vérité et se dit tout disposé à réprimer la mauvaise foi des Bonifaciens⁶³. Le 13 septembre, le pape cita les parties devant lui à la Mi-Carême de l'année 1310. C'était bien malgré lui qu'il donnait suite à ce procès scandaleux où la mémoire d'un pontife était traînée dans la boue. Philippe lui faisait espérer une transaction, mais à quel prix fallait-il l'acheter? Le roi de France croyait avoir gravement à se plaindre de Clément qui, en le comblant de prévenances, ne cédait pas sur ce qui touchait à l'honneur du Saint-Siège, car il ne fut point en réalité ce pape que l'on s'habitue à regarder comme le très humble serviteur de Philippe. Les griefs étant accumulés, le roi lui envoie une ambassade ou plutôt trois ambassades qui agissaient indépendamment, souvent à l'insu l'une de l'autre et même dans un sens opposé. Nous avons la preuve de ces intrigues dans une dépêche originale adressée d'Avignon, le 24 décembre 1309, au roi de France par l'évêque de Bayeux, Geoffroi du Plessis, et leurs compagnons, renfermant le récit de leur mission auprès du pape depuis le commencement du mois de novembre, ainsi que quelques particularités sur une mission spéciale de Guillaume de Nogaret.

Voici les points principaux touchés dans cette dépêche :

1° Un compromis au sujet du procès de Boniface VIII, mais les ambassadeurs affectaient de n'avoir aucun empressement sur cet article ; ils réclamaient hautement la punition des Bonifaciens qui, disaient-ils, avaient insulté le roi dans leurs écrits.

2° Les ambassadeur se plaignaient au pape de ce qu'il eût reconnu avec empressement Henri de Luxembourg comme roi des Romains. Curieuse

⁶² Dupuy, *Preuves du différend*, p. 288 (25 avril 1309).

⁶³ *Ibid.*, p. 291.

réponse du pape, conversation des ambassadeurs qui s'assurent qu'une alliance intime a été conclue entre Clément et Henri.

Clément tient des discours peu flatteurs sur le gouvernement du roi de France.

3° Les ambassadeurs reprochent au pape d'avoir retranché de la confirmation d'un traité entre le roi de France et les Flamands la clause portant que si les Flamands violent ce traité, ils seront excommuniés et ne pourront être relevés de leur excommunication qu'à la requête du roi de France. Une pareille clause mettait le pouvoir spirituel aux ordres de la puissance séculière; car l'Église a le droit de pardonner au repentir sincère sans l'intervention et la permission de personne.

4° Le pape favorise le mariage du fils du roi de Naples avec la fille de l'empereur: — cela est faux; mais en tout cas ce mariage n'a rien que d'honorable et le pape n'a pas le droit d'y mettre obstacle.

A ces points principaux se joignent d'autres questions accessoires; mais il est inutile d'analyser ce mémoire, dont je donne la traduction littérale. On y remarque un grand talent d'observation. Quelle série de scènes curieuses où éclata l'hostilité secrète et méritée de Clément contre le roi de France! On ne pourra plus écrire maintenant que Clément est le complaisant de Philippe le Bel. Tout d'abord, ce sont les envoyés royaux qui ne peuvent obtenir une audience: le pape attend pour les recevoir d'être à Avignon, où il se réfugie en lieu sûr. Et quelle entrevue! Et cet historique sévère du règne de Philippe le Bel partage en trois époques; et cette anecdote inconnue sur Philippe-Auguste; et l'embarras de cet abbé de Saint-Médard qui, chargé d'une mission secrète en opposition avec celle des ambassadeurs, est appelé par, le pape devant ces ambassadeurs et mis en demeure de consentir à ce que les envoyés officiels prennent connaissance de ses instructions particulières, et qui, ayant refusé, est mis à la porte; et l'étonnement des ambassadeurs qui viennent se plaindre de la confirmation de l'élection de Henri de Luxembourg, quand Clément V envoie chercher et leur montre les garanties écrites que le nouvel empereur a données au Saint-Siège. Quel tableau que le récit de la visite au cardinal de Preneste, ami de la France! — Le cardinal réclame qu'on se désiste du procès de Boniface; autrement malheur au roi: «Je vous dis que l'Église romaine peut beaucoup de grandes et terribles choses, contre les plus

grands de ce monde, quand elle a sujet de le faire.» Mais inutile d'étendre cette analyse ; le lecteur appréciera ce document, qui est à mes yeux un des plus importants monuments pour éclairer cette époque troublée et faire connaître Philippe le Bel :

I. Ainsi que nous l'avons jadis écrit à Votre Grandeur, nous arrivâmes le jour de la Toussaint à Roquemaure, et annonçâmes par diverses lettres notre venue au camérier de notre seigneur le pape, le priant de nous faire connaître, après avoir pris les ordres du pape, quand et où il voulait que nous allassions le trouver, persuadés que, ainsi qu'il convenait, et que lui-même et les autres papes avaient habitude de le faire, il devait être très désireux de nous voir et d'écouter notre ambassade avant d'entrer à Avignon. Le camérier, de l'aveu du pape, nous répondit par lettres à plusieurs reprises, qu'il plaisait au pape que nous vinssions vers lui à l'octave de la Toussaint, à Avignon, alléguant pour excuse que le lieu où le pape se trouvait dans le comtat Venaissin, était trop exigü pour pouvoir nous recevoir avec sa suite ordinaire. Nous fûmes fort surpris d'entendre de pareilles choses, car nous savions que l'endroit qu'il habitait était grand, bien peuplé et capable de nous contenir nous et beaucoup d'autres. Plusieurs d'entre nous augurèrent de là, que notre venue ne lui était pas très agréable. Certains mêmes craignirent qu'il ne fût parvenu jusqu'à lui quelque notion du but que vous aviez en nous envoyant vers lui. En fin de compte, nous attendîmes huit jours à Roquemanre.

II. Le Pape ne descendit pas à Avignon dans la maison des Frères prêcheurs, où il avait coutume de loger, mais dans la maison de l'évêque, située dans la partie la plus forte de la ville. Les gens des cardinaux vos amis sortirent à notre rencontre, mais nul de la maison du pape, soit camérier, soit maréchal. Nous nous étonnâmes fort de ce qu'il changeait de résidence, sans en avoir, à notre sens, aucun motif, sauf que certains disaient qu'il le faisait à cause de notre venue. Ce qui parut véritable à quelques-uns, attendu qu'après avoir reçu notre ambassade dans la maison de l'évêque, il se rendit le troisième jour au couvent des Frères prêcheurs.

III. Après que nous l'eûmes salué, ainsi que nous vous l'avons déjà mandé par écrit, il nous donna congé avant que nous ayons pu lui dire un mot, ajoutant en nous congédiant que nous autres Français nous n'avions pas coutume de séjourner longtemps là où nous ne faisons pas nos affaires.

Et comme on lui soumettait, conformément à vos ordres, l'article relatif à ce que nos adversaires avaient récemment proposé et formulé par écrit contre l'honneur de Dieu, celui de l'Église, du Pape, etc., et qu'on lui disait qu'ils avaient agi contre son ordonnance portant que nos adversaires ne devaient rien proposer contre personne, les prélats, les barons et les autres sujets de votre royaume, nous pensons qu'il s'excuserait et qu'il montrerait, ainsi qu'il convenait, un grand déplaisir de ces propositions; il dit, entre autres choses, qu'il n'avait pas rendu d'ordonnance de ce genre, excusant presque formellement nos adversaires. Puis, après avoir invoqué le souvenir de trois cardinaux qui étaient présents, pendant que nous nous tenions un peu à l'écart, il affirma avec plus de force qu'il n'avait point porté de défense, mais qu'il les avait invités à ne pas faire leur protestation certain jour, attendu que leur droit resterait sauf au point de vue du temps et du lieu. Si, ce jour-là, suivant son conseil, ils ne proposèrent rien, plus tard ils firent ce qu'il les avait éloignés de faire; mais il ne pouvait ni ne devait leur enlever leurs moyens de défense dans une cause aussi importante, bien qu'il leur eût dit qu'ils agissaient comme des fous en articulant ces propositions contre vous, et il le leur avait bien dit.

IV. Quand on lui soumit l'article relatif à la nécessité de ne pas conclure de traité jusqu'à ce que, etc., aux termes des instructions que vous nous avez remises, il fit semblant de n'y rien comprendre, et ne nous interrogea pas sur vos intentions finales au sujet du traité.

V. Lorsque, d'après vos prescriptions, on lui présenta l'article sur le projet d'entrevue avec le roi d'Allemagne, il ne fit aucune mention de la réponse du roi d'Allemagne, et ne montra aucun déplaisir et ne prononça aucune parole qui prouvât qu'il regrettaient que cette entrevue n'eût pas lieu; mais il se mit à entamer l'affaire de Lyon, ainsi que nous vous l'avons écrit, ajoutant que vous deviez réprimer vos officiers, et les empêcher d'empiéter sur les droits du roi d'Allemagne, de peur qu'il n'en advînt quelque occasion de dissension, ce qu'il espérait ne devoir arriver de son temps. Et alors, il distingua dans votre règne trois périodes dont il avait été témoin :

Dans la première période, vous aviez la paix de vos voisins et l'obéissance de tous vos sujets, et vous abondiez en richesses, vous et tout votre royaume.

Pendant la deuxième, vous avez manqué de tout.

Vous êtes maintenant dans la troisième : vous avez la paix de vos voisins et l'obéissance de tous vos sujets ; et, bien que votre royaume soit sans argent, vous pourriez pourtant vous enrichir promptement en conservant la paix, à condition que vos officiers, contents d'exercer vos droits, n'entreprissent pas sur ceux d'autrui.

VI. Alors, il nous cita l'exemple du roi Philippe le Grand (Philippe-Auguste), qui eut d'abord de modiques revenus et une petite puissance. Quand il eut fait d'immenses acquisitions, ses barons commencèrent à se plaindre de ses officiers et à leur reprocher qu'ils usurpaient leurs droits. Le roi ne corrigea pas ses agents, ainsi qu'il l'aurait dû : enfin les prélats se mirent à porter leurs plaintes ; alors ayant appelé ses baillis et ses officiers, Philippe les réprimanda vivement et les punit, disant qu'il ne voulait pas se mettre en hostilité avec Dieu et avec l'Église à qui il devait tant.

VII. En réponse à l'article concernant l'administration des biens du Temple dans votre royaume, il déclara savoir qu'ils se perdaient et étaient dissipés, ainsi qu'il l'avait bien prévu lorsqu'il était à Poitiers.

VIII. Sur l'article des péages accordés par le roi d'Allemagne, il se prit à excuser fort ce roi, attendu qu'il avait le droit d'établir de nouveaux impôts, et exalta beaucoup sa puissance, bien que, d'après son aveu, l'opinion de plusieurs était qu'il ne pouvait agir ainsi avant d'avoir reçu la couronne impériale ; toutefois, il ne voulait pas, au début de son règne, provoquer de différend ni lui lier les mains, ni restreindre sa puissance ; mais il lui en écrivait à titre de conseil.

IX. Quant à l'article touchant les procédés de l'archevêque de Mayence, comme nous demandions qu'il fût ajourné en personne et puni, etc., le Pape l'excusa, déclarant que, bien qu'il se fût mal conduit, il ne le citerait pas et ne le punirait pas, attendu qu'il n'avait pas agi avec malice, mais par bêtise ; que c'était un des vicaires de l'empereur en Allemagne, et que lui, Clément, ne citait pas volontiers personnellement des prélats en cour de Rome, racontant qu'il n'en n'avait pendant son pontificat ajourné que quatre ou cinq.

X. Plusieurs jours après, comme nous insistions pour qu'il fît justice de ceux qui avaient contrefait ses lettres, des calomniateurs et de ceux

qui avaient arrêté, torturé, maltraité les témoins appelés à déposer dans la cause de la foi, après beaucoup de paroles, il nous dit : « Voulez-vous que je vous paye en mots ou que je vous fasse connaître exactement ma volonté ? » Nous lui répondîmes que nous ne voulions pas être payés en mots. Il nous affirma fortement qu'il connaissait parfaitement la culpabilité des fabricateurs de fausses lettres apostoliques, et des calomnieurs qui avaient proféré de coupables assertions contre la Foi, l'Église, le pouvoir des clés de saint Pierre, et contre vous et le royaume qui n'étiez pas partie dans le procès, mais qu'il n'en ferait pas justice jusqu'au concile général, parce que les auteurs étaient, disait-on, de grands personnages, entre autres huit cardinaux du parti de Boniface. Et s'il laissait tranquilles ces hommes puissants et n'attaquait que ceux qui s'offrent à défendre Boniface, il ne voulait pas non plus tirer justice de ceux-ci avant le concile général, bien que ce fussent de petites gens ; parce que le monde, malgré l'équité de sa conduite, prétendrait alors qu'il n'agissait ainsi que pour empêcher qu'on ne se consacraît à la défense de la mémoire du seigneur Boniface ; et il est à remarquer que bien que jusqu'à ces derniers jours, le pape l'appelât le seigneur Boniface, maintenant, dans les consistoires publics et secrets, il l'appela à plusieurs reprises le *seigneur monseigneur Boniface*.

XI. Il se mit à excuser ceux qui avaient arrêté lesdits témoins, disant qu'ils n'avaient point péché. Et comme nous disions, avec respect, n'être point contents de ses réponses et que nous le pressions ainsi qu'il convenait, en secret, ainsi que nous avons coutume de le faire d'autres fois, il ne le supporta pas avec sa bienveillance accoutumée, mais il nous enjoignit de lui remettre par écrit toutes nos requêtes, déclarant qu'il écrirait sa réponse au bas de chacune, et nous défendit de tenir pour réponse ce qu'il nous avait dit de vive voix, mais seulement ce qu'il répondrait par écrit : nous lui remîmes nos requêtes par écrit.

XII. Et moi, Guillaume de Nogaret, conformément à vos ordres spéciaux, je le requis par cédule, parce qu'il ne voulait pas me donner secrètement accès auprès de lui, de me désigner un ou deux secrétaires, avec lesquels je pusse m'entretenir de certaines affaires secrètes sur les intentions attribuées au pape relativement à sa prompte reconnaissance du roi des Romains, sur un projet d'alliance entre le roi des Romains et le roi de Sicile, et de mariage entre la fille du roi des Romains et le fils du roi de Sicile, avec le royaume d'Arles et d'autres terres pour dot, dont on attri-

buait les négociations au pape. Le pape me fit savoir de m'ouvrir au cardinal de Bordeaux et au camérier.

Je leur exposai ce que ci-dessus, comme vous me l'avez ordonné et dans le but que vous m'aviez assigné, et non en haine desdits rois. Cet exposé fut fait dans la maison du cardinal de Bordeaux; le camérier me tira à part et mettant sur le tapis, à titre de conversation, le traité fait jadis sur l'affaire de Boniface, me demanda s'il ne serait pas possible de mettre fin aux tourments que le pape avait supportés à ce sujet, et me pria de trouver un moyen de mener ce traité à bonne fin. Je lui répondis prudemment que cela ne me regardait pas, mais que cela appartenait au seigneur pape, qui pouvait trouver plusieurs bons moyens s'il voulait, etc.

XIII. Enfin, il arriva aux oreilles de plusieurs d'entre nous que le cardinal et le camérier ayant fait rapport au seigneur pape de ce que je lui avais dit en secret, le seigneur pape prétendit que j'avais parlé à d'autres fins et autrement que je n'avais fait, ce dont je fus grandement troublé, et non sans cause. Craignant que l'inexactitude du rapport n'eût donné sujet au seigneur pape de tenir ce langage, je conduisis les autres seigneurs de l'ambassade dans la chambre du camérier du pape, et là en leur présence, je répétai tout ce que j'avais dit en secret sur les trois articles susdits au cardinal de Bordeaux et au camérier, afin qu'ils me servissent de témoins de ce que j'avais dit et de l'intention dans laquelle j'avais parlé, parce que j'avais entendu dire que le pape avait fait écrire par le camérier les paroles que j'avais prononcées, et s'était fait remettre cet écrit. Et nous tous, après avoir écouté monseigneur Nogaret, et entendu le camérier reconnaître que monseigneur Guillaume avait dit les paroles qu'il avait répétées devant nous et à même fin, et non autrement, nous fûmes pleins de joie parce que ces paroles s'éloignaient fort de celles qu'on lui prêtait.

XIV. Le lendemain, le pape nous manda, et nous trouvâmes dans sa chambre l'abbé de Saint-Médard, le camérier et le cardinal de Bordeaux. Après que nous fûmes assis, le pape nous parla ainsi: «Guillaume de Nogaret m'a requis de lui désigner quelques-uns de mes secrétaires pour leur faire part de certaines choses que le roi me mandait secrètement par son entremise. Je désignai le cardinal de Bordeaux et le camérier ici présents. La communication qu'il leur a faite a été importante; elle a porté sur trois points: sur le traité de l'affaire de monseigneur Boniface, sur la promotion du roi des Romains et sur le mariage qui se négocie entre la

filles du roi des Romains et le fils du roi de Sicile. Mais, comme l'abbé qui est ici, et qui a été envoyé vers moi avec des lettres de créance, a eu plusieurs entretiens avec moi, et que je sais, par la relation du camérier, que Nogaret vous a fait part de ce qu'il avait dit en secret au cardinal et au camérier ici présents, je vous ai mandé, ainsi que l'abbé, pour vous faire une réponse qui sera pour vous tous et que vous transmettez à Guillaume, ce qui m'évitera la fatigue de faire deux réponses, l'une à l'abbé, l'autre à vous pour Nogaret. Si vous voulez que le cardinal de Tusculum, qui est ici dans une chambre par derrière, lequel est ami du roi et au courant de ces affaires, soit présent, j'y consens volontiers.

XV. Nous répondîmes que, bien que nous eussions reçu mission de vous de parler des articles touchant les rois d'Allemagne et de Sicile, et que messire Guillaume n'en eût parlé, du moins comme nous le croyons, ni de votre part ni de la nôtre, quoiqu'il eût été envoyé par vous pour traiter cette affaire et plusieurs autres de plus haute importance, nous répondîmes que nous entendrions volontiers ce que le pape nous dirait, et que nous le rapporterions à messire Guillaume et à vous-même, s'il le trouvait bon, et que nous désirions vivement que monseigneur de Tusculum fût présent. Monseigneur ayant été mandé, le pape ordonna au cardinal de Bordeaux et au camérier de répéter les propos que leur avait tenus messire Guillaume de Nogaret: ce qu'ils firent.

XVI. Ensuite, le pape, après avoir appelé l'abbé, en notre présence et en celle des cardinaux, s'adressa audit abbé: «Abbé, vous savez ce que vous m'avez dit au sujet des rois des Romains et de Sicile; eh bien! Guillaume de Nogaret a eu une conversation sur ce sujet avec le cardinal de Bordeaux que nous avons désigné pour l'entendre à sa demande et à la requête du roi. Cependant ce que vous m'avez dit tendait à un autre but que ce que Nogaret avait ordre de communiquer. Voulez-vous que nous répétions en présence de ces ambassadeurs, qui sont tous du conseil du roi, ce que vous avez dit et à quelle fin?» L'abbé n'y ayant point consenti, le pape lui dit de nouveau: «Voulez-vous que je leur lise la note écrite que vous m'avez remise, car il me paraît bon qu'ils la connaissent?» L'abbé répondit encore: «Je ne le veux point. Alors le pape: «Puisque vous ne voulez pas qu'ils sachent ce que vous nous avez dit et la réponse que je devais vous faire, vous ne saurez pas ce qu'ils nous ont dit et ce que nous leur répondrons.» L'abbé se retira.

XVII. Alors le pape commença à nous répondre, assurant que cela lui était facile, attendu que les paroles qu'on lui attribuait, il ne les avait pas prononcées. Il nous fit ensuite les déclarations suivantes : il avait agi sans hâte et sans précipitation à propos de la confirmation de l'élection du roi des Romains ; des ambassadeurs solennels laïques et clercs lui avaient apporté le décret d'élection dûment scellé et une procuration très suffisante. Il ne leur avait pas répondu immédiatement, mais les avait fait attendre plusieurs jours ; ce ne fut que sur leurs fréquentes instances que le pape se mit à l'œuvre, mais sans se presser, et prolongea l'affaire huit semaines, non sans s'être plusieurs fois enquis auprès de monseigneur de Tusculum, de monseigneur Étienne et du cardinal Raymond, son neveu, s'ils avaient reçu de vous quelque lettre : à quoi ils répondirent toujours non. La neuvième semaine arrivée, comme il ne pouvait en conscience différer plus longtemps, il approuva l'élection et déclara que le nouvel élu devait venir recevoir l'empire et la couronne d'ici à deux ans, à partir de la Chandeleur prochaine. Il avait agi ainsi d'après le conseil et avec l'assentiment de tous les cardinaux, sauf un qu'il ne nomma pas, mais nous supposons que ce fut celui de Preneste. Il finit pourtant, à ce que nous dit le pape, par consentir. Ensuite, il fut assuré de la part de messire Guillaume de Nogaret au cardinal de Bordeaux et au camérier, que les propos qu'il leur avait tenus concernant le roi d'Allemagne n'avaient pas pour but de lui nuire, car il est votre allié, ni au roi de Sicile, car il est votre cousin, mais que c'était pour ouvrir les yeux du pape sur les dangers qui pouvaient plus tard en résulter pour l'Église et pour d'autres : nous répétâmes ces paroles devant le pape, par ordre de messire Guillaume.

XVIII. Le pape, se rapportant à ce qui vient d'être dit, déclara qu'il avait confirmé l'élection dudit roi des Romains pour l'honneur et la défense de l'Église, et pour établir la paix parmi les Italiens qui sont livrés à la discorde, lesquels forment bien le tiers des catholiques du monde. Il nous dit beaucoup de choses à la louange dudit roi et affirma que lui, pape, s'était conduit dans cette affaire pour l'honneur et la défense de l'Église, de ses vassaux et de ses fidèles. Il ajouta avec un certain sourire qu'il nous montrerait quelque chose qui nous donnerait une grande joie. Il commanda au camérier d'apporter le procès-verbal d'approbation de l'élection transcrit sur un registre, et le fit lire en notre présence, puis une lettre scellée du sceau du roi des Romains qu'il venait de recevoir, renfermant le serment de fidélité conforme au texte XXII, q. v., *de forma*, plus une con-

firmation de toutes les donations faites par Constantin, premier donateur de l'Église, en la personne de saint Sylvestre, et celles dues aux autres empereurs, ses successeurs, même à d'autres églises que celle de Rome. Ces donations, il les approuvait, confirmait, renouvelait, en mentionnant un grand nombre de comtés, de provinces, de cités et d'autres terres, sans oublier la clause générale, promettant par serment de délivrer et remettre au pape quatre paires de lettres de même teneur dans les huit jours qui suivraient son couronnement. Il s'engageait aussi à défendre la personne du pape, les vassaux et les fidèles de l'Église, et les susdites donations contre tous à ses frais et dépens. Il y avait dans la lettre plusieurs autres points qui ne nous ont point paru importants, le roi jurant d'observer le tout. Alors nous demandâmes copie de ces lettres pour vous les envoyer, s'il le voulait bien. Il sourit et ne répondit rien.

XIX. Quant au mariage négocié entre les enfants du roi des Romains et du roi de Sicile, le pape déclara qu'il n'avait pris à cet égard aucune initiative; le roi de Sicile lui en avait plusieurs fois parlé, ainsi que quelques ambassadeurs du roi des Romains, desquels il apprit qu'un cardinal était le promoteur de cette affaire, et en avait écrit au roi des Romains. Le pape nous ayant demandé plusieurs lois s'il nous nommerait ce cardinal, nous lui dûmes oui: et il nous nomma Jacques Cajetan. Le roi de Sicile lui fit ensuite part du traité de mariage, affirmant qu'il avait demandé l'avis du roi de France, lequel avait consenti. Le pape dit alors au roi de Sicile de parler de cette affaire avec qui il voudrait: quant à lui, cela ne le regardait pas. Il lui remontra toutefois que la fille du roi des Romains était une grande princesse, qu'elle serait bien casée, si ce mariage se faisait, et qu'il pourrait en résulter beaucoup d'avantages. Après, les deux ambassadeurs envoyés par les deux rois vinrent trouver le pape. Ils reprirent l'affaire du traité et spécifièrent la dot et le douaire. On demandait une grande quantité d'or et le royaume d'Arles pour le fils du roi de Sicile, tout en réservant les droits du roi de Sicile sur ce royaume; ils remirent au pape une lettre lui conférant pouvoir de diminuer le chiffre de la dot en or. Ils ne purent convenir du chiffre de la dot, parce que le roi de Sicile avait de trop hautes prétentions, bien que le pape eût conseillé au roi de réduire ses demandes pécuniaires, le reste devant suffire avec une si grande princesse.

XX. L'évêque de Bayeux dit au pape: Père, le roi des Romains n'a pas plus le droit de donner le royaume d'Arles, si toutefois ce royaume existe, que moi évêque un château de mon évêché, à moins que le pape ne le per-

mette. Le pape ajouta que les ambassadeurs se retirèrent, se fixant rendez-vous, ou à d'autres ambassadeurs, à l'octave de la Toussaint. Il ajouta, sur son âme, que depuis il n'en avait plus entendu parler, alléguant pour son excuse, qu'il n'avait pu refuser à d'aussi grands personnages de traiter en sa présence, et qu'il croirait commettre un péché mortel en empêchant ce mariage qui pouvait amener la paix entre les Gibelins et les Guelfes.

XXI. Ensuite, nous exposâmes au pape les articles que nous avions à lui soumettre. Après nous avoir fait plusieurs réponses qu'il voulut qu'on ne considérât pas comme des réponses officielles, il nous dit de lui remettre ces articles par écrit et qu'il nous répondrait de même, ce que nous fîmes quoiqu'à contrecœur, car ce n'est pas l'usage, et il nous tint en suspens onze jours, malgré nos fréquentes instances pour obtenir réponse. Il répondit enfin, et sa réponse est contenue dans un rouleau qu'a messire Guillaume.

Pendant ces délais, nous finies des visites à ceux des cardinaux qui sont nos amis ou que nous connaissions, entre autres monseigneur Pierre de La Capelle, cardinal de Preneste, qui s'était seul opposé, ainsi que nous l'avons compris, à la promotion du roi des Romains à la couronne impériale, mais qui avait fini par y consentir. Après avoir entendu plusieurs des articles dont nous sommes chargés, voyant qu'il n'était fait aucune mention de traité, il nous dit: «Pour le malheur, pourquoi ne vous hâtez-vous pas de faire en sorte que monseigneur le roi de France soit déchargé et délivré de cette affaire qui nous a déjà donné tant de mal? Je vous dis que l'Église romaine peut beaucoup, de grandes et de terribles choses contre les plus grands de ce monde, quand elle a sujet de le faire. Et si le roi ne se dégage pas, le fait pour lequel on traite pourrait devenir la cause d'un des plus graves événements de notre temps. Et si le roi se débarrassait de cette affaire, ce que je désire et souhaite arriver promptement, s'il voulait faire justice dans son royaume,» posant alors sa main sur ses genoux, car il était assis, avec un mouvement de corps, en branlant le chef et en fixant ses yeux sur nous, il dit:«Qu'en agissant ainsi vous n'auriez à craindre ni couronne noire ni couronne blanche.» Ce dit, il conseilla avec douceur de chercher à vous rendre vos sujets pacifiques, bienveillants et tranquilles; que vous auriez leurs cœurs, notamment des Flamands; de restreindre vos dépenses, de vous garder de prodigalités, et de mettre de côté l'argent que vous pourrez justement et sans exaction. Il nous dit aussi d'autres choses que nous vous répéterons de vive voix: *jugez si elles sont importantes!*

XXIII. Le mardi, après vêpres, jour du départ de messire G. de Nogaret, les cardinaux de Tusculum et Étienne, ainsi que frère Nicole nous convoquèrent à la maison de monseigneur de Tusculum, et nous demandèrent d'ouvrir des voies pour arriver à un traité. Nous leur répondîmes qu'eux ou quelques-uns d'entre eux sauraient bien mieux trouver ce moyen, attendu qu'ils avaient longtemps travaillé à amener un traité, et que cela appartenait au pape et à eux. Monseigneur de Tusculum dit qu'il fallait reprendre la négociation au point où on l'avait laissée; s'il manquait quelque bon article ou s'il y en avait de mauvais, nous le dirions et ils appuieraient de tout leur pouvoir. Nous répondîmes que tout d'abord il fallait venger l'honneur de Dieu et le vôtre des reproches injustes et des autres atteintes. C'était à eux de réfléchir à la satisfaction qui devrait être donnée. Ils dirent que cela était plutôt à nous. Enfin, on convint que nous y penserions eux et nous, et que nous nous communiquerions nos réflexions entre la Circoncision et l'Épiphanie, parce que dans l'intervalle ils seraient occupés par leur service et plusieurs autres choses. Nous consentîmes à ce délai, parce que nous attendions une communication écrite et secrète de messire Guillaume et l'écrivit que vous savez.

XXIV. Mercredi avant la Nativité de Notre-Seigneur, le pape nous envoya un de ses serviteurs, nous mandant de venir lui parler à l'instant; ce que nous fîmes. Nous lui dîmes que nous avions examiné avec messire Guillaume les réponses qu'il nous avait données par écrit, et que, sauf sa révérence, elles étaient vagues et obscures, qu'elles ne nous plaisaient pas, que nous n'en étions pas contents, et que vous en seriez aussi mécontent quand vous les connaîtrez; qu'il daignât prendre une résolution, notamment au sujet de la lettre de la paix de Flandre. Il répondit, présents trois cardinaux, messire Étienne, Nicole et le vice-chancelier, que sur son âme il avait fait ces réponses d'après le conseil des cardinaux qui sont de votre royaume et avaient fait partie de votre conseil; qu'il ne voyait pas d'autre façon d'agir convenable, sauf au sujet de la lettre de la paix de Flandre; qu'il délibérerait de nouveau sur ce point: il ajouta que vous et nous devrions être contents. Nous lui demandâmes d'assigner un terme dans lequel il accomplirait sa promesse, attendu qu'il nous retenait depuis longtemps. Il nous répondit que quant à la lettre, il le ferait avant la quinzaine de Noël, et qu'il réfléchirait si sur les autres points il pouvait faire quelque chose de bon, sauf l'honneur de Dieu et de l'Église; depuis notre arrivée, il avait été fort occupé par nos affaires et par la nomination de nouveaux cardinaux.

En outre, bien que nous ne lui soufflions pas mot du traité, il nous dit que ses occupations de pape et d'autres affaires l'avaient tenu et le tiendraient empêché; aussi il désigna deux cardinaux, ceux de Tusculum et de Bruges, frère Nicole et le vice-chancelier, pour discuter avec nous sur ce que nous savions, c'est-à-dire sur le traité, et aviser à ce sujet, nous donnant rendez-vous avec eux entre la Circoncision et l'Épiphanie.

XXV. Le même jour, à l'heure du dîner, le cardinal de Bruges me dépêcha un évêque, avec prière d'aller le trouver immédiatement après le dîner pour parler du traité. J'y allai, après avoir mandé messire Geoffroi, maître Alain et l'official de Paris. Le cardinal insista beaucoup pour que nous lui indiquassions quelques voies au sujet du traité. Nous lui répondîmes qu'il avait plus travaillé que nous à cette affaire, qu'il devait aviser et rechercher votre honneur; que c'était à lui de réfléchir et de nous ouvrir des voies. «Je ne le saurais, dit-il, si vous n'ouvrez vous-même les voies; car vous avez conféré en dernier avec monseigneur le roi et avec son conseil.» Alors nous déclarâmes que tant qu'on n'aurait pas puni les attentats et les faussetés mentionnées en tête de cette dépêche et pourvu à la gloire de Dieu, la révérence de l'Église et votre honneur, il n'y avait lieu de rien faire. Le cardinal demanda ce que nous voulions qui fût fait.

XXVI. Nous, non comme ambassadeurs, mais à titre privé, nous croyions que les cardinaux bonifaciens et ceux qui s'offraient à la défense de Boniface, devaient révoquer solennellement et publiquement leurs mensonges, reconnaître juste et bon le zèle de monseigneur le roi et se soumettre, eux et leurs fonctions, à la volonté du roi. Alors nous pourrions passer outre. La condition de mettre leurs positions à la discrétion du roi l'étonna. Nous lui dîmes de réfléchir à ces choses et que nous irions le voir au temps prescrit.

Nous nous étonnons de ce que messire Guillaume a oublié de nous laisser la lettre corrigée, ainsi que vous le savez, par monseigneur l'archevêque et par les autres.

Que le Dieu tout puissant vous accorde la prospérité et le bonheur!
Écrit à Avignon, la veille de la Nativité de Notre-Seigneur J.
A notre très excellent seigneur le roi de France.
Vos envoyés, L'ÉVÊQUE DE BAYEUX, GEOFFOY et les autres⁶⁴.

⁶⁴ «Scriptum Avenionis, in vigilia Nativitatis Domini J. Excellentissimo domino nos-

Voici quelle était la situation à la fin de l'an 1309 :

1° Le procès de Boniface VIII aura lieu à la mi-carême 1310 ;

2° On prononcera sur le sort de l'ordre du Temple à la fin de la même année, au concile de Vienne : ce concile n'ouvrira ses séances qu'un an plus tard.

Le procès de Boniface fut scandaleux ; cédant à de nombreuses influences et aux prières de Clément, Philippe remit au pape le soin de décider cette affaire (février 1311). Le concile s'ouvrit le 16 octobre suivant. Le pape y déclara Boniface exempt de toute tache⁶⁵. Restaient les Templiers. Philippe se transporta à Vienne avec toute sa cour. Clément supprima l'ordre du Temple par provision apostolique, et le concile confirma cette suppression⁶⁶. Quant aux biens du Temple, ils furent attribués à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

On voit par ce résultat que Clément ne sacrifia ni ses devoirs ni son honneur aux demandes du roi de France. Il fut patient, conciliant, habile, mais ferme ; et Philippe le Bel, s'il crut un instant avoir en ce pape un instrument dévoué, dut s'apercevoir de son erreur. Les biens du Temple lui échappèrent : en vain éleva-t-il chicane sur chicane, tout ce qu'il put obtenir ce fut de percevoir des sommes considérables pour avoir gardé les Templiers en prison ; leurs immenses propriétés territoriales passèrent sans exception aux Hospitaliers, qui les ont gardées jusqu'au moment de leur suppression⁶⁷.

ÉMILE BOUTARIC

tro regi Francie. Nuncii vestri Episcopus Bajocensis, Gaufridus et alii.» Cette lettre est en papier de chiffon, pliée en deux, comme nos lettres modernes. Dans la pâte du papier, il y a des caractères grecs en guise de filigranes. Elle est conservée aux Archives nationales ; elle figure, à sa date, dans le *Musée paléographique*. Dupuy, qui a eu ce document capital entre les mains, non seulement ne l'a pas publié, mais l'a même exclu du *Trésor des Chartes*, dont il avait jusqu'alors fait partie. Aussi ne figure-t-il pas dans l'inventaire manuscrit du Trésor, rédigé par Dupuy. C'est ce qu'on peut appeler escamoter une pièce.

⁶⁵ Voyez Baillet. Histoire des démêlés de Boniface VIII avec Philippe le Bel, p. 300 et suiv. Dupuy, Preuves, p. 296.

⁶⁶ Datée de Vienne, six des nones de mai, 6e année. Trésor des Chartes, J. 314, n° 24.

⁶⁷ Voyez *La France sous Philippe le Bel*, p. 145 et 146.

PIERRE DU BOIS

PIERRE DU BOIS, UN IDÉOLOGUE AU SERVICE DU ROI

I.

On est quelquefois surpris que le règne de Philippe le Bel, si fécond en résultats de premier ordre, soit enveloppé d'une si grande obscurité. Le souverain qui durant le moyen âge a exercé sur les institutions de son temps l'influence la plus marquée est à peine connu dans sa personne et dans son caractère privé. Ses conseillers et ses agents n'ont été jugés qu'au travers des appréciations de leurs adversaires. Les nombreux pamphlets que les luttes mémorables de ce règne avaient inspirés, et dont plusieurs sont venus jusqu'à nous, étaient restés anonymes. De savantes recherches ont permis récemment de retrouver la vie et de reconnaître les écrits de l'homme qui, entre tous les publicistes de Philippe le Bel, occupa l'un des premiers rangs.

Le nom de Pierre Du Bois n'était connu jusqu'à ces derniers temps que par une seule mention originale. Une des nombreuses pièces qui nous ont été conservées de la lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII porte dans son titre qu'elle a été composée par *Petrus de Bosco, advocatus causarum regalium ballivæ Constantiensis et procurator universitatis ejusdem loci*. Cette pièce fut connue en original par Jean Du Tillet, qui s'exprime ainsi : «Estant ce disside entre le roy Philippe le Bel et ledit Boniface, plusieurs officiers de sa majesté, pour le devoir de subjection, s'efforcèrent lui donner par escrit plusieurs advis et conseils contenant les moyens destructifs de l'entreprise d'iceluy Boniface. Entre autres, tant maître Pierre Du Bois, advocat de sa majesté au bailliage de Constantin, qu'un autre personnage de grande littérature légale, lui desduirent par escrit ce que sa majesté pouvait et devait respondre à ladite bulle d'iceluy Boniface.» Le petit recueil des actes du différend de Philippe et de Boniface, publié en 1613 par Vigor, ou, selon d'autres, par François Pithou, a relevé la note de Du Tillet. De son côté, Antoine Loisel dans son célèbre *Dialogue des avocats* cite Pierre Du Bois comme un «bien habile homme,» et le met parmi les rares avocats qui ont vécu sous le règne de Philippe le Bel. Enfin, en 1655, Dupuy publia dans

les *Preuves de son Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, la pièce qui a servi de base à la tardive renommée de Pierre Du Bois.

En effet, en rapprochant du mémoire connu par Du Tillet et publié par Dupuy différents opuscules anonymes du même temps, on a réussi, de nos jours, à reconstituer la biographie et l'histoire littéraire de l'avocat de Coutances, auteur dudit mémoire. En 1847, M. de Wailly, par d'ingénieuses comparaisons, établit que le Pierre Du Bois en question est l'auteur de cinq autres ouvrages ou opuscules anonymes, et il retrouva plusieurs traits de sa biographie. Plus tard, M. Boutaric découvrit trois mémoires, également anonymes, qui avaient pour le fond et pour la forme une parenté incontestable avec ceux que M. de Wailly avait restitués à Pierre Du Bois. Enfin M. Boutaric vit avec beaucoup de justesse qu'un traité sur les moyens de reconquérir la terre-sainte, depuis longtemps publié par Bongars et riche en données sur la biographie de son auteur, était également de Du Bois. Des travaux de ces deux savants, il est résulté une notice complète sur un homme important dont le nom avant eux n'avait, à ce qu'il semble, figuré dans le récit d'aucun historien. M. Boutaric a lui-même résumé avec beaucoup de talent et de critique ce que nous apprennent les documents découverts par lui et par M. de Wailly sur la vie et les doctrines de notre écrivain⁶⁸.

Pierre Du Bois naquit certainement en Normandie et très probablement à Coutances ou aux environs. Il étudia dans l'Université de Paris, où il entendit saint Thomas d'Aquin prononcer un sermon et Siger de Brabant commenter la *Politique* d'Aristote. Saint Thomas d'Aquin étant mort en 1274 et l'enseignement de Siger devant être placé vers le même temps, il semble que l'on ne se tromperait guère en supposant que Pierre Du Bois naquit vers 1250. Son éducation universitaire fut assez sérieuse; cependant, Du Bois n'est pas précisément un docteur scolastique: la forme de ses écrits n'est pas celle de l'école; on voit qu'il est nourri des poésies populaires de la geste carlovingienne, auxquelles il attribue une pleine valeur historique. Ses idées sur l'astrologie judiciaire et même sur la médecine et la physiologie, bien que tempérées par des considérations déistes, rappellent également plutôt les théories matérialistes de l'école de Padoue

⁶⁸ *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1801, p. 84; *Les Idées modernes chez un politique du quatorzième siècle*, Paris, 1864.

que la théologie orthodoxe de Paris. Il est vrai que Du Bois pouvait tenir de Roger Bacon, avec qui on est tenté de croire qu'il a eu des rapports. Il cite un de ces opuscules ou petits cahiers dont la réunion a formé l'*Opus majus*, opuscules rares, qui n'étaient nullement entrés dans le courant de l'enseignement; en outre, il partage avec Bacon la connaissance et le goût de certains écrits, tels que ceux de Hermann l'Allemand, qui paraissent avoir été peu répandus.

Du Bois embrassa la carrière des lois au moment même où s'opérait dans la judicature française la plus importante des révolutions. La justice séculière prenait définitivement le dessus sur la justice d'église, et reléguait celle-ci dans un for ecclésiastique très large encore, mais qui n'était rien auprès de l'immensité des attributions que les cours cléricales s'étaient arrogées jusque-là. En 1300, nous trouvons Pierre Du Bois exerçant à Coutances les fonctions d'avocat des causes royales. Déjà, sans doute avant cette époque, il était entré en rapport avec quelques-unes des personnes du gouvernement. En effet, le premier écrit qui nous reste de lui, le *Traité sur l'abrégement des guerres et des procès*, daté avec la plus grande précision des cinq derniers mois de l'an 1300, est adressé à Philippe le Bel, et rentre tout à fait dans l'ordre de préoccupations qui dictèrent le prononcé papal de 1298, ainsi que les actes de la diplomatie royale en 1300. Cet ouvrage témoigne d'une connaissance étendue des affaires politiques de l'Europe et des secrets de la cour de France; on ne peut supposer qu'un obscur avocat de province, sans rapport avec la cour, fût si bien renseigné. Nous allons d'ailleurs trouver bientôt Pierre Du Bois en relation avec Jean des Forêts et Richard de Neveu, deux instruments de la politique de Philippe. Il était également lié avec Henri de Rie, vicomte de Caen, qui paraît avoir partagé ses principes et ses jugements sur les affaires du temps.

Dès cette époque, Pierre Du Bois s'annonce à nous comme un esprit mûr, étendu, pénétrant. On reconnaît en lui l'élève de ce Siger «qui syllogisa d'importunes vérités,» et tira de l'étude de la *Politique* d'Aristote des principes déjà tout républicains. Il s'en faut cependant que le *Traité de l'abrégement des guerres et des procès* égale en hardiesse les écrits qui suivirent. Du Bois s'y montre plein de respect pour le principe de la hiérarchie ecclésiastique; il ne blâme que les abus de détail. Il semble surtout craindre beaucoup l'excommunication, dont la pensée le poursuit comme un cauchemar. C'est certainement avec intention que l'auteur laissa son traité anonyme. Il demande au roi et à ses ministres d'examiner ses propositions

dans le plus profond secret, de ne pas faire connaître son nom à ses puissants adversaires ; mais en même temps il réclame le droit de défendre son œuvre, si on l'attaque, et il offre ses services pour exécuter les mesures qu'il propose avec les changements que conseilleraient des personnes plus éclairées. Il est bien remarquable que l'auteur conseille au roi de chercher à obtenir pour son frère Charles de Valois ou pour quelque autre membre de la famille royale la main de Catherine de Courtenai, qui se prétendait héritière de l'empire de Constantinople. Ce mariage eut lieu très peu de temps après la rédaction du traité dont nous parlons, ce qui prouve : ou que Pierre Du Bois était bien instruit des intentions de la cour, ou que ses prévisions étaient d'une grande justesse. On dirait également que plusieurs mesures des premières années du XIV^e siècle ont été inspirées par ses conseils. L'ordonnance du mois de mars 1303 semble répondre aux idées sur lesquelles il revient le plus souvent : nécessité d'une enquête destinée à montrer les empiétements des tribunaux ecclésiastiques, création de tabellions royaux, saisie comminatoire des immeubles possédés par des ecclésiastiques.

On a pu croire que le *Traité de l'abrégement des guerres* ne fut pas présenté à Philippe le Bel aussitôt après qu'il fut composé. Du Bois, il est vrai, nous apprend dans un autre de ses ouvrages que le traité en question fut envoyé par lui à Toulouse, à son habile et fidèle ami, M^e Jean des Forêts, à l'époque où Philippe le Bel et son frère Charles de Valois se trouvaient dans cette ville. Or Philippe le Bel n'a fait qu'un seul séjour à Toulouse, et ce séjour se place au mois de janvier 1304 ; mais cela n'est pas décisif. Ce pouvait être là soit une communication destinée son ami soit un rappel à l'attention du roi. Le mémoire de 1300 est rédigé de façon à faire croire qu'il a dû parvenir sur-le-champ à son adresse. En 1302 d'ailleurs Du Bois remettait d'autres mémoires à Philippe le Bel. Pourquoi aurait-il gardé trois ans entre ses mains un écrit antérieur destiné au roi seul ?

La pensée dominante de Pierre Du Bois était la résistance aux empiétements : de l'église et l'extension des pouvoirs de la société civile. La lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII vint lui offrir une occasion excellente pour donner cours à ses passions anticléricales. Pendant toute la durée de cette lutte, nous le voyons à côté du roi, recevant ses inspirations, lui fournissant des arguments, tenant la plume pour défendre les droits de la couronne. Lui-même nous apprend que, «le samedi qui précéda le dimanche de la publication de l'iniquité papale,» c'est-à-dire de la bulle

Ausculda fili, il composa et remit à un de ses amis un traité contenant des raisons irréfutables (*rationes inconvincibiles*) pour le roi contre le pape. La bulle *Ausculda fili* est datée du 5 décembre 1301 ; elle arriva probablement à Paris au mois de janvier 1302. L'écrit que composa dans cette occasion l'avocat de Coutances dut par conséquent être rédigé dans les premiers jours de 1302.

Cet écrit nous a été conservé. On sait qu'à la bulle *Ausculda fili* le gouvernement de Philippe le Bel substitua une fausse bulle *Scire te volumus*, où les principes de Boniface VIII étaient présentés sous la forme la plus brutale et la plus injurieuse pour le roi. On attribue d'ordinaire la rédaction de cette bulle à Pierre Flotte. Du Bois fut-il dupe d'une supercherie dont les auteurs n'étaient pas loin de lui ? Il est permis d'en douter. Il faut au moins qu'il ait été bien avant dans les confidences de la cour, puisque la veille du jour où devait être publiée la bulle *Ausculda fili* il réfutait une bulle prétendue qui en était la contrefaçon. Nous verrons bientôt qu'à un âpre bon sens et à une extrême fermeté dans ses opinions, Du Bois ne joignait pas beaucoup de scrupules sur le choix des moyens.

L'ami auquel Pierre Du Bois remit son traité joua lui-même un rôle dans ce grand différend. C'était un Normand nommé Richard de Neveu. Il avait été longtemps archidiacre d'Auge dans le diocèse de Rouen. Il fut chargé en 1301, avec le vidame d'Amiens, d'arrêter Bernard de Saisset. Plus prudent que le vidame, qui mourut excommunié, Richard évita de tremper publiquement dans cet acte, dont il avait été le promoteur. Il obtint en récompense de ses services l'évêché de Béziers ; mais il n'en jouit pas longtemps, et l'on crut voir dans la maladie dont il mourut une punition du ciel. Le traité que Richard de Neveu reçut de son ami pour le remettre à Philippe le Bel est certainement un des factums les plus violents qu'on ait jamais écrits contre la papauté. Le pape y est traité d'hérétique ; c'est par zèle pour la foi que le roi et ses fidèles sujets doivent s'opposer à des prétentions condamnées par l'histoire, par l'ancien et le Nouveau-Testament, par les canons.

Philippe le Bel, voulant opposer à la plus grande autorité que connût l'Europe latine une force capable de lui résister, fit un appel hardi à la nation, et convoqua pour le 8 avril 1302 l'assemblée qu'on peut regarder à quelques égards comme les premiers états-généraux de la monarchie. Pierre Du Bois y représenta la ville de Coutances. Nul doute qu'il n'ait eu une grande part aux actes de cette mémorable assemblée. Pendant qu'il

y siégeait, il écrivit, ce semble, de nouveaux pamphlets, en particulier sa *Quæstio de potestæ papæ*. — Il est possible aussi que Du Bois, après l'attentat d'Anagni, ait été du nombre de ceux qui cherchèrent à détendre la situation terrible qu'avait créée l'audace de Nogaret. Un écrit confidentiel remis à Philippe le Bel vers décembre 1303, et où l'auteur offre mystérieusement de révéler au roi des moyens pour le tirer d'embarras, paraît être de lui.

On sait avec quelle fureur Philippe, non satisfait par la mort de son rival, poursuivit la mémoire de Boniface, Du Bois fut encore le publiciste du roi dans cette nouvelle campagne. Reconnaisant la nécessité d'appels énergiques à l'opinion, Philippe, comme l'avait déjà tenté l'empereur Frédéric II avec moins de suite et de succès, résolut de faire au pape défunt une guerre de manifestes et de pamphlets. A ce propos, Du Bois publia un opuscule anonyme intitulé *la Supplication du pueuple de France au roy contre le pape Boniface le huitième*. Cet écrit est en langue française, et fut certainement destiné à une grande publicité. On en fit de nombreuses copies. Le peuple de France y intervient pour supplier le roi de garder la souveraine franchise de son royaume. Philippe y est requis de «déclarer, pour que tout le monde le sache, que le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel notoirement en ses lettres bullées». Le roi possède le droit d'agir ainsi en qualité de «par herege⁶⁹ défendeour de la foi et destruireur de bougres». Comme tel, il est «tenu requerre et procurer que ledit Boniface soit tenus et jugiez pour herege⁷⁰, et punis en la manière que l'en le pourra et devra et doit faire emprès sa mort».

Pendant qu'il prenait part aux plus grandes affaires de l'état, Pierre Du Bois conservait son titre d'avocat royal à Coutances. En 1302, nous le voyons ajouter à ses titres celui de *procurator universitatis ejusdem loci*, c'est-à-dire avoué de la ville dans les procès qu'elle pouvait avoir à soutenir, et procureur ou représentant de ladite ville aux états-généraux. A partir de 1306, il s'intitule «avocat du roi pour les causes ecclésiastiques,» ce qui semble supposer que ses attributions s'étaient accrues, ou, pour mieux dire, que ses plans de l'an 1300 avaient été suivis, et qu'on l'avait chargé de réprimer les abus dont il s'était déclaré l'ardent adversaire. Les avocats royaux pour les causes ecclésiastiques ne paraissent en effet que vers ce temps. Ils étaient établis auprès des officialités avec mission de s'opposer

⁶⁹ Héritage.

⁷⁰ Hérétique.

aux empiétements de ces tribunaux sur la justice séculière. Ces empiétements, qui, à une époque plus ancienne où la justice seigneuriale était misérable, avaient été un bienfait allaient maintenant à des abus intolérables. Sous les prétextes les plus futiles, l'official évoquait les causes entre laïques. Ce n'étaient pas seulement les matières d'hérésie, de mariage, d'usures, qui relevaient du for ecclésiastique; on avait des subtilités pour faire de tous les procès des causes de droit canon. La non-exécution d'un contrat passait pour un crime ecclésiastique, sous ce prétexte que ne pas exécuter sa promesse était commettre un parjure, et que la violation du serment était un manquement à la loi divine. Des avocats royaux furent chargés de protéger les laïques contre ces prétentions, devenues exorbitantes depuis que la justice laïque s'était relevée par les soins de saint Louis, et que la justice ecclésiastique au contraire avait perdu toute faveur. Il s'agissait surtout, de mettre le laïque à l'abri des excommunications qui frappaient ceux qui essayaient de se soustraire à la juridiction des cours d'églises même en matière temporelle. L'excommunication avait les conséquences les plus graves: aussi voit-on Pierre Du Bois faire en quelque sorte le siège de cette batterie redoutable, et chercher dans les arsenaux de la scolastique de subtiles distinctions pour éluder les arrêts par lesquels l'église, tout en prétendant ne régner que sur les âmes, exerçait en réalité sur la vie civile la plus absolue domination.

Avant 1306, pour des raisons qu'on ignore, et certainement sans rompre ses liens avec la cour de France, Du Bois entra au service d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre. Les importantes fonctions qu'il avait exercées à Coutances pour le roi Philippe le Bel, il les exerce en 1306, pour le roi Édouard dans son duché de Guyenne. Il est probable qu'il avait su convaincre le roi d'Angleterre, comme il avait convaincu le roi de France, de l'utilité des fonctions d'avocat pour les causes ecclésiastiques, et qu'Édouard, redevenu en 1303 souverain de la Guyenne, l'avait chargé d'inaugurer dans les provinces anglaises du midi le mandat tutélaire qui avait si bien réussi en France. Quelques expressions dont il se sert supposent évidemment qu'il exerça les deux charges concurremment, et qu'il ne quitta pas le service du roi, de France pour avoir accepté des fonctions du roi d'Angleterre.

Il ne se contentait pas du reste de son rôle d'avocat royal; il se chargeait aussi de défendre devant les tribunaux laïques et ecclésiastiques les causes du clergé séculier et des abbayes. Sa science du droit civil et du droit canonique lui amena une nombreuse clientèle, et lui-même nous révèle

qu'il amassa de grandes richesses en plaidant les nombreux procès dont les biens du clergé étaient la source. Sa fortune devait être considérable puisqu'il nous dit que les funestes opérations de Philippe le Bel sur les monnaies lui faisaient perdre par an 500 livres tournois. Nous pourrions facilement, supposer, quant même il ne nous l'affirmerait pas, que ses fonctions, si honorables et lucratives qu'elles fussent, lui attirèrent de la part de ses puissants adversaires de nombreux désagréments.

En 1306, il composa le plus important de ses ouvrages, celui où il s'est plu à rassembler toutes ses idées de politique et de réformes sociales. C'est un traité adressé à Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, sur les moyens de recouvrer la terre sainte. L'abbé Lebœuf a montré une légèreté qui ne lui est pas habituelle en croyant que l'ouvrage a été adressé à Édouard III, et que le roi de France dont il y est question est Charles V. Michaud et M. de Reiffenberg, qui le copie, ne sont guère moins inexacts. Baluze lui-même s'est trompé en croyant que l'auteur a eu directement en vue le concile de Vienne dans les conseils qu'il donne à Édouard.

Il est permis de penser que Du Bois tenait assez peu au but lointain qu'il assignait à l'activité des nations chrétiennes. Ce pieux prétexte fut une des machines de guerre le plus souvent mises en usage par les conseillers de Philippe le Bel pour dissimuler leurs hardiesses. Nogaret affecte la même ardeur pour la croisade. Après avoir été un instrument entre les mains de la papauté, les croisades devenaient un instrument entre les mains de la royauté. Plus on combattait la cour de Rome, plus il fallait montrer de zèle pour les intérêts catholiques ; c'était une manière de faire la leçon au pape, de lui prouver qu'il négligeait les intérêts de la chrétienté. Les moyens qu'on indiquait pour préparer la croisade devaient d'ailleurs avoir pour premier résultat de recueillir beaucoup d'argent, de mettre les richesses des ordres religieux entre les mains du roi. Que l'expédition sainte manquât ensuite, le but n'en était pas moins atteint. On parla beaucoup vers 1306, 1307 et 1308 de recouvrer Constantinople et Jérusalem ; ce fut un des objets de l'assemblée de Poitiers en 1308, où figura Hayton prince d'Arménie, et à vrai dire il n'y a pas d'année vers ce temps où la préoccupation d'une croisade ne se découvre. Il y avait quatorze ans que les derniers vestiges de la domination des Francs avaient disparu de la Syrie par la prise de Tortose et par celle du château des Pèlerins, qui eurent lieu presque le même jour. Sous prétexte d'indiquer les meilleurs procédés pour conquérir la terre-sainte, Du Bois expose un vaste plan de réformes qui consiste à détruire

le pouvoir temporel du pape dépouille le clergé de ses biens, à transformer ses biens en pensions payées par le pouvoir séculier et à donner la direction générale de la chrétienté au roi de France.

Il y a entre la dédicace et le contenu de cet ouvrage une contradiction tout à fait singulière. On ne comprend pas comment un écrit destiné à exalter la couronne de France et à proposer les moyens pour attribuer au roi de France la domination universelle a pu être dédié à Édouard I^{er}. Il n'y est pas question une seule fois des intérêts de la couronne d'Angleterre. L'auteur paraît connaître médiocrement les affaires de ce dernier pays ; il ne sait qu'une seule chose de sa constitution, c'est que le roi y est vassal du pape. Au chapitre 71, il appelle le roi de France seul «son souverain seigneur,» et il regarde comme une conséquence du plan qu'il préconise que le roi d'Angleterre soit amené à obéir au roi de France. Tandis que le roi de France est trop grand pour aller de sa personne à la croisade, Pierre Du Bois ne voit aucun inconvénient à ce que le roi d'Angleterre fasse partie de ces lointaines expéditions, où tout le monde aura quelque chose à gagner, excepté justement le roi d'Angleterre. Les abus qu'il blâme sont des abus de France et non d'Angleterre ; les malheurs publics sur lesquels il insiste sont ceux de la France ; il se croit obligé de les faire connaître, parce qu'il est avocat du roi de France. Par moments, on est tenté de croire que l'ouvrage fut composé pour Philippe le Bel, et que Du Bois fit hommage au roi d'Angleterre d'un exemplaire, en tête duquel il mit une dédicace sans s'inquiéter de ce que l'ouvrage et une telle dédicace offraient de disparate. Une particularité du chapitre 71 confirme cette hypothèse. Les premières lignes de ce chapitre supposent que l'auteur dans ce qui précède a cru devoir adjuger le royaume de Jérusalem à Charles II d'Anjou ; or dans le texte que nous possédons, il n'est pas question de cela. Peut-être l'exemplaire destiné au roi de France avait-il un développement sur ce sujet, développement que l'auteur aura retranché dans l'exemplaire adressé à Édouard I^{er}, tout en laissant subsister au chapitre 71 une phrase qui s'y rapportait. Il est bien remarquable aussi que, dès 1306, Du Bois propose au roi d'Angleterre la suppression des templiers. Voilà un conseil qui semble bien en réalité avoir été à l'adresse du roi de France, puisqu'en octobre 1307 Philippe le Bel fit arrêter tous les templiers du royaume.

Quoi qu'il soit de ces conjectures, en 1307, nous trouvons de nouveau Du Bois en Normandie. A la date du 13 février 1307, il figure dans les tablettes de cire contenant les comptes de la cour, qui à ce moment paraît

voyager en Normandie et passer à Verneuil. Il est vrai que le rôle assez humble qu'il joue en ce passage, où il nous est présenté comme chargé de préparer les logements de la cour avec un autre personnage qui est simplement qualifié de *hostiarius* «huissier,» peut faire supposer qu'il s'agit là d'un homonyme de notre avocat. Nous avons un texte plus certain dans des lettres du mois de mai de cette même année, où Philippe le Bel, à la requête de M^e Pierre Du Bois, son avocat dans le bailliage de Coutances, accorde au chapitre de cette ville l'amortissement d'une rente de 7 livres 15 sous tournois.

Du Bois joua dans le procès des templiers un rôle non moins important que dans l'affaire de Boniface. Nul doute que son zèle pour le recouvrement de la terre sainte ne fût en partie allumé par le désir de dépouiller de ses biens l'ordre militaire dont les immenses richesses servaient fort peu en effet à la cause pour laquelle il avait été créé. On peut dire que les écrits de Pierre Du Bois sont le rayon de lumière qui permet de voir clair dans cette mystérieuse intrigue. La tactique suivie contre les templiers fut la même que celle qui avait été employée contre Boniface VIII. Il s'agissait de prouver qu'ils étaient hérétiques; en conséquence de quoi, le roi de France, gardien de la foi, devait les détruire. L'audacieuse hypocrisie déployée par Pierre Du Bois dans toute cette affaire ne saurait être excusée. Il est vrai que les motifs légitimes qu'on aurait pu alléguer pour la suppression de l'ordre du Temple n'eussent eu alors aucune valeur. Ce n'est qu'en se faisant plus catholique que le pape que le pouvoir civil pouvait combattre des institutions qui étaient, selon les idées du temps, absolument inviolables.

On sait que Clément V résista longtemps avant d'accorder à un roi auquel il devait tout un acte aussi contraire à ses devoirs de pontife. De 1308 à 1312, Philippe fut sans cesse occupé à exercer sur la volonté du pape une pression énergique. Les moyens qu'il employa furent les mêmes que ceux dont il usa dans son différend avec Boniface, c'est-à-dire la convocation des états généraux et une guerre de pamphlets. Les états généraux se réunirent à Tours en 1308; comme l'assemblée devait toucher aux questions les plus vives de l'ordre spirituel et juger des matières de théologie, le roi avait demandé qu'on lui envoyât des hommes d'une ardente piété. Ce fut à ce titre que Pierre Du Bois fut élu par le tiers état de Coutances. Son rôle aux états de Tours en 1308 ressembla beaucoup à celui qu'il avait rempli aux états de 1302. Le roi tenait essentiellement à ce qu'on crût qu'il avait la main forcée par le peuple. Pierre Du Bois rédigea en français une requête

analogue à celle qu'il avait composée contre la mémoire de Boniface VIII. Le peuple était censé demander au nom de l'orthodoxie et de la morale la suppression de l'ordre du Temple. «La pueble du royaume de France, qui touz diz ha esté et sera par la grâce de Dieu dévost et obéissant à seinte yglise plus que nul autre, requiert que leur sires li rois de France, qui puet avoir acès à nostre père le pape, li monstre que il les ha trop fortement corrodés et grant esclandre commeu entre eus, pour ce que il ne fait samblant fors que de parole de faire punir, non pas la bougrerie des templiers, mais la renoierie aperte par leurs confessions faites devant son inquisiteour et devant tant de prélaz et d'autres bonnes genz, que nul home qui en Dieu creust ne devroit ceu rappeler en doute, ne en tel fait notoire querre, garder ne demander ordre ne droit, si come les décrétales le dient expressement.»

Le pape était ensuite, accusé de négliger ses devoirs et de s'être laissé gagner à prix d'argent. Du Bois lui reproche son népotisme, les nombreux bénéfices qu'il a donnés à ses parents, hommes indignes, qu'un pape plus honnête dépouillera sans doute de richesses et de fonctions usurpées. Il le blâme surtout d'avoir fait cardinal un de ses neveux (sans doute Raymond de Got), qui n'est qu'un ignorant, et de lui avoir donné, «plus que quarante papes ne donnèrent onques à tous leurs lignages». Qu'il craigne que ce bien mal acquis ne leur soit enlevé, et que, lui mort, son successeur ne dépose ces intrus, pour conférer les honneurs qu'ils avaient usurpés à des docteurs éminents, capables d'enseigner le peuple. Si le pape persiste dans son endurcissement, Du Bois invite directement le roi à se passer de lui et à remplir, en supprimant les templiers, les devoirs que le pape ne remplit pas. Du Bois remit en outre à Philippe un mémoire latin censément adressé par le roi à Clément V, et où les raisons de la suppression de l'ordre étaient de nouveau exposées avec force. On ignore si Philippe adressa ce mémoire au pape ; mais certainement il en reçut communication, et il le fit déposer dans les archives de la couronne, où il est encore conservé (Trésor des Chartes, J, 413, n° 34). L'hérésie des templiers, y est-il dit, a soulevé une immense clameur. Il est temps encore de séparer l'ivraie du bon grain, de la livrer aux flammes. Le roi catholique, le roi de France, non comme accusateur ni comme dénonciateur, mais comme ministre de Dieu, champion de la foi catholique, zéléteur de la loi divine, veille à la défense de l'église, dont il doit rendre compte à Dieu. Plusieurs lui ont conseillé d'extirper, de sa propre autorité, la perfidie des templiers, suivant les enseignements

de Dieu et les préceptes des Saints-Pères; il a refusé d'agir ainsi; il a eu recours au pape, et lui a fait de justes demandes qui ont été repoussées. Il en est résulté un étonnement général et un grand scandale. Du Bois ne se borne pas à effrayer Clément V en lui mettant sous les yeux des exemples de la vengeance divine contre les pontifes négligents il lui adresse des menaces plus pressantes. Les templiers attaquent Jésus-Christ, qui est la tête de l'église; l'hérésie, qui attaque la tête, gagnera bientôt tout le corps; si le bras droit (le pouvoir spirituel) ne défend pas ce chef sacré, le bras gauche (le pouvoir temporel) doit s'armer. Si le bras gauche reste inerte, les pieds et les autres membres, c'est-à-dire le peuple, agiront.

Clément V résistait toujours Du Bois se fit l'organe du mécontentement de Philippe dans un nouveau pamphlet où le peuple est censé réclamer encore et où la doctrine que le laïque doit intervenir, quand les ecclésiastiques ne font pas leur devoir est exprimée avec une hardiesse qui n'a été dépassée que, par les réformés du XVI^e siècle. Les templiers sont des apostats. Moïse, sans demander le consentement de son frère Aaron, fit égorger vingt-deux mille apostats, et pourtant Moïse n'était que législateur, il n'était pas prêtre. Il est indispensable que le roi très chrétien obtienne la suprême béatitude promise par Dieu ceux qui font justice en tout temps. Il doit se passer du pape, et punir les templiers sous peine d'amener le règne de l'Antéchrist.

Les trois mémoires précédents ont été, évidemment, écrits entre les années 1308, et 1312. Il est clair qu'il faut les rapporter à l'an 1308, et qu'ils furent répandus dans le public lors de la tenue des états généraux de Tours. Pierre Du Bois, doit donc être placé en première ligne parmi ceux qui provoquèrent la destruction de l'ordre du Temple. En cela, il était conséquent avec les principes qu'il exposait déjà en l'année 1300, qu'il répétait en 1306, et d'après lesquels le roi de France devait s'emparer des biens des religieux qui ne faisaient pas un bon usage de leur fortune, et fondre tous ces instituts en un seul ordre pensionné par l'État. Les atroces cruautés et les calomnies dont on usa envers l'ordre du Temple furent ainsi son ouvrage ou le fruit de ses conseils. Des abus portés au comble appelaient des remèdes violents, et l'historien moderne doit être indulgent pour le publiciste qui, au sortir d'une époque comme celle de saint Louis et de Philippe le Hardi, conseilla au pouvoir civil des mesures radicales; mais une tache sanglante doit rester à jamais imprimée sur la mémoire du légiste qui, pour faire prévaloir des plans louables à quelques égards, con-

seilla d'atroces supplices contre des personnes innocentes, au moins, des crimes dont on les accusait, contribua à propager de folles imaginations populaires et invoqua comme exemple à suivre les plus odieux massacres de l'ancienne théocratie.

En l'année 1308, Pierre Du Bois paraît avoir été au plus haut degré de son crédit auprès de Philippe. En cette année l'empereur Albert d'Autriche ayant été assassiné, et Clément V se trouvant à Poitiers entre les mains de Philippe le Bel, Du Bois proposa au roi de profiter de l'occasion pour se faire élire empereur. Il répondait en cela à une des constantes préoccupations de Philippe, toujours poursuivi par le souvenir de Charlemagne dont il se prétendait le descendant, toujours attentif à étendre l'influence de la France en Allemagne, à gagner les villes et à pensionner les princes des bords du Rhin. Ne comptant pas sur les suffrages des électeurs, Du Bois engageait Philippe à exiger de Clément V la suppression des électeurs et à se faire nommer directement par le pape. On sait que Boniface VIII, à propos de la compétition d'Albert d'Autriche et d'Adolphe de Nassau, avait élevé la prétention de choisir l'empereur. Du Bois, on le voit, ne se privait pas des arguments contradictoires. Tout à l'heure, quand les intérêts du roi de France étaient en cause, il soutenait énergiquement que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel; maintenant il prête au pape le droit le plus exorbitant, celui de disposer de l'empire d'Allemagne et d'en changer la condition fondamentale. Dans le *De abbreviatione* et le *De recuperatione*, nous le voyons également, lui si ennemi des excommunications quand elles troublent sa profession d'homme de loi, trouver bon qu'on emploie ce moyen terrible pour le succès de ses plans. Ce fut là du reste une pratique constante chez les frères, fils et neveux de saint Louis. Qu'on se rappelle Charles d'Anjou, Charles de Valois, Philippe le Bel, Charobert. La papauté à cette époque paraît uniquement occupée à procurer des trônes à la maison de France, en prêchant la croisade et lançant l'excommunication contre tout ce qui fait obstacle à leur ambition, en supprimant les couronnes électives et les rendant héréditaires au profit de ses princes favoris. Et pourtant, les coups les plus graves sont portés à la papauté par la maison de France. La politique de tous les temps se ressemble. N'at-on pas vu au commencement de notre siècle un souverain tenter de mettre la papauté dans sa main et en même temps lui supposer le pouvoir nécessaire pour l'acte d'autorité ecclésiastique le plus énorme qui soit mentionné dans l'histoire de l'Église? Aux yeux de Du Bois, le pape ne pouvait rien

quand il était un Italien ennemi de la France ; il peut tout depuis qu'il est un Français, une créature du roi. Comment d'ailleurs le pape pourra-t-il résister quand on fera valoir auprès de lui les intérêts de la terre sainte ? Une fois nommé empereur, le roi se mettra à la tête de la chrétienté et marchera sur Jérusalem par terre, comme le firent Charlemagne et Frédéric Barberousse. — Philippe ne paraît pas avoir donné suite à ce projet. Il se contenta de faire des démarches pour faciliter l'élection de son frère Charles de Valois.

Vers la même époque, Du Bois adressait au roi un nouveau mémoire de haute politique ; il s'agissait de faire créer en Orient un royaume pour son fils Philippe le Long. De la sorte, la maison de France eût été maîtresse à la fois de la chrétienté d'Orient et de l'église latine. Les biens des templiers eussent servi à la défense de ce nouvel empire, et les croisades, qui avaient ruiné l'Occident, fussent devenues inutiles.

On ne peut assister sans étonnement à l'éclosion de tant d'idées originales, pénétrantes, hardies, sortant si complètement de la routine du temps. Pierre Du Bois fut vraiment un politique. Le premier, il exprima avec netteté les maximes qui sous tous les grands règnes guidèrent les conseillers de la couronne de France. Il fut le premier et certainement le plus hardi des gallicans, de ceux que les théologiens nomment « parlementaires ». Ses principes vont nettement jusqu'au protestantisme à la façon de Henry VIII et d'Élisabeth d'Angleterre. Il ne veut rien innover en fait de dogme, au contraire il s'en porte pour le plus ardent défenseur ; mais il attribue au pouvoir civil le devoir de veiller sur l'Église et de réformer les ecclésiastiques. A la largeur de ses vues sur la grandeur de la France et sur l'action qu'elle est appelée à exercer à l'étranger, on dirait un conseiller de Henri IV ou de Louis XIV ; seulement la mauvaise foi, la fourberie, l'hypocrisie intéressée et parfois la cruauté de ses conseils nous révoltent. Il ouvrit le chemin à ces légistes dont la royauté fut l'unique culte, et qui, dans l'intérêt du roi, inséparable à leurs yeux de celui de l'état, ne reculèrent pas devant les mesures les plus iniques et les plus contradictoires. Les hommes de cette école ont trop contribué à faire la France pour qu'il soit permis d'être pour eux très sévère ; l'histoire impartiale toutefois ne peut oublier qu'ils n'arrivèrent à leur but, qui était la constitution d'une société civile, que par une série d'injustices et de perfidies.

Enfin cette même année 1308, Du Bois remit encore au roi une autre pièce que nous ne possédons pas. Dans les deux derniers mémoires dont il

vient d'être question, il parle en effet d'une lettre à l'adresse du pape qu'il remit au roi à Chinon, et il fixe la date de cette remise *in festo ascensionis Domini nuper praterito*. L'an 1308, Philippe le Bel se trouvait bien à Chinon au mois de mai. Le contenu de cette lettre en tout cas nous est suffisamment indiqué. Du Bois y revenait sur ses idées favorites : paix universelle des princes latins par l'action combinée du pape et du roi, destruction des républiques marchandes d'Italie, puis conquête de la terre Sainte. C'était évidemment une sorte de nouvelle édition du *De recuperatione*.

La dernière date certaine où l'on voit figurer Pierre Du Bois est 1308. Il n'est pas douteux cependant qu'il n'ait vécu encore plusieurs années, et qu'il n'ait continué de tenir une place importante dans les conseils de l'état. Sur un rôle des membres du parlement pour la session commencée au mois de décembre 1319, parmi les examinateurs d'enquête, on voit figurer un «M^e Pierre Du Bois». Son nom est rayé sur cette liste avec la mention qu'il était bailli de la comtesse d'Artois, fonction incompatible avec celle de membre de la cour suprême du royaume. Il n'y a rien dans cette mention qui ne convienne au personnage dont nous nous occupons. On n'a pas cependant de certitude à cet égard. Pierre Du Bois ne sortit pas de la domesticité royale ; il ne fut pas anobli, il n'arriva pas aux grandes charges comme Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Guillaume de Plaisian.

L'action de Pierre Du Bois fut nécessairement limitée à un petit nombre de personnes. Nogaret paraît avoir été en relation avec lui ou avoir connu ses mémoires. En 1310, Nogaret remet au roi un plan de croisade qui est calqué sur celui de Du Bois. Il y a aussi entre les opuscules de Du Bois et ceux de Raymond Lulle des ressemblances et des synchronismes qui ont pu faire croire à des relations entre ces deux personnages ; enfin, on a voulu qu'il ait été en rapport avec Pierre de Cugnières. Antoine Loisel, cherchant à joindre le nom de ce dernier à la liste bien courte des avocats du temps de Philippe le Bel, reconnaît que les temps ne se peuvent facilement accorder, «si ce n'est, ajoute-t-il, que l'on voulust dire que ledit sieur de Cugnières étant encore jeune advocat et en la fleur de son âge, il fut appelé avec Du Bois pour faire la response à la bulle, car il est véritable que le sciat fatuitas tua, etc., ressent aucunement la gaillardise de Pierre de Cugnières et l'argutie de l'éloquence française catonnienne, et il y a deux choses qui pourraient faire croire que M. Pierre de Cugnières y aurait mis la main ; l'une est que le greffier Du Tillet escrit que Du Bois fut aidé en ce que dessus par un personnage de grande littérature légale, qui estait à mon

avis plus grande en de Cugnières qu'en Nogaret, lequel en récompense avait meilleure espée que lui, l'autre que l'un des principaux argumens de la response envoyée au pape Boniface est fondé sur le même passage de l'Évangile que de Cugnières prit pour son thème contre les ecclésiastiques du temps de Philippe de Valois : Reddite, etc.» Jean-Louis Brunet adopta la supposition de Loisel. M. de Wailly reconnaît aussi des ressemblances entre les raisonnements des deux grands adversaires de la juridiction cléricale ; mais c'était là un sujet qui pendant cinq ou six cents ans ne cessa d'être à l'ordre du jour en France et de provoquer de la part des défenseurs du droit civil les mêmes remontrances.

II

Les écrits actuellement connus de Pierre Du Bois sont, comme on voit, au nombre de dix ou onze. Il en avait en outre composé au moins un qui n'a pas encore été retrouvé.

I. — *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum.*

Du Bois, citant lui-même ce traité, ajoute au titre *et de reformatione status universalis reipublicæ christicolarum*. Cet écrit se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque impériale, 6222. c. Le texte est inédit ; mais M. de Wailly en a donné une analyse si étendue et si bien faite que cette analyse équivaut au texte lui-même. Les preuves par lesquelles M. de Wailly a établi que l'ouvrage est de Pierre Du Bois nous dispensent d'entrer à cet égard dans de plus amples explications. Les découvertes faites depuis par M. Boutaric ont confirmé l'opinion de M. de Wailly.

L'auteur commence par remarquer que la guerre, qu'il tient avec raison pour le plus grand des fléaux ne se fait plus comme autrefois. On cherche à éviter le choc direct de la chevalerie ; on a recours à des manœuvres, à des marches, à des engins. L'infanterie a pris plus d'importance que la chevalerie, laquelle ne sait pas bien faire les sièges. Il faut donc tâcher de livrer le moins possible de batailles. Quand les grands vassaux se révoltent, il faut ravager leurs terres ou les réduire par la famine. Il est vrai que Charlemagne en agissait autrement. L'auteur répond d'abord que Charlemagne, à cause de sa longévité extraordinaire et de son ardeur infatigable, n'était pas :

obligé d'éviter les guerres longues et pénibles. Ainsi, lorsqu'à son retour d'Espagne, où il avait combattu continuellement pendant trente ou trente-deux ans, les ambassadeurs du pape Adrien implorèrent son secours contre Didier, roi des Lombards, il proposa tout de suite à ses barons de partir pour l'Italie, et il les força de le suivre sans leur permettre même d'entrer dans leurs maisons. En second lieu, Charlemagne a presque toujours combattu les païens, qu'il est avantageux de tuer. Enfin, il n'aurait pu tenter d'affamer ses ennemis, parce que la population, qui était peu nombreuse alors, trouvait dans de vastes forêts le gibier nécessaire à son existence; mais aujourd'hui tout est changé. L'accroissement prodigieux de la population, la brièveté de la vie, la délicatesse des habitudes, sont autant de causes qui obligent à modifier l'ancienne tactique militaire.

On croirait qu'après de tels conseils l'auteur va être fort opposé aux idées de conquêtes étrangères; il n'en est rien. Tout le monde est d'accord, selon lui, pour désirer que l'univers soit soumis aux Français, pourvu toutefois que leur roi soit engendré, mis au monde, élevé et instruit en France, où l'expérience a prouvé que les astres se présentent sous un meilleur aspect et exercent une influence plus heureuse que dans les autres pays. «En effet, dit-il, la prouesse et le caractère des fils que les Français engendrent dans les pays étrangers s'altèrent presque toujours au moins à la troisième ou quatrième génération, ainsi qu'on a pu l'observer jadis.» Comment s'y prendre pour que tous les pays sans injustice soient soumis aux Français? Du Bois expose à ce propos le plan qui paraît avoir été l'idée fixe des derniers Capétiens, et qui consistait à se servir de la papauté pour arriver à la domination universelle, sauf ensuite à réduire la papauté à un rôle subalterne.

«Par la médiation du roi de Sicile, on pourra obtenir de l'Église romaine que le titre de sénateur de Rome appartienne aux rois de France, qui en exerceront les fonctions par un délégué. Ils pourront en outre obtenir le patrimoine de l'Église, à la charge d'estimer ce que rapportent la ville de Rome, la Toscane, la Sicile, l'Angleterre, l'Aragon, etc., et de remettre au pape les sommes qu'il en retire ordinairement; le roi de France recevra en échange les hommages des rois et des autres princes, ainsi que l'obéissance des cités, des châteaux et des villes, avec les revenus que le pape a coutume de percevoir.» Un pareil traité serait avantageux aux deux parties. En effet, quoiqu'il appartienne au pape d'exercer tous les droits impériaux dans les terres qu'il tient de la libéralité de Constantin, cependant il n'a jamais

pu et il ne peut encore en jouir sans contestation à cause de la malice et de la fraude des habitants.

«Il y a plus : comme on ne le craint guère, par la raison qu'il n'est point guerrier (et il ne doit pas l'être), des révoltes nombreuses ont éclaté, nombre de princes ont été condamnés par l'Église avec leurs adhérents, et il est mort une infinité de personnes dont les âmes sont probablement descendues dans l'enfer ; or, ces âmes, le pape était tenu de veiller sur elles et de les préserver de tout danger. On n'élit ordinairement pour papes que des vieillards décrépits, dont la plupart sont étrangers à la noblesse. Comment supposer que, privés comme ils le sont d'amis belliqueux qui leur soient attachés par les liens du sang, ils puissent, pendant leur courte existence, réprimer l'orgueil, les rébellions et les complots de leurs sujets coupables?... Le pape, à cause du caractère de sainteté dont il est revêtu, doit prétendre seulement à la gloire de pardonner, il doit vaquer à la lecture et à l'oraison, prêcher, rendre au nom de l'Église des jugements équitables, rappeler à la paix et à la concorde tous les princes catholiques et les y maintenir, afin de pouvoir rendre à Dieu toutes les âmes qui lui ont été confiées ; mais quand il se montre auteur, promoteur et exécuteur de tant de guerres et d'homicides, il donne un exemple pernicieux : il fait ce qu'il déteste, ce qu'il blâme, ce qu'il doit empêcher chez les autres. Il dépend de lui de conserver ses ressources ordinaires sans en avoir les charges, sans être détourné du soin des âmes ; il ne tient qu'à lui de se débarrasser de ses occupations terrestres, d'éviter les occasions de tant de maux. S'il ne craint pas de refuser un si grand avantage, n'encourra-t-il pas les reproches de tous pour sa cupidité, son orgueil et sa téméraire présomption?»

Maître des états de l'Église, dont il augmentera énormément le revenu par sa bonne administration, le roi de France s'occupera de la Lombardie. La Lombardie est une riche province qui devrait être soumise au roi d'Allemagne, mais qui refuse de lui obéir, et dont ce souverain ne pourrait entreprendre la conquête. Il faut obtenir du roi d'Allemagne la cession de ses droits, cession qu'il peut accorder, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il possède déjà ou qu'il doive acquérir le droit de transmettre son royaume à ses héritiers⁷¹. Dans le cas contraire, on pourrait traiter avec les électeurs

⁷¹ Ce fut la préoccupation constante de Rodolphe de Habsbourg; Albert d'Autriche put l'avoir aussi. Du Bois regardait alors l'hérédité comme déjà établie dans la maison de Habsbourg

de l'empire, surtout si l'on obtenait le consentement du pape. «On arrêterait ainsi les excès des Lombards contre les autres nations, les rapines, les vols, les homicides, les usures, les rébellions, les guerres de terre et de mer, et beaucoup d'autres péchés dont ils sont notoirement coupables.» Si les Lombards résistent, on les affamera, on les ruinera, on les forcera à rendre les trésors incalculables qu'ils ont accaparés par leur astuce, on les obligera de payer les tributs qu'ils doivent aux rois d'Allemagne et qu'ils ne paient pas. Si cela ne suffit pas, on les écrasera en rase campagne. Pour cela, il suffit que le roi lève dans ses états une armée de 80.000 fantassins et de 2.000 cavaliers pris parmi ces nobles pauvres qui ne possèdent que peu ou point de terre; en supposant que cette armée ne revînt pas, la population n'en paraîtrait pas pour cela diminuée. «En effet, dit l'auteur, vous possédez un trésor inépuisable d'hommes qui suffirait à toutes les guerres qui peuvent se présenter. Oui, si votre majesté connaissait les forces de son peuple, elle aborderait sans hésitation et sans crainte les grandes entreprises que je viens d'exposer et celles dont je parlerai bientôt.»

Du Bois ne s'arrête pas en si beau chemin. Le roi pourrait d'abord obtenir, pour son frère Charles ou pour quelqu'un des siens, la main de l'héritière de l'empire de Constantinople, et, par une convention préalable, se faire reconnaître comme seigneur de cet empire en récompense des secours qu'il fournirait pour le recouvrer. Le roi suivrait la même marche pour établir son autorité en Espagne. Il promettrait des secours à son cousin, le petit-fils de saint Louis (Alphonse de La Cerda), afin de le faire rentrer en possession de ce royaume, mais à la condition que l'Espagne relèverait de la couronne de France, et qu'elle aiderait de tout son pouvoir à la conquête des autres nations.

L'auteur passe ensuite à la conquête de la Hongrie. Le roi de Sicile (Charles II d'Anjou) pourra l'entreprendre avec le secours du roi de France, et toujours à la condition de lui en céder la souveraineté. Cette fois encore nous saisissons le fil qui relie les conseils de Du Bois aux intrigues ambitieuses de la maison capétienne. C'est justement en 1300 que tombent les premiers efforts pour faire arriver Charobert au trône de Hongrie. Quant au royaume d'Allemagne, Du Bois avoue son embarras. «Sur ce point et sur d'autres, dit-il, on doit s'en remettre au Seigneur, Dieu des armées, qui saura bien établir un chef unique pour le temporel, comme il en existe un déjà pour le spirituel. Il est difficile en effet qu'il se passe un temps bien long avant que le roi d'Allemagne, pressé par des guerres n'ait besoin

de réclamer votre secours. D'ailleurs les fils de votre sœur⁷², qui doivent succéder au trône d'Allemagne et à quelques provinces de ce royaume; pourront être élevés dans votre palais en sorte qu'un jour, avec la grâce de Dieu, vous verrez vos vœux accomplis par leur intervention ou par leur volonté.»

Notre utopiste prévoit une objection: occupé de tant de grandes entreprises, le roi de France sera presque toujours hors de ses états et ne pourra jamais être en paix. «C'est le contraire, dit-il, qui arrivera par la grâce de Dieu: vous avez et vous aurez beaucoup de frères, de fils, de neveux et d'autres proches que vous mettrez à la tête de vos armées pour diriger vos guerres, tandis que vous resterez dans votre pays natal pour vaquer à la procréation des enfants à leur éducation; à leur instruction et à la préparation des armées, ordonnateur et dispensateur de tout le bien qui se fera et qui pourra se faire, dans les royaumes situés en deçà de la mer méridionale.»

A ceux qui trouveraient insolite cette manière de gouverner, Du Bois oppose l'exemple de quelques empereurs romains qui ont ainsi administré bien des royaumes; il cite encore le roi des Tartares, qui vit en repos au centre de ses états, et envoie dans les différentes provinces des lieutenants qui combattent pour lui quand la nécessité l'exige. «Votre majesté, ajoute-t-il, n'ignore pas les malheurs qu'entraîne la fin prématurée d'un prince qui meurt dans une expédition lointaine, alors même qu'il ne périt point par le sort des armes. Une triste expérience vous en a donné des preuves bien éclatantes et bien manifestes dans les personnes illustres de votre père et de votre aïeul. Les combats avaient cessé autour d'eux quand ils ont payé le tribut à la nature. C'est à l'intempérie des saisons et à la corruption de l'air qu'ils ont succombé, alors que les lois ordinaires de l'humanité et la force évidente de leur constitution semblaient leur assurer une longue existence. Et si l'on me dit que cet événement était réglé d'avance par le destin, et qu'ils n'auraient pu éviter ce genre de mort, je réponds que c'est là une opinion erronée, combattue par les vrais philosophes et par les théologiens.» Ici l'auteur avoue que les mouvements des astres exercent une grande influence sur nos actions; mais il prétend que cette influence n'est pas irrésistible, et que notre libre arbitre nous permet toujours de

⁷² Blanche, fille de Philippe le Hardi, qui épousa Rodolphe d'Autriche, fils d'Albert I^{er}, vers le mois de janvier 1300.

régler notre conduite d'après les conseils de la raison et de l'expérience. Le souvenir des causes passées et des effets qu'elles ont produits depuis l'origine du monde, la connaissance des causes présentes et l'habitude de conjecturer les effets qu'elles doivent vraisemblablement produire, voilà, selon l'auteur, ce qui fait l'habileté des démons à deviner l'avenir, c'est par des calculs et des prévisions de cette nature que les Grecs et les Romains ont réussi à dominer le monde, et il ne doute pas que Philippe le Bel n'atteigne le même but.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur traite des sujets de moins haute portée et plus accommodés à ses fonctions habituelles. Le grand mal du temps est à ses yeux l'empiétement de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction royale. Une foule de procès qui devraient relever de cette dernière sont entraînés devant celle-là, grâce surtout à l'abus des excommunications. L'avocat du roi ne suffit pas pour empêcher le mal. Sa situation est difficile à l'égard des autres avocats, qui se réunissent pour l'attaquer en s'écriant: «Voilà cet homme qui est toujours disposé à combattre, comme un apostat, la juridiction et la liberté ecclésiastiques.» Ces clameurs et ces haines causent plus de tort aux avocats du roi que ne valent les salaires qu'ils perçoivent. Lorsque les juges royaux reprochent aux officiers d'usurper la juridiction royale, ceux-ci répondent qu'ils ont toujours été en possession des droits qu'ils exercent. «Ce qui est vrai, dit l'auteur, c'est qu'à moins d'une possession de cent années, on ne peut prescrire contre le roi; le droit canon et le droit civil sont d'accord sur ce point. Or il y a moins de cent ans qu'ils ont usurpé toute leur juridiction; on peut le savoir par les vieillards qui ont vu comment cela s'est fait. C'est même depuis l'an 1240, car alors l'exercice de leur juridiction se réduisait à si peu de chose qu'on ne percevait rien en Normandie pour les sceaux de l'archevêque et des évêques, qui maintenant rapportent annuellement 20.000 livres parisis et plus, déduction faite des frais. Ces abus s'introduisirent au commencement du règne de saint Louis, qui sûrement les aurait réprimés, s'il les avait connus.»

Comme remède, Du Bois propose un projet de lettre adressée par le roi à Boniface VIII. Il recommande de munir cette lettre d'un sceau pendant, afin qu'elle obtienne plus de créance. Elle devra être lue en consistoire; le pape et les cardinaux y verront un avertissement solennel, et sans doute ils prendront en considération la dévotion habituelle du royaume de France, si différent des autres états, où l'Église n'a aucune juridiction. Si cela ne

suffit pas, le roi créera, avec le consentement des évêques, des tabellions royaux auxquels on devra accorder la même foi qu'aux tabellions (notaires apostoliques) établis par le préfet de Rome, Pierre de Vico. Ces tabellions royaux vivront de leurs honoraires, et assisteront toujours les laïques quand ceux-ci déclineront pour cause d'incompétence la juridiction des officiaux ; ils instrumenteront pour eux et leur indiqueront la manière de procéder, en sorte que le roi aura le double avantage de recouvrer avec de grands profits la majeure partie de la juridiction qu'il avait perdue, et de déjouer bien des ruses en procurant ce qu'il est à peu près impossible d'obtenir aujourd'hui, c'est-à-dire le ministère d'un officier instrumentant avec fidélité pour qui-conque voudra décliner la compétence d'un juge ecclésiastique. Il faudra aussi établir près de chaque officialité un procureur du roi qui, après avoir appelé un tabellion et au besoin un avocat, proposera, au nom des personnes citées à comparaître, les exceptions d'incompétence. Le roi, qui doit protéger tous ses sujets, a bien le droit sans doute de constituer un procureur pour empêcher que par l'excommunication on ne soumette au pouvoir de Satan les laïques qui refusent de comparaître devant un juge étranger ou qui diffèrent le paiement d'une somme d'argent. Il y a des lieux où les personnes soumises à la capitation sont excommuniées chaque année, et parce qu'elles s'endurcissent dans l'excommunication, leurs œuvres sont frappées de mort ; plusieurs même trépassent dans cet état, qui fait concevoir de justes craintes pour leur damnation éternelle. Les prélats qui s'efforcent d'étendre ce pouvoir d'excommunier semblent être vraiment des amis de Satan, puisqu'ils préparent et multiplient les moyens de perdre les âmes. Qu'est-ce en effet que ces excommunications fréquentes, habituelles, quotidiennes, sinon un piège de Satan, par lequel, chaque jour où les officiaux tiennent séance, plus de dix mille âmes en France sont précipitées de la voie du salut et de la vie dans les mains du démon ? Si les prélats aimaient ardemment le salut des âmes, agiraient-ils ainsi au préjudice de Dieu, père et sauveur de tous les hommes, pour lesquels il a voulu que son fils mourût, non moins qu'au préjudice du roi, à qui ils enlèvent sa juridiction et les avantages qu'elle rapporte ? »

L'auteur trace ensuite le plan d'une vaste enquête destinée à découvrir les abus. On sent dans toute cette partie du travail un officier civil des plus intelligents, animé de l'amour du bien. Il ne faut pas, dit-il, en pareille matière, attendre la plainte des intéressés. « J'en ai vu un exemple dans la personne d'une riche veuve qui venait de perdre un fils en bas âge. Les

biens meubles de cette succession, valant 300 livres, étaient réclamés par l'évêque d'une part, et de l'autre par deux filles de la mère. Je représentais le roi dans cette affaire, et, en cette qualité, je soutenais la cause des filles ; mais la mère se tenait du côté de l'évêque contre ses propres filles et contre le roi, et c'était, disait-on, dans la crainte d'encourir une correction pour les dérèglements auxquels la voix publique l'accusait de s'être livrée avec un prêtre.»

Armée de l'excommunication, l'Église pouvait tenir en échec toutes les tentatives de réforme. L'avocat de Coutances ne dit pas en propres termes qu'il faut braver les anathèmes ecclésiastiques, mais c'est bien là le fond de sa pensée. Il montre avec beaucoup de logique que, si la puissance royale devait s'arrêter devant l'excommunication, elle aurait un supérieur sur la terre, ce qui n'est pas. Le roi d'Angleterre, dont la souveraineté n'est pas aussi indépendante du pape que celle du roi de France, emprisonne fréquemment ses prélats. Le roi de France ne sera maître chez lui que quand il établira une pénalité sévère contre toute atteinte portée à sa juridiction. Cette pénalité doit être la confiscation des biens, laquelle atteindrait également ceux qui troubleraient les juges royaux dans la connaissance des dites usurpations. Quant à ceux qui oseraient s'immiscer dans l'administration des biens confisqués, ils sont menacés de la pendaison.

Le publiciste fait des observations pleines de sens sur la discipline ecclésiastique. Bien des lois établies par les pères de l'Église sont fâcheuses et n'engendrent qu'hypocrisie, comme on peut le voir à Rome. Si les pères vivaient encore, ils révoqueraient plusieurs des défenses qu'ils ont faites sous peine de péché mortel, comme le fit saint Augustin. Au jour du jugement, plusieurs se plaindront d'avoir été damnés par eux. « Pourquoi, diront-ils, nous avoir tendu ces pièges ? Les prescriptions de l'ancien et du Nouveau-Testament ne suffisaient-elles pas ? Les apôtres et les évangélistes, Étienne, Laurent, Denys, Martin, Nicolas, ne vous avaient-ils pas autorisés de leur exemple ? C'est vous qui les premiers vous êtes montrés les amis de Satan ; il n'est pas étonnant qu'il vous ait épargné les tentations de la chair. En échange de vos âmes, vous lui en avez donné un nombre infini d'autres. »

Ces règlements dont Du Bois regrette la rigidité étaient surtout les vœux de continence, qu'il dit avoir été imposés dans l'origine par des vieillards auxquels il n'était plus difficile de pratiquer cette vertu. Ils ont ainsi éloigné du saint ministère les hommes qui vivaient dans le mariage ; mais ils n'ont

pas repoussé les fornicateurs, les adultères, les incestueux, qui se disent continents. Tous font vœu de continence, mais peu l'observent. L'apôtre permettait à chacun d'avoir une épouse et de l'avoir publiquement; on a maintenant des concubines et des amantes adultères en feignant de n'en point avoir. C'est ce que savent les frères mineurs et les frères prêcheurs, qui connaissent mieux que d'autres le véritable état de la société. Les Saints-Pères n'auraient pas établi ces règles sévères, s'ils avaient eu autant d'expérience du monde qu'ils avaient de science des saintes lettres. Ils ont agi avec d'excellentes intentions. En tout cas, ce qu'ils ont établi, on peut le changer. Dieu lui-même a changé plusieurs choses de l'Ancien-Testament dans le nouveau.

L'auteur termine par des plaintes contre la longueur et la multiplicité des procès et par des observations pleines d'à-propos sur les changements dans la monnaie. Il expose sur ce point les doctrines de la meilleure économie politique avec une justesse qui, sous le règne de Philippe le Bel, ne manquait pas de courage. La date de ce traité peut être fixée avec la plus grande précision. Il appartient indubitablement à la seconde moitié de l'an 1300. Nous ne répéterons pas ici l'argumentation solide par laquelle M. de Wailly l'a prouvé. Du Bois cite lui-même ce traité comme étant de lui dans le *De recuperatione terræ sanctæ*.

II. — *Deliberatio super agendis a Philippo IV, Francorum rege, contra epistolam Bonifacii papæ VIII inter cætera continentem hæc verba: Scire te volumus.*

Cette pièce a été publiée par Dupuy, avec le nom de Pierre Du Bois⁷³. Baillet, Velly, l'ont analysée; ce dernier en a conclu témérairement l'authenticité de la petite bulle *Scire te volumus*. C'est ici le seul ouvrage de Du Bois qui ne soit pas anonyme; c'est cet ouvrage qui a permis d'assigner un nom d'auteur à tous les autres. En effet, dans le *De recuperatione terræ sanctæ*, l'auteur s'attribue la composition du traité dont nous parlons en ce moment, ainsi que du *De abbreviatione guerrarum et litium*. La manière de Pierre Du Bois est du reste si facile à reconnaître, son érudition est si peu variée, ses citations sont si constamment les mêmes, que la série de ses écrits, une fois que l'un d'eux lui est clairement assigné, est très facile à établir.

⁷³ *Preuves du différend*, p. 44 et suiv., d'après le registre du Trésor des Chartes, J, p. 493.

L'opuscule publié par Dupuy n'est pas complet. Presque toutes les idées qui y sont exprimées se retrouvent dans le *De abbreviatione*. L'auteur, ainsi qu'on l'a vu plus haut, donne lui-même l'indication précise du jour où il le composa. L'opuscule fait si bien corps avec la fausse bulle *Scire te volumus* et avec la réponse dérisoire *Sciat tua maxima fatuitas* qu'on peut supposer que Du Bois est aussi l'auteur de ces deux dernières pièces. Antoine Loisel semble admettre que l'auteur de la *Deliberatio* est aussi l'auteur de la réponse *Sciat tua maxima fatuitas*. Il est certain en tout cas que c'est le texte de la prétendue bulle *Scire te volumus*, non le texte de la bulle *Ausculat filii*, que Du Bois entend réfuter. Notre avocat, devenu théologien, affirme que le pape Boniface, par le seul fait de cette bulle, peut être réputé hérétique, s'il ne s'en défend publiquement, et s'il n'en fait satisfaction au roi, défenseur de la foi. Le roi possède sa liberté en fait de temporel depuis plus de mille ans. Le pape veut le dépouiller de son plus beau privilège, qui est «de n'avoir pas de supérieur et de ne craindre aucune répréhension humaine». Les papes feraient mieux de rester pauvres ; quand ils l'étaient, ils étaient saints.

III. — Quæstio de potestate papæ.

Ce traité, commençant par *Rex pacificus Salomon*, fut publié anonyme dans la seconde édition (1664, petit in-8°) du *Recueil des actes de Boniface VIII et de Philippe le Bel* (feuillet 58 jusqu'au feuillet 93). Il y est rapporté à l'an 1300 à peu près. Dupuy le reproduisit dans les *Preuves de son Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, pages 663-683. C'est par erreur que M. Boutaric l'a identifié avec le traité *De utra que potestate*, commençant par *Quæstio est utrum dignitas pontificalis*, qu'on a faussement attribué à Gilles de Rome. M. de Wailly a prouvé d'une façon au moins très probable que le traité en question est de Pierre Du Bois. Ce traité n'est pas seulement parfaitement d'accord avec les opinions du fougueux avocat normand ; nous y retrouvons sa distinction entre l'autorité spirituelle d'Aaron et l'autorité temporelle de Moïse, ses arguments favoris tirés de la prescription, de la donation de Constantin, de la position particulière des rois de France, qui, à la différence de bien d'autres princes et notamment des rois d'Angleterre, exercent pour le temporel une autorité complètement indépendante de celle des papes. On y commente, ainsi que dans la *Supplication du peuple de France contre le pape Boniface*, le texte *quod ligaveris super*

terram, etc., et cet autre: *reddite que sunt Cæsaris Cæsari*. L'auteur remarque que Jésus-Christ voulut payer le tribut pour lui et pour saint Pierre, afin de bien prouver qu'il ne prétendait, ni pour lui, ni pour son vicaire, à aucune autorité temporelle. Ajoutons, comme surcroît de preuves, que ce traité se trouve manuscrit dans un des deux volumes du Trésor des Chartes qui nous ont conservé la plupart des opuscules de Pierre Du Bois.

IV. — M. Boutaric attribue à Nogaret une pièce très curieuse qu'il a trouvée et publiée⁷⁴, pièce postérieure à l'attentat d'Anagni (7 septembre 1303), mais antérieure, ce semble, à l'absolution du roi par Benoît XI (2 avril 1304). La pièce en question appartient donc à cette période où l'on trouve dans les conseils du roi tant d'hésitation sur les rapports qu'il convenait d'avoir avec la cour de Rome. L'auteur de la pièce publiée par M. Boutaric expose les embarras de la situation. Boniface, après sa mort, a gardé des partisans considérables, même à la cour; des prélats, des princes, des clercs savants et fameux, le plus grand nombre des religieux le défendent et attaquent le roi avec violence. Ce que les partisans du roi disent et attestent contre la personne dudit pape pour l'excuse et la défense de Philippe, ces esprits chagrins le déclarent suspect et improbable; ils appellent le fait d'Anagni un attentat horrible, ils prétendent que la conscience du roi «et la mienne,» ajoute l'auteur, ne peuvent être tranquilles. On a bien fait quelque chose pour l'honneur du roi: grâce à la médiation de certaines personnes de probité, on a peut-être satisfait à Dieu en secret; mais il reste des scrupules à la conscience du roi et de quelques autres: les gens honnêtes et graves murmurent, et cela ne cessera que quand on aura fait une réparation publique. Si l'on pouvait trouver un bon conseil à donner et de bons textes bien clairs de l'Écriture, qui permissent au roi, en soutenant sainte mère Église, de sauver son honneur, la réputation de ses ancêtres, et de confondre le parti contraire, cela serait d'un grand prix pour le roi et ses amis. «Qu'on cherche donc, ajoute l'auteur, avec sagesse et bonne foi, et peut-être trouvera-t-on en même temps une chose plus importante et plus frappante encore pour l'intérêt de l'état, même en dehors de l'affaire dont il s'agit. Enfin il faut remarquer... Je n'en dis pas plus pour le moment. Écrit et souscrit de ma main.»

⁷⁴ *Notices et extraits*, t. XX, 2^e partie, p. 150-152, comp. *La France sous Philippe le Bel*, p. 120-121.

Rien dans tout cela ne convient à Nogaret. L'auteur de la note remise au roi appartient à un parti intermédiaire entre celui des ennemis de Boniface et celui des ultramontains ; il pense qu'un crime a été commis à Anagni ; or Nogaret le prend de bien plus haut : il soutint toute sa vie qu'il avait mérité récompense, que l'Église universelle avait envahi le palais de Boniface avec lui. Il affectait d'avoir la conscience parfaitement tranquille. Des concessions comme celles qui remplissent l'écrit publié par M. Boutaric eussent été pour lui des aveux funestes et l'eussent infailliblement perdu. Ce n'est pas lui, par exemple, qui eût dit qu'on n'avait pas encore assez satisfait à Dieu et à l'Église. Enfin, le mystère dont l'auteur s'entoure, cette façon d'éveiller l'attente et la curiosité du roi, de faire valoir d'une manière charlatanesque un mémoire qu'il se réserve de présenter et dont il ne veut pas dire le mot, cet âpre désir de tirer parti de ses idées et de ses notes, tant d'autres signes qui révèlent un homme de rang inférieur, ne sont pas dignes d'un ministre aussi haut placé que Nogaret, qui voyait habituellement le roi comme garde du sceau royal, conférait avec lui dans l'intimité, et pouvait sans préparation ni intermédiaire lui proposer ses idées. D'un autre côté, l'auteur de la pièce en question se regarde comme compromis avec le roi dans la lutte contre le clergé. Le mot *meque* (et moi aussi), s'il n'est pas une faute, suppose que l'auteur est mêlé à la politique de la cour. Trouvant donc auprès de Philippe un homme qui se fit en quelque sorte une spécialité de servir au roi des textes conformes à ses vues, de l'obséder de mémoires qu'on ne lui demandait pas, un homme qui ne recula pas quelquefois pour se faire valoir devant l'emploi des procédés d'un certain charlatanisme, il est naturel d'attribuer à un tel personnage la pièce dont nous parlons. L'attention que prend l'auteur du mémoire de dissimuler son nom rappelle tout à fait les précautions analogues qu'on remarque dans le *De abbreviatione*. Hâtons-nous de dire que l'attribution que nous faisons en ce moment n'a pas, à beaucoup près, le degré de certitude de celles que nous avons proposées pour les trois mémoires dont il a été question jusqu'ici, et que nous allons proposer pour les sept qui nous restent à énumérer.

V. — *La Supplication du peuple de France au roy contre le pape Boniface le VIII^e.*

Pièce en français⁷⁵, que M. de Wailly attribue avec raison à Pierre Du Bois. Tout au plus pourrait-on supposer que la rédaction en français n'est pas de lui. Quant aux idées, elles sont exactement les mêmes que celles qui sont exposées dans les traités latins de Du Bois, en particulier dans le traité *De abbreviatione*. C'est à tort que M. Rathery a considéré cet opuscule comme le cahier du tiers état aux états de 1302. M. Boutaric s'est trompé également en rapportant à l'année 1302 un pamphlet évidemment postérieur à la mort de Boniface, et qui fut probablement écrit en septembre 1304. On possède plusieurs exemplaires manuscrits de ce traité.

L'auteur rattache l'origine du pouvoir temporel des papes à la donation de Constantin ; il conclut de là que les premiers successeurs de saint Pierre n'avaient, comme saint Pierre lui-même, qu'une autorité purement spirituelle. Quant à l'autorité temporelle du roi, elle existe depuis plus de mille ans ; elle a donc pour elle la prescription, toute propriété reposant en définitive sur la parole adressée par Dieu à nos premiers parents : *quod calcaverit pes tuus, tuum erit*. Cette théologie assez inexacte, et qui semble supposer que l'auteur n'était pas très familier avec les textes sacrés, ne l'empêche pas d'affirmer hardiment qu'on ne peut contester ce qu'il vient de dire sans se rendre coupable d'hérésie, et d'insister pour que Boniface VIII reçoive une punition exemplaire qui imprime une crainte salutaire à quiconque serait tenté à l'avenir d'imiter sa conduite. Le pontife hérésiarque a soutenu qu'il était souverain du monde au spirituel et au temporel, maxime qui empêcherait les princes infidèles de se convertir, puisque par le baptême ils perdraient le fleuron de leur souveraineté. Comment a-t-il pu être assez téméraire pour vouloir gouverner le temporel, lui qui n'a pas su remplir ses devoirs spirituels ? Son premier devoir était d'enseigner l'univers, de même que Jésus-Christ envoya ses apôtres dans le monde entier avec le don des langues ; mais ledit Boniface a été négligent, il n'a pas enseigné la centième partie du monde. Pour cela, il eût fallu qu'il sût l'arabe, le chaldéen, le grec, l'hébreu, etc., puisqu'il y a des chrétiens parlant toutes ces

⁷⁵ Publiée d'abord dans les *Acta inter Bonifacium VIII et Philippum Pulcrum*, publiés par Vigor, p. 36-44 de l'édition de 1613, p. 46-54 de l'édition de 1614, et reproduite par Dupuy, *Preuves de l'histoire du différend*, p. 214-219.

langues qui ne croient pas comme l'Église romaine, par la raison qu'ils n'ont pas été enseignés. Or il est notoire que Boniface ne sut aucune de ces langues. Ce n'est pas la seule fois que Du Bois, avec un sentiment assez large, admit dans le sein de l'Église universelle les églises chrétiennes d'Orient que l'église de Rome traite de schismatiques.

Un passage remarquable est celui où Du Bois développe cette pensée qu'il a déjà indiquée dans la *Quæstio*, à savoir que Moïse représenta le pouvoir temporel, tandis qu'Aaron représenta le pouvoir spirituel des Juifs. Il parle pour la première fois en ce traité du *pentarque* d'Orient, sur lequel il revient dans le *De recuperatione*, ch. 36, et dans une de ses pièces contre les templiers. «Si comme les *pentarcos* devers Orient, neuf cens evesques quique il y a sous li près de tous les Griex.» M. de Wailly a pensé que ce mot pouvait désigner le souverain de la Russie; mais le passage du *De recuperatione*, ch. 36, que notre savant confrère ne connaissait pas quand il écrivait son mémoire, tranche la question. Le mot *pentarcos* est évidemment le mot arabe *batrak*, ou «patriarche,» par lequel on désigne tous les grands chefs d'églises indépendantes en Orient. Le *pentarcos* de Du Bois est probablement le patriarche des nestoriens ou Chaldéens ou Syriens orientaux, nommé par excellence «patriarche d'Orient.» Le patriarche des Syriens jacobites avait sous lui un nombre d'évêques bien moins grand, et ce n'est pas de lui qu'il peut être question ici.

III

Nous avons vu Du Bois mêlé à l'ardente querelle qui, dans les premières années du XIV^e siècle, éclata entre les deux plus grandes puissances du monde chrétien à cette époque, le pape et le roi de France. La complète victoire du roi, scellée par l'élévation au Saint-Siège de son serviteur dévoué Clément V, permit aux confidents de Philippe de donner pleine carrière à leur imagination ambitieuse. Du Bois en particulier ne cessera plus, désormais d'annoncer comme possible et prochain l'accomplissement des projets qu'il recommandait depuis 1300. La condition fondamentale de ces projets était réalisée: le pape appartenait au roi corps et âme, au temporel et au spirituel, le pontife romain était l'homme lige de la couronne de France.

VI. *De recuperatione terræ sanctæ.*

Cet ouvrage a été publié comme anonyme par Bongars dans la seconde partie de son recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, à la suite du célèbre traité de Manurin Sanuto sur le même sujet. Bongars n'eut à sa disposition qu'un seul manuscrit de la bibliothèque de Paul Petau. Ce manuscrit a dû passer avec les autres manuscrits de Petau dans la collection de la reine Christine, et puis au Vatican. Il est presque certain en effet que la copie dont se sert Bongars est celle qui est indiquée dans un vieux catalogue des manuscrits d'Alexandre Petau, reproduit par Montfaucon en ces termes : *Ad regem Angliæ de disponendis pro recuperatione terræ sanctæ.* Bongars se plaint de l'incorrection du texte, et déclare qu'il n'a pas osé prendre sur lui de le corriger. Il serait utile de collationner le manuscrit du Vatican pour obtenir une lecture meilleure de cet ouvrage important.

M. Boutaric reconnut le premier que le *De recuperatione terræ sanctæ* est sûrement l'œuvre de Pierre Du Bois. L'auteur y cite sa réponse à la bulle *Scire te volumus* et son traité *De abbreviatione guerrarum et litium*. Les idées de ce dernier traité y sont presque toutes reproduites. Le *De recuperatione* est le plus considérable des écrits de Pierre Du Bois, celui qui donne la clef de tous les autres ; c'est aussi un des écrits les plus intéressants du XIV^e siècle. La date de la composition de cet ouvrage est fixée avec assez de précision. En effet, d'une part il est dédié à Édouard I^{er}, qui mourut le 7 juillet 1307 ; de l'autre il fut rédigé sous le pontificat de Clément V, élu le 5 juin 1305. Il a donc été composé dans l'intervalle de ces deux dates, probablement en 1306.

Le roi Édouard, ce grand législateur, après avoir heureusement terminé ses guerres, songe maintenant à reconquérir la terre sainte : voilà pourquoi l'auteur, obéissant à un mouvement naturel, sans qu'aucun salaire ait été demandé ni offert, se propose de dire rapidement ce qui lui paraît utile et nécessaire pour atteindre ce but. Avant tout, il faut s'assurer le concours du pape et l'assentiment d'un concile général où devront siéger tous les princes et tous les prélats catholiques. Cette terre qui, d'après le témoignage du Sauveur, est la meilleure de toutes, la voici maintenant peuplée de Sarrasins, qui l'ont envahie parce que les pays et les royaumes voisins ne leur suffisaient plus. C'est de ces contrées, d'où ils sont sortis, que leur vient le secours ; c'est de là qu'après le départ des croisés ils reviendront plus forts, plus indomptables, pour égorger ceux qui auront survécu à

l'expédition, et cela sans doute à l'instigation des démons, qui habitent en Palestine plus volontiers qu'ailleurs, comme on le voit dans l'Évangile, Marc, v, 9.

Mais tout d'abord, il faut que les princes catholiques n'aient aucune guerre entre eux. Supposons ces princes apprenant en Palestine que leurs états sont attaqués, ils feront ce qu'ils ont fait si souvent, ils abandonneront l'héritage du Seigneur pour revenir défendre le leur. Les Allemands et les Espagnols, quoique très belliqueux, ont, depuis longtemps, cessé de secourir la terre sainte à cause des guerres qui déchirent ordinairement leur pays. C'est Satan qui pousse les hommes à ces interminables luttes, afin d'augmenter le nombre des damnés, et d'empêcher ou de retarder la reprise de la terre sainte. Les mauvais anges ont une grande science de l'avenir; parce que, depuis l'origine du monde, ils contemplent les constellations, et connaissent ainsi les causes et les effets des choses; ils ont une mémoire extraordinaire. Rien n'étant nouveau sous le soleil, ils prévoient l'avenir mieux que les vieillards, bien mieux que n'aurait pu le faire Charlemagne lui-même, qui régna, dit-on, cent vingt-cinq ans. Les anges déchus peuvent de la sorte entraver les opérations mêmes des hommes sages, soit par la persuasion, soit par les tentations, surtout par les consultations que prennent, d'eux les magiciens instruits in artibus prohibitis. Il y a chez les Sarrasins un grand nombre de ces artisans de maléfices. Pour délivrer la terre sainte, il faut donc établir une paix générale, une république de tous chrétiens obéissant à l'Église romaine. Le concile convoqué, le roi demandera par la voix du pape que les princes et les prélats décident que nul catholique ne peut désormais faire la guerre à un catholique. Quiconque, malgré cette décision, oserait prendre les armes contre ses frères encourrait par ce seul fait la perte de ses biens, et serait envoyé en terre sainte pour contribuer à la peupler. En toute cette affaire, on ne devrait néanmoins employer aucune excommunication, de peur d'accroître le chiffre des damnés. Les peines temporelles vaudront mieux que les peines éternelles, car ces peines, bien que moins graves, sont plus redoutées. Ceux qu'on déportera de la sorte en terre sainte seront établis sur les territoires les plus exposés, et devront être placés dans le combat le plus près possible de l'ennemi.

De toutes les guerres, les plus funestes à l'action commune de la chrétienté sont celles que les cités souveraines de Gênes, de Venise, de Pise, de la Lombardie, de la Toscane, se font entre elles. Le concile y mettra fin

par l'établissement d'un tribunal dont les sentences ne pourront être cassées que par le Saint-Siège. Une autre cause permanente de troubles, c'est la succession à l'empire ; il faut demander dans le concile que le royaume et l'empire d'Allemagne soient confirmés à perpétuité «à un roi de notre temps, et après lui à sa postérité». On réprimera ainsi la cupidité des électeurs, à qui l'on accordera en compensation quelques concessions sur les choses et les libertés de l'empire. Quant au roi qui deviendra empereur d'Allemagne, il promettra d'envoyer chaque année en terre sainte, tant qu'il en sera besoin, un grand nombre de combattants bien armés.

Il serait trop coûteux pour l'empereur et les princes de fournir aux combattants les vaisseaux et les vivres nécessaires. Les hospitaliers, les templiers, les prieurés de Saint-Lazare, tous les ordres religieux institués pour la garde et la défense des saints lieux, ont des possessions considérables qui jusqu'ici ont peu profité à la terre sainte. Il convient de réunir ces religieux en un seul ordre, et de les forcer à vivre en Orient des biens qu'ils y possèdent. Pour leurs biens situés en deçà de la Méditerranée, ils seront livrés à ferme noble, d'abord de trois ou quatre ans avec croît, et enfin, s'il se peut, en perpétuelle emphytéose. Les templiers et les hospitaliers tireront ainsi de ces biens beaucoup plus de 800.000 livres tournois. Les sommes perçues depuis la prise de Saint-Jean-d'Acres passeront en compte avec tout le reste. On procurera par là des navires, des vivres ; tout ce qui est nécessaire aux combattants, si bien que le plus pauvre puisse aller outre-mer. Les vaisseaux nous apporteront des rivages de la terre sainte les produits de l'Orient, et emporteront en Orient les denrées de nos climats.

Comme jusqu'à présent la terre sainte a manqué principalement de population, le pape sommera chaque prélat d'y envoyer à ses frais le plus grand nombre possible de combattants revêtus de robes et d'armes uniformes, avec la bannière du seigneur qui les fait passer. Les hommes mariés formeront une cohorte, les célibataires une autre ; chaque cohorte aura un justicier supérieur. Ceux qui seront de la même nation ne feront qu'une seule armée, s'ils sont en nombre suffisant ; sinon, leurs voisins qui comprennent leur langue se joindront à eux. Toutes les personnes, de quelque condition qu'elles soient, même les femmes veuves ou épouses, sont invitées à envoyer des soldats ainsi équipés. Chaque troupe sera de cent hommes ; la marche des combattants sera solennelle ils feront leur entrée dans les villes à son de trompe et bannières déployées pour exciter l'ardeur des populations. Chaque royaume chrétien aura en terre sainte une ville, un

château qui portera le nom de ce royaume ou de la capitale, afin que ceux qui arrivent trouvent en débarquant, après les fatigues et les dangers du voyage, quelque joie et quelque consolation. Les grandes villes d'Acre et de Jérusalem resteront communes : les hommes de chaque pays pourront y habiter ; il en sera de même pour les autres lieux situés près de la mer, et où se rendent les marchands des différentes contrées.

Chaque cité, avec son territoire, aura un capitaine, lequel aura sous lui des centeniers ; chaque centenier commandera huit cohortes. Le passage est la principale difficulté. Il faut qu'une grande partie de l'armée arrive par la terre ferme. On demandera le consentement de *Peryalogus* (Andronic II Paléologue) et des autres princes sur les terres desquels l'année devra passer. Par cette voie, qui est la plus longue, pourront aller les Allemands, les Hongrois, les Grecs. « J'ai lu, ajoute l'auteur, dans l'histoire de Jérusalem (*in historia Jerosolimitana*⁷⁶) que c'est par la route de terre qu'alla l'empereur Frédéric qui se noya en se baignant dans un fleuve d'Arménie, au temps de Salahadin, roi des Assyriens. » Les Anglais, Français, Espagnols, Italiens, suivront la voie de mer.

Pour triompher des mauvais anges, qui feront tout pour empêcher les combattants de reconquérir la terre sainte, il sera bon aussi que le concile décrète la réformation de l'état de l'Église universelle, afin que les prélats, grands et petits, s'abstiennent des choses défendues par les Saints-Pères. Le pape doit, ainsi que ses frères les cardinaux et les évêques, joindre l'exemple au précepte : *coepit Jesus facere et docere*. Qu'il considère donc comment agissent les prélats détenteurs de duchés, de comtés, de baronnies et autres biens temporels ; ces belliqueux prélats s'occupent bien plus de combats que du salut des âmes, sans souci de ce qui est écrit dans la loi divine : *quod anima humana sunt quibuscum que rebus præferenda*. Dans les pays comme les royaumes de France et d'Angleterre, où les prélats ne font pas la guerre, que le pape considère avec quelle ardeur ils se livrent aux disputes touchant les choses temporelles, abandonnant leur cathédrale pour les tribunaux et les parlements, — comment ils dépensent dans des frais de procédure et d'avocats les biens des églises, qui sont la propriété des pauvres de Jésus-Christ, — comment les écoliers, les voyant agir ainsi, désertent les études de philosophie et de théologie pour se livrer à l'étude du droit civil, qui mène aux plus hautes dignités. Cet état de choses est

⁷⁶ Voyez Bongars, *Gesta Dei*, I, p. 1162.

devenu si général que la science de la philosophie, et de la théologie ne se trouve plus aujourd'hui que chez quelques religieux.

Que le pape considère la façon dont se comportent les religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Les abbés, qui devraient posséder et garder les biens des monastères, sont généralement pauvres ; au contraire, les moines, qui ne peuvent rien posséder en propre sans péché mortel, sont riches, et ceux-là passent pour les plus sages qui ont le plus d'argent dans leur bourse. Ces religieux possèdent hors des abbayes de nombreux prieurés non conventuels qui produisent de gros revenus pour deux ou trois moines. Les prieurs emploient l'argent dû aux pauvres à plaider contre leurs abbés ou à faire le mal. La vie que mènent les moines dans ces prieurés est telle que souvent en Bourgogne les fils de nobles se font moines pour obtenir un prieuré. Que les supérieurs retirent donc aux moines les obédiences et offices des choses temporelles, qu'ils fassent administrer le temporel par des personnes séculières, puis qu'ils abandonnent leurs biens en perpétuelle emphytéose. Que tous les moines demeurant dans des lieux non conventuels soient rappelés à leur abbaye. Si l'abbaye n'a pas de prieuré conventuel suffisant pour changer de temps en temps l'habitation des moines qui, pour une cause ou pour une autre, se trouvent mal dans l'abbaye, on établira avec les biens de trois ou quatre prieurés un seul prieuré conventuel pourvu d'un maigre entretien, afin que les moines craignent d'y être envoyés. Ainsi, tous les biens des monastères seront dans les mains d'un seul, qui alors ne craindra plus de faire observer la règle, tandis que les moines qui se sentent riches s'insurgent d'ordinaire contre leur abbé. D'après les statuts des Saints-Pères, les clercs religieux et séculiers sont non pas les maîtres, mais simplement les administrateurs des biens ecclésiastiques. Ils ne doivent tirer de ces biens que le vivre et le vêtement ; le reste appartient aux pauvres. Le profit qui résultera de la suppression des prieurés n'appartiendra donc pas aux clercs ; il devra être appliqué à la grande œuvre de la chrétienté, à l'œuvre de la terre sainte.

Que le pape remarque aussi combien de guerres longues et terribles ses prédécesseurs ont livrées pour la défense du patrimoine de saint Pierre, combien de catholiques ils ont excommuniés et voués à l'anathème pour avoir envahi ce patrimoine, quelles dépenses l'Église a faites et aura peut-être à faire encore pour de pareilles guerres. Qu'il considère surtout la simonie régnant d'un bout à l'autre de l'Église. Le souverain pontife a une telle charge spirituelle qu'il ne peut, sans préjudice des choses de l'âme,

donner ses soins à l'administration des biens temporels. C'est pourquoi, après avoir examiné ce qui, déduction faite des charges et dépenses ordinaires, revient au Saint-Siège sur les revenus dont il jouit, il sera bon d'abandonner ces revenus en perpétuelle emphytéose à un roi ou à un prince considérable, ou même à plusieurs souverains, lesquels cautionneront la pension annuelle qui devra être payée au pontife, dans le lieu du patrimoine de saint Pierre qu'il choisira pour sa résidence. Ainsi, le pape, qui doit être le promoteur de toute paix, ne sera plus cause de la mort affreuse qui enlève subitement tant d'hommes dans les combats. Il pourra se livrer à la prière, à l'aumône, à la contemplation, à la lecture, à l'enseignement des saintes Écritures ; il ne désirera plus amasser de trésors, et, n'étant plus arraché au soin des choses spirituelles, il mènera une vie à la fois contemplative et active.

Que le pape considère ensuite les sources scandaleuses des revenus des cardinaux, et fasse une constitution qui leur assure un entretien convenable sur le patrimoine de saint Pierre. Qu'à l'avenir, et sous les peines les plus sévères, le pape et les cardinaux ne reçoivent plus de présents. Que la moitié des biens des cardinaux et des prélats, grands et petits, soit appliquée, après leur mort, à secourir la terre sainte ; qu'il en soit de même pour les biens des clercs qui mourront intestats. Que les patrimoines à raison desquels les prélats sont tenus d'acquitter le service militaire soient également livrés pour des pensions annuelles et perpétuelles. Est-ce que les lévites ne durent pas se contenter de la dîme des fruits des autres tribus d'Israël, et cela pour qu'ils ne fussent pas obligés de s'occuper de la culture de la terre et détournés ainsi des offices divins ? De grands avantages résulteront pour les prélats de ce nouvel état de choses. Tout bien considéré, Du Bois, homme d'affaires entendu, croit que les revenus des prélats en seront augmentés. Du Bois met à ce propos dans la bouche de Dieu lui-même un discours censé adressé aux prélats récalcitrants, et où se trouvent citées des paroles d'Aristote et l'exemple du philosophe grec Socrate (Crates) le Thébain, qui, pour mieux étudier et se livrer à la contemplation, jeta ses biens à la mer. Que les prélats ne croient pas s'excuser en alléguant l'exemple de ceux qui les ont précédés. Averroès ne dit-il pas que les Arabes ont souffert beaucoup de maux pour avoir cru que leurs lois ne devaient être en aucun cas modifiées ?

Il sera utile pour les chefs du royaume de Jérusalem d'avoir un grand nombre de secrétaires connaissant les langues et les écritures des nations

de l'Orient. Détruire toutes ces nations serait impossible ; il faut donc les gouverner. Or comment pourront-elles être gouvernées par des hommes qui ne comprendront pas plus leur langue que le gazouillement des oiseaux du ciel, le mugissement des bêtes féroces ou le sifflement des serpents ? Les interprètes étrangers ne peuvent suffire, car il est dangereux de se fier à ces hommes, qui ne se font aucun scrupule de trahir ceux qu'ils regardent comme des barbares. Et d'ailleurs, on ne saurait les trouver en assez grand nombre pour suffire au gouvernement de l'empire. Comment saint Paul et les autres apôtres auraient-ils pu prêcher clairement l'Évangile à toutes les nations, si Dieu ne leur avait donné le don des langues ? On dit qu'il y a en Orient certains peuples catholiques qui n'obéissent pas à l'Église romaine, et sont en désaccord avec elle sur certains articles de foi. Leur chef suprême, celui auquel ils obéissent tous, comme nous au pape, s'appelle *pentarcos* ; il a sous lui neuf cents évêques, si bien qu'on dit qu'il en a plus que le pape. Il conviendrait de réunir à l'Église romaine ces évêques et leurs fidèles, mais pour cela il faudrait que l'Église romaine eût, pour écrire à ces peuples, des hommes bien instruits dans leur langue, et qui comprissent leurs arguments. Par là serait en quelque sorte renouvelé le don des langues. Les pontifes arrivent trop âgés à la papauté, et sont trop occupés pour apprendre tant d'idiomes divers.

Le souverain pontife Clément V devra donc ordonner que, dans les prieurés des templiers ou des hospitaliers, soient établies deux ou un plus grand nombre d'écoles de garçons et presque autant d'écoles de filles. Les enfants seront choisis à l'âge de quatre ou cinq ans, six ans au plus, par un sage philosophe habile à deviner les dispositions naturelles. Les enfants que l'on prendra ainsi pour les instruire ne seront jamais rendus à leurs parents, à moins qu'on ne restitue les dépenses faites pour leur instruction. On instruira d'abord tous les enfants dans la langue latine, puis les uns apprendront la langue grecque, d'autres la langue arabe, d'autres les différents idiomes ; d'autres étudieront la médecine, la chirurgie et l'art vétérinaire, le droit civil et le droit canonique, l'astronomie, les sciences mathématiques et naturelles, la théologie. Cela fait, quand le pape enverra un légat en Grèce ou dans toute autre contrée d'Orient, quelle que soit la langue qu'on y parle, il fera suivre son légat de plusieurs de ces lettrés, qui triompheront par leur science des plus savants docteurs, si bien qu'il n'y aura pas d'homme qui puisse résister à la sagesse de l'Église romaine.

On l'admira, on la célébra en Orient, comme la reine de Saba loua la sagesse de Salomon.

Les filles élevées par l'œuvre des croisades devront, comme les garçons, savoir le latin, la grammaire, la logique et un idiome outre le latin, puis elles devront être instruites dans les principes naturels, enfin dans la chirurgie et la médecine. Il faut surtout qu'elles connaissent bien la doctrine chrétienne, puisqu'elles sont destinées à l'enseigner à leurs maris. Celles qui seront nobles, intelligentes et belles, devront être adoptées par de grands princes latins, afin que, passant pour filles de haute noblesse, elles puissent être convenablement mariées aux princes, aux clercs et aux riches orientaux. Elles promettent de rendre à l'œuvre, une fois mariées, ce qu'on aura dépensé pour les élever et les instruire. Il serait certes très avantageux que les prélats et les clercs orientaux, qui n'ont pas voulu, comme les clercs romains, renoncer au mariage, épousent ces filles, car elles pourraient amener leurs enfants et leur mari à partager leur foi. Elles auraient des chapelains célébrant et chantant d'après le rite romain. Peu à peu, elles gagneraient à ce rite les habitants du pays, surtout les femmes, auxquelles elles seraient d'un grand secours, grâce à leurs connaissances en médecine et en chirurgie. Il est très vraisemblable qu'elles amèneraient par l'admiration qu'elles exciteraient les femmes du pays à partager notre foi et à croire en nos sacrements. Ne pourrait-on même pas donner aux chefs sarrasins quelques-unes de ces femmes habiles et sages, et de la sorte les amener à la foi chrétienne? Les femmes d'Orient se prêteraient peut-être au changement. En effet, ces Sarrasins, tous riches et puissants, mènent une vie molle et voluptueuse au préjudice de leurs femmes. Au lieu d'être sept épouses ou même plus pour un seul mari, elles aimeraient bien mieux être l'épouse unique. «J'ai entendu dire à des marchands qui fréquentent ces parages que les femmes des Sarrasins embrasseraient très volontiers notre foi, afin que chaque homme ne possédât plus qu'une seule femme.»

A la suite de ces communications avec l'Orient, de ce passage continu de personnes instruites aux pays d'outre-mer, les peuples d'Occident pourraient acquérir à des prix modérés quantité de choses précieuses qui, abondantes là-bas, manquent ici. Le chef de la terre sainte, désormais à l'abri des incursions de l'ennemi, nous expédierait sur ses vaisseaux les fruits du pays, où de notre côté nous transporterions les produits de l'Occident. Le pape, les cardinaux, les grands prélats, les rois et les princes

des endroits où seront établies les écoles, enfin les abbayes dont les biens auront contribué à fonder ces écoles, pourraient acquérir presque pour rien, grâce aux élèves reconnaissants, toutes les choses rares et précieuses de l'Orient.

L'auteur expose ensuite en détail son système d'instruction publique. Chaque collège contiendra au plus cent élèves, ayant de bonnes têtes bien faites. On les exercera d'abord à la lecture du psautier, puis au chant, et le reste du temps à l'étude de Donat (*in Donato more romano confecto*) et de la grammaire. Quand l'enfant expliquera le livre de Caton et les autres petits auteurs, il aura quatre grandes leçons par jour. Les élèves s'accoutumeront à parler latin en tous lieux et en tout temps. Après les petits auteurs, on commencera la Bible mise à la portée des enfants, à trois ou quatre leçons par jour. Ensuite on étudiera le graduel, le bréviaire, le missel, la *Légende dorée* des saints, de courts extraits en prose des historiens, des poètes. En travaillant ainsi sans relâche toute l'année, les enfants qui auront des dispositions favorables pourront, avec l'aide de Dieu, avoir parcouru ce cercle d'études à dix ou onze ans, d'autres à douze. En outre, selon que les maîtres le jugeront à pro pos, les enfants pourront apprendre le *Doctrinal* (d'Alexandre de Villedieu) pour ce qui concerne la déclinaison des noms et la conjugaison des verbes, et le *Gracismus* (d'Évrard de Béthune).

Les enfants iront ensuite dans une autre école commencer leur logique, pour laquelle ils se serviront des petites sommes qui existent déjà; ils attaqueront en même temps l'étude du grec, de l'arabe ou d'autres idiomes, au choix des *provisores*. Ce cours devra être terminé pour les élèves, à quatorze ans. Tant qu'il durera, les élèves entretiendront leurs connaissances avec les poètes pendant les trois mois de l'été: le premier jour de la semaine avec Caton, le second jour avec Theodolus⁷⁷, les trois jours suivants avec Tobie, etc.

Ayant achevé leur logique, les boursiers commenceront à étudier la science naturelle. Cette science étant très étendue et très profonde, il conviendrait de faire un abrégé bien clair des *Naturalia* de frère Albert, ainsi que des extraits de frère Thomas, de Siger et d'autres docteurs. Suivra l'étude des sciences morales, c'est-à-dire de la monastique, de l'éthique, de la rhétorique et de la politique, également au moyen d'abrégés dans le genre de l'éthique abrégée en dix livres par M^e Hermann l'Allemand. Un an

⁷⁷ Auteur de quatrains sur les miracles du Vieux-Testament célèbres au moyen âge.

après, nouvelle étude de la Bible, non plus d'après des abrégés historiques destinés aux enfants (*pueriliter*), mais d'après le texte (*biblice*), puis étude du *Liber Summarum* (sans doute les abrégés composés par Pierre d'Espagne, dit le *Magister summularum*); étude des cinq volumes de lois pendant deux ans, puis du Décret et des Décrétales. Ceux qui seraient destinés à être d'Église pourraient négliger l'étude des lois, mais non celle des Décrétales et du Décret. Ceux qui seraient destinés à vivre dans le monde pourraient négliger les *naturalia* en insistant davantage sur les *moralia*, sur le droit civil et le droit canonique. Ceux qui voudraient étudier la médecine pourraient le faire d'après les *naturalia*, bien que la connaissance de la Bible et des sommes leur soit aussi fort utile; dans ces livres en effet se trouvent les principes qui servent de fondements à toutes les sciences. Ceux qui auront le moins de facilité, après une légère teinture de logique et, s'il se peut, de science naturelle, étudieront la chirurgie, l'hippiatrique; les plus capables étudieront la médecine. Ces médecins et ces chirurgiens épouseront des femmes également instruites dans la médecine et la chirurgie.

Du Bois veut que l'on compose pour les écoliers des lois abrégées, un Décret abrégé, des Décrétales abrégées. Ces extraits seraient des *libri portativi pauperum*, c'est-à-dire des livres destinés à ceux qui n'ont pas de quoi acheter des ouvrages plus chers. Les bons écoliers qui auraient étudié de la manière susdite pourraient, à trente ans, être très habiles en philosophie, dans le droit civil et le droit canonique, et avec cela non sans expérience dans la prédication; dès leur enfance en effet, ils auront connu le vieux et le Nouveau Testament, avec la légende des saints, et cette étude aura encore été reprise plus tard avec le *Liber Summarum*.

Les prélats doivent être instruits dans la philosophie, la théologie, le droit civil et le droit canonique à la fois, ainsi que dans la pratique de ces sciences. Sans doute, il est écrit: *Maria meliorem partem elegit*; mais, si le prélat veut se livrer tout entier à la contemplation comme Marie, il doit entrer en religion ou se faire ermite, et laisser à un autre la verge du pasteur.

Il faudra que quelques élèves soient initiés aux sciences mathématiques à cause des nombreux avantages pratiques qu'on en peut tirer. Frère Roger Bacon, de l'ordre des frères mineurs, a écrit un petit livre sur ce sujet⁷⁸. Chaque catholique, surtout s'il est lettré, doit connaître la grosseur et la grandeur des globes célestes, la rapidité du mouvement du soleil, de la

⁷⁸ Quatrième partie de l'*Opus majus*, considérée comme un ouvrage à part.

lune et des autres étoiles. Il ne doit pas ignorer combien auprès de ces corps célestes est petite notre terre, qui est pourtant si grande par rapport à l'homme. Ceux des élèves à qui leur santé ne permettrait pas le voyage d'outremer seront retenus pour servir de professeurs et de préfets des études, *capellani studiorum*. Il faut rechercher des savants grecs, arabes, chaldéens, etc., pour qu'ils instruisent les plus habiles élèves dans leurs langues littérales, et ceux qui ont moins de facilité dans les langues vulgaires ; ces derniers pourront servir de drogmans pour les illettrés, car «je pense, dit l'auteur, que, de même que chez nous latins nous voyons chaque idiome littéral contenir divers patois vulgaires, il en est de même en Orient».

On instruira les plus robustes dans l'état militaire. Ceux qui feront peu de progrès dans l'étude des lettres devront être appliqués à la pratique des arts mécaniques, si utiles à l'art militaire. L'auteur en prend occasion pour recommander de nouveau l'ouvrage de Roger Bacon *De utilitatibus mathematicarum*. Les plus habiles parmi les jeunes filles trop faibles de santé pour entreprendre le voyage d'outre-mer resteront pour garder et instruire les autres dans la science et la pratique de la chirurgie, de la médecine et de tout ce qui se rattache à l'art des apothicaires.

Mais le droit surtout est nécessaire à tous. S'appuyant sur un adage du docteur en droit civil et canonique, Hugues le Grand (Hugo Magnus⁷⁹), et de l'autorité d'Ovide, Du Bois veut qu'on établisse pour les colons de la Palestine un code uniforme, et qu'on procède de la même manière dans les tribunaux civils et dans les tribunaux ecclésiastiques : plus de ces procès interminables qui survivent aux plaideurs. Pour venir en aide aux jeunes gens, l'auteur, s'il plaisait au Saint-Père d'adopter ses idées, serait prêt à fournir des solutions sur toutes les questions de droit et de procédure qui ont été tranchées par Rainfredus⁸⁰ dans ses petits livres de droit civil et de droit canonique. Si cette œuvre voyait le jour et passait dans l'usage, la terre-sainte y gagnerait cet avantage que tous ses habitants, étant experts dans l'office de juge et de défenseur, seraient comme resplendissants d'une science divine. Le conseiller de tout mal ne manquera pas d'objecter : «Grâce à cette manière rapide et abrégée de terminer les débats judi-

⁷⁹ Ce personnage nous est inconnu. L'adage que l'on cite de lui,

Felix quem faciunt aliena pericula cautum,

prouve que son ouvrage était en vers. Le vers cité a si bonne tournure qu'on peut le croire ancien.

⁸⁰ Auteur de livres élémentaires sur le droit, natif de Bénévent.

ciaires, tu supprimes les effets d'un nombre considérable de lois, fruits de longues et doctes veilles, qui ne serviront plus à rien et couvriront inutilement le parchemin. «Distinguons. Parmi ces lois, il y en a qui enseignent à terminer les procès : ces lois-là subsistent; mais il y en a d'autres dont l'application, grâce à la malice humaine, qui ne fait qu'augmenter, offre aujourd'hui de graves inconvénients. Notre projet les supprime; toutefois, elles ne seront point pour cela effacées du *Corpus juris*.

Le Saint-Père est seul assez puissant pour amener la réformation spirituelle et temporelle de la république chrétienne. Quand il voudra procéder à l'organisation de tout ce qui précède, et en particulier à celle des écoles, l'auteur est prêt à se mettre à son service, après avoir abandonné sa terre natale et son office public d'avocat pour les causes ecclésiastiques de ses très illustres seigneurs les rois de France et d'Angleterre.

Les couvents de femmes préoccupent beaucoup Du Bois. Le nombre des professes doit diminuer, de sorte qu'à l'avenir elles ne soient jamais dans chaque monastère plus de treize. Ainsi cesseront beaucoup d'abus, l'admission de religieuses pour des revenus en argent ou en nature, les choix d'abbesses ou de prieures par conventions illicites, de nombreuses fautes naturelles et quelquefois non naturelles. Les dotations des monastères serviront à instruire des filles séculières suivant les méthodes indiquées. — On appliquera les mêmes règles à la réforme des ordres mendiants. Pour qu'ils puissent se livrer à la contemplation, et qu'à l'avenir ils ne fassent plus de gains illicites, les ordres mendiants devraient, comme la tribu de Lévi, être pourvus d'aliments sur les biens de la république chrétienne. S'ils avaient par provision de l'Église le pain et le vin avec le vêtement et la chaussure, les profits éventuels (*casualia*) leur suffiraient certainement quant au reste, surtout si l'on considère la haute sagesse, la science et l'expérience de quelques-uns des moines mendiants. Plus de 300.000 livres tournois pourront être ainsi recueillies au profit de l'œuvre de la terre sainte. Pour que tout le monde puisse s'assurer que ces sommes vont à destination, il y aura dans la trésorerie de l'église cathédrale de chaque diocèse un *archivium publicam* où sera gardé l'argent affecté à l'œuvre.

La guerre depuis longtemps soulevée entre les héritiers du royaume de Castille est un grand obstacle à la reprise de la terre sainte. La cause de celui qui détient le royaume (Ferdinand IV) est notoirement injuste. Le fils aîné (Ferdinand de La Cerda) du roi (Alphonse X), qui fut appelé à l'empire, a épousé Blanche, fille de saint Louis; or il a été convenu entre saint

Louis et Alphonse X que, si ce fils mourait avant son frère, les enfants qu'il laisserait lui succéderaient. Eh bien ! en dépit de cette convention, contre le droit commun et contre toute loi naturelle et divine, le roi (Alphonse X) a donné la couronne à son autre fils (don Sanche), au préjudice de ses petits-fils. Que le pape, pour mettre fin à une pareille injustice, accuse hautement le détenteur de commettre un péché mortel en gardant un royaume qui n'est pas à lui, et en tolérant les Sarrasins, qui tiennent de lui moyennant tribut le royaume de Grenade⁸¹. Que le pape donne ensuite le royaume de Grenade au fils aîné de Ferdinand de La Cerda (Alphonse de La Cerda), et à son frère (Ferdinand) le royaume de Portugal ou un autre des nombreux royaumes occupés injustement par don Sanche ; qu'il laisse à don Sanche le royaume de Castille, à la condition qu'il fournira des troupes de pied et de cheval pour aider le futur roi de Grenade à chasser les Sarrasins. Il serait utile que les rois d'Aragon, de Navarre, de Majorque et les autres princes espagnols vinsent également au secours du nouveau roi de Grenade. Une fois les Sarrasins expulsés, le roi de Grenade resterait pour défendre son royaume ; les autres rois et princes d'Espagne pourraient comme tout le monde, faire le voyage de terre-sainte, si bien que tous les peuples de langue d'oc (*lingadoc*) ne feraient qu'une seule armée. En passant, cette armée conquerrait le royaume de Sardaigne pour Frédéric d'Aragon, afin que celui-ci à son tour abandonnât au roi véritable (Charles II d'Anjou) le royaume de Sicile.

Qu'il y ait en tout quatre armées. Trois armées iront par mer ; la quatrième, la plus considérable, ira par terre, à l'exemple de Charlemagne, de l'empereur Frédéric I^{er} et de Godefroi de Bouillon. Peut-être les infidèles, sachant que tant de peuples vont venir les accabler, abandonneront-ils d'eux-mêmes la terre de promission. S'ils agissent ainsi, sans avoir détruit les forteresses ni pillé les reliques et les vases sacrés, on pourra les épargner ; autrement ils devront être exterminés. Lorsque les princes, après avoir laissé une armée suffisante en terre sainte, reviendront par la Grèce, ils feront très bien d'attaquer, au profit de Charles de Valois, l'injuste détenteur *Peryalogus* (Paléologue), s'il ne consent pas à se retirer. Il serait convenu que Charles, après avoir pris possession de l'empire grec, se trouvant

⁸¹ Tout ceci se rapporte à dom Sanche IV, qui était mort depuis 1295 ; son fils Ferdinand IV n'avait que dix ans à la mort de son père. Du Bois suppose que le règne du père dure toujours.

plus près de la terre-sainte que les autres rois, y porterait secours toutes les fois que besoin serait, relevant de cette charge les rois plus éloignés, excepté le roi d'Allemagne. De cette manière, les nations catholiques posséderaient en paix toutes les rives de la Méditerranée, et les Arabes se trouveraient forcés d'échanger les produits de leur pays avec les catholiques. On aura soin d'assigner aux hommes habitués à combattre sur leur sol natal, comme les Espagnols, les cités et des camps. Situés sur les frontières de la terre sainte, afin qu'ils les défendent en *paletant* contre l'ennemi, soit seuls, soit avec l'aide des autres chrétiens.

Il convient donc de supplier le pape d'appeler à un concile général les prélats, les princes catholiques, les rois, sans oublier *Peryalogus*, détenteur de l'empire de Constantinople, et le détenteur du royaume de Castille, ainsi que ses neveux (les La Cerda), enfin, le roi d'Allemagne avec ses électeurs. C'est à Toulouse qu'il paraît opportun de convoquer le concile. Quand cet écrit sera transmis au roi d'Angleterre, qu'il veuille bien le faire examiner promptement et en secret par des frères prêcheurs ou mineurs, qui en retrancheront ou y ajouteront ce qui leur paraîtra convenable. Que l'opuscule corrigé soit adressé au pape par l'intermédiaire de sages et discrètes personnes, mais qu'on ait soin de ne le montrer qu'aux secrétaires jurés et aux conseillers intimes du souverain pontife, car il est certain qu'une œuvre si pieuse aura, par le fait de Satan et des mauvais anges, beaucoup d'adversaires envieux.

L'auteur termine en relevant les avantages temporels que retireraient de ce plan le pape, le roi de France, ses frères et ses enfants, les rois de Sicile et d'Allemagne, Ferdinand d'Espagne et son frère (les La Cerda). Le pape Clément V, une fois les guerres terminées et la direction ainsi que la possession de ses biens temporels abandonnées à perpétuité au roi de France pour une pension annuelle, pourra, échappé aux pièges empoisonnés des Romains et des Lombards, vivre de longs et beaux jours dans sa terre natale du royaume de France, parce que les ultramontains ne s'empareront plus des gras bénéfices de nos églises. La fourberie est naturelle aux Romains. Voulant nous fouler sous leurs pieds, n'ont-ils pas osé tenter, crime inouï! de revendiquer la suprématie temporelle sur le royaume et sur le roi de France? Puisque le pape romain a fait abus de sa puissance, et cela en tant que romain, il est juste que les Romains perdent pour longtemps un si grand honneur. Si le pape, continue Du Bois, doit rester longtemps dans le royaume de France, il

est vraisemblable qu'il créera tant de cardinaux de ce royaume que la papauté, demeurant dans les rangs de ceux-ci, échappera aux mains rapaces des Romains. En général, Du Bois prend hautement le parti des gibelins contre les guelfes, qui ne se soumettent au pape que pour échapper à l'obéissance due au prince légitime. C'est ainsi que depuis longtemps les Lombards se précipitent audacieusement dans toutes les rébellions ; qu'ils soient punis, eux et leur postérité, par la perte de tous leurs biens. Si le pape prenait la défense de ces pervers contre leur prince légitime, fondateur et défenseur du patrimoine de l'Église, le pape, faut-il le dire ? serait un ingrat et un félon qui mériterait d'être châtié comme tel.

Que le roi de Sicile (Charles II d'Anjou) doive aussi gagner beaucoup à ce projet, cela est évident, puisque le royaume de Jérusalem vaudra bien plus que tout ce qu'il possède actuellement. Son royaume sera défendu avec les biens des templiers, des hospitaliers, etc. Il rentrera en possession du royaume de Sicile, le royaume de Sardaigne étant assigné à Frédéric d'Aragon. Le roi d'Allemagne possédera son royaume à perpétuité pour lui et ses descendants avec les honneurs attachés à l'empire. Quant à Charles de Valois, il pourra parfaitement, après la paix, occuper l'empire de Constantinople. Le succès de ce plan importe plus qu'on ne saurait dire au roi de France, à ses enfants, à ses frères et à sa postérité, car, s'il réussit, Philippe et son frère Charles de Valois auront dans leur dépendance tous les princes qui obéissent à l'Église romaine. Si le pape livrait au roi pour une pension annuelle le patrimoine de l'Église avec l'obéissance temporelle des vassaux de ce patrimoine, parmi lesquels on compte beaucoup de rois, on stipulerait que le souverain de France instituerait « sénateur romain » un de ses frères ou de ses fils, qui, en son absence, serait le suprême justicier du patrimoine. Alors, dans le cas où les Lombards, les Génois et les Vénitiens refuseraient d'obéir au roi, de payer les tributs et redevances dus autrefois par eux aux empereurs, on leur interdirait immédiatement toute relation avec les catholiques fidèles. Le commerce de ces cités et de ces peuples tomberait ; le roi entrerait librement en Lombardie par la Savoie, tandis que le sénateur romain, l'empereur et le roi de Sicile viendraient par d'autres directions. De cette façon tomberait l'antique orgueil des Romains, des Toscans, des barons de la campagne de Rome, de la Pouille, de la Calabre, de la Sicile. Les rois d'Angleterre, d'Aragon, de Majorque obéiraient au roi de France, comme ils sont tenus d'obéir au pape, dans les choses temporelles. En créant le roi de Grenade, on pourrait stipuler éga-

lement qu'il serait vassal du roi, et après tout il n'y aurait rien de surprenant à ce que le roi de France obtînt l'hommage et l'obédience de cette terre que Charlemagne conquit après l'expulsion des Sarrasins, et qui échut par succession à la mère de saint Louis⁸².

Pour ce qui regarde la personne du roi, il y a plus d'un danger à ce qu'un si grand souverain paie de sa personne dans les hasards de la guerre. Il sera donc remplacé par un de ses frères, par son second fils ou par un de ses parents. Pendant la guerre, il pourra se livrer en paix à la procréation, à l'éducation et à l'instruction de ses enfants, rendre la justice dans les grandes causes, etc. C'est ce que montrent avec évidence ces paroles du philosophe, dans la *Politique: Homines intellectu vigentes naturaliter sunt aliorum rectores et domini*. Ainsi se reposait saint David, livré à la contemplation, pendant que l'on combattait pour lui. Il est d'ailleurs contraire à la dignité du roi de tremper dans une foule d'actes équivoques que la guerre entraîne, et que ses ducs peuvent accomplir mieux que lui; par exemple, commencer la guerre par surprise, s'avancer en dissimulant sa marche, se transporter çà et là, de nuit et de jour, pour accabler l'ennemi, vivre des dépouilles des vaincus. De même, si le roi n'a qu'un fils unique, il ne doit point le laisser partir. L'armée de France a été dans les croisades antérieures et sera sans doute pareillement à l'avenir la plus importante. Or cette armée ne pourrait rester en terre sainte, si, comme saint Louis, le roi venait à mourir dans l'expédition, ou s'il revenait pour quelque autre cause. Les conquêtes et les réformes dont il s'agit exigent, pour être accomplies, que le roi et son fils vivent de longs jours dans leur royaume, que leurs enfants soient engendrés, naissent et soient élevés près de Paris, parce que ce lieu se trouve situé sous une meilleure constellation que tout autre. Il faut songer d'ailleurs que nous n'avons maintenant en terre sainte ni camps ni autres lieux préparés pour éviter les intempéries de l'air et pour résister aux ardeurs du soleil, de Mars et des autres étoiles. On ne voit pas d'inconvénient à ce que le roi d'Angleterre et les autres rois partent, surtout ceux qui sont trop vieux pour avoir des enfants. «Charlemagne, qui n'eut point d'égal, est le seul prince, autant que je me le rappelle, qui pendant cent ans et plus se soit tenu en personne à la tête de ses armées dans les contrées lointaines et étrangères.»

Le service militaire a été institué sur les grands fiefs nobles pour la dé-

⁸² On ne voit pas bien sur quel raisonnement Du Bois fonde cette assertion.

fense du royaume. Il est juste que tous ceux qui doivent le service militaire soient appelés ; mais ceux qui ne le doivent pas, le roi pêche mortellement, s'il les appelle. Le roi juge-t-il que le concours de tous ceux qui doivent le service militaire est insuffisant, il peut appeler d'abord l'arrière-ban, les tenanciers des grands fiefs, puis, si cet appel est encore insuffisant, les tenanciers des fiefs non francs. Lorsque les ressources du roi sont au-dessous de ce qu'exige la défense du royaume, il peut prendre ce qui lui manque sur les biens des églises et des personnes ecclésiastiques ; mais admettons que 100.000 marcs d'argent suffisent pour la défense, et que le roi en prenne 200.000 ; est-il exempt de péché mortel ? Non, évidemment, car, *cessante causa, cessat effectus*. En agissant ainsi sciemment, le roi commet un mensonge, et par ce mensonge il devient fils du diable. Si le roi requiert l'arrière-ban et le secours des églises en alléguant une nécessité qui n'existe pas, au moins dans la mesure où il le prétend, comment ses armes pourraient-elles être heureuses ? L'Église, qui se considère comme grevée, ne doit plus alors pour le roi les prières accoutumées. Que le roi commette ces injustices de lui-même, ou par les conseils de ceux qui l'entourent, peu importe. « C'est dans ce sens que disait, en commentant la *Politique* d'Aristote, maître Siger de Brabant, dont j'étais alors l'élève : *Longe melius est civitatem regi legibus rectis, quam probis viris.* »

Des abus relatifs au service militaire est née la nécessité (si tant est qu'on puisse appeler nécessité un acte condamnable en soi) d'altérer les monnaies du royaume, altérations par suite desquelles ceux qui ont des rentes en argent ont perdu d'abord le quart, puis le tiers, ensuite la moitié, enfin le tout. « Moi qui écris ces choses, je sais que chaque année j'ai vu mon revenu diminuer de 500 livres tournois depuis qu'on a commencé à changer les monnaies. Je crois aussi, tout bien considéré, que le roi a perdu et perd encore par cette altération bien plus qu'il ne gagnera jamais. La cherté de toute chose s'est tellement accrue que vraisemblablement le prix des denrées ne reviendra plus désormais à ce qu'il était autrefois. Il faut que le roi connaisse dans toute sa vérité cette calamité publique. Je ne crois pas qu'un homme sain d'esprit puisse ou doive penser que le roi aurait ainsi changé et altéré les monnaies, s'il avait su que d'aussi grands dommages en résulteraient. Élevé dans les délices et accoutumé aux richesses, le roi ne peut connaître pleinement la ruine et les innombrables misères de ses sujets, de même que ceux qui ont vécu de longs jours sans connaître la maladie n'en ont aucun souci. »

Que le roi veuille donc examiner comment ses conseillers se sont comportés dans la réclamation du service militaire, s'ils n'ont pas à dessein et pour cause négligé de le réclamer de ceux qui le devaient en l'exigeant des autres, c'est-à-dire en recourant sans nécessité à l'arrière-ban et aux aides de l'Église. «Je ne voudrais pas, ajoute Du Bois, qu'on sût que c'est moi qui aurais donné occasion à une telle enquête, car je ne pourrais échapper aux pièges qu'on me tendrait pour me tuer, et plusieurs de mes amis et de mes proches seraient irrités contre moi. J'ai cependant voulu écrire ceci. Moi qui suis avocat des causes de monseigneur le roi, moi qui lui suis attaché par serment, ne commettrais-je pas un péché mortel, si je cachais la vérité, au préjudice spirituel et temporel de monseigneur le roi et de ses sujets. Que le roi empêche le retour de ce qui s'est passé, qu'il donne, d'après le conseil de l'Église et celui de ses sages conseillers, une compensation aux clercs et au peuple pour tout ce qu'ils ont enduré, afin qu'ils ne lui retirent plus le secours de leurs prières. De sages mesures prises par le roi pour l'organisation de la justice amèneront les clercs et le peuple à pardonner tout ce qu'ils ont souffert, et certainement ils consentiraient à ce que le roi dépensât pour leur salut, en secourant la terre sainte, tout ce qu'il a exigé d'eux en sus de ce qui lui était dû. On pourrait facilement obtenir ce consentement en prêchant la croisade avec une indulgence plénière du pape. Il serait aussi très utile que monseigneur le roi d'Angleterre, ainsi que les autres princes et nobles qui iront ou enverront en terre-sainte, traitassent de la même manière avec ceux qu'ils ont lésés. S'ils allaient combattre en emportant la souillure qui s'attache à ceux qui retiennent le bien d'autrui, ils seraient vaincus et empêcheraient leurs frères de vaincre. Je crois fermement qu'en entendant les prédications, en recevant l'indulgence plénière, chacun fera au roi remise totale de ce que le roi peut lui devoir. Si quelques-uns, imitant la dureté de Pharaon, s'y refusent, on inscrira leurs noms et leurs réclamations en présence du justicier royal du lieu, afin que ce qu'ils réclament leur soit restitué avec équité.»

Le devoir du roi de France se résume par conséquent en ces trois points :

- 1° établir une paix perpétuelle dans toute la république des chrétiens,
- 2° reconquérir et conserver la terre-sainte et l'empire de Constantinople,
- 3° s'emparer de la puissance suprême de toute la partie du monde chrétien qui reconnaît le pape pour chef spirituel.

Tel est ce curieux traité qu'on peut regarder comme le résumé des idées de Pierre Du Bois. Ce qu'il offre de plus neuf, si on le compare au *De abbreviatione*, ce sont les idées de Du Bois sur l'instruction publique, notamment sur l'étude des langues orientales. Nous verrons ces idées reprises par le concile de Vienne, sous l'influence de Raymond Lulle. Les grands papes du XIII^e siècle, Innocent III, Alexandre IV, Clément IV, Grégoire X, Honoré IV, avaient eu du reste la même préoccupation. Tous les hommes sensés voyaient ce que des expéditions entreprises sans esprit de suite et avec une déplorable légèreté avaient de frivole; mais les hommes les plus instruits connaissaient bien peu les véritables conditions du problème. On croyait que des clercs versés dans la scolastique du temps, pourvu qu'ils sussent le grec, auraient raison de l'invincible antipathie des Grecs pour les Latins. On se représentait comme possibles des mariages que la diversité des races, des mœurs, des habitudes, a toujours empêchés et empêchera bien longtemps encore. On se faisait cette illusion, où tombent facilement les Européens quand il s'agit de l'Orient, que l'Orient peut comprendre, apprécier, envier notre civilisation, et que, dès qu'il la comprendra, il ne manquera pas de l'embrasser.

Le traité de Du Bois n'est pas au surplus un fait isolé; plusieurs autres mémoires sur la conquête de la terre sainte se produisirent vers le même temps. L'ouvrage de Hayton, prince d'Arménie, est de l'an 1307. C'est en 1306 que Marin Sanuto revint de son dernier voyage, et commença le livre qu'il intitula *Liber secretorum fidelium crucis*. Ce livre ne fut présenté au pape qu'en 1321. Les moyens proposés par Sanuto vont mieux que ceux proposés par Du Bois au but que tous les deux se proposent; mais le but était chimérique, et tous les moyens impliquaient un cercle vicieux. Sanuto, à l'encontre de Du Bois, ne veut entendre parler que de la voie de mer. Il sent avec pleine raison que la conservation de l'empire grec est d'intérêt majeur pour la chrétienté. Il est opposé à l'occupation de cet empire par les Latins, et ne demande qu'un dédommagement pour Charles de Valois et les Courtenai; mais il rêve la réunion des deux Églises: il ignore que la division en repose sur des raisons profondes, et que, mis en demeure de choisir, les Grecs préféreront le turban à la tiare. Sanuto est bien plus entendu que Du Bois dans les choses commerciales; seulement il a moins d'esprit, moins de culture générale, moins de philosophie et de portée politique. Il n'est pas plus exempt que Du Bois d'une légère teinte de charla-

tanisme; il écrit aussi mal, il est même plus déclamatoire et plus banal, et, s'il sort moins de son sujet, c'est qu'il reste étranger aux grandes questions sociales que l'avocat de Coutances traite avec une audace non exempte d'étourderie, mais à laquelle on ne peut refuser une véritable originalité.

Un mémoire sur la possibilité d'une croisade récemment publié par M. Boutaric, et dont l'auteur n'est autre que le célèbre Guillaume de Nogaret, paraît être de 1310. Les idées ont beaucoup d'analogies avec celles de Du Bois, ainsi qu'on devait s'y attendre. Un rapprochement plus curieux encore est celui qu'on peut faire entre le *De recuperatione* de Pierre Du Bois et le traité de Raymond Lulle intitulé *De natali pueri Jesu*, lequel fut composé dans les derniers jours de décembre 1306 et remis à Philippe le Bel en janvier 1307. Notre bibliothèque nationale possède le manuscrit original de ce traité (fonds latin, n° 3323). Raymond Lulle, comme Du Bois, veut que le roi demande au pape la fusion de tous les ordres militaires en un seul, et l'attribution des dîmes des églises à l'œuvre des croisades. On a déjà remarqué l'analogie qui existe entre les vues de Raymond Lulle, adoptées par le concile de Vienne en 1312, et les plans de Pierre Du Bois sur l'étude des langues orientales. Le concile de Vienne entra complètement en effet dans l'ordre d'idées qui prévalait à Paris autour de Philippe le Bel; il supprima l'ordre du Temple, décida une nouvelle croisade, et ordonna pour cela la levée d'un décime pendant six ans. Ces projets se continuèrent pendant tout le XIV^e siècle et la première moitié du XV^e, sans qu'on fît du reste autre chose que copier et rajeunir les anciens projets de l'époque où nous sommes. On en trouve la trace chez les auteurs musulmans de ce temps. Ibn-Batoutah, Ibn-Khaldoun, nous présentent toujours le pape comme occupé à former la ligue de princes chrétiens, à étouffer leurs divisions, à les réunir pour la croisade contre les musulmans.

VII. — Requête censée adressée par le peuple au roi Philippe le Bel pour qu'il force Clément V à supprimer l'ordre des templiers. Cette pièce est en français. Elle a été publiée par M. Boutaric (*Notices et extraits*, t. XX, 2^e partie, p. 175 et suiv.) d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, qui n'est autre chose que le registre XXIX du Trésor des Chartes, d'où Dupuy a tiré les pièces les plus intéressantes de son *Histoire du différend*, et Baluze presque tous les documents de la vie de Clément V. On peut voir les conjectures ingénieuses de M. Boutaric sur ce manuscrit, qui est une des sources principales par lesquelles nous connaissons Pierre Du Bois. Cette

pièce, comme presque tous les pamphlets de Du Bois, n'a pas de nom d'auteur; mais les inductions qui la font attribuer à l'avocat de Coutances équivalent à la certitude. On y retrouve son style, ses citations ordinaires. La requête française a d'ailleurs beaucoup d'analogie avec la *Supplication du peuple de France contre Boniface VIII* et avec la nouvelle requête en latin contre les templiers, dont nous parlerons bientôt; or ces deux pièces, selon toutes les apparences, sont de Du Bois.

VIII. *Quaedam propositita papæ a rege super facto templariorum.*

C'est un projet de lettre censée adressée à Clément V par Philippe le Bel. M. Boutaric l'a publiée pour la première fois (*Notices et extraits*, vol. cité, p. 182 et suiv.) d'après un rouleau conservé au Trésor des Chartes (Arch. de l'Emp., J, 413, n° 34). Cet écrit offre une complète similitude avec les autres ouvrages qui sont certainement de Pierre Du Bois. L'auteur mêle les menaces aux raisons tirées de l'Écriture sainte; les passages de l'Écriture qu'il allègue sont les citations favorites de Du Bois. La liberté avec laquelle le roi est supposé parler au pontife répond parfaitement à l'humeur frondeuse de notre légiste. Que le pape ne s'indigne pas quand on le reprend. Saint Pierre a été repris deux fois par Notre-Seigneur et une fois par saint Paul. Il vaut mieux prévenir que punir; d'ailleurs Dieu veut faire connaître aux petits ce qu'il cache aux grands. Le roi de France, ministre de Dieu, champion de la foi catholique, défenseur de la loi divine, malgré les conseils de personnes qui voulaient lui persuader de frapper de sa propre autorité les templiers, le roi de France, fils soumis, a requis trois fois le pape de permettre aux prélats du royaume de procéder contre lesdits templiers, et de rendre aux inquisiteurs les pouvoirs qu'il leur avait enlevés. Le pape n'a pas fait de réponse à ces demandes, ce qui l'a fait soupçonner de favoriser les templiers, ainsi que le font publiquement plusieurs personnes de sa cour. Ces délais sont coupables, et pourraient attirer de grands malheurs. Le pape n'écoute pas les cris de l'église de France menacée par l'hérésie. Que le pape n'oublie pas l'exemple du grand-prêtre Héli, qui se rompit le cou en tombant de sa chaire, et celui du pape Anastase. «Anastase était un bon pape; mais il cherchait en secret à faire rappeler Acace, que lui-même avait condamné. Il ne partageait pas autrement ses erreurs; mais, comme il procédait avec tiédeur, et qu'il n'avait pas pour la cause de Dieu le zèle qu'il devait, il fut frappé par le Seigneur et auparavant chassé par le clergé

comme fauteur de l'hérétique⁸³.» Le même fait est allégué presque dans les mêmes termes et à plusieurs reprises par Guillaume de Nogaret.

IX. — Nouvelle requête du peuple au roi pour réclamer l'abolition de l'ordre des templiers. Cette pièce est en latin (2). M. de Wailly a prouvé d'une façon qui approche de la certitude qu'elle est de Du Bois. M. Boutaric l'a intégralement publiée⁸⁴. Le peuple, en cette prétendue supplique, déclare qu'on ne peut empêcher le roi de punir les templiers, sous prétexte que le pape a seul le droit de juger les hérétiques. En effet, ce nom d'hérétiques s'applique uniquement à ceux qui, professant la foi catholique, ne s'en séparent que sur un ou plusieurs articles, comme font les Grecs et le pentarque d'Orient avec les neuf cents évêques et les peuples qui lui sont soumis. Les templiers au contraire sont des apostats placés en dehors de l'Église, et saint Paul déclare qu'il n'a point à s'occuper de pareilles gens. Les templiers d'ailleurs sont des homicides, et la punition de l'homicide appartient au roi. On sent qu'à mesure que l'autorité ecclésiastique élevait une exception pour sauver ces malheureux, des ennemis acharnés leur imputaient de nouveaux crimes pour les perdre. Les calomnieuses machinations qui amenèrent tant d'affreux supplices se montrent ici dans tout leur jour. Dès les premiers pamphlets de Du Bois, vers 1300, on voit poindre le projet de détruire l'ordre du Temple. Or à ce moment il n'est nullement question des hérésies qu'on imputa plus tard à l'ordre tout entier; ces hérésies ne furent inventées que quand on vit que le seul moyen de confisquer les biens de l'ordre était de l'accuser de crimes contre la foi. Ce fut aussi en invoquant des griefs ecclésiastiques que Philippe dépouilla les marchands italiens en 1291, les juifs en 1306. Des accusations semblables furent portées contre Boniface VIII; en général les accusations contre Boniface et celles contre les templiers paraissent coulées dans le même moule. L'historien qui traitera un jour d'une façon critique la question de la destruction de l'ordre du Temple devra chercher dans les ouvrages de Pierre Du Bois l'explication de cette ténébreuse affaire; il y trouvera la preuve que la destruction de cet ordre fut le résultat d'un plan arrêté au moins dès l'an 1300, et non la

⁸³ Du Bois exagère fort l'appui qu'Anastase II aurait prêté à l'hérésie Acace était mort huit ans avant l'avènement d'Anastase II; il s'agissait seulement de sa mémoire. On ne sait où Du Bois a vu qu'Anastase II fut déposé et fit une mauvaise fin.

⁸⁴ *Notices et extraits*, t. XX, 2^e partie, p. 180-181.

conséquence de prétendues énormités qu'on ne trouve alléguées que vers 1307.

X. — Mémoire à Philippe le Bel pour l'engager à se faire créer empereur d'Allemagne par Clément V. Cette pièce curieuse est en latin ; elle a été découverte par M. Boutaric dans le manuscrit dont il a tiré les écrits n^{os} 7 et 9⁸⁵. Une chose certaine, c'est qu'elle est du même auteur qu'une autre pièce que M. de Wailly a prouvé être de Du Bois. Dans les deux pièces, l'auteur parle d'un mémoire de sa composition à l'adresse du pape, qu'il remit, au roi à Chinon. Le mémoire dont il s'agit en ce moment porte d'ailleurs tous les caractères qui ont servi à reconnaître les écrits de Du Bois. Des parties entières sont reproduites du *De recuperatione*.

Selon l'habitude constante qu'a Du Bois de dissimuler les projets conçus dans l'intérêt de la couronne de France sous une fausse apparence d'intérêt pour la foi et pour la croisade, cette pièce est intitulée *Pro facto terræ sanctæ*. L'auteur allègue exemple de saint Louis, qui, dit-il, eût volontiers accepté l'empire. C'est le pape Adrien qui a constitué le droit des électeurs⁸⁶ ; un autre pape peut suspendre ce droit dans l'intérêt de la croisade. Du Bois suppose les électeurs rassemblés par le pape, et prête au pontife un discours de son invention, où les princes allemands sont traités avec beaucoup de sévérité. « Nous pourrions vous priver du droit d'élire, car vous avez fait de mauvais choix. L'empire a été transféré des Grecs aux Allemands en la personne de Charlemagne, parce que l'empereur de Constantinople ne défendait pas bien l'Église. Or vous avez choisi des empereurs qui, loin de défendre l'Église romaine, l'ont attaquée, et vous les y avez aidés. Arrivant à l'empire vieux et sans pouvoirs suffisants, minés tous les jours par les brigues des compétiteurs, les empereurs ne peuvent rien pour défendre l'Église et la terre sainte... » Afin de consoler les électeurs de la perte de leur droit, on leur donnerait des compensations territoriales et pécuniaires, ces dernières prises sur la dîme des églises d'Allemagne. L'empereur à son tour étendrait son pouvoir en prenant la Lombardie, Gènes et Venise, ce qui lui ouvrirait la route de terre, si supérieure à la voie de mer, pour se rendre en Orient. Tout cela, selon Du Bois, ne peut réussir qu'à deux

⁸⁵ *Notices et extraits*, t. XX, 2^e partie, p. 186, et suiv.

⁸⁶ Il s'agit d'Adrien I^{er}. La raison de l'assertion de Du Bois ne se laisse pas entrevoir.

conditions : la première, c'est qu'on établisse la paix perpétuelle entre les princes latins, comme l'auteur l'a expliqué dans la lettre qu'il a remise au roi à Chinon ; la seconde, c'est que le roi s'empare de tout le patrimoine de l'Église, à l'exception des manoirs qui serviront à loger la cour papale, et paie au pape en retour un revenu net égal à celui qu'il touche, les dépenses de son état défalquées. De la sorte, le roi de France recevrait l'hommage des rois et des princes qui sont vassaux du pape pour le temporel. Par là cesseraient les guerres et la superbe des Génois, des Vénitiens, des Lombards, des Toscans et des autres républiques marchandes de l'Italie. Par là enfin s'ouvrirait pour les croisés cette voie de terre, sans laquelle on ne pourra jamais conquérir la terre sainte, ni la peupler de Latins, ni la garder.

Il est évident que cette pièce fut écrite durant l'interrègne qui s'écoula entre la mort d'Albert I^{er} d'Autriche, arrivée le 1^{er} mai 1308, et l'élection de Henri VII de Luxembourg, qui eut lieu le 29 novembre 1308. Cela coïncide parfaitement avec l'induction tirée de la lettre de Chinon. Cette lettre fut remise au roi le jour de l'Ascension 1308 (23 mai). Pendant la vie d'Albert, Du Bois semble préoccupé de l'idée que l'empire pourrait être rendu héréditaire. L'interrègne vit se dérouler une crise extrêmement grave dans la constitution allemande. Villani assure que Philippe le Bel voulut faire élire son frère Charles de Valois par Clément V pour remettre l'empire entre les mains des Français, comme il était ; du temps de Charlemagne, qu'il y fut fort excité par ses conseillers ; que le roi voulut engager le pape à l'aider dans cette entreprise, mais que le pape, averti de son dessein, pressa secrètement les électeurs de le prévenir, comme ils firent, par la crainte de tomber sous la domination des Français. Deux pièces du 11 et du 16 juin 1308 confirment pleinement l'assertion de Villani. L'ambition de Charles de Valois, en ce qui touche la couronne impériale, remontait du reste à des temps plus anciens. Il est probable que, dans le courant de l'année 1308, l'idée de procurer la couronne à Philippe le Bel fut antérieure à l'idée qui l'aurait conférée à Charles de Valois ; cela placerait le mémoire de Du Bois vers la fin de mai 1308.

XI. — Mémoire adresse à Philippe le Bel pour l'engager à fonder un royaume en Orient pour Philippe le Long, son second fils.

Ce mémoire a été publié anonyme par Baluze⁸⁷ et par Dupuy⁸⁸. M. de Wally a prouvé jusqu'à l'évidence qu'il appartient à Du Bois. Ce sont identiquement les mêmes idées que dans le *De abbreviatione* et le *De recuperatione*. Seulement on sent que l'auteur se croit bien plus près de la réalisation de ses plans. Un grand pas a été fait; les biens des templiers sont sous le séquestre. Ces biens doivent servir à soutenir le futur royaume franc oriental. Tous les autres ordres établis dans l'intérêt de la croisade doivent être fondus en un seul, qui s'appellera ordre royal, et qui aura pour chef le roi de Chypre. Le roi de France restera dans son royaume pour vaquer, selon l'éternelle maxime de Du Bois, à la procréation et à l'éducation de ses enfants; mais ses fils doivent se livrer aux expéditions lointaines. Fidèle à ses principes sur l'excellence du climat de la France, Du Bois veut que Philippe, avant de partir pour l'Orient, ait plusieurs fils, qui seront élevés en France, et qui ne quitteront eux-mêmes ce pays qu'après avoir eu des héritiers. Philippe le Bel était veuf depuis le 2 avril 1305, Du Bois lui conseille de se marier le plus tôt possible.

On a vu Du Bois, en 1306 et même dès 1300, proposer pour Charles de Valois des idées semblables à celles qu'il émet maintenant au profit de Philippe le Long. C'est probablement après avoir assisté aux états généraux de Tours en 1308 que Du Bois aura écrit ce mémoire. Au moment où il fut composé, les templiers étaient arrêtés; mais leurs biens n'avaient pas encore été attribués à l'ordre des hospitaliers. Cela fixerait l'intervalle où notre mémoire a été rédigé d'octobre 1307 à octobre 1311; mais on peut arriver à bien plus de précision. L'auteur parle de la lettre qu'il remit au roi à Chinon «le jour de l'Ascension de la même année.» Or, de 1307 à 1311, Philippe ne passa le jour de l'Ascension à Chinon que dans l'année 1308. Nous avons vu d'ailleurs que le mémoire précédent, où se trouve aussi la mention de la lettre de Chinon comme d'un fait récent, est certainement de 1308.

Cette lettre, remise au roi à Chinon le jour de l'Ascension de 1308, nous manque. On la retrouvera sans doute, ainsi que d'autres opuscules de Du

⁸⁷ *Vita paparum avenionensium*, t. II, col. 186-195.

⁸⁸ *Histoire véritable de la condamnation de l'ordre des templiers*, p. 235

Bois mais ces textes nouveaux ne changeront probablement pas beaucoup la physionomie de l'avocat de Coutances, telle qu'elle résulte des écrits que MM. de Wailly et Boutaric lui ont restitués. Le cercle des idées, des citations, des expressions familières à Pierre Du Bois est si bien fermé, que ses différents écrits doivent tous être considérés comme des arrangements différents d'un même ouvrage. Les idées de Du Bois peuvent du reste se réduire à une seule : accroissement du pouvoir royal. Le roi, pour notre légiste, n'est plus le roi du moyen âge, dont saint Louis est l'image la plus parfaite ; c'est déjà un Louis XIV personnifiant l'état, ne s'appartenant pas à lui-même, ne faisant pas la guerre, se montrant à peine, chargé surtout de produire une nombreuse famille de princes, et de l'élever sous les meilleures influences possible, — une sorte d'être de raison, ou plutôt d'être divin représentant la société tout entière. Du Bois lui recommande une inviolable loyauté en fait de monnaies, une grande modération dans l'établissement des impôts, une parfaite légalité dans la réquisition du service militaire. Il conseille de substituer l'infanterie à la cavalerie : il propose de donner aux troupes des uniformes ; les rébellions des grands vassaux, jusque-là considérées comme des actes de légitime indépendance, sont à ses yeux des crimes dignes de mort. Ses vues sur la réforme judiciaire sont meilleures encore. Il veut abréger les procès et les rendre moins coûteux ; les principes tout français d'un code uniforme, d'un droit égal pour tous, ce qu'on peut appeler l'idéal juridique de la révolution tel qu'on le trouve dans d'Aguessau par exemple, percent clairement dans ses écrits. Des questions d'intérêt se mêlaient sans doute au zèle des justiciers civils qui, comme lui, livrèrent un si rude assaut aux juridictions ecclésiastiques. Un vrai sentiment du bien paraît cependant avoir animé par moments ces âpres hommes de loi, et l'esprit moderne doit à quelques égards les compter parmi ses fondateurs.

Les idées de Du Bois sur l'Église sont des plus caractérisées. Du Bois n'est pas homme d'Église ; mais il vit et s'enrichit des biens de l'Église. Cette catégorie de personnes a toujours fourni d'ardents ennemis de la propriété cléricale, de fougueux gallicans, des juristes passionnés pour les réformes. Il suffit de se rappeler la fin du XVIII^e siècle et les premiers temps de la révolution. On sent chez eux la mauvaise humeur prosaïque de l'homme d'affaires qui voit qu'il y aurait à tirer des biens dont il n'est que le gérant plus de revenus que l'église n'en tire, et qui, à son point de vue d'homme d'économie, se dit : *Utquid perditio hac?* Du Bois montre

avec un rare bon sens laïque que la souveraineté temporelle du pape, loin de servir à son rôle spirituel, lui cause d'énormes embarras en l'obligeant sans cesse à faire ce qu'il défend aux autres. Le remède qu'il imagine est que le pape cède à un prince, à titre d'emphytéose, le patrimoine de saint Pierre moyennant une pension égale à son revenu net, et qu'il réside ensuite dans la ville qu'il choisira. A ses yeux, c'est un très grand mal que la papauté soit une puissance temporelle et italienne; l'envahissement de la catholicité par les Italiens lui est antipathique. Toute l'Église, depuis son chef jusqu'au plus humble de ses membres a besoin d'être réformée. Les biens des évêques doivent être donnés à des laïques, qui leur fourniront une redevance. Le célibat des prêtres est funeste, puisque peu l'observent en réalité. Les empiétements des officialités depuis saint Louis ne sont pas moins fâcheux. Du Bois propose pour arrêter le mal les remèdes les plus énergiques. L'excommunication l'effraie; mais elle ne l'arrête pas, puisque celui qui a encouru l'excommunication injustement peut n'en pas tenir compte.

Du Bois est encore moins favorable au clergé régulier qu'au clergé séculier. Il est surtout hostile aux bénédictins; au contraire, les dominicains et les franciscains le trouvent assez favorable, et il s'appuie souvent sur leur autorité. Les biens des couvents, comme ceux des évêques, doivent être donnés en emphytéose à des laïques, qui paieront des rentes. Les biens des moines en réalité appartiennent aux pauvres; les moines n'ont droit de prélever pour eux que le nécessaire. On ne peut tolérer que les pauvres aient faim et froid à côté de moines qui thésaurisent. Le nombre des religieuses est trop considérable; tous les couvents de femmes ont pour obligation de concourir à l'éducation des jeunes filles pauvres. Les ordres militaires doivent être supprimés, et leurs biens seront employés à procurer efficacement la conquête de la terre sainte.

Cette conquête de la terre sainte est, comme on le sait, l'idée dominante de Pierre Du Bois. Nous croyons qu'il ne faut pas la prendre trop au sérieux; c'est là, ce semble, un prétexte dont il se sert pour faire passer ses idées les plus téméraires, et aussi pour satisfaire l'avidité fiscalité de Philippe le Bel. Du Bois était un chrétien convaincu, et sûrement il tenait comme tout le monde à la conquête du tombeau de Jésus-Christ; seulement il s'en faut que ce fût là sa maîtresse pensée. Quand il indique avec tant de développement les moyens de reconquérir la Palestine, il a en vue beaucoup plus les moyens que la fin. Supposons que ses vues eussent été réalisées;

le roi, conseillé par lui, devenu comme Charlemagne chef de toute la chrétienté occidentale, fût-il parti pour la Palestine? Nous ne le croyons pas. Il eût joui des revenus ecclésiastiques, de sa primatie dans l'Église, et par l'Église de sa primatie en Europe, et tout se fût borné là. Il eût allégué et au besoin créé des difficultés insurmontables pour ne point partir; il eût gardé l'argent, et n'eût pas fait l'ouvrage. On peut même dire qu'en général les projets de croisades ne sont sous la plume de Du Bois que des occasions pour développer ses plans de réforme les plus risqués. La future constitution de la terre sainte est comme une utopie autour de laquelle son imagination se complaît, et qui lui donne lieu d'énoncer des idées dont la réalisation en Europe n'eût pu être proposée sans danger. Dès la première moitié du XIII^e siècle, vers 1223, la «Complainte de Jérusalem» présente la même association d'idées, un zèle extrême pour les croisades, une haine implacable contre la cour de Rome et le clergé. L'auteur de la *Complainte* n'est pas loin de la solution de Pierre Du Bois; il appelle de ses vœux un Charles Martel, qui applique les forces chrétiennes à leur véritable objet, dont le clergé les détourne.

Le plan d'instruction publique mis en avant à ce propos par Du Bois montre que pas une des parties de la constitution d'un état moderne n'échappait à ce lucide et pénétrant esprit. Il veut que les femmes soient aussi instruites que les hommes. Le cadre des sciences qui doivent être enseignées est naturellement celui que l'on concevait de son temps; mais la distinction des degrés divers d'instruction, ainsi que des parties générales et des parties professionnelles, y est bien faite. Du Bois semble concevoir les écoles publiques comme des pépinières dont l'état choisirait les sujets et les appliquerait selon ses besoins et selon leur capacité. Toutes les sciences doivent être mises à la portée des laïques, même des femmes, au moyen d'abrégés; de *Sommes*, comme on disait alors. Du Bois ne parle jamais des universités; il ne paraît pas fonder sur elles de grandes espérances.

La politique extérieure de Du Bois est celle d'un partisan fanatique de la maison royale de France. Il rêve pour cette maison la domination universelle; mais comme Du Bois n'est nullement belliqueux, c'est par la diplomatie qu'il espère réussir. Son principal moyen d'exécution est que le roi s'empare du pape, et se fasse vicaire du Saint-Siège pour le temporel. La politique qui triompha par l'élection de Clément V, qui attira la papauté en France et l'y retint un siècle, est chez lui nettement raisonnée. Maître du pape, qui sera sa créature, le roi de France deviendra tout-puissant en

Italie, et du même coup suzerain de tous les pays qui sont vassaux du pape, Naples, la Sicile, l'Aragon, l'Angleterre, la Hongrie. La Lombardie relève de l'empire; mais on obtiendra facilement la cession d'un pays toujours en révolte. Les Lombards résisteront; on les domptera. Du Bois partage l'antipathie de Nogaret contre les républiques marchandes de l'Italie. En Espagne, une intervention armée en faveur des infans de La Cerda, petits-fils de saint Louis, qu'on obligerait à prêter serment au roi, assurerait l'influence française. Le mariage de Charles de Valois avec l'héritière de l'empire latin de Constantinople, ou bien un empire créé en faveur de Philippe le Long, fera tomber l'Orient dans le vasselage de la France. Quant à l'Allemagne, on pourrait au moins s'en faire une alliée en aidant la maison d'Habsbourg, dont un membre destiné à être le chef de la famille venait d'épouser une sœur du roi de France, à rendre la couronne impériale héréditaire. En 1308, après la mort d'Albert d'Autriche, Du Bois crut le moment favorable à un projet encore plus hardi qui eût assis Philippe le Bel sur le trône d'Allemagne.

On voit sans peine la frivolité de quelques-uns de ces projets et la contradiction où ils étaient avec les principes de Du Bois lui-même. L'auteur était un peu plus dans le vrai en concevant une confédération, en quelque sorte une république de l'Europe chrétienne, résultat d'une pacification générale de l'Occident, qui permettrait à l'Europe latine de dominer l'Orient, soit grec, soit musulman; mais les moyens qu'il proposait étaient chimériques: une sorte de tribunal eût tranché par sentence arbitrale tous les différends entre les princes chrétiens, et ceux qui auraient résisté eussent été excommuniés. Du Bois semble avoir passé sa vie à rêver alternativement l'agrandissement démesuré du pouvoir papal et la sujétion du pape à la royauté. Les projets de politique extérieure chez Du Bois sont loin de présenter la haute raison qui caractérise ses projets de réforme intérieure, surtout ceux qui touchent à l'ordre judiciaire et administratif.

Le style de Du Bois a du trait, de la vivacité, parfois de la justesse, toujours une spirituelle bonhomie. On n'y sent nulle rhétorique, ni affectation; mais il est extrêmement incorrect, lâche et obscur. Il faut dire à sa décharge que les manuscrits qu'on a de ses grands traités, sont très mauvais. Un défaut toutefois dont les copistes ne sauraient être responsables, c'est le désordre complet de la rédaction, les perpétuelles redites. — L'auteur est au courant de toutes les études de son temps: il en voit les côtés faibles; il comprend la science et l'esprit scientifique. Quoiqu'il ait dans l'astrolo-

gie et dans certains récits fabuleux une confiance bien naïve, ses sympathies sont pour les meilleurs esprits de son siècle, tels que Siger et Roger Bacon. Comme Bacon, c'est un novateur, un homme à idées. Ses écrits, comme ceux de Bacon, n'ont pas le pédantisme des divisions scolastiques; ils s'adressent à des gens qui n'ont pas fait leur logique sur les bancs de l'école. La manière dont il parle au souverain respire une noble franchise; son culte pour la royauté n'est pas de l'adulation pour le roi; souvent il fait la critique directe des actes du gouvernement, par exemple des altérations de la monnaie, des illégalités dans l'appel au service militaire. Les libertés qu'il se donne font honneur au gouvernement qui les permet. A la façon dont il traite de péché mortel toute imposition de taxe nouvelle, toute exigence arbitraire dans la convocation du ban et de l'arrière-ban, on sent que l'esprit du moyen âge vit encore. Du Bois n'arriva pas aux fonctions élevées, et par là il put échapper aux réactions qui frappèrent les ministres de la politique de Philippe le Bel après la mort de ce prince; mais il eut la fortune, que probablement il regarda comme sa meilleure récompense. La renommée lui est venue tardivement; il a fallu les soins d'une critique pénétrante pour déjouer les efforts qu'il fit pour rester caché.

Ses écrits français anonymes furent sans doute répandus à grand nombre d'exemplaires dans le public; ses écrits latins ne furent guère lus que de Philippe et de ses confidents. N'appartenant ni à une université, ni à un ordre religieux, il ne jouit d'aucun des privilèges qu'avaient ces grands corps pour décerner la réputation. Il fut, par l'obscurité où il resta, l'image vivante d'un règne où ne manqua pas le sens droit des affaires, mais manqua la gloire du talent, où les plus grandes choses se firent, presque à la dérobée, par des gens qui cachaient leur jeu et ne disaient pas leur secret. Il faut songer à la terreur que l'église exerçait; on était obligé de procéder dans les ténèbres. Les écrits où l'on combattait les abus n'étant pas destinés au public, la forme en était très négligée; on ne les signait pas, ils étaient peu copiés, le contenu était souvent dissimulé par un titre insignifiant ou trompeur.

L'originalité du rôle de Du Bois ne saurait en tout cas être contestée. On peut en un sens le regarder comme le plus ancien publiciste du moyen âge. Il fut un de ces légistes de bon sens, comme la France en a beaucoup connu; ardents promoteurs du progrès social, sans être ni des esprits éminents, ni des caractères fort élevés, animés d'un vrai sentiment de justice et de l'horreur des abus autres que ceux qui leur étaient profitables, ayant

PIERRE DU BOIS

en tout, excepté en politique, un sentiment très droit de la justice, sans montrer jamais de grands scrupules sur le choix des moyens. Il fut en France le premier de ces avocats qui sortirent de la pratique des lois pour s'occuper de politique et d'administration ; mais il marqua aussi l'avènement de l'homme du tiers état, arrivant à s'occuper des affaires publiques avec son bon sens, sa solidité d'esprit, sans brillant ni éclat. Le règne de Charles V réalisa en quelque sorte tout ce qu'il avait conçu. Son esprit sembla revivre dans ces juristes émérites qui, depuis le commencement du XIV^e siècle jusqu'à nos jours, poursuivit l'idéal d'une forte monarchie administrative sans libertés publiques, d'un état juste et bienfaisant pour tous sans garanties individuelles, d'une France puissante sans esprit civique, d'une église nationale, presque indépendante de celle de Rome, sans être libre ni séparée de la papauté, d'une maison royale à qui l'on demande de n'exister que pour la nation le lendemain du jour où l'on a détruit pour elle les pactes anciens, les privilèges, les droits locaux, en un mot tout ce qui constituait la nation.

ERNEST RENAN

GUILLAUME DE NOGARET

GUILLAUME DE NOGARET, UN MINISTRE DE PHILIPPE LE BEL

Le règne de Philippe le Bel est peut-être le plus extraordinaire de notre histoire. Jamais le gouvernement de la France ne fut plus original, plus tranché, plus hautement novateur. Rompant avec les principes les plus essentiels de la société du moyen âge, le roi petit-fils de saint Louis inaugura définitivement sur les ruines du droit ancien la conception de l'état, le pouvoir absolu du souverain, l'immoralité transcendante de la politique, une sorte de protestantisme, si l'on convient de désigner par ce mot la dévolution faite au laïque des fonctions relatives au maintien de la foi et à la surveillance de l'Église. Peu de règnes cependant ont été jusqu'à nos jours plus mal connus. Ce roi extraordinaire, dont l'action cachée se montre partout si puissante, reste pour l'historien un mystère. On ne sait presque rien de sa personne; il n'a eu ni Joinville ni Commines; les chroniqueurs ne donnent qu'une idée tout à fait insuffisante de ses desseins. Les hommes qui l'entourèrent semblent de même avoir fui la publicité; leurs mémoires, leurs projets sont restés ensevelis jusqu'à notre temps dans les archives secrètes de l'état. Vigor, François Pithou, Dupuy, Baillet, les gallicans du XVII^e siècle, commencèrent les premiers à percer cette obscurité; mais ils se bornèrent à éclaircir ce qui intéressait les luttes ecclésiastiques. C'est à la critique de notre temps, aux vastes travaux sur l'histoire nationale, qui sont la gloire de notre École des chartes et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qu'il était réservé de présenter un tableau clair et certain de ces années obscures et pourtant si décisives. Tout était à débrouiller. Les pièces originales de la politique de Philippe sont assez nombreuses, mais elles présentent des difficultés particulières; les dates que leur assignent Dupuy, Baillet, Raynaldi, sont presque toutes fausses; aucun récit historique contemporain ne pouvant servir à les lier entre elles et à les agencer, il faut, pour en déduire les faits, beaucoup d'attention, de patience et de sagacité. Cette tâche a été parfaitement remplie par M. Boutaric⁸⁹ et par M. Natalis de Wailly⁹⁰. Grâce au zèle de ces deux investigateurs, nous

⁸⁹ *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861; *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XX, 2^e partie; *Revue des questions historiques*, t. X et XI (1871 et 1872).

⁹⁰ *Recueil des historiens de la France*, t. XXI et XXII.

possédons maintenant une trame excellente du règne de Philippe IV; on pourrait avec leurs travaux faire presque jour par jour l'histoire du prince, de ses ministres, de ses conseillers. Il y a un an, nous essayâmes de résumer ici⁹¹ les travaux de MM. Boutaric et de Wailly sur un des publicistes de Philippe, l'avocat Pierre du Bois; aujourd'hui nous tenterons la même chose pour le plus célèbre des hommes énergiques qui attachèrent leur fortune à celle du plus audacieux des rois. Guillaume de Nogaret n'est un modèle à suivre pour personne; mais tout ce qui est puissant doit passer à sa manière pour une salutaire leçon. Poussées à un certain degré de force et employées pour de grandes causes, l'impudence même et la scélératesse donnent une haute idée de la race, et, comme la lecture d'une pièce de Shakespeare, d'où Dieu et le sens moral sont absents, elles élèvent, assainissent, ne fût-ce que par la réaction qu'elles provoquent et par l'espèce d'effroi qu'elles inspirent.

Guillaume, *miles regis Francia*⁹²

Guillaume de Nogaret naquit à Saint-Félix de Carmaing ou Caraman, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Haute-Garonne, qui faisait alors partie du Lauragais et du diocèse de Toulouse. On ignore la date précise de sa naissance. Ce nom de Nogaret, équivalent du Nogarède ou Nougarede, est la forme méridionale d'un mot dont la forme française serait *Noyeraie*; aussi le sceau de notre Nogaret porte-t-il pour armes un noyer de simple en champ d'argent. Il paraît qu'il y a eu près de Saint-Félix un fief appelé Nogaret, mais ce nom put être postérieur à l'anoblissement de Guillaume, et venir de sa famille.

L'homme célèbre dont il s'agit appartenait à cette portion éclairée, intelligente, pleine de feu, de la race languedocienne qui, au XIII^e siècle, sous le couvert du catharisme, au XVI^e siècle et de nos jours, sous le couvert du calvinisme, a su invariablement protester contre les superstitions dominantes. Le grand-père de Guillaume fut brûlé comme patarin. La terreur religieuse qui régna dans le midi pendant tout le XIII^e siècle pesait lourdement sur les familles qui avaient vu un de leurs membres condamné par l'inquisition. Le père de Guillaume eut probablement à en

⁹¹ *Revue des Deux Mondes*, 15 février et 1^{er} mars 1871.

⁹² Les intertitres sont de l'éditeur.

souffrir; Guillaume lui-même s'entendit reprocher toute sa vie la mort de son grand-père, mort qui est à nos yeux un courageux martyr, mais qui passait alors pour la plus triste marque d'infamie.

La famille de Nogaret n'était pas noble. Aucun titre antérieur à 1299 ne donne à Guillaume le titre de *miles*; dom Vaissète, avec sa critique ordinaire, a relevé des preuves positives qui établissent qu'en 1300 il était un anobli de fraîche date; Jacques de Nogaret, tige des Nogarets d'Épernon, ne fut anobli que par Charles V. On sait que les anoblissements, rares encore sous le règne de Philippe le Hardi, se multiplièrent sous le règne de Philippe le Bel.

Guillaume de Nogaret se voua de bonne heure à la profession qui, depuis la deuxième moitié du XIII^e siècle, a conduit en France aux premières fonctions de l'état. L'étude des lois arrivait à une importance extraordinaire et primait déjà de beaucoup la théologie. Guillaume débuta dans la vie avec le simple titre de *magister* et de *clericus*. L'amour-propre des Toulousains, qui les a portés à se rattacher Nogaret comme un compatriote, les a induits aussi à prétendre qu'il fit ses études à Toulouse. Le fait est que c'est vers 1291 que nous commençons à posséder quelques renseignements certains sur Nogaret, et qu'à cette époque nous le trouvons «docteur en droit et professeur ès lois» à Montpellier; il y était encore en 1293. En 1294 et 1295, il est juge-mage (*judex major*) de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes. En décembre 1294, Alphonse de Rouvrai, sénéchal, le charge d'une commission délicate. Il n'y avait qu'un an que le roi avait pris possession de Montpellier par ledit sénéchal. Selon sa constante pratique, Philippe cherchait à profiter du pied qu'il avait mis dans Montpellier pour étendre ses droits sur la ville entière et supprimer les droits qui restreignaient le sien. Le sénéchal fit citer les habitants de la ville et de la baronnie de Montpellier à se trouver en armes à un lieu marqué; ils refusèrent. Le sénéchal alors fit assigner à son tribunal le lieutenant du roi Majorque à Montpellier et les consuls de la ville pour rendre compte de ce refus. Ils comparurent le samedi avant la Saint-André (30 novembre), donnèrent par écrit les raisons de leur conduite, et en appelèrent au roi. Le sénéchal, au mois de décembre, chargea Guillaume de Nogaret de réfuter l'argumentation des consuls. Tout d'abord, Nogaret nous paraît ainsi comme un de ces légistes qui ont contribué, au moins autant que les hommes d'armes, à construire l'unité française et à fonder la puissance de la royauté. Nul doute que dès cette époque il n'ait énergiquement secondé

la politique de Philippe le Bel, qui, surtout dans le midi, consistait à séculariser la société et à transférer au pouvoir laïque plusieurs attributions qui jusque-là avaient été entre les mains du pouvoir religieux.

Ce fut probablement en 1296 que Nogaret fut appelé par le roi pour faire partie de son conseil, et devenir l'agent des principales affaires de la royauté. En cette année, il intervient pour régler les difficultés qu'entraînait la réunion du comté de Bigorre à la couronne de France. En cette même année, il remplit une mission pour le roi et la reine dans les comtés de Champagne et de Brie. Il y porta, ce semble, l'âpreté anticléricale dont il donna plus tard tant de preuves ; nous voyons en effet le clergé de Troyes réclamer énergiquement contre ses décisions. En 1298, il juge dans les affaires les plus graves du parlement. En 1300, il est député par le roi pour faire la recherche de ses droits au comté de Champagne. C'est en 1299 qu'il fut anobli. Les actes de 1298 ne lui donnent que le titre de *magister* ; au contraire, dans un acte passé à Montpellier à la fin de juillet 1299, il est qualifié *miles* ou «chevalier». C'est sous le règne de Philippe le Bel que l'on voit paraître ces «chevaliers ès lois» que l'on peut considérer comme la vraie origine de la noblesse de robe. On appelait ainsi les légistes qui avaient été créés chevaliers sans avoir porté les armes. Le titre officiel de Nogaret sera désormais *legum doctor et miles*, ou *miles et legum professor*, ou simplement *miles regis Francia*, chevalier du roi de France. Une classe d'hommes politiques, entièrement nouvelle, ne devant sa fortune qu'à son mérite et à ses efforts personnels, dévouée sans réserve au roi qui l'avait créée, rivale de l'Église, dont elle aspirait en bien des choses à prendre la place, faisait ainsi son entrée dans l'histoire de notre pays et allait inaugurer dans la conduite des affaires un profond changement.

En 1300, Nogaret figure pour la première fois dans la grande lutte qui devait rendre son nom célèbre, c'est-à-dire dans le différend du roi Philippe le Bel et du pape Boniface VIII. Ce différend avait commencé l'an 1296. La réconciliation du roi et du pape, après leurs premiers démêlés, n'avait été qu'apparente ; deux orgueils rivaux aussi énormes que celui de Boniface et celui de Philippe ne pouvaient vivre en paix. Poussant à l'extrême les ambitions politiques de la papauté italienne, Boniface ne voulait souffrir que rien se fît en Europe sans sa permission. La sentence arbitrale qu'il avait rendue le 30 juin 1298 entre le roi de France et le roi d'Angleterre était une source de difficultés sans fin. Le pape surtout n'admettait à aucun prix que le roi de France reconnût pour roi des Romains

Albert d'Autriche, arrivé à l'empire par le meurtre d'Adolphe de Nassau. Un sentiment supérieur à l'affreuse barbarie de son temps guidait souvent Boniface; mais la prétention de régner sur toute l'Europe sans armée qui lui appartînt, dans un temps où la force devenait la mesure du droit, était chimérique. C'est dans ces circonstances que Philippe envoya au pape une ambassade à la tête de laquelle était Nogaret. Le roi se disait sérieusement disposé à partir pour la croisade; c'était uniquement en vue de faciliter une telle entreprise qu'il avait accepté la sentence arbitrale du pape; l'alliance particulière qu'il avait conclue avec le roi des Romains n'avait pas d'autre but. — Des députés d'Albert d'Autriche se trouvaient en même temps à Rome; Nogaret se mit en rapport avec eux, et les deux ambassades allèrent ensemble trouver Boniface.

Le pape resta inflexible. Nogaret eut beau alléguer l'éternel argument dont aimaient à se couvrir les avocats gallicans de Philippe le Bel, l'intérêt à la croisade. Boniface soutint que Philippe n'exécutait de la sentence arbitrale que ce qui lui convenait; il trouva mauvais que le roi et l'empereur fissent leurs traités sans sa participation, et il déclara qu'il voyait dans leur alliance une ligue contre lui. Boniface insinuait ouvertement que, si le roi des Romains ne donnait la Toscane à l'Église romaine, il ne régnerait jamais en paix, qu'on trouverait moyen de lui susciter des affaires qui l'empêcheraient de s'établir. — Nous ne connaissons les faits de cette ambassade que par Nogaret lui-même, et il est probable que les besoins de son apologie ont eu beaucoup de part dans la manière dont il présente le récit. S'il fallait l'en croire, le pontife se serait violemment emporté, et aurait tenu sur le roi des propos si désobligeants que l'ambassadeur se serait vu forcé de prendre hautement la défense de son maître et d'adresser à Boniface sur diverses actions de sa vie passée et sur sa conduite présente des avis qui équivalaient à des reproches. On serait mieux assuré de ce fait si plus tard l'astucieux légiste n'avait eu un intérêt suprême à ce que les choses se fussent passées de la sorte. Après l'attentat d'Agnani, Nogaret soutiendra qu'il avait prévu depuis 1300 les maux que devait causer au monde l'humeur du pape, et que dès lors le zèle qu'il avait pour le repos de l'Église ainsi que son ardeur jalouse pour l'honneur de la France le portèrent à dire à sa sainteté ce qu'il avait cru capable de lui ouvrir les yeux. Cette admonition, vraie ou prétendue, sera la base sur laquelle Nogaret essaiera de s'appuyer pour prouver que Boniface était un incorrigible, et

que, l'ayant semoncé en vain, il avait eu, lui Nogaret, le devoir de procéder par la force contre un ennemi aussi dangereux de l'Église.

On a mêlé Nogaret avec Plaisian, Flotte et Marigni au parlement de Senlis (1301) contre Bernard de Saisset, mais on n'a pu fournir les preuves d'une telle assertion. On a donné aussi Nogaret pour compagnon à Pierre Flotte dans son voyage à Rome en l'an 1301, voyage qui amena l'éclat de la bulle *Ausculta fili*, mais cette supposition paraît gratuite. Au contraire, nous possédons les pièces originales de deux missions qui lui furent confiées en 1301, et où il eut pour collègue Simon de Marchais. Par la première de ces pièces, il est chargé de choisir et de nommer un gardien pour l'abbaye de Luxeuil. L'autre mandat nous révèle combien le souci des intérêts commerciaux était vif chez les hommes d'affaires qui entouraient Philippe. La Seine n'était alors navigable que jusqu'à Nogent. Le roi a entendu dire qu'on pourrait la rendre navigable jusqu'à Troyes ou même plus loin vers la Bourgogne, et aussi qu'il serait possible d'établir une ligne de navigation fluviale de la Seine à Provins. Il donne aux deux chevaliers des pleins pouvoirs pour l'exécution de ces travaux et en particulier pour indemniser les moulins qu'il sera nécessaire de déplacer. Au milieu de tant d'actes d'une administration peu scrupuleuse, on est heureux de trouver une pièce qui allègue pour motif le bien public, inséparable de celui du roi (*ad utilitatem publicam et nostram*). Les dépenses doivent être faites par les villes, les localités et les personnes qui tireront profit de ladite canalisation. On ne sait si l'ordre de Philippe fut réalisé; la Seine, en tout cas, n'est restée navigable que jusqu'à Méry, entre Nogent et Troyes.

En 1302, Nogaret reçoit une commission plus singulière : le roi le charge par lettres patentes de recueillir les coutumes de la ville de Figeac. Nogaret fit exécuter le travail par un clerc dont on possède aux archives nationales la rédaction originale chargée de ratures; à la marge sont des notes brèves, dures, impératives, *non est utile, non est rationis*, d'une belle et forte écriture, qui est sûrement celle de notre légiste. M. Boutaric croit que la rédaction définitive ne fut pas faite ou du moins ne fut pas mise en vigueur. En cette même année 1302, on dit que le roi nomma Nogaret «chevalier de son hôtel,» et lui confia le commandement de 200 hommes d'armes. Beaucoup de biographes ont supposé que ce fut aussi en 1302 que le roi l'investit de la garde du grand sceau, et qu'il succéda dans cette charge à Pierre Flotte, tué à la bataille de Courtrai (11 juillet 1302). Dom Vaissète a victorieusement réfuté cette erreur. Nogaret n'a été chargé de la

garde du grand sceau qu'à partir du 22 septembre 1307 ; nous montrerons même que Nogaret ne fut jamais proprement chancelier, et qu'il ne fut appelé ainsi que par une sorte d'abus. «Il paraît cependant, ajoute dom Vaissète, qu'il exerça quelque chose dans la chancellerie et peut-être celle de secrétaire du roi, car il est écrit sur le repli d'une charte du roi du mois de juin 1302: *Per dominum G. de Nogareto.*»

Sans document précis et par simple supposition, on a mis Nogaret parmi les légistes qui, au commencement de 1302, entourent le roi et lui donnent les moyens de répondre aux agressions papales. Une telle supposition est assurément très vraisemblable. Cependant, ce n'est qu'au commencement de 1303 que Nogaret joue dans la grande lutte un rôle principal. A ce moment, l'animosité du pape et du roi arrivait à son comble. Les ennemis acharnés de Boniface, les Colannes, étaient en France, et mettaient au service du roi leur profonde connaissance des intrigues italiennes. Boniface, par son caractère hautain et sa manie de se mêler de toutes les affaires, avait fait déborder la haine. Les Florentins, les gibelins, les Colannes, les Orsini eux-mêmes, le roi de France, le roi des Romains, les moines, les mendiants, les ermites, tous étaient exaspérés contre lui. Les saints, tels que Jacopone de Todi, le souvenir sans cesse tourné vers leur homme de prédilection, Pierre Célestin, que le nouveau pape avait si étrangement fait disparaître, envisageaient Boniface comme l'ennemi capital du Christ. Déjà les Colannes avaient levé l'étendard de la révolte et montré la voie de l'attaque. Boniface était un homme mondain, peu dévot, de foi médiocre ; il ne se gênait pas assez pour les exigences de sa position. Ses allures, tout vieux qu'il était, pouvaient sembler celles d'un cavalier plutôt que celles d'un prêtre ; il détestait les *fratri*, les ermites, les sectes de mendiants, qui pullulaient de toutes parts, et ne cachait pas le mépris qu'il avait pour ces saintes personnes. La démission de Célestin V, qu'on disait avoir été forcée, le rôle équivoque que Boniface avait joué dans ce singulier épisode, les circonstances bizarres de la mort de Célestin, faisaient beaucoup parler. Un parti se trouva bientôt pour soutenir que Boniface n'était pas vrai pape, que son élection avait été invalidée par la simonie, que Célestin n'avait pas eu le droit de se démettre de la papauté, que Boniface était incrédule, hérétique. Les libelles des Colannes exposaient toutes ces thèses dès l'année 1297 ; Étienne Colonna, réfugié en France, répétait les mêmes assertions jusqu'à satiété. Les folles violences de Boniface, la croisade prêchée contre les Colannes, la bulle outrée *Lapis abscissus*, achevèrent de tout perdre. La

rage des Colonnes et les profonds mécontentements de Philippe firent ensemble alliance. Par le conseil des Italiens, qui, dès cette époque, donnaient à la France des leçons de politique perfide, le roi et ses confidents conçurent le projet le plus extraordinaire : aller chercher Boniface à Rome pour l'amener à Lyon devant un concile qui le déclarerait hérétique, simoniaque, et par conséquent faux pape.

L'attentat d'Agnani.

L'étonnante hardiesse de ce plan n'a été dépassée que par la hardiesse de l'exécution elle-même. Nogaret fut l'homme choisi pour le mener à bonne fin. Sa haine de légiste contre les pouvoirs exorbitants de la juridiction ecclésiastique, sa docilité sans borne envers la monarchie absolue, sa haine de Français contre l'orgueil italien, son vieux sang de patarin et le souvenir du martyr de son aïeul lui firent accepter une commission dont certes personne, dans les siècles antérieurs du moyen âge, n'aurait osé admettre l'idée.

Ce plan dut être arrêté en l'année 1303, vers le mois de février. Trois personnages, Jean Mouschet, qualifié de *miles*, Thierry d'Hiricon, Jacques de Gesserin, qualifiés de *magistri*, furent donnés pour compagnons à Nogaret. Le premier de ces personnages est bien connu. C'était un Florentin ou, comme on disait alors, un «Lombard». Son vrai nom était Musciatto Guidi de'Franzesi; dans les documents français, il est appelé «monseigneur Mouche» ou «Mouchet». On le voit avec son frère Biccio (Biche ou Bichet) mêlé, quelquefois d'une manière odieuse, souvent aussi d'une façon honorable, à presque tous les actes financiers de l'administration de Philippe le Bel. On a eu tort de présenter uniquement ces deux personnages comme des agents de fraudes et de rapines. Il est sûrement difficile de les justifier sur tous les points; cependant les nombreux documents officiels où leur nom figure dénotent deux financiers habiles, deux élèves exercés de la grande école des banquiers de Florence, pas toujours assez scrupuleux sans doute, en tout cas deux avant-coureurs de ces légions d'Italiens consommés dans l'art de gouverner qui, au XVI^e et au XVII^e siècle, furent les agents de la politique et de l'administration françaises. Philippe le Bel est le premier souverain français que nous voyions ainsi entouré d'Italiens. La haine religieuse des ultramontains a voulu conclure du nom de *de'Franzesi* donné par Villani que les Mouschet étaient Français d'origine.

Nous ne demanderions pas mieux ; mais il faut remarquer que ce nom est rendu en latin par *de societate Frescolbaldorum et Francentium*. Au mois d'octobre 1302, Philippe avait déjà chargé Jean Mouschet d'une mission importante à Rome. En 1301, Jean Mouschet avait aussi accompagné Charles de Valois en Italie, l'avait reçu à son château de Staggia et avait été son agent principal dans la fâcheuse campagne où les intrigues de ce même pape, qu'il s'agissait maintenant de briser, avaient engagé le frère du roi de France et l'avaient si tristement compromis.

Les lettres patentes qui conféraient à Nogaret, Mouschet, Hiricon, Gesserin, la mission inouïe d'aller arrêter le pape au milieu de ses états pour le faire comparaître devant le tribunal qui devait le juger sont datées du 7 mars 1303. Les pouvoirs qu'on leur attribue sont à dessein exprimés en termes vagues. Le roi déclare qu'il les envoie *ad certas partes, pro quibusdam nostris negotiis* ; il leur donne « à tous et à chacun le droit de traiter en son nom avec toute personne noble, ecclésiastique ou mondaine, pour toute ligue ou pacte de secours mutuel en hommes ou en argent qu'ils jugeront à propos. » Il n'est pas douteux que le roi ne fût dès lors dans le secret et ne sût parfaitement ce qu'ils allaient faire et les moyens qu'ils se proposaient d'employer.

Le plan de campagne ainsi conçu et les commissaires étant nommés, on procéda aux formes légales. Une assemblée se tint au Louvre le 12 mars 1303. Cinq prélats y assistaient ; Philippe était présent ainsi que Charles de Valois et Louis d'Évreux, frères du roi, Robert, duc de Bourgogne, et d'autres princes. Quand l'assemblée fut constituée, Nogaret, qualifié *miles, legum professor venerabilis*, s'avança et lut une requête dont il déposa copie entre les mains du roi. La pièce débutait comme un sermon par un texte de l'Écriture ; Nogaret emprunta exprès son texte à une des épîtres attribuées à saint Pierre : *Fuerunt pseudoprophetae in populo, sicut et in vobis erunt magistri mendaces*. Boniface est un vrai Balaam ; un âne va le remettre dans le droit chemin. — Puis venait un acte d'accusation en quatre articles :

1° Boniface n'est point pape, il occupe injustement le Saint-Siège, il y est entré par de mauvaises voies, en trompant Célestin, et il ne sert de rien de dire que l'élection qui a suivi l'a légitimé ; son introduction, ayant été vicieuse, n'a pu être rectifiée ;

2° il est hérétique manifeste ;

3° il est simoniaque horrible, jusqu'à ce point d'avoir dit publiquement qu'il ne pouvait commettre de simonie ;

4° enfin il est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il se montre tellement endurci qu'il est incorrigible et ne peut plus être toléré sans le renversement de l'Église.

C'est pourquoi Nogaret supplie le roi et les prélats, docteurs et autres assistants, qu'ils excitent les princes et les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile général, où, après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoient l'Église d'un pasteur. Nogaret offre de poursuivre son accusation devant le concile. Cependant, comme celui qu'il s'agit de poursuivre n'a pas de supérieur pour le déclarer suspens, et comme il ne manquera pas de faire son possible pour traverser les bons desseins des amis de l'Église, il faut avant tout qu'il soit mis en prison, et que le roi avec les cardinaux établisse un vicaire de l'Église romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape. Le roi y est tenu pour le maintien de la foi, et de plus comme roi, dont le devoir est d'exterminer tous les pestiférés en vertu du serment qu'il a fait de protéger les églises de son royaume, que ce *lupus rapax* est en train de dévaster; il y est tenu aussi par l'exemple de ses ancêtres, qui ont toujours délivré d'oppression l'Église romaine.

L'accusation fut reçue. Un roi que saint Louis avait tenu enfant sur ses genoux, et qui était lui-même un homme de la plus haute piété, crut sincèrement ne faire que suivre les principes de ses ancêtres en s'érigeant en juge du chef de la catholicité et en se portant contre lui défenseur de l'Église de Dieu.

Nogaret et ses trois compagnons partirent sans doute de Paris peu de temps après l'assemblée du 12 mars. Un acte de ce même mois, daté de Paris, montre que ses services lui furent en quelque sorte payés d'avance. Cet acte accorde à Guillaume et à ses héritiers un revenu de 300 livres tournois payable sur le trésor du roi à Paris, en attendant que ce revenu lui soit assigné en terres. Les quatre envoyés étaient sûrement partis le 13 juin, puisqu'à cette date nous trouvons une nouvelle assemblée du Louvre, où figure non plus Nogaret, mais Guillaume de Plaisian, lequel répète à peu près l'acte d'accusation du 12 mars, et déclare expressément qu'il s'en réfère à ce qu'a dit antérieurement Nogaret. Le roi consent à la réunion du concile en invoquant pour motif ce que lui avait auparavant représenté

Nogaret; il renouvelle en même temps son adhésion à l'acte d'accusation du 12 mars⁹³.

Nous ne savons rien de l'itinéraire des quatre légistes jusqu'à Florence.

Ils s'arrêtèrent quelque temps dans cette ville, où ils avaient une lettre de crédit pour les «Perruches» ou Petrucci, banquiers du roi. On s'était arrangé pour que les Petrucci ignorassent l'usage qu'on voulait faire de l'argent. L'opération eut de la sorte un caractère de guet-apens assez messéant à la dignité du roi, et qui d'ailleurs recérait un défaut assez profond; il était clair en effet que la surprise devait réussir, mais que le premier moment d'étonnement une fois passé serait suivi d'un retour dangereux. Si l'enlèvement du pape était bien organisé, les moyens pour le garder et l'amener en France n'étaient pas suffisamment concertés. On sent en tout cela un plan italien, une conjuration hardie, mais sans longue portée. Comme il arriva plus tard dans les grandes expéditions françaises en Italie, personne ne pensa au retour. Ardents foyers de divisions intestines, les villes de la péninsule offraient toujours un accueil empressé à l'étranger riche ou puissant qui venait servir les haines de l'un des partis; mais bientôt la réaction se produisait; tous les partis étaient ligués contre l'intrus, qui ne réussissait pas sans peine à sortir du nid d'intrigues où il avait imprudemment mis le pied.

De Florence, les envoyés de Philippe se rendirent à Staggia, près de Poggibonzi, sur le territoire de Florence, près des frontières de Sienne. Mouchet possédait là un château, où il avait hébergé Charles de Valois en 1301. Nogaret et sa bande y firent un assez long séjour, durant lequel ils organisèrent leur expédition. Peut-être à Florence avaient-ils déjà recueilli des partisans parmi les gibelins, irrités contre Boniface. De Staggia, ils envoyèrent en Toscane et dans la campagne de Rome des agents munis de lettres et chargés de faire des offres d'argent à tous ceux qu'on jugeait capables d'entrer dans la ligue du roi. Quelques seigneurs puissants du pays, tous ou presque tous du parti gibelin, se mirent avec eux. C'était d'abord Jacopo Colonna, surnommé *lo Sciarra*, homme violent qui portait aux derniers excès la haine de sa famille, et qui d'ailleurs avait de grandes obligations à Philippe; les enfants de Jean de Ceccano, dont le pape retenait le père prisonnier depuis longtemps; les enfants de Maffeo d'Anagni,

⁹³ «Non recedendo ab appellatione per dictum G. de Nogareto interposita, cui ex tunc adhæsimus ac etiam adhæremus.»

quelques autres barons de la campagne de Rome. Sciarra forma ainsi une troupe de 300 chevaux, que suivait un nombre assez considérable de gens de pied. Environ 200 chevaux, reste de l'armée de Charles de Valois, se joignirent à la bande de Sciarra ; cela faisait en tout environ 800 hommes armés. Tout ce monde était payé par le roi, portait l'étendard des lis, criait *vive le roi!*

Boniface avait par ses fautes miné en quelque sorte le sol sous lui. Roi profane beaucoup plus que père des fidèles, il faisait servir ses pouvoirs spirituels à ses ambitions laïques ; par une suprême inconséquence, il opposait ensuite le bouclier du respect religieux aux coups qu'il s'était légitimement attirés par ses intrigues politiques. La nature semblait l'avoir formé pour mener aux abîmes à force d'excès l'altière conception de la papauté créée par la grande âme de Grégoire VII.

La conjuration grossissait chaque jour. Nogaret tenta vainement d'y engager le roi de Naples, Charles II d'Anjou. Il s'adressa aux Romains sans plus de succès ; mais il réussit pleinement auprès de Rinaldo ou Rainaldo da Supino, originaire d'Anagni et capitaine de la ville de Ferentino. Boniface s'était fait un ennemi mortel de cet homme dangereux en le dépouillant du château de Trévi, qu'il tenait en fief. Un tel personnage était bien ce qu'il fallait à Nogaret. Vassaux du Saint-Siège, Rainaldo et ses amis pouvaient être présentés comme obligés d'obéir à une réquisition faite pour l'intérêt du Saint-Siège⁹⁴. Ils avaient caractère pour agir en l'affaire, ce que n'avait pas Sciarra. Rainaldo et les siens furent bientôt gagnés ; cependant, ils ne voulurent pas s'engager sans avoir obtenu la promesse d'être mis à l'abri par le roi des suites spirituelles et temporelles de l'entreprise. Nogaret les rassura, ainsi que la commune de Ferentino, en leur livrant une copie authentique des pleins pouvoirs que Philippe lui avait donnés ; il leva les derniers scrupules en stipulant que tous ceux qui obéiraient à la réquisition du roi en cette pieuse entreprise seraient largement payés de leur peine. Rainaldo tremblait bien encore par moments. En vain Nogaret disait-il agir en bon catholique et ne travailler que pour le bonheur de l'Église ; les Italiens se montraient justement inquiets de ce qui arriverait après le départ des envoyés de Philippe. Ils exigèrent que Nogaret promît de marcher le premier avec l'étendard du roi de France. Nogaret n'accepta

⁹⁴ «Requisivisse ex parte regis ut devotos et filios Ecclesiæ romanæ, cujus agebatur negotium in hac parte.»

cette condition qu'avec regret; il aurait voulu ne paraître en tout ceci que le chef élu des barons de la campagne de Rome⁹⁵. Il crut tout arranger en déployant à la fois la bannière fleurdelisée et le gonfanon de saint Pierre. A partir de ce moment, Rainaldo devint l'homme du roi de France⁹⁶, lié à lui «pour la vie et la mort du pape.» Toute sa famille, son frère Thomas de Meroli, et beaucoup de gens de Ferentino s'engagèrent avec lui. La ville de Ferentino fournit un corps de troupes auxiliaires qui grossit le parti, et surtout lui donna un air de légalité qui lui avait si complètement fait défaut jusque-là.

Sciarra commençait cependant à rôder avec sa bande autour d'Anagni. Nogaret prétend dans ses apologies qu'il fit à cette époque ce qu'il put pour ramener Boniface à de meilleurs sentiments, et qu'il essaya de le voir; mais c'est là sûrement un artifice auquel le rusé procureur eut tardivement recours pour colorer sa conduite du zèle de la foi et de la discipline ecclésiastique. Pendant tout l'été de 1303, Boniface ignore ce qui se tramait contre lui. S'il quitta Rome (avant le 15 août) pour aller demeurer à Anagni, dont il était originaire et où étaient les fiefs de sa famille, ce fut moins par suite d'une appréhension déterminée que par ce motif général que le séjour de la turbulente ville de Rome était devenu presque impossible pour lui. D'Anagni, nous le voyons sans cesse lancer contre le roi ces bulles d'un grand et beau style sonore, dont aucun pontife du moyen âge n'eut aussi bien que lui le secret. Ses cardinaux l'accompagnaient; mais ils étaient loin d'approuver ses exagérations. Sans parler des Colonnes, expulsés du Sacré Collège, beaucoup de cardinaux gémissaient des violences où ils voyaient leur fougueux chef se laisser emporter.

L'or de Nogaret avait déjà pénétré dans Anagni, et Boniface n'avait aucune défiance. Il était tout entier occupé à la composition d'une nouvelle bulle, plus ardente encore que les autres, qui devait paraître le jour de la Nativité de la Vierge, le 8 septembre. Cette bulle renouvelait l'excommunication contre le roi, déliait ses sujets du serment de fidélité, déclarait nuls tous les traités qu'il pouvait avoir faits avec d'autres princes. Boniface, dans cette bulle, parle des Colonnes; mais il n'y dit pas un mot de Nogaret ni de ses associés. Évidemment, il ne se doutait pas du péril qui le mena-

⁹⁵ «Accersitis baronibus aliisque nobilibus Campaniæ, qui me ad hoc pro defensione Ecclesiæ capitaneum elegerunt et ducem.»

⁹⁶ «Miles illustrissimi principis domini regis Franciæ.»

çait. Au contraire, Nogaret était averti de la nouvelle bulle préparée par le pape. L'excommunication portée contre le roi en des termes si redoutables eût été un coup très grave; il résolut de la prévenir. Le samedi 7 septembre au matin, Nogaret, Sciarra, les seigneurs gibelins et la troupe qu'ils avaient formée se disposèrent à faire leur entrée dans Anagni. Hiricon, Gesserin, Mouchet, n'étaient plus avec Nogaret, car celui-ci déclare qu'il n'eut avec lui à Anagni que «deux damoiseaux de sa nation;» d'ailleurs ces personnages ne figurent jamais dans les procès auxquels donna lieu la capture du pape; ils étaient restés sans doute à Staggia. Quant à Nogaret, évitant tout rôle militaire, il affectait de n'être que l'huissier qui portait au pontife romain l'assignation fatale de son juge souverain.

La ville d'Anagni trompa complètement la confiance que Boniface avait mise en elle. L'or de Philippe avait opéré son effet. Les portes furent trouvées ouvertes, et quand les lis entrèrent, ce fut au cri de *Muoia papa Bonifazio! Viva il re di Francia!* A côté de l'étendard du roi, Nogaret faisait porter le gonfanon de l'Église, pour bien établir que c'était l'intérêt de l'Église qui le guidait dans son exploit. La noblesse d'Anagni et quelques cardinaux du parti gibelin, entres autres Richard de Sienne et Napoléon des Ursins, se déclarèrent pour les Français. D'autres s'enfuirent déguisés en laïcs ou se cachèrent; beaucoup de domestiques du pape firent de même.

Les conjurés voulaient d'abord marcher droit sur le palais du pape; mais il fallait passer devant les maisons du marquis Pierre Gaetani, neveu de Boniface, et de son fils, le seigneur de Conticelli. Ceux-ci, assistés de leur famille, résistèrent, firent des barricades. Les maisons sont forcées; Gaetani est pris avec tous ses gens. Les palais de trois cardinaux amis du pape sont de même enlevés, et les cardinaux faits prisonniers. Nogaret arriva ainsi jusque sur la place publique d'Anagni. Là, il fit sonner la cloche de la commune, rassembla les principaux de la ville, en particulier le podestat et le capitaine, leur dit son dessein, qui était pour le bien de l'Église, les conjura de le vouloir assister. Les Anagniotés acquiescèrent. Leur capitaine était Arnolfo, un des seigneurs de la campagne, gibelin et ennemi capital du pape; Arnolfo décida de la trahison, les Anagniotés se joignirent à la bande des envahisseurs. Comme ces derniers, ils portaient en tête de leur troupe l'étendard de l'Église romaine. La faiblesse radicale de l'ambition des papes se voyait ainsi dans tout son jour. Ne possédant pas de force armée sérieuse, jetés au milieu des passions féodales et mu-

nicipales, ils devaient périr par un coup de main. Plus tard, privée de la papauté, qu'elle regardait comme son bien, l'Italie se repentit de ne pas lui avoir fait une vie plus tenable; on peut même dire qu'elle s'amenda; à partir du XV^e siècle, les différents pouvoirs de l'Italie connivèrent à la conservation de la papauté; mais au moment où nous sommes, les mille petits pouvoirs qui se partageaient l'Italie rendaient impossible un rôle comme celui qu'avait rêvé Boniface. Il était trop facile au souverain mécontent de trouver autour du pontife, dans sa maison même, des alliés et des complices.

Le pape surpris chercha, dit-on, à obtenir une trêve de Sciarra. On lui accorda en effet neuf heures de réflexion, depuis six heures du matin jusqu'à trois heures du soir. Après quelques efforts pour gagner les Anagniotés, efforts déjoués par Arnolfo, Boniface fit demander ce qu'on voulait de lui. «Qu'il se fasse *fratre*, lui fut-il répondu, qu'il renonce au pontificat, comme l'a fait Célestin.» Boniface répondit par un énergique «jamais». Il protesta qu'il était pape, et jura qu'il mourrait pape.

La maison qu'habitait le pontife était un château fortifié, attenant à la cathédrale et communiquant avec elle. Les portes du château étaient fermées; ce fut par l'église que les conjurés résolurent d'y pénétrer. Ils mirent donc le feu aux portes de la cathédrale. Les fleurs de lis du petit-fils de saint Louis entrèrent par effraction dans le parvis sacré; l'église fut pillée, les clercs chassés et dépouillés s'enfuirent, le pavé fut souillé de sang, en particulier de celui de l'archevêque élu de Strigonie. Les gens du pape tentèrent quelque résistance à l'entrée du passage barricadé qui menait de l'église au château; ils durent bientôt se rendre aux gens de Sciarra et d'Arnolfo. Les agresseurs alors se précipitèrent de l'église profanée et éclairée par les flammes dans le manoir papal.

La nuit approchait. Quand le vieux pontife entendit briser les portes, les fenêtres, et qu'il y vit mettre le feu, quelques larmes coulèrent sur ses joues. «Puisque je suis trahi comme Jésus-Christ, dit-il à deux clercs qui étaient à côté de lui, je veux au moins mourir en pape.» Il se fit revêtir alors de la chape de saint Pierre, mit sur sa tête le *triregno*, prit dans ses mains les clés et la croix, et s'assit sur la chaire pontificale, ayant à côté de lui deux cardinaux qui lui étaient restés fidèles, Nicolas Boccasini, évêque d'Ostie (depuis Benoît XI), et Pierre d'Espagne, évêque de Sabine. A ce moment, la porte céda. Sciarra entra le premier, s'élança d'un air menaçant, et adressa au pontife vaincu des paroles injurieuses. Nogaret, qui s'était un moment

écarté, le suivit de près. Le dessein de Nogaret était d'intimider le pape, de l'amener à se démettre, ou à convoquer lui-même le concile qui l'eût déposé. Fidèle à son rôle de procureur, il expliqua au pape, « en présence de plusieurs personnes de probité, » la procédure faite contre lui en France, les accusations dont on le chargeait (accusations sur lesquelles, ne s'étant point défendu, il était, d'après le droit inquisitorial, réputé convaincu), et l'assignation qui lui était faite de comparaître au concile de Lyon pour y être déposé, vu sa culpabilité notoire comme hérétique et simoniaque. « Toutefois, ajouta l'envoyé du roi, parce qu'il convient que vous soyez déclaré tel par le jugement de l'Église, je veux vous conserver la vie contre la violence de vos ennemis, et vous représenter au concile général, que je vous requiers de convoquer ; si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vu principalement qu'il s'agit d'hérésie. Je prétends aussi empêcher que vous n'excitez du scandale dans l'Église, surtout contre le roi et le royaume de France, et c'est à ces motifs que je vous donne des gardes pour la défense de la foi et l'intérêt de l'Église, non pour vous faire insulte ni à aucun autre. » Boniface ne répondit pas. Il paraît qu'aux gestes furieux de Sciarra il n'opposa que ces mots : *Eccoti il capo, eccoti il collo*. Chaque fois qu'on lui proposa de renoncer à la papauté, il déclara obstinément qu'il aimait mieux perdre la vie. Sciarra voulait le tuer, Nogaret l'en empêcha ; seulement, pour intimider le vieillard, il parlait de temps en temps de le faire amener garrotté à Lyon. Boniface dit qu'il était heureux d'être condamné et déposé par les patarins. Il faisait sans doute par ce mot allusion au grand-père de Nogaret. Peut-être cependant désignait-il par là l'Église de France ; Boniface, en effet, avait coutume de dire que l'Église gallicane n'était composée que de patarins.

Pendant que cette scène étrange se passait, le manoir papal, ainsi que les maisons de Pierre Gaetani et des cardinaux amis du pape, étaient livrés au pillage. Le trésor pontifical, qui était très considérable surtout depuis le jubilé de l'an 1300, les reliquaires, tous les objets précieux, furent la proie des Colannes et de leurs partisans ; les cartulaires et registres de la chancellerie apostolique furent dispersés, les vins du cellier bus ou enlevés. Tout cela se passait sous les yeux du pape et malgré les efforts de Nogaret. Celui-ci jouait très habilement son rôle d'homme de loi impassible. Il voyait avec inquiétude le tour que prenait l'affaire. Le pillage du palais et du trésor pontifical avait été le principal mobile des condottieres italiens ; ce pillage accompli, il était bien à craindre que pour eux l'expédition ne fût termi-

née. Nogaret inclinait dans le sens d'une modération relative. Grâce à lui, François Gaetani, neveu du pape et l'un des plus compromis dans les actes du gouvernement de Boniface, put sortir d'Anagni et gagner une place voisine, où Nogaret défendit de le forcer. Ceux des cardinaux qui voulurent demeurer neutres dans le conflit furent libres de se retirer à Pérouse.

Jamais, sans contredit, la majesté papale ne souffrit une plus cruelle atteinte. Quoi qu'on ait écrit cependant, il n'y eut pas de la part de Nogaret d'injures proprement dites; de la part de Sciarra, il n'y eut pas de voies de fait. Villani parle d'outrages adressés au pape par Nogaret (*lo scherni*). La situation était outrageuse au premier chef; mais il n'est nullement conforme à la froide attitude judiciaire que Nogaret, Plaisian, Du Bois, gardèrent envers la papauté, de supposer que l'envoyé du roi se soit laissé aller à des paroles qui eussent affaibli sa position d'huissier portant un exploit ou de commissaire remplissant un mandat d'arrestation. Une tradition fort acceptée veut que Sciarra ait frappé Boniface de son gantelet. Un tel acte n'est pas en dehors du caractère d'un bandit comme Sciarra; toutefois, cette circonstance manque dans les récits les plus autorisés, en particulier dans celui de Villani, qui, par ses relations avec les Petrucci, put être si bien informé. Dans ses apologies, Nogaret se fait à diverses reprises un mérite d'avoir, non sans peine, sauvé la vie à Boniface et de l'avoir gardé des mauvais traitements. Nous ne nions pas que la brutalité de Sciarra n'ait été capable des derniers excès et ne les ait tentés; nous disons seulement que rien n'indique qu'aucun sévice ait eu lieu en réalité. Le moine de Saint-Denis paraît assez près de la vérité, et en tout cas il s'écarte peu de la relation de Nogaret, quand il veut que ce dernier ait défendu le pape contre les violences de Sciarra. Cette version fut généralement accréditée et devint presque officielle en France. Il faut sûrement ranger parmi les fables les outrages qu'on aurait fait subir au pape dans les rues d'Anagni. Dante paraît avoir été plus poète qu'historien quand, parlant des dérisions, du vinaigre et du fiel dont fut abreuvé le pontife, il compare Nogaret à Pilate:

Veggio in Alagna entrar lo flordaliso,
E nel vicario suo Cristo esser catto.

Veggiolo un'altra volta esser deriso;
Veggio rinnovellar l'aceto e'l felle,

E tra vivi ladroni esser anciso.

Veggio 'l nuovo Pilato si crudele
Che ciò nol sazia, ma senza decreto
Porta sul tempio le cupide vele.

Autant la suite des faits qui s'accomplirent dans la journée du samedi 7 septembre 1303 est claire et satisfaisante, autant ce qui se passa les jours suivants est obscur et inexplicé. Le dimanche 8 septembre, les envahisseurs du château de Boniface paraissent être restés oisifs. Pourquoi ce moment de repos? Pourquoi Nogaret, dont le plan s'est développé jusqu'ici avec une sorte de rigueur juridique, s'arrête-t-il tout à coup? Sans doute Nogaret ne trouva pas chez ses associés la ferme suite d'idées qu'il portait lui-même en son dessein. On ne peut le disculper cependant d'un peu d'imprévoyance. Son projet d'un coup de force à exécuter au cœur de l'Italie sans un seul homme d'armes français, avec l'unique secours des discordes italiennes, eût été bien conçu, si, le coup une fois frappé, il n'eût qu'à se dérober; mais sa retraite avec un pape prisonnier jusqu'à Lyon, au milieu de populations qui, une fois l'orgueil de Boniface humilié, n'avaient plus d'intérêt à seconder son vainqueur, et que d'ailleurs leur patriotisme italien et leurs instincts catholiques devaient indisposer contre un étranger sacrilège, une telle conception, dis-je, était entachée de toute sorte d'impossibilités. Si l'on avait pu appuyer cette hardie tentative sur l'expédition qu'avait faite Charles de Valois en Italie deux ans auparavant, à la bonne heure; mais cette expédition avait été dans un sens contraire, elle avait été en faveur du pape et des guelfes contre les gibelins: Charles de Valois resta toujours au fond un secret partisan de la papauté et combattit énergiquement l'influence que les légistes gallicans exerçaient sur l'esprit de son frère. De la sorte, les tentatives d'intervention française en Italie dans les premières années du XIV^e siècle furent, comme toutes celles qui devaient se produire plus tard et jusqu'à nos jours, pleines de décousu et de contradictions. Nogaret échoua par suite de la légèreté, sinon de la perfidie, de ses alliés. Toutes ces étourderies italiennes, ces vengeances sans autre but que la satisfaction d'une haine personnelle, ces débordements de passion sans règle supérieure, firent avorter son plan. Sa petite bande, toute composée d'Italiens et dont il n'était pas bien maître, fondit entre ses mains.

Pendant la journée du dimanche, Nogaret ne bougea pas du château pontifical. Il assure qu'il fut occupé tout ce temps avec Rainaldo da Supino à garder le pape ainsi que les Gaetani, ses neveux, et à les préserver des mauvais traitements, tâche difficile à laquelle il ne put réussir qu'en y engageant quelques Anagniotés et des étrangers. Il voulait aussi, dit-il, sauver ce qui restait du trésor de l'Église. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il vit le pape ce jour-là. S'il fallait l'en croire, Boniface aurait reconnu avec une sorte de gratitude les efforts qu'il avait faits pour arrêter le pillage des meubles et du trésor. Nogaret s'attribue aussi le mérite d'avoir relâché Pierre Gaetani et son fils Conticelli, qu'on avait faits prisonniers dans le premier moment. Assurément, les apologies de Nogaret portent à chaque ligne la trace d'une attention systématique à créer autour du fait principal et indéniable des circonstances atténuantes; nous croyons néanmoins qu'il montra en effet dans le manoir une certaine circonspection. Peut-être l'impossibilité de faire quelque chose de suivi avec un fou comme Sciarra le frappa-t-elle, et dès le dimanche chercha-t-il à sortir le moins mal possible de l'entreprise téméraire où il s'était engagé.

On assure que le pape ne prit durant tout ce temps aucune nourriture; si cela est vrai, ce ne fut pas sans doute par suite d'un refus de ses gardiens, ce fut par sa propre volonté, soit qu'il craignît d'être empoisonné, soit que la rage le dévorât. Nogaret prétend qu'il lui fit servir ses repas, en prenant toutes les précautions possibles contre un empoisonnement.

Le lundi 9 septembre, ce qui s'est passé mille fois dans l'histoire des révolutions italiennes arriva. Il y eut un revirement subit. Les habitants d'Anagni, après s'être donné le plaisir de trahir Boniface, se donnèrent le plaisir de trahir ceux qu'ils avaient d'abord accueillis contre Boniface. A la voix du cardinal dei Fieschi di Lavagna, ils sont pris d'un soudain repentir. Dès le matin, renforcés par les habitants des villages voisins, ils s'arment en masse aux cris de: *Vive le pape! Meurent les traîtres!* Ils se portent en même temps, au nombre de dix mille, vers le château pour réclamer le pontife. On parlementa quelque temps. Les conjurés soutenaient qu'ils étaient chargés par l'Église universelle de garder Boniface. Les Anagniotés répondaient qu'on n'avait plus besoin d'eux pour cela: «Nous saurons bien tout seuls, disaient-ils, protéger la personne du pape; cela nous regarde.» La lutte s'engagea et fut assez vive. La bande de Sciarra et de Rainaldo perdit beaucoup d'hommes; accablée par le nombre, elle fut obligée de sortir du château et de la ville. Une partie du trésor papal fut reprise; la

bannière des lis, qui avait été arborée par le palais pontifical, fut traînée dans la boue. Nogaret abandonna précipitamment la place. Il était temps ; au moment où il franchissait la porte, des forces nouvelles arrivaient au pape et allaient rendre irrévocable la défaite du parti français.

Un des vices essentiels du complot de Nogaret et de Sciarra était qu'on n'avait pas pu y engager les Romains. Les gibelins de Rome, à qui l'on en fit la confiance au mois de juillet et d'août, ne crurent pas au succès ou craignirent la prépondérance qui en résulterait pour les Français. Quand on apprit à Rome (sans doute dans la matinée du dimanche) l'attentat commis à Anagni, l'émotion fut grande. Les divisions de partis furent un moment oubliées ; la haine contre les Français se réveilla. On expédia au pape quatre cents cavaliers romains, conduits par Matthieu (cardinal) et par Jacques des Ursins. Cette troupe arriva au moment où Nogaret sortait d'Anagni. Elle fit mine de l'attaquer ; Nogaret alla se réfugier avec son ami Rainaldo derrière les murs de Ferentino, qui n'est qu'à une heure d'Anagni.

Dès que les gens du parti français eurent pris la fuite, le pape sortit du palais et vint sur la place publique. Là il se laissa, dit-on, aller à un mouvement d'effusion populaire qui n'était guère dans sa nature. La foule s'approcha, il causa avec elle, demanda à manger, donna des bénédictions et, à ce que l'on assura plus tard, des absolutions. Boniface était délivré, mais à demi mort. L'orgueil était si bien le fond de son âme, que, cet orgueil une fois abattu, l'altier Gaetani n'avait plus de raison de vivre. Il ne convenait pas à un tel caractère d'être victime ou martyr. On prétend qu'un moment il admit la possibilité de se réconcilier avec le roi, et qu'il offrit de s'en rapporter au jugement du cardinal Matthieu Rossi touchant le différend qui déchirait la chrétienté. Cela est bien peu vraisemblable ; ce qui l'est moins encore, c'est le récit inventé plus tard pour la défense de ceux qui s'étaient compromis, et selon lequel il aurait pardonné à ses ennemis, aux cardinaux Richard de Sienne et Napoléon des Ursins, ainsi qu'à Nogaret et à Rainaldo da Supino, à tous ceux enfin qui avaient volé le trésor de l'Église. S'il le fit, ce fut sûrement par dégoût de la vie plutôt que par mansuétude évangélique. Le ressort de l'âme était brisé chez lui ; il n'était pas capable de survivre à l'affront qu'il avait reçu à la face de l'univers.

Les Anagniotés auraient voulu garder chez eux Boniface ; mais, après la trahison dont ils s'étaient rendus coupables, le pape ne pouvait plus avoir en eux aucune confiance. Malgré leurs supplications, il partit pour Rome,

escorté par les cavaliers romains, qui étaient venus achever sa délivrance. Le Sacré Collège se reformait; plusieurs des cardinaux traîtres ou fugitifs étaient venus le rejoindre; Napoléon des Ursins, en particulier, ne le quittait pas. Il vint de la sorte à Saint-Pierre, où il prétendait, dit-on, assembler un concile pour se venger du roi de France. En réalité, il n'avait fait que changer de prison. Les Orsini le tenaient en charte privée; ils essayaient en vain de le réconcilier avec les Colonnes; Napoléon des Ursins interceptait les lettres qu'il écrivait à Charles II, roi de Naples. L'amas d'intrigues que le vieux pontife avait entassé autour de lui l'étouffait. La rage était d'ailleurs trop forte dans cette âme passionnée; elle le tua. Ses domestiques le trouvaient toujours sombre; il avait des moments d'aliénation mentale, où il ne parlait que de malédictions et d'anathèmes contre Philippe et ses ministres. On le voyait seul dans sa chambre se ronger les mains, se frapper la tête. Comme son âme était cependant grande et forte, il retrouva, ce semble, le calme à ses derniers moments. Il mourut le 11 octobre, à l'âge de quatre-vingt-six ans, et avec lui finit la grande tentative, qui avait à moitié réussi au XII^e et XIII^e siècle, de faire de la papauté le centre politique de l'Europe. La papauté va maintenant expier par un abaissement de plus d'un siècle l'exorbitante ambition qu'elle avait conçue et en partie réalisée, grâce à une incomparable tradition de volonté et de génie.

Nogaret passa l'intervalle depuis le 9 septembre, jour de son expulsion d'Anagni, jusqu'au 11 octobre, jour de la mort de Boniface, à Ferentino, auprès de Rainaldo. Le projet avait échoué, et certainement la situation des conjurés eût été fort critique, si la vie de Boniface se fût prolongée. Ce n'est pas impunément que Nogaret fût resté chargé de la responsabilité d'avoir, sans ordre bien précis, compromis la couronne de France dans un complot de malfaiteurs. La mort du pape vint changer sa défaite en victoire. Ce qu'il y a d'extraordinaire en effet dans l'épisode d'Anagni, ce n'est nullement que le pape ait été surpris par Rainaldo et Nogaret, c'est que cette surprise ait amené des résultats durables; c'est que la papauté, loin de prendre sa revanche, ait été abattue sous ce coup, c'est qu'au prix de satisfactions illusoirement obtenues sur des subalternes, elle ait fait amende honorable au roi sacrilège, et reconnu qu'en emprisonnant le pape et en amenant sa mort, ledit roi avait eu d'excellentes intentions et agi pour le plus grand bien de l'Église. Cela ne s'est vu qu'une seule fois, et c'est par là que la victoire de Philippe le Bel sur la papauté a été dans l'histoire un fait absolument isolé.

Pendant le court intervalle qui s'écoula entre la mort de Boniface (11 octobre) et l'élection de son successeur (22 octobre), Nogaret resta à Ferentino. Son attitude n'était nullement celle d'un vaincu. Le 17 octobre, nous le trouvons logé chez Rainaldo, traité en ami, bien reçu par la commune⁹⁷. Ce jour-là, il donne à Rainaldo un acte notarié pour le rassurer sur les suites de l'échauffourée. Il lui promet au nom du roi tous les secours d'hommes et d'argent nécessaires pour le venger des habitants d'Anagni et des parents de Boniface, ainsi que le dédommagement entier de ce qu'il a souffert et de ce qu'il souffrira dans la suite pour la même cause. Nogaret est qualifié dans cet acte *excellentissimi regis Franciæ miles et nuntius specialis*; tout ce qu'il a fait, il l'a fait «en faveur de la foi orthodoxe;» la conduite des Anagniotés dans la journée du lundi 9 septembre est qualifiée de trahison; ils seront punis: après avoir commencé par promettre aide et conseil à Guillaume et tenu un moment leur parole, n'ont-ils pas essayé de lui faire subir une mort cruelle? n'ont-ils pas traîné dans les rues d'Anagni le drapeau et les armes du roi de France?

L'élection du pieux et doux Boccasini (Benoît XI), qui eut lieu le 22 octobre à Pérouse, sembla donner une entière satisfaction à Nogaret. A l'altier Gaetani succédait l'humble fils d'un notaire de Trévisé, préparé par sa piété, ses habitudes monacales et la modestie de son origine à toutes les concessions, à toutes les amnisties, à ces pieux malentendus dont se compose l'histoire de l'Église, et dont tout l'artifice consiste à donner raison au plus fort «pour éviter le scandale». C'est alors qu'on vit la grandeur de la victoire remportée par Philippe. Il avait par le prestige de sa force tellement dompté la papauté que la complaisance dont on pouvait être capable envers lui devenait le titre principal pour être élu pape. Boccasini avait été témoin oculaire de la scène d'Anagni, et pourtant il ne perd pas un jour pour traiter avec Philippe. Un nouvel envoyé royal, Pierre de Péred, prieur de Chiesa, était arrivé en Italie la veille de la mort de Boniface, ayant pour mission de soulever les Italiens contre ce pape. Benoît XI, à peine nommé, le reçut. Péred ne recula pas sur un seul point; il s'étendit en lamentations sur les plaies faites à l'Église par Boniface, il insista sur la nécessité de convoquer un concile à Lyon ou en tout autre lieu non suspect ni incommode aux Français, afin de réparer les maux causés par le défunt antipape.

⁹⁷ «Post ejus exitum de Anagnia, ipsum apud Ferentinum, cum communi civitatis ipsius, recepimus et eum fovimus.»

Benoît XI était si frappé de terreur qu'il promit tout ce qu'on voulut. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que ce bon pape put triompher de ses légitimes répugnances jusqu'à entrer en relation, non seulement avec Péred, mais avec l'insolent envahisseur du palais d'Anagni, avec celui qu'il avait vu de ses yeux quelques jours auparavant accomplir sur la personne de son prédécesseur un attentat inouï jusque-là.

Loin de mollir en effet, la conduite de Nogaret continuait d'être le comble de l'audace. Il déclarait hautement de Ferentino que la mort de Boniface n'avait pas interrompu les poursuites qu'il était chargé d'intenter contre lui. Les crimes d'hérésie, de simonie, de sodomie pouvaient se poursuivre contre les morts ; les auteurs de Boniface, ses héritiers, étaient des coupables vivants qui ne pouvaient rester impunis. Son zèle pour les intérêts du roi l'obligeait d'ailleurs à tirer une éclatante vengeance de la trahison des habitants d'Anagni. Voilà ce que Nogaret répétait hautement. Dès qu'il apprit l'élection du nouveau pape, il eut l'imprudence de s'approcher de Rome en avouant le dessein de venir continuer ses poursuites contre la mémoire de l'hérétique défunt et contre ses auteurs.

Benoît XI n'avait aucune force armée ; n'étant en rien militaire, il sentait sa faiblesse en ce siècle de fer. Il n'osait venir à Rome, ville redoutable, qui avait rendu la vie si dure à plusieurs de ses prédécesseurs ; il restait à Pérouse, et ne songeait qu'à éteindre l'incendie allumé par Boniface. L'effronterie de Nogaret, toujours armé des pouvoirs du roi, le remplissait d'inquiétude. Benoît le fit prier instamment par l'évêque de Toulouse de ne pas passer outre sans nouveau commandement du roi. Il ajoutait qu'il était décidé à faire cesser le scandale, à donner satisfaction au roi et à rétablir l'union entre l'Église romaine et le royaume. Il demandait à Nogaret de retourner le plus tôt possible en France, afin d'engager le roi à envoyer une ambassade pour traiter de la paix⁹⁸. Ainsi l'auteur du crime le plus effroyable qu'on eût jamais commis envers la papauté devenait le négo-

⁹⁸ « Statim seu infra modicum tempus, Benedicto ad summum pontificatum assumpto, ad instantiam ipsius dicti Benedicti, in partibus Romanis existens, veni celeriter ad dominum regem pro conservatione pacis et unitatis Ecclesiæ Romanæ ac domini regis et regni, ad procurandum etiam ut dominus rex legatos seu nuntios suos mitteret ad dictum dominum Benedictum pro conservatione pacis et unitatis prædictæ, quod me procurante fecit dominus rex prædictus. » — Autant le récit de Nogaret est suspect quand il s'agit de faits sur lesquels personne ne peut le démentir, autant il mérite créance pour des allégations comme celle-ci, relative à des faits bien connus du roi et des personnages en vue desquels il écrit ses apologies.

ciateur choisi par la papauté elle-même. Voilà certes qui dut troubler plus profondément dans leur tombe les Grégoire et les Innocent que le tumulte d'Anagni et le prétendu soufflet de Sciarra.

Tout ceci se passait en décembre 1303 et janvier 1304. Nogaret, chargé d'une mission papale, repartit en hâte pour la France, et joignit le roi à Béziers vers le 10 février de l'an 1304.

Les conséquences de l'attentat

Nogaret, se présentant devant Philippe le Bel à Béziers, put se vanter de lui avoir fait remporter une difficile victoire. Le plus redoutable adversaire que la royauté française eût jamais trouvé sur son chemin était mort de rage. Nogaret exposa en plein conseil le complet changement qui s'était opéré dans les dispositions de la cour de Rome, insista sur les bonnes intentions du pape Benoît XI, et conseilla d'envoyer une solennelle ambassade au Saint-Siège avant que le pape eût, selon l'usage, dépêché en France le légat porteur de la bulle d'intronisation. C'était là un avis très prudent; il y avait trois mois et demi que Benoît était proclamé; si l'on avait attendu encore et que le légat ne fût pas venu, cette abstention aurait passé pour la confirmation de tous les anathèmes de Boniface. Le roi suivit cette opinion, et désigna pour faire partie de l'ambassade Bérard, ou Béraud, seigneur de Mercœur, Guillaume de Plaisian et le célèbre canoniste Pierre de Belleperche, tous trois amis et associés intimes de Nogaret. Ce qui prouve du reste que la conduite de ce dernier obtint de Philippe une pleine approbation, c'est que nous possédons les actes originaux, datés de Béziers vers le 10 février, des récompenses que le roi lui accorda pour ses services passés. Au don de 300 livres de rente qu'il avait fait à Nogaret avant le départ pour l'Italie, Philippe ajouta 500 nouvelles livres de rente sur le trésor royal de Paris, en attendant que ces rentes pussent être assignées sur des terres. A la même date, nous trouvons une faveur royale plus singulière. Le jour des cendres de l'an 1304 (11 février), Philippe le Bel, se trouvant à Béziers, donne aux quatre inséparables, à Bérard de Mercœur, à Pierre de Belleperche, à Guillaume de Nogaret et à Guillaume de Plaisian, qualifiés *milites et nuntii nostri*, plein pouvoir de mettre en liberté toute personne, laïque ou ecclésiastique, détenue en prison pour n'importe quel motif. Il est regrettable que le nom de Nogaret soit mêlé à une mesure aussi peu légale. Triste magistrat que celui qui, pour récompense de ses services politiques,

acceptait le droit de vendre à son profit la liberté aux prisonniers ! Il est vrai que les prisons de l'inquisition du midi recélaient à cette époque tant d'innocentes victimes, que le privilège exorbitant conféré à Nogaret et à ses compagnons fut sans doute pour plusieurs malheureux une réparation et un bienfait.

Dans la pièce que nous venons de citer, Nogaret est qualifié *nuntius* sur le même pied que les trois ambassadeurs. Après beaucoup d'hésitations en effet, Nogaret finit par être attaché à l'ambassade qu'il avait conseillée. Le 14 février, Mercœur, Belleperche et Plaisian sont investis par lettres patentes, datées de Nîmes, des pouvoirs nécessaires pour recevoir (non pas pour demander) au nom du roi l'absolution des censures que ce prince pouvait avoir encourues. Nogaret ne figure pas dans cet acte ; mais le 21 février les trois mêmes personnages, auxquels cette fois est joint Nogaret, sont chargés par nouvelles lettres patentes, datées de Nîmes, de traiter de la paix avec le pape, sauf les franchises et bonnes coutumes de l'Église gallicane. Cette adjonction du sacrilège Nogaret à l'ambassade extraordinaire qui se rendait auprès du Saint-Siège pour une mission d'un caractère conciliant serait incroyable, si elle ne nous était garantie non seulement par Nogaret lui-même, mais par un acte officiel dont nous avons l'original. Il faut ajouter que Plaisian, Belleperche et Mercœur n'étaient guère moins compromis que Nogaret avec la cour de Rome.

Un an après le voyage clandestin où l'on avait vu l'envoyé du roi de France marcher de compagnie avec les pires bandits de la chrétienté, Guillaume de Nogaret partit donc de nouveau pour l'Italie, cette fois comme membre d'une ambassade solennelle, avec les plus graves personnages de l'Église et de l'université ; mais l'insolent diplomate avait trop présumé de son audace et de la faiblesse de Benoît. Ce dernier commençait à sortir de l'espèce de stupeur où l'avait plongé la scène d'Anagni. Il accueillit l'ambassade, et refusa de voir Nogaret. Si le pape eût consenti à négocier avec lui, c'était la preuve qu'il était libre de toute excommunication, le pape ne pouvant traiter avec un excommunié. Le refus de Benoît, au contraire, plaçait Nogaret sous le coup des plus terribles anathèmes, et l'obligeait à solliciter l'absolution pour sa campagne de 1303. Solliciter l'absolution, c'était s'avouer coupable ; s'avouer coupable, c'était s'exposer au sort le plus cruel. Il fit donc prier le pape de lui donner ce qu'on appelait l'absolution *ad cautelam*, c'est-à-dire l'absolution qu'on demandait pour plus de sûreté de conscience, et qui n'impliquait pas la réalité du crime dont on était absous.

Benoît refusa encore. Le 2 avril 1304, le roi fut relevé des censures qu'il pouvait avoir encourues, et il fut dit qu'il l'était sans qu'il l'eût demandé. Une bulle du 13 mai annula toutes les sentences de Boniface contre le roi, son royaume, ses conseillers et officiers, et rétablit tous les Français dans l'état où ils étaient avant la lutte ; Guillaume de Nogaret était excepté. Par une autre bulle du même jour, le pape dégage tous prélats, ecclésiastiques, barons, nobles et autres du royaume des excommunications contre eux prononcées, excepté encore Nogaret, dont il se réserve l'absolution. Ceci était fort grave. La diplomatie de Nogaret avait échoué ; sa position civile restait celle de l'excommunié, ce qui équivalait à être hors la loi. Sa fortune était sans solidité, sa vie en danger. Pour secouer l'anathème, il lui faudra sept années de luttes et de subtiles procédures. Nous allons le voir y déployer parfois beaucoup de science et d'éloquence, toujours une rare souplesse et des ressources d'esprit infinies.

Un passage des plaidoiries de Nogaret écrites en 1310 ferait supposer que l'ambassade de 1304 requit Benoît XI de continuer par lui-même ou par le concile le procès contre Boniface intenté en 1303 ; mais Nogaret avait alors besoin pour sa thèse que le procès d'Avignon en 1310 fût la suite de celui qu'il avait commencé à l'assemblée du Louvre le 12 mars 1303. Il se peut que sur ce point il ait présenté les faits sous un jour inexact. Nogaret ne s'attaqua avec frénésie à la mémoire de Boniface que quand il vit qu'il n'y avait pour lui qu'une seule planche de salut, c'était de susciter contre la papauté un procès scandaleux, et de mettre la cour de Rome dans une situation telle qu'elle se crut heureuse de lui accorder son absolution pour prix de son désistement.

Nogaret devança par un prompt retour l'arrivée en France des bulles qui absolvaient tout le monde excepté lui. Sa position devenait fort difficile à la cour. Il avait des ennemis, qui cherchaient à animer le roi contre lui et à présenter l'incident d'Anagni sous le jour le plus défavorable. Les récits qui s'étaient répandus de ce fait avaient excité, même en France, une désapprobation universelle. Charles de Valois et d'autres princes du sang étaient irrités contre les légistes qui avaient conseillé de pareilles violences. Le clergé n'attendait qu'une occasion pour éclater, et murmurait hautement. Nogaret remit au roi comme à son juge naturel un mémoire justificatif, et demanda qu'on voulût bien l'admettre à la preuve. Mais le roi s'arrêta ; le procès impliquait en effet l'hérésie de Boniface et l'illégitimité de son titre papal, « enquête qui, bien qu'incidente dans ma cause, appar-

tient plus à l'Église qu'au roi,» dit Nogaret. Par ce retour habile, il colorait le refus que Philippe paraît avoir opposé à sa requête. S'il avait pu tirer du roi comme juge temporel un arrêt constatant son innocence, cela lui aurait certainement suffi. Il ne réussit pas à obtenir cette sauvegarde. Quand on songe à la dureté des temps, au caractère de Philippe le Bel et des princes du sang à cette époque, on est pourtant surpris de l'espèce de loyauté avec laquelle le roi soutint son agent. C'est merveille que le sacrifice de Nogaret n'ait pas été la condition de la paix entre le pape et le roi, que ce dernier ne l'ait pas désavoué comme mauvais conseiller, n'ait pas déclaré qu'il avait agi sans autorisation, et n'ait pas rejeté sur lui tous les torts. Il faut louer Philippe de la fidélité avec laquelle il protégea les ministres de sa politique. Il n'en sacrifia aucun aux jalousies qu'allumait à cette époque la fortune de tout parvenu. Les rancunes qu'avaient excitées Enguerrand de Marigni ne purent se satisfaire qu'après la mort du roi.

Nogaret cependant ne cessait d'agir en cour de Rome pour obtenir son pardon, ou, comme il disait, pour prouver son innocence. A Rome, plusieurs fois, à Viterbe, à Pérouse, le pape fut sollicité en sa faveur par les personnes les plus éminentes de l'Église, dont quelques-unes parlaient au nom du roi. Tout fut inutile. Le refus d'absolution ne suffit même pas à Benoît: quelques semaines après avoir absous le roi, cause première de tout le mal, il entreprit une poursuite canonique contre ceux qui n'avaient été que ses agents. Par la bulle *Flagitiosum scelus*, datée de Pérouse et publiée le 7 juin, il désigna solennellement à la vindicte de la chrétienté ceux qui avaient pris part au crime commis sous ses yeux, aux violences exercées sur la personne de Boniface et au vol du trésor de l'Église. En tête de «ces fils de perdition, de ces premiers-nés de Satan,» est Nogaret, puis viennent Rainaldo da Supino, son fils, son frère, Sciarra Colonna et douze autres. Le pape les assigne devant son tribunal avant la Saint-Pierre (29 juin) pour y entendre ce qu'il ordonnera. La rhétorique pontificale ne se refusa aucune de ses figures habituelles pour exciter l'horreur contre «le crime monstrueux, la monstruosité criminelle que certains hommes très scélérats, poussant l'audace aux dernières limites, ont commis contre la personne de Boniface VIII, de bonne mémoire.» L'attentat était raconté en un style où se mêlaient l'imitation de la Bible et celle de Cicéron. «Voilà ce qui s'est fait ouvertement, publiquement, notoirement et devant nos yeux. Lèse-majesté, crime d'état, sacrilège, violation de la loi *Julia de vi publica*, de la loi *Cornelia* sur les sicaires, séquestration de personnes, rapine,

vol, félonie, tous les crimes à la fois! Nous en restâmes stupéfiés! Quel homme, si cruel qu'il soit, pourrait ici retenir ses larmes? quel cœur dur ne serait attendri? O crime au-dessus de toute expiation! ô forfait inoui! O malheureuse Anagni, qui as souffert que de telles choses s'accomplissent dans ton sein! Que la rosée et la pluie ne tombent jamais sur toi! qu'elles tombent sur les montagnes qui t'entourent; mais toi, qu'elles passent sur ta colline sans l'arroser!... O misérables qui n'avez pas imité David, lequel refusa d'étendre la main sur son rival, sur son ennemi, bien plus, qui fit frapper de l'épée ceux qui l'osèrent! Nous l'imiterons, nous autres, en ce point, parce qu'il est écrit: "Ne touchez pas à mes christes!" O douleur affreuse, fait lamentable, pernicieux exemple, mal inexplicable, honte sans égale! Église, entonne un chant de deuil, que des larmes arrosent ton visage, que, pour aider à une juste vengeance, tes fils viennent de loin, tes filles se lèvent à tes côtés!»

La situation de Nogaret était des plus critiques. Le pape Benoît trompait toutes ses espérances; le pontife reparaisait peu à peu derrière le moine timide. Nogaret vit qu'il fallait empêcher à tout prix que l'assignation de la bulle *Flagitiosum scellus* n'eût son effet. Il refusa de comparaître; le 25 juin, il vint se mettre sous la protection du roi. La procédure cependant suivait son cours à Pérouse; la condamnation était inévitable, quand une seconde fois la mort vint visiter la demeure papale à point nommé pour les intérêts de Nogaret. Plus tard, nous le verrons soutenir que ce fut là un miracle. A l'en croire, la sentence était prête, les échafauds étaient dressés et ornés de tentures en drap d'or, le peuple était rassemblé de grand matin sur la place de Pérouse pour assister au sermon qui précédait l'acte de foi, quand Dieu frappa le pape d'un mal subit, pour le punir d'avoir osé défendre l'hérétique Boniface, et pour l'empêcher de prononcer une sentence injuste. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Benoît mourut à Pérouse le 7 juillet. On crut qu'il avait été empoisonné, et les soupçons se portèrent sur ceux qui avaient un si grand intérêt à sa mort, notamment sur Nogaret et sur Sciarra Colonna.

Il n'est pas probable que Nogaret ait été directement l'auteur de l'empoisonnement de Benoît. Ce qui est fâcheux, c'est qu'en nous présentant la mort du pape comme un signe évident de la vengeance divine, protectrice de son innocence, il ait donné un véritable corps aux soupçons. Cette coïncidence, notée par Nogaret lui-même, a quelque chose de suspect; il n'est pas bon de lire si bien dans les jugements de Dieu, quand il s'agit de la

mort d'un ennemi. Ce qui paraît assez vraisemblable, c'est que le crime fut l'ouvrage de Rainaldo ou de Sciarra, qui étaient perdus, si Benoît passait outre. Depuis quelque temps, le pape se défiait d'un empoisonnement et faisait faire l'essai de tous ses mets. On déjoua, dit-on, ses précautions en habillant en religieuse un jeune garçon, qui se présenta comme tourière des sœurs de Sainte-Pétronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues qu'il offrit au pape de la part de l'abbesse, sa dévote. Le pape les reçut sans défiance, parce qu'elles venaient d'une personne renfermée, en mangea beaucoup, et mourut.

La mort de Benoît XI sauva Nogaret. Malgré sa douceur, ce pape n'aurait pu éviter de prononcer une condamnation sévère. La mort du pontife accusateur laissait au contraire Nogaret dans une situation juridique favorable. Il était simplement assigné ; il n'avait pas été condamné, ni même entendu. Pour un légiste subtil, il y avait là matière à des chicanes sans fin. Nogaret affecta de ne rien savoir de la procédure de Pérouse, parce qu'il n'en avait pas reçu copie, s'étonna beaucoup de l'ignorance de Benoît, qu'il qualifia de crasse, alla trouver officiellement le roi, et lui remit un nouveau mémoire justificatif. Le roi se retrancha encore derrière une exception tirée de ce que la cause intéressait la foi. Nogaret, malgré toutes ses habiletés, était rejeté dans le for ecclésiastique ; il vit qu'il ne pouvait être sauvé que par une absolution d'Église. La vacance du Saint-Siège, qui s'étendit de la mort de Benoît XI (7 juillet 1304) à l'élection de Clément V (5 juin 1305), semblait lui offrir une belle occasion pour obtenir ce qu'il désirait.

Grâce à la faveur royale d'ailleurs, jamais anathèmes ne furent si faciles à porter que ceux que le crime d'Anagni avait attirés sur Nogaret. Les récompenses du roi venaient en foule à l'excommunié. Nous avons vu que les 300 et les 500 livres de rente, dont le roi lui fit don en mars 1303 et en février 1304, étaient à prendre sur le trésor de Paris en attendant qu'elles fussent assignées sur des terres. Le roi exécuta la conversion de la première rente par une charte datée de Paris, juillet 1304. La conversion des 500 livres fut faite quelques jours après. Le roi, étant à Arras le lundi après la Madeleine, assigna cette dernière rente sur le château et la viguerie de Cauvisson, à trois lieues de Nîmes, et sur le pays de la Vaunage, au diocèse de Nîmes, ne s'y réservant que l'hommage. Plusieurs autres terres nobles et des droits féodaux considérables complétèrent la donation royale.

On n'avait jamais vu jusque-là d'aussi importantes aliénations du domaine faites en faveur d'un particulier. Nogaret se trouva constitué principal seigneur de toute la campagne qui s'étend depuis Nîmes jusqu'à la mer et du cours inférieur de la Vidourle. Il se vit en quelque sorte transplanté du Lauraguais, son pays natal, sur la frontière de Provence. De tous ces titres, le plus important était celui de Cauvisson, baronnie donnant entrée aux états du Languedoc. Nogaret jouit de Cauvisson depuis 1304; quant aux autres seigneuries, c'est un peu abusivement qu'on en fait Nogaret titulaire avant 1309. Nous le verrons cependant porter le titre de seigneur de Tamarlet depuis le commencement de 1305. Nogaret ne chercha jamais à dissimuler l'importance de ces récompenses, que ses adversaires ultramontains lui reprochaient amèrement.

Les apologies de Nogaret

L'habile chevalier ès lois connaissait trop bien son siècle pour ne pas sentir que tant de faveurs étaient inutiles, s'il n'obtenait une absolution régulière. La moindre réaction le perdait; sa mort privait sa famille de tout son bien, puisqu'un excommunié ne pouvait tester ni même avoir d'héritiers. Profitant de la vacance du Saint-Siège, il se tourna vers l'officialité de Paris, qu'il affectait de regarder comme son juge naturel. Le 7 septembre, veille de la Nativité de la Vierge, au jour anniversaire de l'attentat d'Anagni, il fait enregistrer devant l'official de Paris une longue apologie de sa conduite. Après avoir protesté que, s'il demande l'absolution à cautèle ou autrement pour la sûreté de sa conscience, il n'entend pas reconnaître qu'il est lié en réalité par aucun anathème, il renouvelle son attaque contre Boniface. Ce pape a été hérétique, idolâtre, simoniaque, sacrilège; il est entré vicieusement dans la papauté; il a été dissipateur des biens de l'Église, usurier, homicide, sodomite, fauteur de schismes; il a troublé le collège des cardinaux, ruiné la ville de Rome, les barons, les grands, suscité des divisions en Italie et entre les princes chrétiens; il a tenté par divers moyens de détruire le royaume de France, principale colonne de l'Église romaine; il a tiré de la France tout l'argent qu'il a pu; il a convoqué les prélats pour la ruine de la France, excité les rois contre la France, suspendu les universités de France, voulu en un mot détruire l'Église gallicane, qui fait une grande partie de l'universelle. Lorsque les ecclésiastiques et les princes ne mettent pas ordre à la réformation, chacun a le droit d'y pourvoir. Le roi

de France a été prié d'y mettre la main; lui, Nogaret (en son ambassade de 1300), a dû avertir Boniface *caritative et canonice*, d'abord en secret, puis devant des témoins idoines. Boniface a tout méprisé. Dès lors, Nogaret aurait pu révéler ce qu'il savait à l'Église universelle; mais Boniface rendait la discipline impossible par son pouvoir tyrannique. Nogaret a exposé les crimes de Boniface au roi (parlement du 12 mars 1303), et lui a demandé qu'il promût un concile général, à quoi le roi et tout le parlement ont consenti. Comme dernière tentative de conciliation, le roi a envoyé en Italie Nogaret avec le titre de *nuntius*, mais sans succès. En plein parlement (13 juin), Boniface a été accusé, cité; la France entière a consenti à la citation. Nogaret reçut ordre du roi de publier ce qui avait été arrêté et de presser le concile. Boniface se mit à la traverse, ne pensa pas à se justifier, et dut par conséquent être tenu pour convaincu. Nogaret cependant différa d'user de la force, jusqu'à ce qu'il eût vu le dessein où était l'antipape de publier ses anathèmes contre la France. Alors Nogaret avec peu de troupes, mais assuré de la justice de son entreprise, est entré dans Anagni. Les parents de Boniface firent de la résistance; Nogaret, «ne pouvant accomplir autrement l'affaire du Christ,» fut obligé de les attaquer, avec l'assistance de ceux d'Anagni. Pierre Gaetani et ses enfants ayant été pris, Nogaret empêcha autant qu'il put la violence; l'opiniâtreté de Boniface fut la cause de tout le mal. Nogaret voulait empêcher le pillage du palais et du trésor; la furie du soldat fut plus forte; on sauva du moins la vie de Boniface et de ses parents. Nogaret, parlant à Boniface, lui représenta comme quoi il était tenu pour condamné à cause de ses hérésies, mais qu'il fallait un jugement de l'Église avant de le faire mourir, qu'à cet effet il lui donnait une garde. Ceux d'Anagni, voyant cette garde faible, la chassèrent du palais ainsi que de la ville, après en avoir tué une partie, et de la sorte Boniface fut délivré. Alors, en pleine liberté, sans nulle garde autour de lui, il feignit de se repentir, accorda un plein pardon à ceux qui l'avaient forcé, même à Nogaret, et leur donna l'absolution, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, et qu'ils fussent au contraire dignes de récompense⁹⁹. Nogaret continua jusqu'à la mort du faux pape son «œuvre vertueuse,» et il est prêt à la soutenir contre la mémoire dudit pape, sans rémission. Boniface, revenu à Rome, y vécut plusieurs jours, durant lesquels il aurait pu se reconnaître et se corriger; mais, fermant les oreilles à la manière de l'aspic, obstiné dans

⁹⁹ *Imo potius præmium eis pro Christi negotio quod gesserant, non pœna deberetur.*

ses crimes et son iniquité, il mourut fou et blasphémant Dieu, si bien que le proverbe qu'on disait à son sujet s'accomplit : *Intravit ut vulpes, regnavit ut leo, morietur ut canis*. Boniface mort, Nogaret crut devoir poursuivre son action juridique ; l'accusation d'hérésie en effet n'est pas éteinte par la mort ; il eût été pernicieux pour l'Église que la mémoire d'un pape aussi criminel ne pérît pas avec l'éclat convenable¹⁰⁰, car d'autres eussent été par là entraînés à l'imiter, ce qui est bien à éviter pour le bien du siège apostolique. Prié de différer et assuré par le nouveau pape d'intentions bienveillantes, il revint en France, conseilla au roi l'ambassade dont Belleperche, Plaisian, Mercœur firent partie, et, comme le nouveau pape, prévenu injustement, exprima le désir de ne pas le voir, il eut la modération de s'effacer. On voit donc que c'est le pur zèle de la gloire de Dieu et de la foi qui l'a fait agir, il n'a violé aucun canon ; que s'il a excédé en quelque chose, il est prêt à en rendre compte au concile général.

Le 12 septembre suivant, Nogaret passa par-devant l'official de Paris un acte plus hardi encore. De mauvaises nouvelles arrivaient d'Italie ; on craignait que les cardinaux du parti de Boniface se rendissent maîtres du conclave. Nogaret, pour se réserver des moyens dilatoires contre la sentence dont le futur pape pourrait le frapper, déposa une protestation préalable. Considérant la vie de feu Boniface remplie de crimes énormes, voyant que plusieurs ecclésiastiques, dont quelques-uns sont assistants du Saint-Siège, ont approuvé sa mauvaise vie, sa sodomie, ses homicides, sans qu'ils puissent s'excuser, comme ils pouvaient le faire jusqu'à un certain point de son vivant, sur la terreur que leur inspirait sa tyrannie effrénée, craignant en conséquence que ses adhérents, s'il n'y est pourvu, ne soient aussi pernicieux à l'Église qu'il l'a été lui-même, — par ces motifs, Nogaret en appelle au concile et au pape à venir, de peur que les cardinaux auteurs dudit Boniface ne présument d'élire un complice de ses crimes, ou d'accepter au conclave des rapports avec de tels excommuniés. C'est la crainte qu'il a de ces auteurs d'hérésie, dont l'injuste haine ne cesse de le poursuivre, qui l'a empêché de se rendre à la cour de Rome (pour répondre à la citation de Benoît XI). Il ne nomme pas quant à présent ces hommes pervers que leurs déportements dénotent assez ; mais il est navré quand il voit ainsi les fils de la sainte Église romaine faire jouer à cette mère jusque-là toujours chaste le rôle d'une courtisane. De même qu'il s'est élevé contre Boniface,

¹⁰⁰ *Si memoria ejus cum debito sonitu non periret.*

il s'élèvera contre la séquelle de Boniface, et cela, parce qu'il a choisi pour mission de s'opposer comme un mur à ceux qui veulent outrager la susdite mère et la violer à la face des nations.

— De l'audace, toujours de l'audace ! telle fut la devise de Nogaret. C'est en intervertissant sans cesse les rôles, en quittant la sellette de l'accusé, dont on ne se levait guère au moyen âge que pour marcher au supplice, et en s'asseyant d'un air arrogant sur le siège de l'accusateur, qu'il sortit riche, triomphant, anobli, d'un exploit au bout duquel, selon toutes les vraisemblances, il devait trouver la prison perpétuelle ou la mort.

Il ne tarissait pas pour sa justification, et, pendant le mois de septembre 1304, il s'écoule à peine un jour où l'on n'ait de lui quelque pièce notariée. Un acte passé le 12 septembre devant l'official de Paris représente que le Saint-Siège mal informé peut rendre un jugement susceptible d'être cassé, que le pape légitime ne saurait persécuter celui qui a fait la bonne action de s'opposer à ceux qui ruinaient l'Église. Si quelque antéchrist envahit le Saint-Siège, il importe de lui résister, l'Église n'est pas offensée d'une telle résistance ; si l'ordre ne peut se remettre sans la force, il ne faut pas pour cela se désister du droit, et, si pour la cause du droit il se commet des violences, on n'en est pas responsable. Ce cas est le sien : serviteur de Jésus-Christ, il a été obligé de défendre l'Église de Dieu ; Français, il a dû combattre pour sa patrie misérablement déchirée, ruinée par un cruel ennemi. Loin d'être sacrilège, il a sauvé l'Église. S'il y a eu quelque excès commis mal à propos, il en demande pardon en toute humilité. Le vol du trésor d'Anagni n'a pas été de sa faute ; il n'a pu l'empêcher. Il n'a pas touché à Boniface, il n'a pas commandé de le prendre ; il a seulement empêché que ce méchant homme ne fît plus de mal. Cette action d'ailleurs, il l'a faite non par haine, mais par amour de la justice. Le pape Benoît, trompé par ses ennemis et procédant sans l'ouïr, a prononcé qu'il est tombé *in canonem latae sententiæ*, et l'a cité par-devant lui à Pérouse pour ouïr sa sentence. Comme si Boniface ne l'avait pas absous à Anagni même, dès qu'il fut en liberté ! Il n'a donc eu garde de se rendre à cette invitation de Benoît. Le Saint-Siège vacant ne doit pas non plus trouver étrange qu'il ne compare pas, attendu le danger des chemins. Un jour il fera voir son innocence, dans le concile où Boniface sera jugé ; en attendant, il s'adresse provisoirement à l'official de Paris, son ordinaire à cause de son domicile. En réalité, il n'a été excommunié ni par Boniface, ni par Benoît ; il ne se croit lié par aucune sentence, puisque lui et ceux qui l'assistaient à Anagni

furent absous par Boniface devenu libre, ce qu'il offre de prouver. Il demande seulement à l'official qu'il ait à l'absoudre *ad cautelam* ou autrement, comme bon lui semblera, étant prêt du reste à obéir en tout aux commandements du Saint-Siège ; dès à présent il récuse les fauteurs de Boniface, qu'il nommera en temps et lieu.

Le 16 septembre, nous avons encore d'autres pièces de Nogaret par-devant l'official de Paris. Dans l'une, il proteste que les poursuites qu'il a faites et qu'il entend faire contre la mémoire de Boniface et contre ses fauteurs ne viennent d'aucune haine qu'il ait à leur endroit ; qu'il n'est leur ennemi qu'en tant que la religion l'oblige à être l'ennemi de leurs pêchés ; qu'il désire leur amendement ; mais que, s'ils ne viennent à résipiscence, il est bon qu'ils soient châtiés par justice pour éviter le scandale. Tout ce qu'il a fait ou dit, tout ce qu'il fera ou dira, il l'a fait, dit, il le fera, dira, par pur zèle de la gloire de Dieu, du bien de l'Église, de son droit et du bien public. Quatre nouveaux actes furent passés le même jour devant l'official, par lesquels Nogaret donne procuration à Bertrand d'Aguasse, noble homme et chevalier,

1° pour procéder en son nom par-devant le Saint-Siège, lui Nogaret n'y pouvant aller en personne ni répondre à l'assignation qui lui a été donnée par feu le pape Benoît ;

2° pour demander un lieu de sûr accès où lui Nogaret puisse faire ses réquisitions contre la mémoire de Boniface, ses fauteurs et ses adhérents, ainsi que se défendre sur les violences faites audit Boniface et sur le vol du trésor de l'Église ;

3° pour récuser tous les juges qu'il croira devoir écarter, et pour recevoir en son nom toute sorte d'absolution, soit du Saint-Siège, soit de tout autre juge compétent, absolution qui en aucun cas ne portera préjudice aux poursuites contre la mémoire de Boniface. Nogaret prend les plus grandes précautions pour qu'on ne retourne pas contre lui ses inquiètes démarches. Sa pleine innocence sera reconnue ; mais «le propre des âmes pures est de craindre la faute même où il n'y en a pas ;» c'est par suite d'un excès de délicatesse de conscience qu'il vient lui-même s'offrir à la discipline de la sainte Église, quoiqu'il n'ait mérité d'elle que des remerciements.

Ce fut enfin vers le même temps que Nogaret composa ses *Allegationes excusatoriæ*, morceau assez éloquent, bien que sophistique, et plein d'intérêt pour l'histoire de l'épisode d'Anagni. On peut supposer que cette rédaction fut destinée à être portée au Saint-Siège par Bertrand d'Aguas-

se. Après avoir de nouveau exposé ses efforts pour convertir Boniface, l'auteur raconte comment le roi, témoin de son zèle, l'envoya en Italie pour traiter avec les amis de l'Église. «Alors je me rendis dans ces parages, et je travaillai fidèlement à l'affaire qui m'était confiée; mais Boniface ne voulut rien entendre. L'assemblée (du 15 juin) où toute l'Église de France adhéra à mon appel, comme il est constaté par des documents légitimes. J'avais pour mission de publier en Italie la procédure ouverte par le roi et de provoquer la réunion du concile, ce que je ne pus exécuter alors à cause du péril de mort où me mirent les embûches de Boniface; je ne pus même avoir un sûr accès auprès de sa personne, quoique j'eusse fait pour cela tout ce que je pouvais, d'accord avec le roi de Naples et quelques autres grands personnages pleins de zèle pour l'honneur de l'Église romaine. Le pape qui, eût-il été innocent, aurait dû se purger de tant de griefs, surtout d'hérésie, ou du moins s'amender, qui aurait dû aussi, quand même il n'en eût pas été requis, offrir la convocation d'un concile général, le pape, qui avait la conscience de ses crimes et s'endurcissait dans ses perversités, refuse le concile, ne se purge pas d'hérésie, et s'échappe comme un vrai fou en injures, en calomnies, en blasphèmes. Boniface se constitua ainsi à l'état d'incorrigible sans excuse, de contumace manifeste, et, vu la législation particulière en cas d'hérésie, à l'état d'hérétique, et, pour tous les autres crimes, à l'état de convict et de confès. Son dessein arrêté était de détruire la France; il en avait commencé l'exécution par ses bulles du 15 août 1303, et il se proposait de l'achever le 8 septembre, jour de la Nativité. Il n'y avait pas un seul cardinal qui osât lui résister à cause de la terreur qu'il inspirait. Selon l'ordre ordinaire de la discipline ecclésiastique, c'eût été aux princes séculiers de défendre contre lui l'Église de Dieu. Nul ne l'osait, quoiqu'on les en eût requis. Le cas était pressant, le pape voulait tout ruiner, Français, Romains, Toscans, gens de la campagne de Rome. Il avait chassé de l'Église les cardinaux Colonna, personnes éminentes, brillant comme des flambeaux dans l'Église de Dieu, parce qu'ils réclamaient la convocation d'un concile.

«Considérant tout cela, ajoute Nogaret, me rappelant les exemples des pères, sans me dissimuler ce que ma tentative avait de désespéré, je pris le parti, au péril de ma vie, de m'opposer comme un mur plutôt que de tolérer de si grands outrages infligés à Christ. Requis donc plusieurs fois et légitimement de me lever bien vite au secours de l'épouse du Christ, je m'armai de l'épée et du bouclier, non avec des étrangers, mais avec

des fidèles et des vassaux de l'Église romaine, pour venir au secours de cette Église, résister ouvertement à Boniface et prévenir les scandales qu'il s'était proposés. Ayant appelé les nobles et les barons de la campagne de Rome, qui m'avaient choisi pour capitaine et pour chef, en vue de la défense de ladite Église, j'entrai dans Anagni la veille de la Nativité de la sainte Vierge, avec la force armée desdits nobles. Je demandai aux Anagniotés, à leur capitaine, à leur podestat, de me fournir aide pour l'intérêt de Christ et de l'Église leur mère. A ces mots, les citoyens d'Anagni, auxquels appartient le gouvernement et la juridiction de leur propre ville, se joignirent à l'entreprise. Leur capitaine et les plus notables, portant toujours avec eux ostensiblement l'étendard de l'Église romaine, m'assistèrent personnellement pour accomplir l'œuvre de Christ. Nous voulions aborder pacifiquement Boniface et lui exposer la cause de notre venue; mais cela fut impossible à cause de son entêtement et de la résistance des siens. Nous fûmes donc obligés de procéder par agression guerrière, ne pouvant faire autrement. Entré dans la maison dudit Boniface, je lui notifiai avec soin toute la procédure, en présence desdits notables, lui montrai qu'il était contumace, et lui expliquai que j'étais venu pour l'empêcher d'accomplir toutes les méchancetés qu'il avait préparées. Et comme il ne voulait pas venir de bon gré au jugement, je voulais le sauver de la mort pour le présenter à la barre du concile général. Pas mal de gens avaient soif de son sang; mais moi, je le défendis, lui et les siens... Au milieu de ce tumulte, si, comme on dit, il se fit des vols considérables dans le trésor et les meubles dudit Boniface, ce fut malgré mes ordres, et bien que je misse tout le soin possible à faire bonne garde; mais je ne pouvais pourvoir à tout, car je n'avais avec moi que deux jeunes gens de mon pays; tous les autres, à l'exception d'un petit nombre, m'étaient inconnus. Voilà pourquoi je ne pus veiller comme je l'aurais voulu sur le trésor; au moins tout ce qui en fut sauvé le fut par moi. Je ne touchai point à la personne du pape, et je ne souffris pas qu'on y touchât; je maintins autour de lui une escorte décente; pour écarter de lui tout péril de mort, je ne permis pas à d'autres qu'à ses serviteurs de lui servir à manger et à boire.»

Tel est le tour que Nogaret était arrivé à donner à sa scandaleuse entreprise. Abordant ensuite l'affaire du pape Célestin, il montre comment Boniface avait trompé le saint ermite. Loin d'être un pasteur, Boniface a été un vrai larron. Par de nombreux textes de l'Écriture, par des exemples tirés de l'histoire sainte, Nogaret établit qu'on peut et doit châtier les

prélats qui se conduisent mal. Boniface ne lui a fait aucune injure personnelle; c'est Dieu seul qui l'a excité contre ce mauvais pape. Il a eu recours, pour exécuter sa mission, au pouvoir légitime, au capitaine et au peuple d'Anagni, aux barons de la campagne de Rome; il termine en se plaignant de la procédure du pape Benoît, surtout en ce qui concerne le vol du trésor. Après tout, le vrai coupable a été celui qui avait accumulé ce trésor par tant de mauvais moyens. Le pape Benoît d'ailleurs avait été mal élu, et sa bulle *Flagitiosum scelus* est pleine d'injustices par erreur involontaire. Que le Saint-Siège fournisse les facilités nécessaires pour la suite du procès; il démontrera, lui, Nogaret, les crimes énormes de Boniface et sa propre innocence. Et comme pour le moment il ne peut se rendre auprès du Saint-Siège, à cause des haines accumulées contre lui, il demande, bien qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, l'absolution *ad cautelam*, soit du Saint-Siège, soit de l'ordinaire, afin qu'il puisse poursuivre son action contre Boniface, qu'il cesse d'être un scandale pour les gens simples, et que sa considération ne soit pas atteinte.

Toutes ces démarches restèrent sans résultat; néanmoins, la victoire du roi et de Nogaret se consolidait. La papauté s'affaiblissait de jour en jour. Les rangs des défenseurs de Boniface s'éclaircissaient; les Colannes, quoiqu'ayant reçu de Benoît XI d'amples satisfactions, s'acharnaient toujours sur la mémoire de leur ennemi. Pierre Colonna envoyait vers ce temps au roi une liste de faits d'hérésie et d'impiété qu'il mettait sur le compte de Boniface, et dont il se déclarait en mesure de fournir la preuve.

Nogaret suivait jour par jour les intrigues qui remplirent les onze mois que dura la vacance du Saint-Siège. Un acte notarié daté de Pérouse, 14 avril 1305, nous montre une ambassade du roi de France composée de frère Ithier de Nanteuil, prieur de Saint-Jean de Jérusalem en France, de Geoffroi du Plessis, chancelier de l'église de Tours et protonotaire de France, et de Jean Mouchet, arrivant à Pérouse. Les Pérousins croient que ces envoyés du roi viennent pour procéder contre la mémoire de Boniface et pour récuser les cardinaux créés par lui, conformément à la protestation de Nogaret du 12 septembre 1304, dont on pouvait avoir eu connaissance en Italie. Les envoyés du roi répondent qu'ils ne sont venus pour aucune brigue ni schisme, mais pour l'utilité de l'Église universelle, aussi bien que de la commune de Pérouse, et pour presser l'issue du conclave. On leur demanda une réponse plus claire; ils n'en firent que d'évasives. Leur vraie réponse fut l'élection du 5 juin, laquelle mit la tiare de Grégoire VII,

d’Innocent III et de Boniface VIII sur la tête d’un Gascon, courtisan habile, sans élévation de caractère, léger de conscience, acquis d’avance à une politique de faiblesse et de transactions.

Le procès contre la mémoire de Boniface

L’élection de Clément V dut être aussi agréable à Nogaret qu’à Philippe. Aux indulgences empressées de Benoît XI allaient succéder les complaisances avouées de Clément. Le souverain qui avait emprisonné, presque fait mourir un pape, après avoir été ménagé tendrement par son successeur immédiat, nommait maintenant son second successeur. Villani raconte qu’un des articles du prétendu pacte conclu entre le roi et le futur pontife dans l’entrevue de Saint-Jean-d’Angéli fut la condamnation de la mémoire de Boniface. La réalité d’une telle entrevue est plus que douteuse ; mais Clément paraît bien, lors de son élection, avoir pris à cet égard des engagements, et lui-même avoua plus tard que le roi lui en avait parlé à Lyon, lors de son couronnement (14 novembre 1305). Toute la conduite du nouveau pontife jusqu’à la conclusion de l’affaire, en 1311, est celle d’un homme poursuivi par des promesses antérieures, qu’il met toute son habileté à éluder. A force de ruses, il va gagner cinq années, et finalement nous le verrons écarter, en cédant sur tout le reste, un débat où était engagé l’avenir de la papauté. Il est difficile de croire en effet que cette institution eût gardé son prestige, si l’Église elle-même eût proclamé qu’un suppôt de Satan avait pu pendant neuf ans tromper le monde et passer pour le dispensateur des grâces du ciel.

La question de la condamnation de la mémoire de Boniface et celle de l’absolution de Nogaret n’en faisaient qu’une, puisque Nogaret n’avait qu’un seul moyen de défense, qui était de soutenir que les crimes de Boniface avaient nécessité et légitimé sa conduite. Son premier soin, après l’élection de Clément, fut de poursuivre le double but qui s’imposait à sa vie avec une fatalité terrible. Des démarches directes, qu’il fit auprès de Clément, restèrent sans réponse. Alors il adressa au roi une nouvelle requête dont le texte nous a été conservé, et qui répète à beaucoup d’égards les apologies de l’an 1304. Larron et non pasteur, parfait hérétique, qui avait réussi à rester longtemps caché, Boniface était de plus le destructeur du roi légitime de France. Dans une telle situation, un retard d’un jour était un irréparable dommage ; alors Nogaret s’est levé, sans autre appui que l’auto-

rité légitime, c'est-à-dire les fidèles, les dévoués sujets de l'Église romaine, que Boniface tenait captive. Eût-il été un vrai pasteur, il fallait en tout cas l'arrêter comme fou furieux, puisqu'il sévissait contre lui-même et contre le peuple de Dieu. «Le pape Benoît, d'heureuse mémoire, ignorant mon zèle et la justice de ma cause, trompé qu'il était par les fauteurs des erreurs dudit Boniface, irrités contre moi et contre ceux qui avaient collaboré avec moi à l'œuvre de Christ (le Saint-Père les appelait mes complices), nous cita indûment (sauf le respect dû à Sainte Mère Église) à comparaître devant lui. Son décès, qui survint bientôt après, m'empêcha de me rendre à sa citation. Je publiai donc régulièrement mes défenses devant vous, mon seigneur et mon juge temporel, et devant l'official de Paris, plusieurs empêchements me rendant impossible de me rendre auprès du siège vacant. Maintenant qu'il a été pourvu au gouvernement de Sainte Mère Église par la personne du Saint-Père Clément, je n'ai cessé de chercher les moyens d'aller me défendre devant lui, pour l'honneur de Dieu, de Sainte Mère Église, et le salut de ceux qui, ne se rendant pas compte de la justice de ma cause, sont scandalisés à mon sujet et mis en danger de perdre leur âme, prêt, si, ce qu'à Dieu ne plaise, j'étais trouvé coupable en quelque chose, à recevoir une pénitence salutaire et à obéir humblement aux mandements de Sainte Église. Le souverain pontife, faute d'être bien renseigné, a détourné sa face de moi, si bien que ma cause, je dis mal, la cause de Christ et de la foi, est restée délaissée. Je suis déchiré par la gueule des fauteurs de l'erreur bonifacienne, à la grande honte de Dieu et au grave péril de l'Église, ainsi que je suis prêt à le montrer au moyen de preuves irréfragables. Comme beaucoup de ces preuves pourraient périr par laps de temps, le roi, qui ne peut faillir à défendre un intérêt de foi, doit y pourvoir, vu surtout, sire, que je suis votre fidèle et votre homme lige, et que vous êtes tenu de me garder la fidélité dans un si grand péril, comme je l'ai gardée à vous et à votre royaume. Le roi est mon juge, mon seigneur ; si je suis coupable, il doit faire que je sois absous. Son devoir est de défendre ses sujets et ses fidèles, quand ils sont opprimés comme je le suis.» Il termine en priant le roi de lui procurer une audience du pape. Cette affaire n'eut pour le moment aucune suite. La politique de Clément consistait à savoir attendre. Il voyait que, s'il faisait continuer l'action intentée par Benoît contre les auteurs du sacrilège d'Anagni, il relevait du même coup l'horrible scandale du procès de Boniface. Il n'ignorait pas le cloaque infect de crimes

sans nom où les accusés étaient décidés, si on les poussait à bout, à traîner le cadavre du pontife décédé.

Nogaret, non absous, mais non condamné, continua de compter parmi les membres les plus actifs et les plus influents du conseil de la couronne. Nous le voyons mêlé aux plus grandes affaires et accompagnant sans cesse le roi. En 1305, il prend possession de la ville de Figeac au nom du roi. Dans l'acte du pariage du chapitre de Saint-Yrieix avec le roi de l'an 1307, Nogaret stipule également pour le roi. Le registre des *Olim* nous le montre quatre fois en 1306 faisant l'enquête ou le rapport en des procès difficiles et participant à la réforme d'excès graves. On voit clairement qu'à cette date il n'avait pas la garde du sceau, et qu'il ne l'avait pas eue auparavant. Durant l'été de 1306, il remplit un triste mandat. Le 21 juin de cette année, le roi donne commission secrète à Nogaret, au sénéchal de Toulouse et à Jean de Saint-Just, chantre de l'église d'Albi, touchant quelques affaires qu'il leur avait expliquées oralement, avec ordre aux prélats, barons, etc., de leur obéir. Cette commission regardait les juifs, qui furent tous arrêtés dans le royaume le 22 juillet suivant; le secret fut si bien gardé qu'il n'en échappa aucun. Tous furent chassés, et leurs biens confisqués au profit du roi. Nogaret et Jean de Saint-Just ayant été appelés à la cour pour le service du roi, substituèrent en leur place, dans la sénéchaussée de Toulouse, le 23 novembre 1306, trois bourgeois de Toulouse. On voit ici une application des pratiques judiciaires occultes et terribles dont le procès des templiers va nous présenter un exemple plus célèbre, et dont la spoliation des banquiers lombards en 1291 avait offert un premier essai non moins odieux. On remarquera que, dans les trois cas, ce furent des motifs canoniques qu'on mit en avant pour justifier des vols évidents.

L'affaire du Temple

Une affaire encore plus importante vint bientôt servir la fortune de Nogaret et l'élever à la plus haute dignité à laquelle il pût aspirer. Depuis plusieurs années, le roi et ses conseillers intimes, dans les vastes plans qu'ils faisaient et défaisaient sans cesse, plaçaient en première ligne la suppression de l'ordre du Temple. Nous avons vu les fils les plus cachés de cette affaire presque à nu dans l'analyse que nous avons donnée des écrits de Pierre Du Bois. Faire du roi de France le chef de la chrétienté; sous prétexte de croisade, lui mettre entre les mains les possessions temporelles de

la papauté, une partie des revenus ecclésiastiques et surtout les biens des ordres voués à la guerre sainte, voilà le projet hautement avoué de la petite école secrète dont Du Bois était l'utopiste et dont Nogaret fut l'homme d'action. Le légiste qui avait, au profit du roi, spolié les juifs, abattu Boniface, était naturellement désigné pour cette nouvelle exécution ; aussi dom Vaissète regarde-t-il Nogaret comme le véritable promoteur de cette affaire. Une note d'un des registres du trésor des chartes nous apprend que l'élévation de Nogaret à la dignité de garde du sceau royal eut lieu le 22 septembre 1307, « quand il fut question de l'arrestation des templiers ».

Nogaret était bien l'instrument qu'il fallait dans une affaire qui demandait peu de scrupule, une imperturbable impudence et une longue pratique des subtilités de la chicane. Le roi étant à l'abbaye de Maubuisson, le 14 septembre 1307, y avait fait expédier les lettres pour l'arrestation des templiers ; d'autres lettres datées de Maubuisson, le 20 septembre, ordonnaient l'interrogatoire des mêmes templiers. La nomination de Nogaret à la place de garde du sceau coïncida donc avec la résolution prise en conseil d'arrêter à la fois tous les membres de l'ordre. Cette arrestation simultanée, semblable à celle qui fut pratiquée en 1291 sur les banquiers lombards, en 1306 sur les juifs, paraît une invention de l'esprit hardi, sombre et cruel de Nogaret. En tout cas, ce fut lui qui, comme garde du sceau royal, présida à cette œuvre ténébreuse, où, pour atteindre un but légitime à quelques égards, on entassa les calomnies, on éleva un échafaudage d'impostures, on employa les plus affreux appareils de tortures qu'on eût jamais vu. L'histoire doit plutôt de la pitié que de l'intérêt à un ordre qui au fond avait des reproches graves à se faire ; mais elle ne peut que flétrir la conduite du magistrat inique qui encouragea les faux témoignages, égara systématiquement l'opinion, la remplit de folles colères et ruina toute idée de moralité publique en employant contre des innocents des tortures abominables et obscènes, en remplissant l'imagination du temps des honteuses chimères sorties des rêves de ses suppôts. L'abolition de l'ordre du Temple était une idée raisonnable, puisqu'une telle institution était devenue sans objet depuis la perte de la terre sainte, et que les abus y étaient très nombreux ; toutefois, les moyens qu'on employa pour arriver à la fin qu'on se proposait furent détestables, et Nogaret doit porter devant l'histoire une grande partie du poids de ce mystère d'iniquité.

D'un bout à l'autre de cette horrible affaire, on retrouve non dissimulée la main de Nogaret, et aussi celle de son inséparable Guillaume de

Plaisian. C'est Nogaret, avec Raynald ou Réginald de Roye, qui reçoit la mission d'arrêter les templiers de France. C'est lui qui fait amener les prisonniers à Corbeil, où on les tient au secret, sous la garde et la surveillance du dominicain frère Imbert. C'est lui, avec frère Imbert, qui se porte grand accusateur des prétendus crimes de l'ordre et soutient que ces crimes sont commandés par la règle même de l'ordre. C'est Nogaret qui, le 13 octobre 1307, arrête les templiers de la maison centrale de Paris, avec leur grand maître Jacques Molai. C'est lui enfin qui le lendemain, dans l'assemblée des maîtres de l'Université et des chanoines de la cathédrale, qui eut lieu au chapitre de Notre-Dame, fit le rapport de l'affaire, assisté du prévôt de Paris, et releva les cinq cas les plus énormes dont on voulait faire la base du procès, le reniement du Christ, l'obligation de cracher sur le crucifix et de le fouler aux pieds, l'adoration d'une tête, les baisers obscènes, la mutilation des paroles de la consécration, la sodomie. Le dimanche suivant, il y eut dans le jardin du roi un nouveau sermon où les officiers du roi (et sans doute Nogaret) prirent la parole pour expliquer au peuple et au clergé de toutes les paroisses de Paris les crimes qu'on avait découverts. L'absurdité qu'il y avait à présenter de tels crimes comme des points du règlement d'un ordre religieux était bien grande; mais Nogaret savait que l'audace d'affirmation chez le magistrat trouve presque toujours la foule crédule et prête à s'incliner. Il fallait en tout cas que la morale publique fût arrivée à un bien profond degré d'abaissement pour qu'après l'arrestation des religieux le roi ait osé se saisir du Temple, y aller loger, y mettre son trésor et les chartes de France. On sent en tout cela l'inspiration de l'inexorable légiste qui rappelle par moments les blêmes et atroces figures de Billaud-Varenne, de Fouquier-Tinville, et qui, de même que ce dernier disait: «J'ai été la hache de la Convention,» aurait pu dire: «J'ai été la hache du roi.»

Aux moments les plus tragiques de ce drame épouvantable, en particulier quand on met à la torture la conscience du simple et malheureux Molai, qui, n'ayant fait ni droit ni théologie, ne pouvait que se laisser prendre en ces interrogatoires captieux, c'est encore Nogaret qu'on rencontre jouant le rôle odieux d'accusateur perfide. Nul doute que plusieurs des fraudes et des déloyautés par lesquelles on arracha les aveux des frères n'aient été son ouvrage. En vain ces malheureux requièrent-ils l'éloignement des laïques qui, comme Nogaret, Plaisian, assistent illégalement aux débats pour intimider et gagner les témoins. Le for ecclésiastique n'avait plus de barrières, le procureur laïque y avait fait une pleine invasion. Le

28 novembre, Nogaret soutint à Molai qu'on lit dans les *Chroniques de Saint-Denis* que le grand maître et les chevaliers du Temple avaient fait hommage à Saladin, et que ledit Saladin, entendant parler des malheurs des templiers, avait émis cette pensée que la cause de pareils malheurs était leur sodomie et leurs prévarications contre leur loi religieuse. Le pauvre Molai, stupéfait, répondit qu'il n'avait jamais rien entendu de semblable; il finit en demandant aux commissaires et au «chancelier royal» qu'on lui permît d'entendre la messe. Nogaret surveillait tout, faisait amener et reconduire les prisonniers. En général du reste, ce furent les mêmes personnes qui conduisirent le procès contre Boniface et le procès contre les templiers. Sans admettre avec le père Tosti qu'une des causes de la ruine de l'ordre fut son attachement à la papauté, on doit reconnaître que les deux causes furent très étroitement liées, conduites exactement par les mêmes principes, dominées par les mêmes influences et les mêmes intérêts. Les accusations dressées contre l'ordre et celles qui bientôt vont être produites dans le procès d'Avignon contre Boniface paraissent avoir été conçues par la même imagination et écrites de la même main.

Le roi convoqua les états généraux à Tours pour le mois de mai 1308, afin de se donner l'apparence d'être forcé par la nation à ce qu'il avait résolu de faire contre l'ordre du Temple. Nogaret joua là encore un rôle capital; il s'était fait donner les procurations de huit des principaux seigneurs du Languedoc, Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, Odilon de Guarin, seigneur de Tournel, Guérin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier, Bermond, seigneur d'Uzès et d'Aymargues, Bernard Pelet, seigneur d'Alais et de Calmont, Amauri, vicomte de Narbonne, Bernard Jourdain, seigneur de l'Ile-Jourdain, et Louis de Poitiers, évêque de Viviers. C'est en amenant ainsi les pouvoirs des seigneurs et des villes à se concentrer en des mains toutes dévouées à la couronne que le roi sut arriver à ses fins, qui étaient d'émanciper l'état de l'Église; mais c'est aussi par ces délégations que l'on corrompit l'institution naissante des états généraux, et qu'on en fit un instrument de despotisme. Les seigneurs aimaient mieux donner de telles procurations que de faire des voyages coûteux et d'entrer dans des rapports difficiles avec un pouvoir soupçonneux, tyrannique, tracassier. Il est honteux en particulier de voir un évêque se faire remplacer par un homme lige du roi dans une cause aussi intéressante pour un homme d'église. La lettre de Louis, évêque de Viviers, à l'excommunié Nogaret, porte cette adresse: *Viro nobili et potenti, amicoque suo carissimo, do-*

mino Guillelmo de Nogareto, militi domini nostri Francorum regis, domino Calvisionis et Tamarleti, cancellarioque dicti domini regis. Rien ne prouve mieux la terreur qu'inspirait le sombre Nogaret que de voir cet empressement à lui déléguer un pouvoir dont l'exercice libre n'était pas sans péril.

A la conférence que le roi eut à Poitiers avec le pape vers la Pentecôte de 1308, les négociations sur l'affaire des templiers se firent par le ministère de Plaisian. Nogaret était à Poitiers ; mais Clément refusa probablement de se mettre en rapport avec lui, afin d'enlever au subtil légiste le droit de se prévaloir d'un principe admis par quelques casuistes larges, selon lequel la circonstance de s'être trouvé en rapport direct avec le pape levait toutes les excommunications.

Dans l'enquête qui eut lieu contre les templiers de novembre 1309 à juin 1311, Nogaret figura sans cesse comme chancelier du roi. Il est probable que les formulaires sur lesquels se firent les interrogatoires furent rédigés par lui. Son avoué ordinaire, Bertrand d'Aguasse, intervient aux moments difficiles et semble jouer le rôle d'âme damnée. Quand il faut imposer silence aux justes réclamations des accusés, Nogaret, rétorquant contre les religieux les maximes cruelles de l'inquisition, les prie d'observer « qu'il fallait qu'ils sussent qu'en fait d'hérésie et de foi l'on y procédait simplement et sans ministère de conseil ni d'avocat ». Y avait-il chez le petit-fils du patarin une sanglante ironie à tourner ainsi contre le pape et les hommes les plus dévoués au pape les atroces règles juridiques inventées contre les malheureux suspects d'hétérodoxie ? Cela peut être ; en tout cas, il est triste qu'un des fondateurs de la justice française, un des organisateurs de notre magistrature ait pu faire preuve d'un tel mépris de la justice et du droit des accusés.

Nous ne mettons pas en question la foi chrétienne de Nogaret, ni même, dans une certaine mesure, son zèle pour la croisade. Chez Du Bois, esprit léger, malin, souvent peu sérieux, ce zèle peut être révoqué en doute. L'esprit plus ferme de Nogaret ne permet guère de croire à tant d'arrière-pensées. Nous en avons pour garant un petit mémoire contenant un projet de croisade, dont le brouillon raturé et l'expédition originale se trouvent aux Archives, et que M. Boutaric rapporte à l'an 1310. Tandis que les plans de croisade de Du Bois sont des prétextes pour exposer les vues les plus hardies, et qu'il a peine à dissimuler une grande indifférence pour la conquête de la terre-sainte, on croit voir plus de bonne foi dans Nogaret. Il est fâcheux cependant que le premier point de tous ces projets soit toujours de

mettre l'argent de l'Église entre les mains du roi; on se demande si, cela fait, quelque chose eût suivi. Ce qui jusqu'ici a empêché, selon Nogaret, la réussite de l'œuvre de terre sainte a été l'abomination des templiers, et il en serait encore de même à l'avenir, si on ne les offrait en sacrifice expiatoire à Dieu. La première chose à faire, c'est de chasser de l'Église cette monstruosité. Que le roi Philippe ensuite se charge de la croisade, que tous les princes chrétiens y contribuent, et pour cela fassent la paix entre eux. La royauté et l'Église doivent s'interdire le luxe et les dépenses qui ruinent les nations chrétiennes et réserver toutes leurs économies pour la guerre sainte. Aucune personnalité ecclésiastique ou séculière ne pourra raisonnablement se plaindre, si, les ressources nécessaires à sa vie et à celle de ses proches étant assurées, tout le reste est employé pour le combat du Christ. Par là d'ailleurs, tant de vices et de crimes dont l'oisiveté est la source seront corrigés.

Le projet de Nogaret se résume dans les points suivants :

1° après la condamnation des templiers, affecter leurs biens à l'œuvre de terre-sainte; en attendant, estimer ces biens et en garder provisoirement tous les fruits, qu'on remettra au roi pour ladite œuvre;

2° faire le même calcul pour les biens de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem; en capitaliser tous les fruits; procéder de même pour l'ordre teutonique et les autres; mettre leurs biens entre les mains du roi;

3° en faire autant pour toutes les églises cathédrales, abbayes, collégiales, etc.;

4° les prieurés et paroisses donneront la dîme simple ou double;

5° les revenus des prieurés ruraux où ne se fait pas le service divin seront affectés tout entiers à ladite œuvre;

6° tous les legs faits à l'œuvre de terre-sainte, tant en France que dans les autres royaumes, seront remis au roi;

7° à la même œuvre appartiendront les revenus des établissements conventuels où il y a peu de moines et où l'hospitalité ne se pratique plus, sauf la portion congrue pour chaque moine;

8° pendant le temps de la croisade, on attribuera au roi les revenus d'un canonicat et d'une prébende dans toute église cathédrale et collégiale du royaume et de toutes les terres de l'Église romaine et des églises qui lui sont immédiatement sujettes;

9° le roi jouira, pendant le temps de la croisade, d'une année du revenu de tous les bénéfices vacants dans les pays susdits;

10° qu'il en soit de même dans tous les autres royaumes de la chrétienté. Au roi soient attribués les *annates*, les biens acquis ou retenus illicitement qui ne peuvent commodément être restitués à leur vrai maître. Les collectes se feront par collecteurs idoines, qui remettront le tout au roi.

On amènera de gré ou de force les Tartares et les autres nations orientales, de même que les Grecs, à préparer la croisade. Quant aux villes telles que Venise, Gênes, Pise et autres républiques, «il faut prendre des moyens efficaces pour qu'elles ne soient pas un empêchement à l'entreprise, comme elles le sont aujourd'hui par leur cupidité, et pour qu'elles prêtent sans feinte à l'œuvre de Dieu un concours clair et certain ; autrement, il faudrait commencer par elles¹⁰¹.»

Il est remarquable que le pape n'est nommé que dans le titre de ce singulier document ; partout ailleurs, il n'est question que «du roi et de l'Église». La fiscalité de Philippe, son ambition démesurée se montrent avec naïveté dans ce projet de monarchie universelle fondée sur l'absorption de l'Église par la royauté et sur l'enlèvement de la papauté à l'Italie. L'insistance avec laquelle les publicistes de Philippe le Bel conseillent l'établissement de la paix entre les princes chrétiens perd elle-même beaucoup de son mérite, quand on songe que, dans leur pensée, la paix doit toujours se faire au profit du roi, et que les ministres de Philippe, en prêchant cette idée, ont surtout en vue de faire intervenir le pouvoir ecclésiastique pour réduire, par des anathèmes, les Flamands révoltés.

Un christianisme sincère était-il au fond de tout cela ? Ou bien faut-il y voir une manœuvre hypocrite d'avidés financiers ? Les deux explications ont sans doute à la fois leur vérité. Hors de l'Italie, à cette date, il n'y avait probablement pas un seul incrédule. Le roi Philippe IV, personnellement, était un homme très pieux, un croyant austère, moins éloigné qu'on le croit (sauf la bonté) de son aïeul saint Louis. Il est une piété qui ne répugne pas à faire servir la religion à des intérêts mondains ; ce fut là un des traits caractéristiques des Capétiens de la deuxième moitié du XIII^e siècle, princes qui ont beaucoup d'analogie avec Philippe II d'Espagne. La politique de Philippe le Bel et de ses ministres peut être définie : une vaste tentative pour exploiter l'Église au profit de la royauté, et pourtant Philippe et ses ministres purent très réellement s'imaginer être chrétiens.

Nous avons vu que Nogaret fut chargé de la garde du sceau royal le 22

¹⁰¹ Quin potius videretur incipiendum ab eis.

septembre 1307. On s'est appuyé, pour prétendre que Nogaret fut chancelier dès 1302 et 1303, sur un rôle des membres du parlement, dans lequel figure en tête des onze clercs «messire Guillaume de Nogaret, qui porte le grand scel». Dom Vaissète montre très bien que le rôle en question ne peut être antérieur à la Trinité de l'an 1306, et que même il est postérieur au 22 septembre 1307. Nous avons déjà remarqué que, dans la grande affaire de 1303, Nogaret n'est pas une seule fois appelé «chancelier»; dans toutes les commissions que le roi lui donne avant septembre 1307, il est simplement qualifié «chevalier». Seulement, faute d'avoir fait la distinction entre le titre officiel de chancelier et la simple garde du grand sceau, dom Vaissète est tombé en quelques erreurs. Il importe de remarquer en effet que la fonction dont fut revêtu Nogaret n'était pas précisément celle de chancelier. Le chancelier proprement dit était un haut personnage ayant une autorité propre, toujours un ecclésiastique, couvert par cela seul de fortes immunités. Philippe le Bel, comme la plupart des souverains absolus, n'aimait pas que ses ministres fussent indépendants de lui, ni trop à l'abri de ses caprices. La place de chancelier fut ainsi toujours vacante sous son règne; le chancelier était remplacé par un simple gardien du sceau, *sigillifer* ou *custos sigilli*, ou *vice-cancellarius*. Plusieurs actes donnent en effet à Nogaret ce titre de *vice-cancellarius*. La distinction n'était pas toujours observée, et c'est pour cela que nous trouvons Nogaret et ceux qui comme lui tinrent le sceau sans être chanceliers sous le règne de Philippe le Bel et de ses successeurs immédiats, appelés par abus, même dans des pièces officielles, *regis Francia cancellarius*. Nogaret du reste nous a donné à cet égard, dans son apologie de 1310, l'explication la plus catégorique¹⁰².

Dom Vaissète croit que Nogaret conserva la garde du sceau jusqu'à sa mort. On trouve en effet des actes où il figure comme garde du sceau en 1308, 1309, 1311, 1312. Le père Anselme suppose qu'il fut chancelier jusqu'à l'avant-dernier jour de mars 1309, et que Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne et ensuite de Rouen, eut la garde du grand sceau depuis le 27 février de l'an 1309 jusqu'au mois d'avril de l'an 1313. Ces

¹⁰² «Nec ego sum cancellarius,» écrit-il, «sed sigillum regis custodio, sicut ei placet, licet insufficiens et indignus tamen fidelis, propter quod mihi commisit illam custodiam, quam exerceo quum sum ibi, cum magnis angustiis et laboribus propter domini mei honorem; non ergo est dignitatis sed honoris officium supradictum.» Rien de plus clair; Nogaret est chargé du sceau, mais toujours révoquant, *sicut ei placet*; il n'est *custos sigilli* que quand il est auprès du roi, *quum sum ibi*.

deux systèmes semblent se contredire; dom Vaissète cependant réussit à les accorder. Nogaret conserva effectivement sa charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1313; mais au moment où il partit en 1310 pour aller à Avignon poursuivre la mémoire de Boniface et sa propre justification, le roi chargea Gilles Aycelin de la garde du sceau pour tout le temps de son absence. Que Nogaret ait conservé le titre et la dignité de vice-chancelier après son départ de Paris et son arrivée à Avignon, nous en avons la preuve dans le reproche que lui adresseront en 1310 les partisans de Boniface, qu'il était «domestique» du roi et son chancelier, ainsi que dans la réponse que leur fera Nogaret¹⁰³.

Si des souvenirs peu honorables restent attachés à certains actes de l'administration de Nogaret, de belles et grandes institutions paraissent aussi dater de lui. M. Boutaric a prouvé que la première organisation des archives de la couronne lui appartient. Saint Louis avait placé à la Sainte-Chapelle la collection appelée trésor des chartes. Philippe le Bel, en 1307, institua, sur la proposition de Nogaret, la charge de garde du trésor des chartes, et la confia à Pierre d'Étampes, chanoine de Sens, un de ses clercs, qui rédigea des inventaires dont quelques-uns existent encore. Nogaret fit transcrire sur des registres spéciaux, et dans un ordre méthodique, les actes les plus importants dont les originaux étaient déposés au trésor des chartes.

Comme garde du sceau ou vice-chancelier conseiller du roi, Nogaret fut pendant les années 1308 et 1309 le principal ministre de la royauté. A Poitiers, le 29 juin 1308, il passe un acte de pariage entre le roi et Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, qui s'était réconcilié avec Philippe. Dans cet acte, l'évêque de Pamiers associe le roi, tant en son nom qu'en celui de son église et de son chapitre, à la justice et aux droits de tous les domaines qui dépendaient de lui, et qui consistaient dans les faubourgs de la ville de Pamiers, le village des Allemans, etc., à condition que le roi ne pourra jamais les aliéner de son domaine. Ce pariage a subsisté jusqu'à la révolution. En 1308, il assiste, avec Enguerrand de Marigni, au contrat fait entre le roi et Marie de la Marche, comtesse de Sancerre, qui prétendait au comté de la Marche. En la même année (septembre), Nogaret traite pour le roi avec Aymar de Valence, comte de Pembroke, pour les prétentions qu'avait ledit Aymar sur les comtés de la Marche et d'Angoulême. En

¹⁰³ Voir la note précédente. D'autres diplômes allégués par Dom Vaissète ne laissent aucun doute sur ce point.

1309, le roi le commet pour lever les difficultés qui s'élevaient sur le traité récemment fait avec l'archevêque de Lyon. On trouve dans les écrits de Nogaret plus d'une trace de cette mission. En 1310, le samedi avant la fête de saint Clément, il fait droit, à Longchamps, à une réclamation du chapitre de Paris et de l'abbaye de Saint-Denis. C'est en 1309 que Nogaret devint définitivement seigneur de Tamarlet, de Manduel et des autres terres nobles à lui assignées dans l'évêché de Nîmes. En 1309 se place également un différend entre Nogaret et Pierre, abbé de Psalmodi, monastère situé à une lieue au nord d'Aigues-Mortes, près de l'embouchure de la Vidourle, dans une île dont le côté méridional est baigné par la Méditerranée, au sujet des terres de Tamarlet, de Saint-Julien et de Jonquières, situées dans le voisinage. Le jugement arbitral fut prononcé le 14 janvier 1310, et décida qu'il serait planté des bornes de la juridiction et du domaine de Tamarlet, que la justice haute et basse des territoires de Saint-Julien et de Jonquières demeurerait au roi, de qui Nogaret la tiendrait en fief, en échange de quoi Nogaret ferait une rente au monastère; que la nacelle de la Vidourle appartiendrait aux religieux, avec liberté de naviguer sans que le seigneur de Saint-Julien puisse s'y opposer. L'abbé renonça à toute prétention sur le château de Massillargues et sur la juridiction de Tamarlet. Le 31 juillet 1310, quelques modifications furent apportées à cet arrangement par l'arbitre Clément de Fraissin pour ce qui concerne la levée de Tamarlet. Il fut décidé que cette levée appartiendrait à Nogaret dans toute l'étendue de la juridiction du lieu, mais qu'il serait loisible aux religieux de la faire réparer, afin que les eaux ne portassent pas de préjudice à leurs terres, et que Nogaret ne pourrait la détruire ni dégrader sans leur consentement. Cet arrangement fut confirmé par le roi au mois de septembre 1310.

On voit que l'excommunication ne pesait guère à Nogaret. Il était à cette époque le personnage le plus puissant de France après le roi. L'attentat de 1303 n'était certes pas oublié; mais pour le moment ce n'était pas l'Église qui cherchait à en rappeler le souvenir. C'était le roi et Nogaret qui s'obstinaient à ramener l'attention sur l'étrange procès qu'ils avaient entrepris contre la mémoire de Boniface. Le roi n'y avait plus qu'un médiocre intérêt, puisqu'il avait été complètement relevé par Benoît XI des anathèmes qui pesaient sur lui; mais Nogaret, tout en protestant qu'il n'était pas *ligatus a canone*, était loin de se sentir à l'abri de tout inconvénient. Il faisait sans cesse solliciter le pape en sa faveur par le roi et par les personnes dont il disposait. Un revirement dans la politique de la couronne pouvait l'ex-

poser à de cruelles réactions. Il ne lui restait qu'un moyen de salut, c'était de prouver que Boniface n'avait pas été un vrai pape, et pour prouver cela il fallait montrer qu'il avait été hérétique. En soulevant l'accusation d'hérésie on entrait en plein droit inquisitorial. L'affaire pouvait être engagée et conduite d'une manière analogue à celle qui était suivie à l'égard des templiers. Pour combattre l'Église, on profitait des horribles duretés de la procédure qu'elle avait elle-même créée. L'Église apprenait à son tour ce qu'était cette terrible accusation d'hérésie sous laquelle elle avait fait trembler toute la société laïque dans le midi de la France au XIII^e siècle.

Le procès contre la mémoire de Boniface.

On a présenté avec beaucoup de raison le procès contre la mémoire de Boniface VIII comme l'épée que Philippe le Bel tenait suspendue au-dessus de la tête de Clément V pour le forcer à servir sa politique. Il est bien remarquable en effet que cette scandaleuse affaire fut mise plus sérieusement que jamais sur le tapis à un moment où le roi devait éprouver contre le pape une assez vive rancune. Bien loin de le servir dans sa folle ambition de mettre la couronne impériale sur la tête de son frère Charles de Valois après la mort d'Albert d'Autriche, Clément avait poussé à l'élection d'Henri de Luxembourg, pour s'en faire un protecteur contre la France; il favorisait de plus entre le nouvel empereur et la maison capétienne de Naples une alliance susceptible d'amener la réconciliation des guelfes et des gibelins. Cette politique, si naturelle, si raisonnable, irritait Philippe. Chaque jour, l'habile Clément rompait quelque une des mailles du filet où le puissant souverain avait cru pour jamais le tenir enfermé.

Nous avons vu que la question de la continuation du procès intenté par Nogaret contre la mémoire de Boniface fut traitée avec le pape et le roi dès le couronnement de Clément à Lyon en novembre 1305. L'affaire dormit ensuite près de trois ans, sans être pourtant abandonnée. Les Colonnes continuaient en silence leur entassement de calomnies. Au commencement de 1308, le cardinal Napoléon des Ursins se rend à Rome pour enrôler les témoins; le 7 février, il écrit au roi pour l'engager à presser l'affaire. Clément tardant toujours à tenir ses promesses, le roi profita de l'entrevue qu'il eut avec le pape à Poitiers en mai, juin et juillet 1308, pour réitérer ses exigences en présence des cardinaux. Il demandait que tous les actes de Boniface depuis la Toussaint de l'an 1300 fussent annulés, qu'au cas où

ce pape serait convaincu d'avoir été hérétique, ses os fussent déterrés et brûlés publiquement, ajoutant avec une modération hypocrite que son ardent désir était qu'il fût trouvé innocent plutôt que coupable. Le roi fit présenter dès lors quarante-trois articles d'hérésies dressés par son conseil; il requérait qu'on les examinât, et que ses procureurs fussent reçus à les prouver. Selon d'autres, il aurait sollicité en même temps, par le ministère de Plaisian, la canonisation de Célestin et l'absolution de Nogaret. Ce zèle pour la sainteté d'un vieil ermite étrangement simple d'esprit n'était pas désintéressé. Au point où les choses en étaient venues, la canonisation de Célestin devait paraître une injure à la mémoire de Boniface, un triomphe pour le roi et Nogaret.

L'embarras du pape fut extrême. Il consulta ses cardinaux, qui l'engagèrent à gagner du temps, et, pour détourner le coup, à leurrer le roi par l'indiction d'un concile. Un projet de bulle commençant par ces mots: *Latamur in te*, daté du 1^{er} juin 1308, ne satisfit ni le roi ni Nogaret. Ce projet resta une lettre morte. Le pape ne fit, ce semble, aucune déclaration officielle; il en dit cependant assez pour que les adversaires de Boniface se crussent autorisés à publier que, dans un consistoire public tenu à Poitiers, le pape avait annoncé qu'aussitôt après son établissement à Avignon il commencerait à entendre la cause. Il est probable que Nogaret et ses amis se donnèrent le mot pour feindre de prendre au sérieux cette assignation et pour venir mettre le pape en demeure de tenir sa promesse. Au commencement de 1309, en effet, Rainaldo da Supino, qui depuis sa ligue avec Nogaret se qualifiait chevalier du roi de France, se mit en route pour Avignon. On se raconta bientôt avec indignation une étrange histoire. Rainaldo, arrivé à trois lieues d'Avignon, fut attaqué par des gens armés que les parents ou amis de Boniface avaient, dit-on, mis en embuscade. Quelques-uns de ses hommes furent tués, les autres blessés ou mis en fuite. Ceux qui l'avaient accompagné pour se rendre accusateurs contre Boniface reprirent la route de l'Italie, en criant bien haut que leur vie était exposée. Rainaldo protesta à Nîmes par un acte du 25 avril 1309. Il y eut en toute cette affaire, du côté de Nogaret et de ses complices, tant de roueries et d'impostures, qu'il est permis de croire que l'attaque dont il s'agit fut une collusion. Nogaret tenait beaucoup à se donner l'air d'une victime et à présenter les Gaetani comme des gens violents et puissants contre lesquels il avait besoin d'être protégé.

Le 3 juillet 1309, le roi écrit de Saint-Denis au pape pour se plaindre que

l'affaire n'avance pas, que cependant les témoins meurent, que les preuves périclitent. Enfin le 13 septembre 1309 sort une bulle de Clément V, datée d'Avignon. « Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lyon et ensuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Louis d'Évreux, Gui de Saint-Pol et Jean de Dreux, avec Guillaume de Plaisian, chevalier (on remarquera l'absence du nom de Nogaret), nous demandèrent instamment de recevoir les preuves qu'ils prétendaient avoir que le pape Boniface VIII, notre prédécesseur, était mort dans l'hérésie. » Le pape n'a garde de croire une telle accusation ; néanmoins, il assigne ceux qui veulent charger Boniface, sans en excepter les princes, à comparaître devant lui à Avignon le lundi après le second dimanche de carême prochain, pour déposer de ce qu'ils savent. Le roi, ne s'étant pas rendu partie dans cette affaire, n'était pas compris dans la citation.

Vers le mois d'août ou septembre, les bonifaciens durent faire quelque protestation, que le parti français affecta de regarder comme injurieuse pour le roi. Le pape, qui voyait combien la modération était nécessaire avec un adversaire tel que Nogaret, en fut mécontent, et dit aux bonifaciens qu'ils agissaient comme des fous. Nogaret et les conseillers du roi s'emparèrent avidement de ce tort apparent, comme ils l'avaient déjà fait pour l'incident de Rainaldo, et se posèrent en offensés. On parla même de fabrication de fausses lettres apostoliques ; on fit sonner bien haut certaines assertions qu'on prétendit contraires à la foi et au pouvoir des clés de saint Pierre. Tout devenait crime de la part des Gaetani entre les mains d'un subtil accusateur, habile à intervertir les rôles et à soutenir qu'on offensait le roi son maître. Ces torts vrais ou prétendus des bonifaciens furent le prétexte d'une nouvelle campagne diplomatique que Philippe entreprit vers le mois de décembre 1309 auprès de Clément. L'inquiète activité de Philippe nécessitait de perpétuelles ambassades. Une foule d'affaires de première importance le préoccupaient : l'entente, selon lui trop complète, du pape et de Henri de Luxembourg, le projet favorisé par le pape d'un mariage entre le fils du roi de Naples et la fille de l'empereur, qui devait apporter pour dot le royaume d'Arles, le refus du pape de mettre ses anathèmes à la disposition du roi pour réduire les Flamands. La relation de cette curieuse affaire, que Dupuy semble avoir volontairement soustraite à la publicité, a été récemment imprimée et traduite par M. Boutaric¹⁰⁴. Il

¹⁰⁴ *Revue des questions historiques*, 1^{er} janvier 1872, p. 23 et suiv.

résulte de ce curieux document qu'au mois de décembre 1309 Philippe avait à Avignon jusqu'à trois ambassades, munies chacune d'instructions différentes : l'une ayant pour chef Geoffroi du Plessis, évêque de Bayeux, l'autre confiée à l'abbé de Saint-Médard, la troisième représentée par le seul Nogaret. Celui-ci, comme excommunié, ne put traiter directement avec le pape, mais on sent que le nœud de la négociation était entre ses mains. Les duplicités de cette diplomatie de clercs et de légistes n'ont jamais été surpassées ; ce sont des réserves, des démentis, des pas en avant et en arrière qui font sourire. Le rusé Nogaret s'aperçoit toujours derrière ses collègues plus solennels que lui. Sa force était la perspective de l'horrible procès dont il laissait pressentir d'avance les monstrueux détails. A un moment, le camérier qui s'entretenait avec lui au nom du pape le tire à part, lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin aux tourments que le Saint-Père a déjà supportés à ce sujet, et le prie de mener cette affaire à bonne fin. « Je lui répondis prudemment, dit Nogaret, que cela ne me regardait pas, que l'affaire appartenait au seigneur pape, qui pouvait trouver plusieurs bons moyens, s'il voulait. » Pierre de La Capelle, cardinal de Palestrine, ami de la France, fut très pressant. « Par la male fortune, dit-il aux ambassadeurs, pourquoi ne vous hâtez-vous pas de faire en sorte que monseigneur le roi de France soit déchargé de cette affaire, qui nous a déjà donné tant de mal ? Je vous dis que l'Église romaine peut beaucoup de grandes et de terribles choses contre les plus puissants de ce monde, quand elle a sujet d'agir. Si le roi ne se dégage pas, cette affaire pourra devenir la cause d'un des plus graves événements de notre temps. » Le cardinal accentua ces paroles en posant ses mains sur ses genoux, secouant la tête et le corps d'un air significatif et regardant les ambassadeurs français d'un œil fixe. « En agissant ainsi, dit-il avec une allusion obscure pour nous, vous n'auriez à craindre ni couronne noire ni couronne blanche. » Les ambassadeurs français ne cédèrent pas : il fallait « venger l'honneur de Dieu et l'honneur du roi des outrages qu'ils avaient reçus ».

Nogaret partit d'Avignon le mardi avant Noël, emportant la réponse écrite du pape aux articles du roi. Il affectait d'en être très mécontent, et allait presque jusqu'à la menace. Les négociations continuèrent après son départ sous la direction de Geoffroi du Plessis. Bérenger de Frédol, cardinal de Tusculum, le pape lui-même, firent de nouveaux efforts pour obtenir le désistement du roi relativement au procès contre la mémoire de Boniface. Tout fut inutile. Nogaret en partant avait évidemment demandé

à ses collègues de se montrer inflexibles. Ils dirent au pape qu'ils avaient examiné avec messire Guillaume les réponses qu'il avait données par écrit, et que, sauf sa révérence, elles étaient vagues, obscures, qu'elles ne leur plaisaient pas, et que le roi non plus n'en serait pas content. Sur l'affaire de Boniface, ils protestèrent que le roi ne pouvait reculer jusqu'à ce qu'on eût puni les attentats commis contre lui, révoqué les faussetés émises à son préjudice, pourvu à la gloire de Dieu, à la révérence de l'Église, en un mot jusqu'à ce que les cardinaux bonifaciens eussent rétracté solennellement et publiquement leurs mensonges, reconnu juste et bon le zèle de monseigneur le roi, et se fussent soumis, «eux et leurs fonctions,» à la volonté du roi. Cette dernière exigence, qui eût permis à Philippe de chasser du Sacré Collège tous ceux qui lui avaient fait de l'opposition, parut à bon droit exorbitant; mais les bonifaciens étaient faibles: c'étaient pour la plupart des gens de petit état, *parva personæ*. Clément, tout en maintenant leur droit à plaider librement, distinguait soigneusement leur cause de celle de la papauté, et se préparait à les abandonner, si la nécessité d'éviter un scandale suprême l'y forçait.

Le séjour de Nogaret auprès du roi, entre son retour d'Avignon et son nouveau voyage en vue du procès qui devait s'ouvrir à la Mi-Carême de 1310, dut être de courte durée. Avant de partir pour cette dernière ambassade (la cinquième au moins dont il fut chargé auprès du Saint-Siège), il fit son testament. Nogaret y mit une sorte d'amour-propre de légiste, et, comme pour montrer ce qu'il savait faire en ce genre, voulut que la pièce eût un caractère exceptionnel. Par une faveur spéciale, le roi permit que l'acte se fît entre ses mains royales. Nogaret, à cette époque, a trois enfants, Raymond, Guillaume et Guillemette (alors mariée à Béranger de Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève). Raymond sera son héritier universel. A Guillaume, il lègue 300 livres tournois de rente. Guillemette sera son héritière pour la dot qu'il lui a constituée en la mariant, et en outre pour 100 livres tournois une fois payées, vu que Guillemette, du consentement de son père et de sa mère Béatrix, a cédé à ses frères tous ses droits sur la succession paternelle et maternelle. Si l'un des fils meurt sans enfants séculiers, Nogaret lui substitue le survivant ou ses enfants; à leur défaut, il leur substitue Guillemette; à défaut, les enfants mâles séculiers de cette dernière; à défaut, ses filles non religieuses. A défaut de descendance directe, tous les biens seront dévolus à Bertrand et Thomas de Nogaret, fils de son frère défunt, ou à leurs enfants non religieux. A leur place, Nogaret

substitue encore Bertrand, fils de Gildebert, son neveu. Il laisse à Béatrix, sa femme, la dot qu'il a reçue de son père, soit 1.500 livres tournois ; plus de quoi se nourrir et s'entretenir selon son état. La pièce est datée de Paris, février 1309 (1310, nouveau style). On voit que Nogaret était déjà entré par ses alliances dans la plus grande noblesse du Languedoc.

C'est ici le lieu de remarquer que Guillaume de Plaisian, que nous voyons à côté de lui dans tous les actes importants de sa vie, était aussi Languedocien et avait ses propriétés dans le même pays. Les seigneuries de Vezenobre (sur le Gard, près d'Alais), d'Aigremont, de Ledignan, qui lui appartenaient, étaient situées à peu de distance de Calvisson. Comme Nogaret, Plaisian contracta des alliances avec la première noblesse de la province. Sa carrière offre beaucoup d'analogies avec celle de Nogaret, et depuis le procès où, comme disaient les défenseurs de Boniface, ils jouèrent le rôle de «deux renards noués par la queue¹⁰⁵,» on ne les sépara plus. «Les deux Guillaume», dans tout ce qui va suivre, ne furent qu'une seule et même personne. Plaisian servait à couvrir Nogaret, dans les cas où l'excommunication de ce dernier rendait sa position difficile ; mais en général la direction de leurs actions communes et surtout la rédaction de leurs écrits communs paraissent avoir appartenu à Nogaret.

En exécution de la bulle du 13 septembre 1309, les parties comparurent devant le pape en plein consistoire, dans la salle basse du couvent des frères prêcheurs d'Avignon, où le pape tenait ses consistoires publics, au jour précis qui avait été marqué, savoir le 16 mars 1310. Les accusateurs étaient, outre Nogaret, trois chevaliers, Guillaume de Plaisian, Pierre de Gaillard, maître des arbalétriers du roi, et Pierre de Broc, sénéchal de Beaucaire, assistés d'un clerc, Alain de Lamballe, archidiacre de Saint-Brieuc. Tous les cinq se qualifiaient envoyés du roi de France ; ils étaient accompagnés d'une bonne escorte, car ils affectaient de craindre les attaques des partisans de Boniface. Les défenseurs de la mémoire de ce dernier étaient au nombre de douze, parents et clients des Gaetani, ou docteurs en droit. On était frappé tout d'abord de la timidité des bonifaciens, et il fallait l'impudence de Nogaret pour oser prétendre que c'était lui qui jouait en cette circonstance le rôle de faible et de persécuté.

Nogaret fit d'abord une longue remontrance sur les intentions du roi son

¹⁰⁵ Patet ipsos in vanitate sensus caudas habere in idipsum ad invicem colligatas. Allusion à *Juges*, XV, 4.

maître. Jacques de Modène, qui parla au nom des défenseurs de Boniface, protesta et soutint que l'accusation ne pouvait être reçue. Le pape ordonna que, de part et d'autre, les adversaires donneraient leurs prétentions par écrit, et leur assigna les deux vendredis suivants pour continuer à procéder devant lui.

Le vendredi 20 mars, deux cardinaux commis par le pape ordonnèrent aux quatre notaires chargés de rédiger le procès de recevoir tout ce que les parties voudraient produire. Les accusateurs produisirent trois énormes rouleaux, dont l'un ne contenait pas moins de onze pièces de parchemin cousues ensemble. C'étaient d'abord diverses pièces faites du vivant de Boniface, en particulier l'appel au futur concile et la requête au roi du 12 mars 1303 (l'acte d'accusation de Nogaret); puis venait un autre écrit plein d'objections subtiles contre l'édit de citation qui avait été affiché aux portes des églises d'Avignon. Cet écrit nous a été conservé; c'est un petit chef-d'œuvre de pédantisme, où les deux auteurs Nogaret et Plaisian, fidèles à l'esprit de chicane qui s'introduisait alors et qui consistait à ne rien laisser passer sans réclamation, veulent surtout se donner l'avantage de faire au pape une leçon de procédure canonique. Nogaret et Plaisian se plaignent de l'instruction faite par le pape Benoît sur l'affaire d'Anagni; Nogaret rétablit le récit à sa façon. Nogaret, étant l'homme lige du roi, n'a pu agir autrement qu'il l'a fait. Boniface détruisait très scélératement sa patrie. «Or je suppose, ajoute-t-il, que j'eusse tué mon propre père au moment où il attaquait ma patrie, tous les anciens auteurs sont d'accord sur ce point, que cela ne pourrait m'être reproché comme un crime. J'en devrais au contraire être loué comme d'un acte de vertu.»

Nogaret et Plaisian renouvelèrent leurs plaintes contre les violences que commettaient les partisans de Boniface pour traverser l'affaire. Ils prétendirent que plusieurs de leurs gens avaient été volés. Parmi les témoins qui devaient déposer contre Boniface, quelques-uns étaient vieux et valétudinaires; Nogaret et Plaisian demandèrent instamment que ces témoins fussent reçus sans délai. Ils déclarèrent enfin que quelques cardinaux leur étaient suspects, comme créatures de Boniface et comme ayant fait tous leurs efforts pour empêcher la poursuite; c'est pourquoi ils les récuserent et s'offrirent à donner leurs noms au pape, s'il le jugeait nécessaire.

Les séances se continuèrent le 27 mars, le 1^{er}, le 10 et le 11 avril. Ce fut un feu roulant de protestations réciproques, de fins de non-recevoir, de productions de pièces de parchemin; on traîna dans d'éternelles répéti-

tions. Les accusateurs insistèrent de nouveau sur l'audition des témoins, réclamant pour eux des sûretés «à cause du pouvoir de leurs ennemis,» et voulant qu'on ne divulguât pas leurs noms, tant pour les préserver du péril que dans l'intérêt de la preuve. Ils nommèrent les cardinaux qui leur étaient suspects, au nombre de huit. Les défenseurs récusèrent de leur côté les députés de France, accusateurs de Boniface. Tout incident qui faisait traîner l'affaire était vivement accueilli par le pape et soigneusement tiré en longueur.

Nous avons vu dès le début de la procédure Nogaret demander l'absolution *à cautèle*, dont il croyait avoir besoin pour agir en justice. Il ne l'obtint pas ; mais il ne laissa pas d'être admis, sur ce principe, que tout le monde doit être indifféremment reçu à déposer en matière de religion, et surtout dans deux chefs aussi importants à l'Église qu'il était de savoir si Boniface avait été faux pape et s'il était mort dans l'hérésie. Les Français soutinrent que toute personne était apte à une telle poursuite, même un ennemi avoué, car il y a un intérêt suprême à ce que les hérétiques soient punis ; qu'au contraire nul ne devait être admis à défendre la mémoire d'une personne accusée d'hérésie. On surprend ici la pratique constante de Nogaret, pratique qu'il suivit dans l'affaire des templiers, et qui est également familière à Pierre Du Bois ; les légistes combattaient l'Église en poussant aux dernières limites les rigueurs du droit inquisitorial, en se prétendant plus rigides que les ecclésiastiques sur les choses de la foi. Le consistoire refusa du reste de suivre Nogaret et Plaisian dans ces excès. Naturellement les défenseurs de Boniface soutenaient de leur côté que les accusateurs, étant tous publiquement reconnus pour les principaux auteurs de la conspiration d'Anagni, n'étaient point recevables en leurs dépositions.

On arriva ainsi à Pâques, qui cette année tomba le 19 avril. La reprise de la procédure fut ajournée après les solennités. Alors survint un incident singulier. Nogaret voulut participer à la communion pascale, comme s'il n'eût été lié d'aucune censure. Le pape lui fit dire qu'il devait se comporter comme un excommunié, en vertu de la sentence de Benoît XI. Nogaret répondit qu'il ne croyait plus avoir besoin d'absolution depuis que sa sainteté lui avait fait l'honneur de l'admettre dans ses entretiens et qu'elle avait bien voulu conférer tête à tête avec lui. Il alléguait même l'autorité de quelques canonistes, qui estimaient que l'honneur d'avoir salué ou entretenu le pape tenait lieu d'absolution à un excommunié.

Les audiences reprurent le 8 mai, mais ne cessèrent de traîner dans des

formalités sans fin. Les plus frivoles prétextes amenaient des ajournements. Un saignement de nez que le pape a eu dans la nuit suffit pour faire remettre une séance. Le 13 mai, le pape, en consistoire public, les parties présentes, se crut obligé de réfuter la prétention qu'avait affichée Nogaret quelques jours auparavant. «J'ai ouï dire autrefois que quelques docteurs étaient d'opinion qu'un excommunié pouvait être réputé absous par la seule salutation du pape, ou quand le pape lui avait parlé sciemment; mais je n'ai jamais cru cette opinion véritable, à moins qu'il ne fût constant d'ailleurs que l'intention du pape avait été d'absoudre l'excommunié: c'est pourquoi je déclare qu'en cette affaire ni en aucune autre je n'ai jamais prétendu absoudre un excommunié en l'écoutant, en lui parlant ou en communiquant avec lui de quelque manière que ce soit.» L'année suivante, le concile de Vienne trancha la question dans le même sens, et condamna la doctrine des canonistes allégués par Nogaret.

On ne sortait pas d'un cercle de perpétuelles redites. Nogaret soutenait que Boniface n'avait jamais été pape, rappelait son éternel: *Intravit ut vulpes, regravit ut leo, moritur ut canis*. S'il a été quelque chose en l'Église, il a été comme Lucifer fut dans le ciel. Les Colonnes s'étaient avec raison opposés à son élection; voilà pourquoi le haineux vieillard les a écrasés. Les défenseurs prétendaient qu'il fallait un concile pour juger un pape. — Oui, un pape vivant, répondaient les accusateurs, mais non un pape mort. Le jugement d'un de ses successeurs suffit en pareil cas. — Les bonifaciens alléguaient les démonstrations de piété que Boniface fit à sa mort. — Cela ne suffit pas, disaient les Français. C'étaient des feintes; il fallait d'ailleurs qu'il abjurât publiquement. — Selon la méthode ordinaire des publicistes de Philippe le Bel, on poussait, dès qu'il s'agissait de servir les vues du roi, les droits de la papauté aux exagérations les plus insoutenables. S'agissait-il de condamner Boniface, le pape était de plein droit soumis au concile. S'agissait-il du droit qu'avait Clément de condamner Boniface, le pape devenait l'Église entière et n'avait plus besoin du concile.

Les Gaetani ne manquaient pas d'alléguer que le roi avait récompensé Nogaret de ses services en cette affaire, qu'il l'avait reçu en son palais et dans son intimité, lui avait donné des terres, des châteaux et de grands biens, qu'il l'avait fait son chancelier: d'autres fois, ils affectaient de le présenter comme un simple domestique, un familier du roi, non comme un vrai chevalier; mais l'accusation usait de l'avantage que donnent devant des juges médiocres l'outrage et l'impudence. Une pièce, sortie, selon

toute apparence, de la plume de Nogaret, résume toutes les autres. Après avoir loué les rois de France, qui ont été de tout temps les zélés de la religion, et n'ont jamais souffert l'oppression de l'Église par les tyrans et les schismatiques, après avoir loué aussi l'Église gallicane, qui est le principal et plus noble membre de l'Église universelle, il expose le misérable état de l'Église sous Boniface. Ses vices dépassaient toute créance ; il ne croyait pas à l'immortalité de l'âme, il disait qu'il aimerait mieux être chien que Français, il ne croyait pas à la présence réelle ; il professait que les actes les plus infâmes n'étaient pas des péchés. Quand il mourut, il y avait plus de trente ans qu'il ne s'était confessé. Il avança la mort de Célestin, approuva un livre d'Arnaud de Villeneuve, se fit ériger des statues d'argent et de marbre pour se faire adorer. Il avait un démon familier, un anneau de magie, qu'un jour il offrit au roi de Sicile, lequel se garda de l'accepter. Il soutenait que le pape ne commettait pas de simonie en vendant les bénéfices ; il prétendait que les Français étaient hérétiques et même n'étaient pas chrétiens, puisqu'ils ne croyaient pas être sujets du pape au temporel. Il était sodomite, homicide, il ne croyait pas au sacrement de pénitence, se faisait révéler les confessions, mangeait de la chair en tout temps, disait que le monde irait mieux s'il n'y avait point de cardinaux, méprisait les moines noirs. Son dessein de ruiner la France était notoire ; il n'accordait rien aux autres rois qu'à la condition qu'ils promissent de faire la guerre à la France, comme on le vit dans le cas des rois d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, et dans celui des Flamands. Délaissant l'œuvre de terre sainte, il tournait à son profit l'argent destiné aux croisades. Il disait : « Je ferai bientôt de tous les Français des martyrs ou des apostats. »

Dans une autre plaidoirie, nous lisons que Boniface se moquait de ceux qui se confessaient et les appelait des sots. Il soutenait que le monde est éternel, et il ne croyait pas à la résurrection. « Heureux, s'écriait-il, ceux qui vivent et se réjouissent en ce monde ; les gens qui en espèrent un autre sont plus fous que ceux qui espèrent voir revenir Arthur ; ils sont semblables au chien qui prend l'ombre pour le corps. » Il se moquait des prières pour les trépassés, et disait qu'elles ne servent qu'aux prêtres et aux moines. Il osait prétendre que Jésus-Christ n'est pas vrai Dieu, qu'il ne faut voir en lui qu'un être fantastique. Son opinion était que la luxure n'est pas un péché, et il agissait en conséquence. Il sacrifiait aux démons, ne croyait ni au paradis, ni au purgatoire, ni à l'enfer. « A-t-on vu quelqu'un qui en soit revenu ? » disait-il. Il mettait le vrai paradis en ce monde. Aussi a-t-il favo-

risé les hérétiques et en recevait-il les présents. Il a empêché l'inquisition de procéder virilement contre eux, surtout quand il s'agissait de gens de sa secte (épicuriens, averroïstes, matérialistes); il a persécuté les inquisiteurs et en a fait mourir en prison; il a fait relâcher des hérétiques qui avaient avoué.

Un autre gros cahier en quatre-vingt-treize articles contenait à peu près les mêmes accusations, presque dans les mêmes termes. L'année du jubilé, il fit tuer plusieurs pèlerins en sa présence. Il a contraint des prêtres à lui révéler des confessions. Il avait ordonné à tous les pénitenciers que, si on leur disait où était Célestin, ils eussent à le lui faire connaître. Il voulait ruiner les moines, les appelait des hypocrites. Il fit mourir non seulement Célestin, mais les docteurs qui avaient écrit sur la question de savoir si Célestin avait pu abdiquer. Il fit périr des gens pour apprendre quelque chose de la mort de ce saint homme. A sa dernière heure, il ne demanda point les sacrements, et expira en blasphémant Dieu, et la vierge Marie.

— Nogaret était érudit; à côté de ce bizarre ramassis de cancans, de malentendus, de mots compris de travers par des esprits bornés, de conséquences forcées tirées de loin par une voie subtile, on trouve de solides recherches d'histoire ecclésiastique pour savoir si Célestin a pu abdiquer, si un pape peut cesser d'être pape autrement que par la mort.

Nogaret, poursuivi comme par un cauchemar du terrible souvenir d'Anagni, revenait toujours à son apologie personnelle. L'exorde d'une supplique, présentée à Clément V, ressemble à quelque chapitre inédit du *Roman du Renard*.

«Père très saint,

«Il est écrit que la marque des bonnes âmes est de craindre la faute, même quand il n'y a pas de faute. Job, cet homme juste et timoré devant Dieu, au témoignage de la divine Écriture, dit de lui-même: "Je ne sais pas si je suis digne d'amour ou de haine," et l'apôtre, si grand docteur de l'Église de Dieu, quoiqu'il ait déclaré pouvoir licitement manger de la chair, et soutenu que toute nourriture accommodée à la nature humaine est pure, pourvu qu'elle soit prise avec actions de grâce, a cependant écrit, pour l'enseignement de tous, qu'il se priverait éternellement de chair, si son frère ou son prochain se scandalisait de lui à cause d'une telle manducation. "Comment en effet, ajoute-t-il, prendrais-je sur moi de tuer son âme?" montrant avec évidence qu'on tue l'âme du frère qui, par igno-

rance, injustement ou par fausse opinion, se scandalise à notre propos, et qu'on est coupable de la mort de ce frère, si son âme meurt pour un scandale qu'on pouvait éviter. Souvent en effet, quoique notre conscience nous suffise au regard de Dieu, elle ne suffit pas au prochain qui, par opinion fautive ou par l'effet de la diffamation, se scandalise de nous, comme dit le grand docteur Augustin: "Celui-là est cruel qui néglige sa réputation." Moi donc, Guillaume de Nogaret, chevalier de monseigneur le roi de France, remarquant que de telles choses ont été écrites d'hommes si justes, si saints, je suis oppressé à l'excès, les pleurs m'étouffent, mon gémissement ne cesse, mon cri s'élève continuellement vers Dieu et vers vous, père très pieux, qui êtes son vicaire...»

Il proteste alors que le pape Benoît a commis à son égard une erreur de fait, par crasse ignorance (*crassissima ignorantia*) de la justice de sa cause, en le sommant de venir entendre sa condamnation. Il prie Clément de déclarer cette procédure nulle, de peur que quelques personnes, ignorant la vérité, ne soient scandalisées en lui, et par conséquent ne tuent leurs âmes. «Pécheur, ajoute-t-il, mais innocent des crimes dont on m'accuse, voulant d'ailleurs suivre l'exemple des saints et prévenir le reproche de négliger ma renommée, je supplie, je demande, je postule et requiers avec larmes et gémissements, à mains jointes, à genoux, avec des prières réitérées, que *par interim* et avant toute chose me soit accordé par Votre Sainteté le bienfait de l'absolution à cautèle.»

Il refait ensuite pour la vingtième fois le récit de l'incident d'Anagni. Boniface, avant qu'il fût pape, était hérétique contumace incorrigible. Nogaret se trouva obligé, quoique particulier (non pourtant simple particulier, étant chevalier, titre qui oblige à défendre la république et à résister aux tyrans), il se trouva, dis-je, obligé de défendre sa patrie menacée. Il l'a fait avec tant de modération que Boniface lui-même a été forcé d'avouer, en présence de plusieurs personnes, que les choses que Nogaret avait accomplies *a Domino facta erant*, et, qu'en conséquence, il lui remettait toute la faute que lui et les siens pouvaient avoir commise, les déclarant absous de toute sorte d'excommunications, au cas où ils en auraient encouru. Le pape Clément doit donc bien voir qu'il mérite récompense, ayant été ministre de Dieu pour exécuter une chose nécessaire, d'où s'est ensuivi le salut du roi, du royaume et de l'Église; telle est aussi l'opinion de tous les hommes saints et sages qui l'ont aidé dans cette entreprise. N'écoutant que les ennemis de Nogaret et les fauteurs de Boniface, Benoît s'est trompé et

l'a lapidé pour une bonne œuvre, qui était d'arrêter un contumace afin de le livrer à son juge. Les formalités d'ailleurs ne furent pas observées dans la citation de Benoît. Enfin, Dieu s'est prononcé en sa faveur: touché de l'injustice dont était victime son bon serviteur Nogaret, Dieu a vengé par un beau miracle l'innocence méconnue. Au jour que Benoît avait fixé pour publier son jugement, et toutes choses étant préparées, l'échafaud dressé, les tentures étalées, le peuple assemblé sur la place de Pérouse, devant l'hôtel papal, Dieu frappa le malheureux pontife. Benoît tomba malade, ne put prononcer la sentence et expira peu après, de même que, dans un cas semblable, on vit mourir le pape Anastase, fauteur, lui aussi, d'un pontife hérétique. C'est ainsi que se «venge le Dieu qui est plus puissant que tous les princes ecclésiastiques et séculiers, et qui punit d'autant plus fortement ceux qui ne peuvent être punis par d'autres. Cette mort fut du reste un bonheur; car, si (ce qu'à Dieu ne plaise) Benoît eût donné suite audit procès, il se fût constitué fauteur notoire d'hérésie, et, s'il eût vécu davantage, j'aurais poursuivi devant lui le redressement des injustices que (sauf son respect) il avait commises contre nous.»

Clément laissait tout dire et ne voulait se prononcer sur rien. Comme les chaleurs approchaient, il donna terme aux parties jusqu'au premier jour plaidoyable du mois d'août. Nogaret passa, le 21 mai, tant pour lui que pour Plaisian, une procuration à Alain de Lamballe et à deux gentilhommes français, Bertrand Gathe et Bertrand de Rocca-Negada, pour la continuation de l'affaire. Les défenseurs de Boniface donnèrent de leur côté une semblable procuration à Jacques de Modène. Le motif de ces délégations était sans doute le désir qu'avaient Nogaret, Plaisian, Pierre de Broc de passer le Rhône et d'aller dans la sénéchaussée de Beaucaire et en Languedoc suivre les intérêts de l'état, sans oublier les leurs. Nous voyons en effet Enguerrand de Marigni et Nogaret, «conseillers et chevaliers du roi,» visitant le Languedoc en 1310, et ordonnant, entre autres choses, la revente des bois achetés pour la construction du port de Leucate. Nous voyons en outre que Pierre de Broc, étant à Montpellier le 13 octobre 1310, commit Hugues de La Porte, procureur du roi de la sénéchaussée, pour s'enquérir de la valeur de la terre de Jonquières, sur laquelle il voulait assigner 8 livres 12 deniers tournois de rente qui manquaient encore au dernier assignat fait en faveur de Nogaret. Pendant la durée du procès d'Avignon, Plaisian figure aussi dans plusieurs affaires. Le samedi après la fête de l'Invention de la sainte Croix 1310, il est chargé d'un arbitrage pour

la construction du pont Saint-Esprit. Le mercredi après la Saint-Barnabé 1311, on le voit engagé dans une requête pour obtenir l'établissement de marchés et de foires dans ses domaines de Boicoran (ou Boucoiran) et Vezenobre. Cette faculté lui est refusée par suite des idées économiques du temps sur la nécessité de ne pas faire concurrence aux marchés existants ; mais le roi l'appelle *dilectus et fidelis G. de Plaisiano, miles noster*. Le dimanche après la Nativité de saint Jean-Baptiste 1311, nous voyons encore Plaisian redresser une grave erreur judiciaire.

Au temps de la délégation, c'est-à-dire aux mois d'été de l'an 1310, appartient un écrit des deux Guillaumes dont nous ne possédons que l'extrait. C'est un manifeste énergique en faveur des rois de France. Jamais ces rois n'ont reconnu d'autre supérieur que Dieu pour le temporel. Ils ont toujours été fort religieux, exposant leur vie et celle de leurs sujets pour défendre les droits et libertés de l'Église, conformément aux coutumes du royaume, selon lesquelles certaines prérogatives qui ailleurs appartiennent aux églises appartiennent ici de coutume ancienne au roi, et certaines prérogatives temporelles qui devraient appartenir au roi appartiennent de coutume aux églises. Les rois de France ont fondé les églises de leur royaume ; ces églises sont sous la garde du roi, qui les a préservées de toute erreur. Ce fut en haine de ce que ses crimes et ses hérésies avaient été publiquement découverts en France que Boniface mit tant d'ardeur à miner le royaume orthodoxe. Le roi ignorait bien des choses à cause de la distance ; mais Guillaume, qui était alors dans ces parages, comme catholique et membre de l'Église, à laquelle, en temps de nécessité, tout catholique est tenu de porter aide, Guillaume n'a pas dû abandonner sa mère, que ledit Boniface s'empressait de massacrer, ni négliger la foi, qui était foulée aux pieds par lui, ni sa patrie, que ce frénétique voulait détruire, ni son roi, qu'il haïssait comme défenseur de la foi et persécuteur des hérésies.

Pendant la suspension des audiences d'Avignon, l'enquête testimoniale se continuait. Le 23 mai 1310, le pape nomma des commissaires chargés de se transporter à Rome, en Lombardie, en Toscane, afin d'entendre les témoins vieux, valétudinaires ou prêts à s'absenter pour longtemps. Toutes les dépositions devaient être secrètes. On mit d'abord à l'enquête beaucoup de lenteur. Nogaret et ses substituts se plaignaient sans cesse que la preuve périssait, que les témoins mouraient. Le 23 août 1310, Clément rassure le roi sur les plaintes qu'on lui faisait à ce sujet, et lui apprend qu'il a déjà rendu quelques jugements contre les témoins qui refusaient

de parler. Il est à peine croyable qu'un pontife romain ait pu oublier à ce point ce qu'il devait à son titre. Le plus horrible scandale de l'histoire de la papauté allait se produire. Clément se doutait bien de la boue qu'on allait remuer, mais, en homme du monde superficiel et facile, il ne voyait pas le tort qu'il faisait à l'Église; étranger à la tradition romaine, il était d'ailleurs moins sensible que n'eût été un Italien à la honte du Saint-Siège. Au moins aurait-il dû prévoir l'affreuse nudité que la main dure et brutale de juges habitués à fouiller des choses impures allait révéler; il aurait dû craindre les ordures de leur imagination souillée, les crudités de leur langage. A la face du monde, la maison du père commun des fidèles allait être assimilée à Sodome, à Gomorrhe; on allait enseigner à la chrétienté que le chef de l'Église de Dieu pouvait être un infidèle, un blasphémateur, un infâme plongé dans le borbier des vices sans nom.

Clément commit trois cardinaux pour examiner les témoins: savoir Pierre de La Capelle, évêque de Palestrine, Bérenger de Fré dol, évêque de Tusculum, et Nicolas de Freauville, du titre de Saint-Eusèbe. Nous possédons quelques parties de ces informations. Les déposants sont unanimes pour attribuer à Boniface, en morale, toutes les turpitudes, en philosophie, toutes les assertions hardies de l'école matérialiste et averroïste. Boniface, nous l'avons dit, était un mondain lettré comme Guido Cavalcanti et ces matérialistes non avoués que l'Italie, selon Dante, comptait déjà par milliers: ainsi nous le montre la satire de frère Jacopone, portrait si juste et si fin, tracé bien avant que Nogaret eût pu suborner aucun témoin. Son langage pouvait être fort libre, comme ses opinions. Il est peu croyable cependant qu'il ait porté l'imprudenc e jusqu'aux excès racontés par les témoins. Un chanoine de Pouille prétendit avoir assisté, du temps de Célestin V, à une conversation entre le cardinal Gaetani et plusieurs personnes. Un clerc disputait sur cette question: «Quelle est la meilleure religion, celle des chrétiens, des juifs ou des sarrasins? Qui sont ceux qui observent le mieux la leur?» Alors, le cardinal aurait dit: «Qu'est-ce que toutes ces religions? Ce sont des inventions des hommes. Il ne se faut mettre en peine que de ce monde, puisqu'il n'y a point d'autre vie que la présente.» Il ajoute que l'univers n'a point eu de commencement et n'aura point de fin. Un abbé de Saint-Benoît déposa du même fait, ajoutant que le cardinal Gaetani avait dit que le pain dans l'eucharistie n'est point changé au corps de Jésus-Christ, qu'il n'y a point de résurrection, que l'âme meurt avec le corps, que c'était là son sentiment et celui de tous les gens de lettres, mais que

les simples et les ignorants pensaient autrement. Le témoin, interrogé si le cardinal parlait ainsi en raillant, répondit qu'il le disait sérieusement et pour de bon. Un Lucquois rapporta également que, se trouvant dans la chambre du pape, en présence des ambassadeurs de Florence, de Bologne, de Lucques et de plusieurs autres personnes, un homme, qui paraissait chapelain du pape, lui apprit la mort d'un certain chevalier, et dit qu'il fallait prier pour lui. Sur quoi Boniface le traita de niais, et, après lui avoir parlé indignement de Jésus-Christ, ajouta : «Ce chevalier a déjà reçu tout le bien et tout le mal qu'il doit avoir, car il n'y a de paradis ni d'enfer qu'en ce monde.»

Aucune plume ne voudrait plus transcrire les allégations qui suivent. Tous les témoins rapportent les mêmes faits avec des raffinements de scandale. Cette uniformité est une raison de croire qu'il y eut dans ces témoignages de l'artifice et de l'imposture. Boniface, nous le répétons, n'était pas un saint ; plus d'une fois il dut s'exprimer d'une façon cavalière, *magnanimus peccator*, tel est le mot par lequel ceux qui le connurent résumèrent leur impression sur ce caractère singulier. Néanmoins il est difficile qu'il ait fait des confidences aussi franches à des gens du commun ou même de bas étage comme sont les témoins du procès d'Avignon. Les prétendues invocations à Béalzébub et autres superstitions qu'on lui prête sont en contradiction avec l'incrédulité qu'on lui attribue d'ailleurs. Les averroïstes ne croyaient pas plus aux démons qu'aux anges. La plupart de ces témoignages paraissent donc avoir été suggérés et payés par les suppôts de Nogaret. On voit en particulier Bertrand de Rocca-Negada occupé à les réunir et à les provoquer. Ajoutons que les mots prêtés à Boniface rentrent exactement dans le cadre des impiétés qui furent attribuées à Frédéric II, ainsi qu'à tous ceux que l'on voulut perdre par le soupçon d'averroïsme et par le mot des trois imposteurs. D'autres accusations sont calquées mot pour mot sur celles dont on se servit pour exciter l'indignation publique contre les templiers.

De délai en délai, nous arrivons au vendredi 13 novembre 1310, auquel jour Nogaret se plaignit que les défenseurs de Boniface avaient avancé plusieurs choses contre l'honneur et la réputation du roi son maître, et en demanda réparation. Le pape se hâta de désapprouver tout ce qui avait pu être dit en ce sens, offrant d'écouter ce que Nogaret voudrait dire pour soutenir l'honneur du roi.

— Le 20 novembre, on discuta si Boniface avait enseigné ses mauvaises

doctrines en consistoire ou en secret. Nogaret prétendit qu'il avait soutenu ses hérésies devant vingt, trente, quarante, cinquante personnes, que cependant il n'assurait pas que ce fût en consistoire, car cet homme pervers cherchait naturellement à cacher son hérésie. Nogaret lui-même trouvait à ce biais un avantage que nous verrons se révéler plus tard. Habitué en qualité de juriste à demander plus pour avoir moins, il songeait, dans le cas où il ne pourrait obtenir la condamnation absolue du pape mort, à se rabattre sur un jugement qui, alléguant le caractère non officiel des blasphèmes de Boniface, laissât subsister tous les faits d'hérésie à sa charge.

— Le 24 novembre, Nogaret proteste encore. Les défenseurs ont dit des choses contre la juridiction et les droits du roi sur le temporel de ses églises ; ils ont prétendu que le roi ne peut rien tirer de ses églises contre leur gré pour la nécessité du royaume, ce qui est faux en principe, bien que le roi ne l'ait jamais fait que du consentement des prélats. Le pape se hâta de clore le débat en protestant qu'on n'avait voulu porter aucun préjudice aux droits du roi et de l'Église gallicane ; puis l'affaire de remise en remise est renvoyée au 20 mars 1311.

Le temps se passait ainsi en délais, en interlocutoires et en préliminaires ; ce n'étaient qu'exceptions, fins de non-recevoir, protestations. Les parties ne conviennent ni de leurs qualités, ni de la compétence du juge ; on n'avance pas un mot sans restriction ou modification ; à chaque pas, on craint de donner quelque avantage à son adversaire. Nogaret demande sans cesse son absolution à cautèle ; le pape répond invariablement qu'il y pensera, que Nogaret donne sa demande par écrit. Nogaret alors jure qu'il n'est entré dans Anagni que par suite de la résistance de Boniface, qu'il ne s'est pas associé à Sciarra, que Sciarra est venu voir ce qui se passait... Les parchemins s'entassaient d'une manière formidable pour les deux parties.

L'absolution

Il est évident que, conduit de cette manière, le procès n'eût jamais fini. Le scandale était à son comble. Ces horreurs mille fois répétées sur la mémoire d'un pape, ces deux troupes armées venant au consistoire d'un air menaçant, effrayaient tout le monde. L'habile Clément cependant cherchait les moyens pour échapper aux exigences du roi sans trop violer ses devoirs de pontife. Son génie politique lui suggéra enfin une solution plus efficace que celle des légistes et des canonistes. Il eut recours à Charles

de Valois et lui fit comprendre les maux qui pouvaient sortir de cette affaire. Il le pria d'obtenir que le roi remît tout à la décision personnelle du pape et commandât à ceux qui poursuivaient le procès de faire de même. Charles de Valois était ultramontain et ennemi des juristes gallicans. Il entra dans les intentions de Clément, et déploya tout son zèle pour amener une conciliation, que les barons, les prélats, tout le parti conservateur qui entourait le roi désiraient vivement. De ces efforts réunis sortit enfin un arrangement qui sauva la papauté du plus grand affront dont elle eût jamais été menacée.

Ce qui prouve bien que la renonciation du roi aux poursuites fut convenue d'avance entre le pape et le roi, c'est un projet de bulle qui nous a été conservé, et où tout décèle la main de Nogaret. Dans ce projet de bulle, le roi est porté aux nues. En fils pudibond, qui craint de voir la honte de celui qu'il vénérât de bonne foi comme un père, Philippe eût été très aise que Boniface fût justifié; mais le scandale avait été si grand dans l'Église gallicane et parmi la noblesse qu'il fallait que le concile en connût. Selon les règles des Saints-Pères, celui qui lie malgré sa résistance un fou furieux ou un frénétique, lequel sévissait contre lui-même ou contre les autres, celui qui réveille un léthargique, qui accuse un incorrigible, fait acte de charité. On est encore bien plus obligé à cela si le frénétique est votre maître, votre père, et si de sa frénésie peut provenir le danger de plusieurs. Boniface était au moins hérétique présumé; or, d'après un canon de concile, l'accusé d'hérésie est déjà tenu pour condamné et suspens. Boniface en réalité était fou furieux, parricide; il ne cherchait qu'à tuer ses enfants; il a donc été d'un bon catholique de l'attacher malgré lui, et, par une juste violence, de l'empêcher de perpétrer son crime. Si cela n'avait pu se faire autrement, il eût été meilleur et plus salubre de le charger de chaînes, de le garder en griève prison et de le battre de verges que de le maintenir contrairement à toute pitié, pour perdre non seulement lui, mais les autres, non seulement les corps, mais les âmes. Moïse délivra un Israélite en tuant un Égyptien, et cela lui fut réputé à justice. Boniface voulait détruire les catholiques par des procès irréguliers et en refusant de se purger d'hérésie; tout catholique devait donc s'opposer à lui pour son bien et le bien de tous. L'Église gallicane est une division, comme l'Église orientale, l'Église occidentale, dans l'Église universelle indivisible. Vouloir la détruire, c'est vouloir détruire un membre du corps dont Christ est la tête. En cas de nécessité, on fait des choses extraordinaires, on crée des exemples. Un laïque, dans

certaines rencontres, peut licitement administrer le sacrement de baptême, même celui de pénitence. Nogaret, dans cet extrême danger de l'Église, a été l'instrument de la Providence. Quand il s'agit de défendre l'Église, la nécessité fait de tout catholique un ministre de Dieu. On dira que le pape Benoît a déclaré dans sa procédure les excès de Nogaret et de ses compagnons notoires et accomplis sous ses propres yeux. Le pape Benoît a vu ce qu'il a vu, mais il s'est trompé sur le caractère des faits ; on ne peut d'ailleurs qualifier un fait de notoire avant que les personnes en cause n'aient été appelées et entendues.

Selon ce même projet de bulle, le pape eût déclaré que les accusateurs de Boniface avaient agi par le zèle pur de la foi, que Nogaret et ceux qui l'assistèrent avaient fait une action juste. Boniface ayant été mû par la haine de la France, toutes ses procédures et constitutions eussent été retranchées des archives de l'Église. Le pape eût également annulé la procédure de Benoît contre Nogaret et ses complices ; cette procédure eût été tirée des registres. Enfin le pape, considérant les grandes affaires du temps, l'intérêt de la terre sainte, le procès des templiers, la réunion des Grecs, eût terminé en disant que le crime d'hérésie dont Boniface était accusé avait encore besoin d'être prouvé, qu'on ne voyait pas du moins qu'il eût fait secte. Boniface a occupé une place élevée dans l'Église de Dieu ; ce serait un grand scandale qu'il fût trouvé hérétique. « Comme alors les ennemis de la foi catholique remueraient leur tête sur nous ! En conséquence, placés entre les conseils de ceux qui nous engagent à faire justice, quoiqu'il arrive, et de ceux qui nous suggèrent d'abandonner pour la paix de l'Église la discipline de justice, nous sommes en grande angoisse, serrés et pressés, suant comme sous un poids énorme. Eh bien ! nous avons pris une voie moyenne et avec nos frères nous avons prié affectueusement et instamment à diverses reprises le roi de France qu'il voulût bien, pour l'honneur de l'Église, s'écarter de la voie de la rigueur et ordonner aux accusateurs de remettre la suite de l'affaire au jugement de l'Église. Le roi a condescendu gracieusement à nos prières, et ainsi, pour l'utilité publique et la paix de l'Église, nous avons cru devoir supprimer la justice des accusations et du procès susdit, ainsi que la requête d'un concile général, déchargeant les accusateurs de toute nécessité de poursuivre l'affaire contre la mémoire dudit Boniface. »

Ce morceau, nous le répétons, n'est qu'une rédaction proposée par Nogaret ; lui-même probablement n'espérait pas qu'elle serait adoptée telle

qu'il l'écrivit. Il était essentiel qu'on pût croire que la renonciation du roi avait été précédée d'une demande du pape. En réalité il n'y eut, ce semble, d'autre demande que celle qui fut adressée par le pape à Charles de Valois. Dans une lettre au pape, datée de Fontainebleau, février 1311, Philippe reprend le récit de l'affaire depuis le parlement tenu à Paris en mars 1303, et conclut en déclarant qu'il abandonne la question au jugement du pape et des cardinaux, pour être tranchée au futur concile ou autrement: «car Dieu nous garde, ajoute-t-il, de révoquer en doute ce que Votre Sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile.»

Clément négociait en même temps avec les partisans de Boniface. Il obtint d'eux un désistement semblable à celui qu'il avait obtenu de Philippe. En conséquence de ces deux désistements, le pape donna une bulle *Rex gloria virtutum* datée d'Avignon, 27 avril 1311. La rédaction n'en différait pas essentiellement de celle qu'avait proposée Nogaret; à part quelques atténuations que l'on sent avoir été discutées pied à pied avec les parties intéressées, ce sont les mêmes mots, les mêmes images, et l'on peut dire sans exagération que le second et le plus extraordinaire attentat de Nogaret sur la papauté fut de l'avoir induite à s'approprier son propre style et ses phrases. Après avoir loué la France et ses rois pour leur piété et leur zèle à défendre l'Église catholique, Clément dit que Philippe, tant pour les autres rois et potentats de la chrétienté, ses adhérents, qu'en son privé nom, et comme champion de la foi et défenseur de l'église, requit (en l'année 1303) la convocation d'un concile général pour y faire juger les appellations formées contre le feu pape Boniface, prévenu des crimes d'intrusion, d'hérésie et autres actions de pernicieux exemple, et afin qu'il fût pourvu à l'élection d'un vrai et légitime pasteur. A lui s'étaient joints plusieurs princes et grands personnages ecclésiastiques et laïques, qui se rendirent dénonciateurs desdits crimes. Les défenseurs de Boniface ont soutenu que le roi, mû plutôt de haine que de charité et du zèle de la foi et de la justice, avait calomnieusement procuré ces dénonciations et qu'il était auteur du sacrilège commis en la capture du pape. A cela, il a été répliqué de la part du roi qu'il avait procédé avec tout le respect filial possible, comme envers un père, dont il aurait volontiers couvert les nudités de son propre manteau, mais qu'étant publiquement requis en son parlement de Paris, en présence des prélats, barons, chapitres, couvents, collèges, communautés et villes de son royaume, et ne pouvant plus dissimuler sans scandale et

offense de Dieu, il se vit contraint, pour la décharge de sa conscience, et de l'avis des maîtres en théologie, professeurs de droit, etc., d'envoyer vers Boniface Guillaume de Nogaret, chevalier, et d'autres ambassadeurs, pour lui notifier les dénonciations et requérir la convocation d'un concile. Que si les ambassadeurs ont excédé leur pouvoir et commis quelque action illícite en la capture de Boniface et en l'agression de sa maison, ces violences ont grandement déplu au roi, et il les a toujours désavouées. Après de longues procédures conduites tant par-devant ledit Boniface avant son décès que devant le pape Benoît XI et le pape Clément V, ayant fait l'inquisition d'office qu'il devait sur les motifs de bon zèle du roi et des dénonciateurs, les déclare au préalable exempts de toute calomnie en leur poursuite, à laquelle ils ont procédé en sincérité d'un bon et juste zèle pour la foi catholique.

Quant à Guillaume de Nogaret, personnellement comparaisant en plein consistoire, il a déclaré qu'il avait seulement reçu mandat pour notifier à Boniface la convocation du concile général, lequel en pareil cas était supérieur à Boniface. Le roi n'a donc aucune responsabilité en l'affaire d'Anagni; mais, comme à cause de la raideur de Boniface, des menaces adressées et des embûches dressées, l'ambassadeur du roi ne pouvait autrement trouver un accès sûr dans le manoir papal, Guillaume en personne, entouré et appuyé par une escorte de fidèles vassaux de l'Église, est entré en armes, pour sa défense personnelle, dans la maison que Boniface habitait à Anagni. La bulle papale rapporte ensuite textuellement les explications cent fois données par Nogaret pour établir que tout ce que lui et ses partisans ont fait dans Anagni, ils l'ont fait par un zèle sincère et juste, par la nécessité instante de la défense de l'Église, de leur roi, de leur patrie, pieusement, justement, de plein droit, sans nul attentat illicite.

Le pape Clément, suffisamment instruit par cette enquête, déclare donc le roi innocent des capture, agression et pillage, imputés à tort ou à raison audit Guillaume. D'une autre part, les défenseurs de Boniface et le roi, en son nom et au nom de tous les regnicoles de France, ayant consenti, pour le bien de la paix et l'avancement de l'œuvre de terre sainte, à remettre l'affaire entre les mains du pape Clément, celui-ci casse et révoque toutes sentences portant préjudice au roi et à son royaume, ainsi qu'aux regnicoles, aux dénonciateurs, adhérents, etc.; il lève toutes excommunications, interdits, faits par Boniface et Benoît depuis le jour de la Toussaint de l'an 1300 contre le roi, ses enfants, ses frères, le royaume, les regnicoles,

dénonciateurs, appelants, pour raison des appellations, réquisition de concile, blasphèmes, injures, capture de personne papale, agression, invasion de la maison de Boniface, dissipation du trésor de l'Église et autres dépendances du fait d'Anagni. Abolit en outre toute la tache de calomnie et note d'infamie, qui, à raison desdits cas, pourrait être imputée au roi et à sa postérité, aux dénonciateurs, prélats, barons et autres, encore même qu'on supposât ladite capture avoir été faite au nom et du mandement du seigneur roi et de ses adhérents, ou sous sa bannière et enseigne de ses armoiries. Ordonne que lesdites sentences et suspensions seront ôtées des registres de l'Église de Rome, défend d'en garder les originaux et enjoint à toutes personnes de supprimer des registres et lieux publics ou privés toutes les pièces des procès en question, avec inhibition d'en tenir copie, à peine d'excommunication. Le tout sans préjudice de la vérité de l'affaire principale et de la poursuite qui s'en pourrait faire d'office, et sauf de procéder à l'avenir à l'audition et examen des témoins et dénonciateurs qui pourraient se présenter et être recevables contre Boniface et sa mémoire, ensemble des défenses et exceptions légitimes, s'il y en avait à proposer, pourvu qu'elles ne touchent ni le roi, ni ses enfants, ni ses frères, ni son royaume, ni les dénonciateurs.

Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Rainaldo da Supino, son fils, son frère, Arnolfo et les autres chevaliers gibelins d'Anagni qui s'étaient le plus signalés dans la capture de Boniface et le vol du trésor, sont dans la bulle exceptés de l'absolution générale; mais, à la suite de la bulle, dans un appendice faisant partie intégrante de la pièce principale, vient l'absolution des mêmes personnages qui avaient été exceptés. Guillaume n'est nullement déclaré coupable. On admet qu'il prétend avoir eu de bonnes raisons de faire ce qu'il a fait; on trouve possible que ce qui s'est passé soit arrivé contre son intention et par la seule résistance que Boniface a opposée à la convocation d'un concile général; c'est par excès de précaution et pour sa plus grande sûreté qu'il a demandé le bénéfice de l'absolution, offrant, vu sa grande révérence pour l'Église, de recevoir et d'accomplir *ad cautelam* la pénitence qui lui serait enjointe.

La pénitence fut celle-ci: «Au premier passage général, il ira de sa personne à la terre-sainte avec armes et chevaux pour y demeurer toujours, s'il ne mérite que nous ou nos successeurs lui en abrégions le temps. Cependant il ira de sa personne en pèlerinage à Notre-Dame de Vauvert, de Rocquamadour, du Pui-en-Velai, de Boulogne-sur-Mer et de Chartres;

à Saint-Gilles, à Montmajour, à Saint-Jacques en Galice. Au cas où il mourrait sans avoir accompli ces pénitences, ses héritiers jouiront du bénéfice de l'absolution, pourvu qu'ils accomplissent ce qui en resterait à faire. A défaut de ce, l'absolution serait nulle au regard de Nogaret et de ses héritiers.»

Le même jour, le pape donna l'absolution aux gens d'Anagni; mais une autre bulle spécifia que cette absolution n'était pas pour ceux qui avaient mis la main sur Boniface et qui l'avaient outragé en son corps ou en son honneur; au moins ne s'étendit-elle pas sur ceux qui avaient volé le trésor de l'Église. Clément, du consentement de Nogaret, de Plaisian, etc., se réserva la liberté de les absoudre ou de les poursuivre quand il le jugerait à propos. Une dernière bulle déclara « que le pape ne recevrait plus à l'avenir aucun acte où l'on blâmerait le louable zèle et les bonnes intentions que le roi avait fait paraître dans tout le cours de cette affaire. » La victoire du roi était complète. L'acte le plus hardi qu'un prince catholique eût jamais entrepris contre la papauté, le voilà traité de bonne action dans une bulle papale; le ministre dont le roi s'était servi pour accomplir cet acte, après avoir conduit d'un ton impérieux toutes les procédures, est réconcilié avec l'Église sous une forme qui n'implique pas que son acte ait été bien coupable. Cette absolution lui est accordée, non pas précisément parce qu'il en a besoin, mais pour répondre aux scrupules de sa conscience timorée, et au prix d'une pénitence que probablement il n'accomplît jamais.

On a pu remarquer, dans l'analyse que nous venons de donner de la grande bulle *Rex gloriae virtutum*, que, par un raffinement juridique conforme aux procédés subtils du temps, le pape maintenait au fond la cause intacte. En effet une dernière bulle du 27 avril 1311 présente ainsi les faits. Le roi n'a pas voulu être partie dans le procès de Boniface; il a seulement demandé au pape de donner audience à Nogaret et à Plaisian qui annonçaient l'intention d'attaquer la mémoire du pape défunt. Les discussions ont eu lieu; les défenseurs de Boniface se sont désistés spontanément de leur défense. Le pape accepte cet état de choses; cependant, son premier devoir étant de ne laisser sans enquête aucune accusation contre la foi, il proroge l'enquête testimoniale pour et contre la mémoire de Boniface. Sans doute l'accusation ne voulait pas laisser croire que c'était elle qui se désistait ni qu'elle abandonnât la vaste instruction qu'elle avait commentée.

Tolomé de Lucques, qui raconte très exactement l'accord qu'on vient

de lire, ajoute: «les ambassadeurs du roi donnèrent à la curie du pape 100.000 florins en récompense des peines qu'elle s'était donnée en cette affaire.» La vénalité de la cour d'Avignon donna en effet occasion aux bruits les plus défavorables. Le continuateur de Guillaume de Nangis veut que Nogaret n'ait obtenu l'absolution *ad cautelam* que parce qu'il constitua le pape son héritier. Le fait est entièrement faux, puisque nous connaissons le testament de Nogaret et que nous suivons les effets de ce testament sur sa postérité. Il faut reconnaître cependant qu'une autre autorité contemporaine, qui représente bien les bruits qui couraient alors dans la bourgeoisie un peu instruite de Paris, veut aussi que «les sous» aient eu leur part dans l'absolution de Nogaret. Voici les réflexions de ce contemporain, Geffroi de Paris; on ne peut leur refuser beaucoup de finesse et d'esprit:

Et se ne fust le roy de France,
Autrement li fust avenu;
Mès por le roy fu soustenu...
Biax sire diex! qui vit trop voit.
Ainsi s'asolution prist
Du pape, cil qui tant mesprit,
Si com l'en dist, et fut assolz
Non pas por Dieu, mès por les solz;
Et assez brief fut son rapel,
Et n'i lessa rien de sa pel...
Cil à cui l'en tient le menton
Souef noe¹⁰⁶, ce me dit-on;
Por ce noa il si souef;
Car il avoit et queue et clef;
Le roy queue est de la paële,
Et la clef si est l'apostoile.

La vraie, l'unique cause qui sauva Nogaret fut la protection de Philippe. Philippe avait obtenu la plus grande concession que jamais souverain ait tirée de la cour de Rome. De son côté, Clément avait aussi remporté sa victoire; il avait évité un précédent funeste pour la papauté et dont les conséquences eussent été incalculables. Les sacrifiés furent les Gaetani.

¹⁰⁶ Celui à qui on tient le menton nage doucement.

Pour eux pas un mot bienveillant, on laisse planer sur eux le soupçon de violence en l'affaire de Rainaldo da Supino ; le pape lui-même les déclara fabricateurs de fausses pièces. La translation, déjà presque définitive, du Saint-Siège à Avignon enlevait à ces familles romaines toute leur importance ; il n'y avait plus de raison pour les ménager.

L'histoire, sur ce singulier différend, ne fut pas plus incorruptible que ne l'avaient été les contemporains. La version officielle ou, si l'on veut, le mensonge de Nogaret sur la scène d'Anagni s'imposa à la postérité comme à l'opinion de son temps. Les récits du continuateur de Nangis, de Girard de Frachet sont en tout presque conformes aux apologies de Nogaret. Boniface, selon eux, a eu tous les torts, le roi n'a fait que se défendre ; Nogaret a été le porteur courageux de l'intimation. Jean de Saint-Victor est aussi très favorable au roi. Bernard Guidonis regarde bien l'affaire d'Anagni comme un scandale ; mais il est dur pour Boniface, il estime que ce qui lui est arrivé a été une juste punition de son orgueil et de son avarice. Le chroniqueur de Saint-Denis ne veut voir en Nogaret qu'un protecteur de Boniface : « O toi, chétif pape, aurait-il dit, confère et regarde de monseigneur le roi de France la bonté, qui, tant loing est de toi son royaume, te garde par moi et défend. » Nicole Gilles adopta le récit du chroniqueur de Saint-Denis. D'autres rejetèrent la faute sur les Colonnes, qui usurpèrent l'étendard du roi. D'autres enfin, comme Geffroi de Paris, dont le récit est du reste fort inexact, avouèrent que le plus sage était de s'abstenir :

Si fut décéu par cuidance,
Quant il fut pris du roy de France,
Je dis mal, mès de son sergent.
Le roy ne savoit pas tel gent
Qu'ils deussent tel chose enprendre ;
Si n'en doit-on le roy reprendre.
Mès d'autre part j'ai ouï dire
Que le roy pas bien escondire
Du ceste chose puis se pout.
Je n'en sai riens, mès Diex set tout.

Seuls, quelques Italiens parlèrent de Nogaret avec sévérité. En France, pas une voix, si l'on excepte celle de Sponde, ne s'éleva contre lui. Le sys-

tème justificatif de Nogaret s'imposa jusqu'aux temps modernes. Dupuy s'y tient fidèlement; Baillet s'en écarte peu. Presque de nos jours, l'école légitimiste gallicane de la restauration crut devoir à peu près adopter la version du moine de Saint-Denis, et présenta Nogaret comme ayant su faire «un juste discernement de ce qu'il devait à saint Pierre et de ce qu'il devait à son roi». Ce n'est qu'en ces derniers temps qu'on a vu se produire la tentative de réhabiliter pleinement Boniface. Malgré le talent qu'on y a mis, cette tentative eût mieux réussi, si l'on n'avait pas prétendu trop prouver, ériger Boniface en un saint pontife, et faire de lui un martyr de la grandeur du siège romain.

Rainaldo da Supino échappa comme Nogaret aux conséquences terribles que son acte aurait entraînées à d'autres époques. Le 29 octobre 1312, nous le trouvons à Paris donnant quittance au roi de 10.000 florins petits de Florence, touchés sur les associés des Peruzzi à Carcassonne, comme prix du concours qu'il avait donné à l'exécution de la capture de Boniface, pour lui et ses amis en compensation telle quelle des dépenses qu'il avait faites à cette occasion. Il y raconte l'incident d'Anagni, naturellement selon la version de Nogaret. Nogaret ne pouvait exécuter sa commission sans risque de mort; «alors il eut recours à nous, enfants dévoués de l'Église romaine». Il reconnaît la fidélité avec laquelle Nogaret a tenu ses engagements, les peines qu'il s'est données, les frais qu'il a faits avec l'aide du roi. C'est en voyant les peines et les inquiétudes que s'imposait ledit sieur Guillaume pour la délivrance commune, en même temps les périls qu'il courait, les dépenses qu'il faisait, que Rainaldo s'est joint à lui. Il reconnaît du reste que la somme qu'il touche n'implique nullement que le roi soit responsable de ce qu'on a pu commettre d'illicite. Il déclare que lui, son frère Thomas, la commune de Ferentino, le capitaine de cette commune, tous les nobles de la campagne de Rome tiennent le roi et Guillaume pour quittes de leurs promesses. On remarque parmi les témoins Guillaume de Plaisian, Jacques de *Peruches*, Philippe *Vilani*. Les relations des Villani avec les Peruzzi et avec Philippe le Bel sont un fait qu'il ne faut pas oublier quand on lit le récit du célèbre chroniqueur Jean Villani sur les rapports du roi avec l'Italie et avec la papauté.

L'affaire de la mémoire de Boniface revint encore au concile de Vienne en 1312. Philippe avait toujours demandé que la question fût déférée à un concile. Dans la lettre de renonciation au procès d'Avignon, datée de Fontainebleau (février 1311), le roi reprend son idée, et nous avons vu que

les bulles du 27 avril 1311 sont conçues de manière à permettre à l'affaire de se renouer. Des critiques, tels que le père Pagi, ont nié qu'il ait été question de la mémoire de Boniface au concile de Vienne, se fondant sur ce que l'affaire avait déjà été terminée en avril 1311 à Avignon, et sur ce que plusieurs des narrateurs de la vie de Boniface s'en taisent. Les actes de ce concile n'étant pas venus jusqu'à nous, on ne peut opposer à cette opinion une autorité irréfragable ; mais il est impossible de ne pas ajouter foi à Villani, à saint Antonin, à Francesco Pipino et à d'autres, qui l'attestent. Villani, en particulier, nous l'apprend en termes trop précis pour qu'on puisse douter. Trois cardinaux, Richard de Sienne, légiste, Guillaume le Long, *Jean de Murro* ou de Namur, théologien, Francesco Gaetani et frère Gentile de Montefiore, canoniste, parlèrent pour la justification du pape devant le roi et son conseil, et deux chevaliers catalans se seraient offerts à prouver l'innocence de Boniface l'épée à la main contre les deux plus vaillants de la noblesse française, qu'il plairait au roi de désigner. De quoi, selon Villani, le roi et les siens demeurèrent confus. Le concile déclara, dit-on, que le pape Boniface avait été catholique, pape légitime, et n'avait rien fait qui le rendît coupable d'hérésie ; mais, pour contenter Philippe, le pape décida que le roi ni ses successeurs ne pourraient jamais être recherchés ni blâmés pour ce qui avait été fait contre Boniface, sous le nom et l'autorité du roi, soit en Italie, soit en France, soit par les Colones, soit par Nogaret ou toute autre personne que ce pût être. La cour de France semble du reste, à cette date, beaucoup moins tenir à brûler les os de Boniface. Nogaret était absous, le roi avait obtenu une pleine victoire sur les templiers ; le squelette du vieux pape pouvait maintenant dormir en paix dans sa tombe vaticane : le monde qui entourait Philippe était trop positif pour perdre son temps, quand il avait atteint ses fins temporelles, à poursuivre une accusation théologique contre un mort.

Ainsi se termina cet étrange procès. Si le roi n'obtint pas le but apparent qu'il s'était proposé, il avait au fond pleinement réussi. Il resta, dans l'opinion des siècles suivants, «le vengeur de tous les rois et potentats de la chrétienté, le champion de la foi, le défenseur de l'Église ;» on reconnut qu'il avait eu raison de convoquer un concile général contre le pape, qu'en cela il avait été mû non par haine, mais par charité et zèle de la foi et de la justice. Jamais la violence, la dénonciation calomnieuse, le faux témoignage, n'avaient reçu un tel encouragement. Le brutal guet-apens devenait un acte de respect filial. Le roi sortit de l'affaire blanc comme neige. Nogaret

fut quitte pour déclarer le déplaisir qu'il avait eu de ce qui s'était passé au pillage du trésor ; on reconnut qu'en principe il n'avait rien attenté d'illicite ni qui ne fût dans les termes du droit et d'une légitime défense. Tous les coupables furent remis, en tant qu'il était besoin, en leur premier état. Tous les actes contraires à l'honneur et aux intérêts du roi furent biffés dans les registres de la chancellerie romaine, où on les voit encore aujourd'hui portant des ratures faites par un notaire apostolique, sur l'ordre exprès de deux cardinaux dont l'un est Bérenger de Frédol, et de la part du pape¹⁰⁷. Le père Tosti, par une faveur exceptionnelle, eut communication de ces précieux volumes, conservés aux archives du Vatican. «Devant ces pages maculées, dit-il, je restai longtemps l'œil fixe, et en songeant à ces mots : *Ex parte domini nostri D. Clementis papæ V*, je pleurai bien plus encore sur la faiblesse du pontife que sur la perfidie du prince.» On poursuivit, jusque dans les parchemins et les actes publics ou privés, les lettres ou cédules où il était fait mention des sentences et procédures dont on voulait effacer le souvenir.

Nogaret accomplit-il sa pénitence ? Comme il n'y eut pas de «prochain passage général,» la partie de cette pénitence qui consistait à se croiser fut nécessairement sans effet. Les pèlerinages qui lui avaient été imposés, avec les peines corporelles qui en faisaient partie pour les pèlerins condamnés à ces voyages par pénitence, eussent été chose fort grave pour un premier ministre du roi. Il est probable que Nogaret les racheta par des amendes pécuniaires, et peut-être la tradition conservée par le continuateur de Nangis et par Geffroi de Paris se rapporte-t-elle à ces rachats ; Geffroi de Paris semble parler d'un court exil, l'inquisiteur Bernard Guidonis, après avoir rapporté la pénitence qui fut imposée à Nogaret, ajoute : «à moins de dispense du Saint-Siège,» mot qui, sous la plume d'un homme aussi pratique des pénalités ecclésiastiques, n'est pas à négliger. La même chose est répétée par un autre historien de Clément V. L'auteur gallican de l'article Nogaret, dans la *Biographie toulousaine*, dit sans preuve, mais avec un sentiment peut-être assez juste de ce qui arriva : «Il ne put remplir les conditions de l'absolution : les intérêts de l'état le retinrent en France, et la mort le surprit avant qu'il eût commencé ses voyages.»

¹⁰⁷ De expresso mandato rev. patrum,... facto mihi per eos ex parte sanctissimi patris, domini nostri D. Clementis,... qui hoc eis pluries mandaverat, ut dicebant.

Nogaret, garde du sceau royal

Ce qui est certain, c'est que Nogaret, aussitôt après la conclusion de l'affaire d'Avignon, reprit la garde du sceau royal. Un passage des *Olim* prouve qu'il mourut dans le plein exercice de ses fonctions. Sa faveur auprès de Philippe ne souffrit pas la moindre éclipse. Dans celui de ses testaments qui est daté du 17 mai 1311, le roi le nomme un de ses exécuteurs testamentaires. C'était, on le voit, presque au lendemain de la bulle d'absolution. Cela suppose qu'on tenait les conditions de cette absolution pour déjà remplies ; car une personne qui pouvait être sous le coup d'une excommunication n'était pas susceptible de figurer dans un testament.

Dans son codicille du 28 novembre 1314, au contraire, le roi substitue P. de Chambli « en lieu et place de feu G. de Nogaret. » Nogaret mourut donc certainement avant la fin du mois de novembre 1314. Dupuy déclare ne pas savoir la date précise de cette mort. Dom Vaissète, après le père Anselme, a prouvé qu'elle dut arriver au mois d'avril 1313. Un passage de la chronique anonyme, intitulée *Ancienne chronique de Flandre*, ferait, s'il était exact, vivre Nogaret jusque vers juillet 1314 au moins. Ce chroniqueur est souvent fautif ; ajoutons que la mention de Nogaret ne se trouve pas dans tous les manuscrits de ladite chronique.

Nogaret avait blessé trop profondément les idées religieuses de son temps pour que la légende ne se donnât point carrière à son sujet. La version généralement acceptée fut qu'il mourut enragé, tirant honteusement la langue devant toute la cour. Dans la chronique attribuée à Jean Desnouelles et qui fut écrite en 1388, nous lisons que Nogaret, « à la cour du roy, esraga¹⁰⁸, le langue traite moult hideusement, dont li roy fut moult esmervilliez et plusieurs qui avoient esté contre le pape Boniface ». Ce récit fantastique fut accueilli en Angleterre et surtout en Flandre, où la mémoire de Philippe et de ses conseillers resta dans une juste exécration. Le chroniqueur anglais Walsingham, après avoir parlé des noces magnifiques qui se firent à Boulogne en 1307 pour le mariage d'Édouard II, roi d'Angleterre, avec Isabelle, fille de Philippe, y place la fin tragique et grotesque que l'opinion populaire attribuait à Nogaret. L'anachronisme est énorme ; ce qui n'a pas empêché l'historien flamand Jacques de Meyer de le répéter. La conscience chrétienne voulut absolument que le ciel eût vengé un

¹⁰⁸ Enragea.

crime, le plus grand après celui de Pilate, dont les auteurs n'avaient selon le monde touché que des bénéfiques. On prétendit que Philippe fut également frappé de la main de Dieu.

Nogaret, dans son testament de 1310, avait réglé que, s'il mourait « en France », il serait enterré dans l'église des frères prêcheurs de Paris ; et que, s'il mourait plus près de Nîmes, il serait enterré chez les frères prêcheurs de Nîmes. On ne sait ce qui advint ; mais il est probable que Nogaret eut sa sépulture à Nîmes, car, si sa tombe avait été à Paris, elle serait arrivée à quelque célébrité. Nogaret, comme Pierre Du Bois, comme Philippe lui-même, aimait les dominicains et les préférait beaucoup aux anciens ordres en décadence.

Nogaret fut sûrement heureux de ne pas avoir survécu à Philippe. Les haines accumulées contre lui et la jalousie de Charles de Valois n'auraient pas manqué de se donner carrière à son égard, comme elles firent sur le malheureux Enguerrand de Marigni. Sous Philippe le Long, le nom de Nogaret revient, mais comme un souvenir. Dans le règlement que fit ce roi, lors de son avènement à la couronne, au bois de Vincennes, le 2 décembre 1316, pour l'ordre de son hôtel, il réduit les appointements de ses officiers, entre autres de son chancelier quand il ne sera pas prélat, « à l'instar de ceux qu'avait Guillaume de Nogaret ; » ce qu'il réitéra presque dans les mêmes termes en l'état de son hôtel qu'il fit le 18 novembre 1317. Plaisian mourut vers le même temps que Nogaret. La dernière fois qu'on le voit figurer, c'est dans un acte du 22 janvier 1313.

Ainsi disparurent presque en même temps tous les hommes qui avaient fait la gloire et la force d'un des plus beaux règnes de l'histoire de France. Jamais règne autant que celui de Philippe le Bel ne vit dominer dans les conseils de l'état un plan unique et suivi. Attribuer à la maison capétienne toute la succession de Charlemagne, ramener sans cesse le souvenir du grand empereur et présenter le roi comme étant son héritier, faire du roi à l'égard du pape ce que l'*émir al-omra* fut pour les khalifes, c'est-à-dire donner au roi tout l'effectif du pouvoir de l'Église, réduire le pape à l'état de pensionnaire du roi, telle était la doctrine reçue du petit cercle de canonistes et de juristes qui à cette époque gouverna la France. On affichait une grande religion, et chez le roi cette religion était sincère. Philippe le Bel ressembla bien plus qu'on ne pense à Louis XI : même piété, même sévérité de mœurs ; la bonté et l'humilité du saint roi manquèrent seules à son petit-fils. Il convient de citer ici un curieux passage de Nogaret : « Monseigneur

le roi est né de la race des rois de France, qui tous, depuis le temps du roi Pépin, de la lignée duquel il est connu que ledit roi descend, ont été religieux, fervents champions de la foi, vigoureux défenseurs de Sainte Mère Église. Ils ont chassé beaucoup de schismatiques qui s'étaient emparés de l'Église romaine, et aucun d'eux n'en a pu avoir un aussi juste motif que le roi dont il s'agit. Le même roi a été avant, pendant et après son mariage, chaste, humble, modeste de visage et de langue ; jamais il ne se met en colère, il ne hait personne, il ne jalouse personne, il aime tout le monde, plein de grâce, de charité, pieux, miséricordieux, suivant toujours la vérité et la justice. Jamais la détraction ne trouve place dans sa bouche, fervent dans la foi, religieux dans la vie, bâtissant des basiliques, pratiquant les œuvres de piété, beau de visage et charmant d'aspect, agréable à tous, même à ses ennemis quand ils sont en sa présence. Dieu fait aux malades des miracles évidents par ses mains.» De plus en plus, le caractère ecclésiastique du roi capétien se déclare ; sa lutte perpétuelle avec la papauté romaine est une jalousie de métier. Les difficultés entre la couronne de France et le Saint-Siège qui remplissent le règne de Philippe le Bel avaient commencé sous saint Louis, et on peut dire que l'éclat de 1303 ne fut que la crise d'une maladie qui couvait depuis longtemps.

Guillaume de Nogaret laissa vivants ses deux fils, Raymond et Guillaume, outre sa fille Guillemette. Au mois de juin 1315, Louis le Hutin, « en considération des travaux continuels que défunt Guillaume de Nogaret, chevalier et chancelier du roi son père, avait soutenus au service de ce prince durant sa vie, prit sous sa sauvegarde spéciale Raymond et Guillaume de Nogaret, fils et héritiers dudit défunt, ses valets. » Raymond, l'aîné, fut seigneur de Calvisson et de Massillarges, Guillaume, le second fils, fut seigneur de Manduel. Tous deux laissèrent de la postérité. Durant tout le XIV^e et le XV^e siècle, nous voyons les plus importantes fonctions de la sénéchaussée de Nîmes exercées par les Nogaret de Calvisson. L'un d'eux figure à la bataille de Poitiers. Une autre branche de Nogaret prenait à la même époque une position de premier ordre au parlement de Toulouse. Elle descendait, selon toute vraisemblance, du frère de notre Guillaume ; l'anoblissement dans cette branche ne datait que de 1372. Quatorze gentils-hommes de ce nom devinrent capitouls. La maison des Nogaret d'Épernon prétendait descendre du frère de Guillaume de Nogaret. De Thou regarde cette prétention comme douteuse ; dom Vaissète l'admet, et en développe les preuves, qui ne sont pas toutes d'égale force. Toulouse adopta

de bonne heure Nogaret pour une de ses gloires municipales, et dès le XVII^e siècle son buste fut placé, sous l'inspiration de La Faille, parmi ceux des grands hommes toulousains.

Les terres données par le roi à Nogaret occasionnèrent beaucoup de procès entre la famille de Nogaret et le domaine royal. Le 19 juillet 1319, Philippe le Long rendit une ordonnance par laquelle il révoquait les aliénations du domaine royal et spécialement ce que les hoirs de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisian tiennent et ont tenu des rois ses prédécesseurs. Raymond, fils de notre Guillaume, soutint à ce sujet plusieurs procès, en particulier pour la conservation de la terre de Calvisson. Un arrangement intervint, et Raymond garda ladite baronnie. Au commencement du XVI^e siècle, l'affaire revint. Un arrêt du parlement de l'an 1561 maintint les aliénations, après que l'avocat «eut extollé la valeur de Nogaret, que le roy récompensa d'un don de grand prix, pour exciter la postérité à servir le roy et l'estat». Il paraît que la descendance des Nogaret de Calvisson existe encore et se trouvait il y a quelques années en possession de plusieurs des terres qui furent assignées par Philippe à son ministre. C'est dans les archives de cette maison de Calvisson que se sont conservées les nombreuses pièces, publiées par Ménard dans son *Histoire de Nismes*, qui ont porté à la postérité les témoignages écrits, nous ne disons pas de la vénalité de Nogaret, mais de la façon dont Philippe le Bel sut récompenser ceux qui servaient sa politique et ses intérêts.

Les «fondations» de Nogaret

Les faits que nous avons rapportés et les textes que nous avons cités nous dispensent de réflexions. *Savio cherico e sottile*, dit Villani; *astutus miles*, dit le continuateur de Nangis; *vir in agibilibus admodum circumspectus*, dit Walsingham. Tous les contemporains se servent à cet égard presque des mêmes expressions :

Un chevalier qui lors estoit
(Guillaume ot non de Longaret)
Preuz estoit de chevalerie,
Et en soi avoit la clergie.

L'énergie, la hardiesse d'un pareil rôle, sont un perpétuel sujet d'éton-

nement. Nogaret ne peut être comparé qu'à Jean Hus et à Luther ; mais il n'est donné qu'à des théologiens d'opérer des révolutions théologiques : le légiste, le magistrat sont pour cela impuissants. Voilà pourquoi la tentative de Nogaret a été en somme peu féconde. Il fonda une famille de riches barons, qui tint pendant des siècles une place de premier ordre en Languedoc ; en réalité il fit peu de chose, si on le compare au pauvre moine Luther. On peut dire qu'il atteignit son but, qui était de mettre la papauté dans la dépendance de la France, de l'exploiter au profit de la maison capétienne, de créer le roi juge de l'orthodoxie du pape, d'établir en principe, comme dit Geffroi de Paris, que le roi ne doit être soumis au pape au spirituel que « si le pape est en la foi tel qu'il doit être ».

Et s'il n'estoit bien en la foy,
Foy ne lui garderoit ne loy,
Ainçois le pugniroit par droit :
« Venu pour pugnier ton mesfet,
« S'en la foy t'ies de riens forfet. »
Boniface, quant celui ot,
N'a talent que il die mot.

Mais cela ne dura qu'un siècle ; la papauté s'émancipa bientôt de la France, et, au lieu d'une Église nationale, la France eut un lien plus gênant que jamais avec un centre religieux étranger, lien qui l'empêcha au XVI^e siècle d'embrasser le protestantisme. L'Église gallicane, de la sorte, ne devint pas ce que l'Église anglicane est devenue sous Henry VIII. Henry VIII voulut simplement faire une Église nationale. Philippe le Bel voulut s'emparer du pouvoir central de l'Église universelle, le diriger à son profit ; il réussit sa vie durant, puis sa tentative se trouva frappée d'impossibilités. Elle échoua en partie par le grand schisme, et totalement par l'élection de Martin V. Henry VIII fut donc bien plus créateur et plus original que Philippe le Bel. Philippe ne nia jamais la papauté ; il nia seulement que Boniface VIII eût été vrai pape, et, pour le nier, il fut obligé de se faire plus catholique que le pape. Quels sont les reproches que Nogaret adresse à Boniface ? D'avoir réfréné l'inquisition, de lui avoir arraché des victimes, d'avoir été favorable au savant Arnould de Villeneuve, d'avoir été un croyant peu fanatique, en un mot de ne pas avoir été assez catholique. On ne saurait nier qu'en toute cette affaire Boniface ne se montre fort supérieur comme hauteur

et largeur d'esprit à ses âpres persécuteurs. Philippe voulut dominer, non être indépendant. Il attaqua le pape, non la papauté, en un sens il fortifia le principe. Il humilia le Saint-Siège pendant un siècle, le subordonna momentanément à la France; il ne sut ni le détruire, ni se soustraire à son obéissance. Sûrement les prétentions d'un Grégoire VII, d'un Innocent III furent enterrées pour toujours; le principe des nations fut délivré de la suzeraineté papale. La victoire du roi de France à cet égard fut complète, le roi de France accomplit ce que l'empereur d'Allemagne n'avait pu faire; il tua la papauté du moyen âge, la papauté aspirant à être l'arbitre des rois, et pourtant il ne fonda pas le protestantisme. De là dans la politique de la France à l'égard du Saint-Siège quelque chose de toujours gauche; de là ces maladroitesses interventions dans les affaires romaines qui n'aboutissent jamais ni à contenter la papauté ni à une rupture ouverte avec la papauté.

On ne peut pas dire que le sort qui frappa Boniface ait été immérité; dans un accès d'orgueil et de mauvaise humeur, il voulut bien réellement détruire la France. La France, en lui résistant, ne fit que de défendre; mais tel était l'esprit du temps qu'on ne pouvait vaincre le fanatisme qu'en affectant un fanatisme plus intense. Voilà pourquoi les publicistes de Philippe le Bel, Nogaret, Du Bois, procèdent contre Boniface, contre les templiers, exactement de la même manière que contre les juifs, en exagérant le principe du droit canonique et de l'inquisition. Pour remédier à l'abus des excommunications, ils tournent à leur profit et appliquent sans mesure le principe qu'ils veulent combattre. Le zèle religieux qu'ils affichaient, était-il sincère? Le roi Philippe le Bel paraît avoir été un tout aussi âpre croyant que saint Louis, un chrétien sans la moindre arrière-pensée. Petit-fils de patarin, Nogaret mêle peut-être un peu d'hypocrisie à ses grandes protestations de dévouement catholique. La réaction d'une conscience fortement chrétienne contre la papauté corrompue et incrédule forma Luther; nous doutons qu'on en puisse dire autant de Nogaret. Léon X était plus éclairé que Luther, tandis que nous n'oserions dire qu'au fond Nogaret fût plus croyant que Boniface. L'inquisition, surtout dans le midi, avait mis à l'ordre du jour la mauvaise foi, les subtilités juridiques. Il faut se garder d'appliquer à un temps les règles d'un autre temps. Nogaret, au XVI^e siècle, eût été un protestant; à la fin du XVIII^e, il eût été un magistrat philosophe et réformateur; il se peut que, de son temps, il ait été sérieusement catholique.

Ce qu'il ne fut guère, c'est un honnête homme. Impossible d'admettre

qu'il ait été dupe des faux témoignages qu'il provoquait, des incroyables sophismes qu'il accumule. Dans l'affaire des templiers, il est cruel et inique. L'horrible férocité qui caractérise la justice française au commencement du XIV^e siècle est en partie son œuvre. Sa politique est plus critiquable encore ; servir le roi, voilà son unique maxime, tout ce qui augmente l'autorité royale est légitime à ses yeux ; il est vrai que l'idée du roi devient de plus en plus inséparable de celle de l'état. Cette idée de l'état, presque inconnue au moyen âge avant les légistes et les philosophes de la fin du XIII^e siècle, n'a pas eu de promoteur plus fervent que Nogaret. Il fait sonner avec le plein sentiment du civisme antique les mots de « patrie », de « république », de « tyrannie ». Il soutient hardiment qu'on doit résister aux tyrans, sans paraître se douter un moment que ce principe puisse se retourner contre lui et contre son maître. C'est un patriote excellent, parfois un révolutionnaire ; mais il n'est pas assez éclairé pour voir qu'on est un mauvais patriote quand on rêve la grandeur de sa patrie sans sa liberté, sa puissance aux dépens de la justice et de l'indépendance des autres peuples. Les sentiments de Nogaret envers l'Italie paraissent avoir été malveillants ; il a cependant plus d'une affinité avec les politiques de ce pays, et il subit déjà leur influence. Peut-être aussi faut-il faire chez lui une certaine part à la secrète tradition de l'esprit romain conservée dans le midi de la France, et aux hérésies qui avaient été pour ce pays l'occasion d'un si grand éveil.

Comme écrivain, Nogaret est inégal, dur, souvent incorrect ; mais il a du trait, de la vigueur. Son style ne vaut pas celui des bulles papales de Boniface ; il a cependant des passages presque classiques, d'un latin nerveux, moins correct que celui des Italiens, mais plein d'énergie. Nogaret n'a pas lu Cicéron ni les bons auteurs, mais il a une grande érudition ecclésiastique ; l'Écriture et les pères lui sont familiers. L'âpreté de son raisonnement, son éloquence austère, sa préférence pour les passages forts et menaçants de l'Écriture, un ton habituellement sombre, ironique et terrible, complètent sa ressemblance avec Guillaume de Saint-Amour et en général avec les docteurs de l'école gallicane du XIII^e siècle. Comme légiste, il leur est très supérieur ; sa science du droit romain et du droit canonique, la rigueur de son esprit juridique, quelque opinion qu'on ait sur les applications qu'il en fit, sont dignes d'une véritable admiration.

Nogaret fut l'instrument principal du règne qui a le plus contribué à faire la France telle que nous la voyons pendant les cinq siècles suivants avec ses bonnes et ses mauvaises parties. Il a été ce qu'on appelle en France un

grand ministre ; on se sent avec lui dans le pays de Suger, de Richelieu, et aussi, il faut le dire, des doctrines de la révolution. Il créa la magistrature, inaugura la noblesse de robe, souvent préférée par les rois à celle d'épée. Ces *militēs regis*, ces plébéiens anoblis devinrent les agents de toutes les grandes affaires, il ne resta debout à côté d'eux et au-dessus d'eux que les princes de sang royal ; la noblesse proprement dite, celle qui ailleurs a fondé les gouvernements parlementaires, fut exclue des rôles politiques.

Nogaret mérite surtout de compter entre les fondateurs de l'unité française, de ceux qui firent sortir nettement la royauté de la voie du moyen âge pour l'engager dans un ordre d'idées emprunté en partie au droit romain et en partie au génie propre de notre nation. Jamais on ne rompit plus complètement avec le passé ; jamais on n'innova avec plus d'audace et d'originalité. Qu'on est loin de saint Louis, et que le temps avait marché vite pour que ce machiavélisme cruel, injuste, ait pu se produire quand Joinville vivait encore, à l'heure même où il écrivait le livre délicieux qui rappelait, au milieu de cet enfer, le paradis d'un autre âge d'or ! Que l'on comprend bien l'horreur de ce digne homme pour ce qui devait lui paraître la fin de toute fidélité, de toute loyauté, et qu'il est naturel que vers les derniers temps de Nogaret et de Philippe le bon sénéchal se soit mis en pleine révolte contre un système de gouvernement qui devait lui paraître un tissu d'iniquités !

Il est fâcheux en effet que ce triomphe de la raison d'état se soit produit avec un si grand débordement d'arbitraire. Les légistes en furent l'instrument, instrument énergique et merveilleusement efficace ; mais ce n'est jamais impunément que l'on joue avec la justice, que l'on fait de la magistrature un instrument de vengeance et de fiscalité. On coupe ainsi la base même de toute moralité, inconvénient plus grave que les avantages qu'on obtient par ces iniquités appuyées de motifs politiques. Cette tache d'origine pesa longtemps sur la magistrature française. Son premier acte avait été de fonder la toute-puissance du roi, d'abaisser le pouvoir ecclésiastique, *per fas et nefas* ; son dernier acte fut la révolution, c'est-à-dire la rupture complète avec les anciens droits, la prétention de fonder une nation sur un code, la destruction violente de tout ce qui résiste à l'intérêt superficiel du présent au nom d'un passé.

ERNEST RENAN

TABLE DES MATIÈRES

Philippe le Bel, Clément V et les templiers.....	3
Pierre Du Bois, un idéologue au service du roi.....	70
Guillaume de Nogaret, un ministre de Philippe le Bel.....	131



© Arbre d'Or, Genève, juillet 2004

<http://www.arbredor.com>

Illustration de couverture: *Philippe le Bel et ses fils*, miniature du moyen-âge.

Sceau des templiers

Composition et mise en page: © ATHENA PRODUCTIONS / PhC

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) et sa diffusion est interdite.